



**Enquête publique relative au  
projet de SCoT de l'Oisans  
16 juin 2025 – 18 juillet 2025**



## Enquête publique relative au projet de SCoT de l'Oisans

### **R A P P O R T**

***remis le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025***

***à Monsieur le Président de la communauté des communes de l'Oisans  
maître d'ouvrage du projet de SCoT de l'Oisans.***

Conformément aux articles L 123-15 à 21 du code de l'environnement, je, soussigné, Marc BESSIERE, déclare avoir conduit du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025 l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Oisans, élaboré par la Communauté des 19 communes constituant le massif de l'Oisans. J'ai été désigné président d'une commission d'enquête composée de moi-même, de Dominique GREMEAUX et de Patrick JANOLIN, par décision du tribunal administratif de Grenoble n° E.P. 25000065/38 en date du 19 mars 2025.

Le rapport, la liste de ses annexes, nos conclusions et notre avis sont consignés dans les trois documents joints qui devront être rendus publics pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le 18 juillet 2025.

*article R 123-20 : L'autorité organisatrice (la CCO) et le tribunal administratif, destinataires de ces documents, disposent de quinze jours à compter de leur remise, pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions en cas de défaut ou d'insuffisance de motivation.*

Le président de la commission d'enquête



Marc BESSIERE

## S O M M A I R E

<b>Partie I : Généralités et contexte</b>	<b>7</b>
<b>1.1 - L'autorité organisatrice de l'enquête publique</b>	<b>7</b>
<b>1.2 - Objet et périmètre de l'enquête</b>	<b>9</b>
2.1 Objet de l'enquête	9
2.2 Périmètre de l'enquête publique	9
<b>1.3 - Cadre législatif du SCoT</b>	<b>9</b>
<b>1.4 – ressource documentaire du CEREMA</b>	<b>12</b>
<b>Partie II : Présentation des acteurs du SCoT et calendrier</b>	<b>13</b>
<b>2.1 Spécificités du territoire</b>	<b>13</b>
<b>2.2 L'Oisans, situation géographique et géologique</b>	<b>14</b>
<b>2.3 Les communes du SCoT de l'Oisans</b>	<b>14</b>
<b>Partie III : Présentation du SCoT et composition du dossier</b>	<b>16</b>
<b>3.1 Préparation du projet de SCoT et démarche initiale révisée</b>	<b>16</b>
<b>3.2 Architecture générale et composition du dossier d'enquête</b>	<b>18</b>
<b>3.3 Présentation du projet : PAS et DOO</b>	<b>18</b>
3.3.1 Les contenus du PAS et du DOO	18
3.3.2 Éléments forts des enjeux de l'Oisans ressortis du diagnostic	20
3.3.3 Synthèse du diagnostic et de ses enjeux	20
3.3.4 orientations du PAS et du DOO axe par axe	20
AXE 1- UN TERRITOIRE PRÉSERVÉ POUR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ	21
AXE 2- UN TERRITOIRE ÉQUILIBRÉ GARANT D'UNE POPULATION A L'ANNÉE	26
AXE 3- UNE ÉCONOMIE CONFORTÉE S'APPUYANT SUR UNE ÉCONOMIE TOURISTIQUE DURABLE	30
PARTIE 4 DU DOO : VOLET MONTAGNE	32
PARTIE 5 DU DOO : document d'aménagement ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)	38
<b>3.4 Les cinq annexes au projet de SCoT</b>	<b>39</b>
3.4.1 - présentation générale	39
3.4.2 - L'évaluation environnementale : tableau des incidences	40
3.4.3 - Focale détaillée sur les deux projets d'ascenseurs valléens UTNs	46
<b>3.5 Les pièces ajoutées au dossier d'EP</b>	<b>48</b>
<b>3.6 La concertation préalable : modalités et bilan</b>	<b>48</b>

3.6.1 Rappel	48
3.6.2 Les engagements de la CCO : concertation avant l'arrêt – projet	49
3.6.3 Une concertation au fil du temps et au plus près des habitants	50
3.6.4 Bilan de la concertation	50
<b>Partie IV : Personnes publiques associées ou consultées</b>	<b>52</b>
<b>4.1 Liste des Personnes Publiques Associées ou consultées</b>	<b>52</b>
<b>4.2 statistiques des PPA PPC avis et réponses apportées</b>	<b>52</b>
<b>4.3 Méthode d'analyse qualitative des avis et réponses de la CCO</b>	<b>54</b>
<b>Partie V : Déroulement de l'enquête</b>	<b>55</b>
<b>5.1 Information préalable à l'enquête publique</b>	<b>55</b>
<b>5.2 Dispositions administratives préalables</b>	<b>55</b>
5.2.1 Désignation de la commission d'enquête	55
5.2.2 Préparation de l'enquête	55
5.2.3 Arrêté d'ouverture d'enquête	57
<b>5.3 calendrier général de l'enquête</b>	<b>58</b>
<b>5.4 Calendrier de la consultation et remise du procès-verbal</b>	<b>58</b>
<b>5.5 Dates et durée de l'enquête</b>	<b>58</b>
<b>5.6 Conditions générales de tenue de l'enquête</b>	<b>58</b>
<b>Partie VI : Procédure</b>	<b>60</b>
<b>6.1 Publicité et modalités d'information du public</b>	<b>60</b>
6.1.1 Publicité « presse »	60
6.1.2 Publicité par affichage et sur différents sites internet	60
6.1.3 choix du prestataire pour le registre dématérialisé	61
<b>6.2 Mise à disposition des dossiers d'enquête publique</b>	<b>61</b>
6.2.1 Dossiers sous format « papier »	61
6.2.2 Dossier sous format « dématérialisé » et téléchargeable	62
<b>6.3 Supports de recueil des avis du public</b>	<b>62</b>
6.3.1 Registres sous format « papier »	62
6.3.2 Registre sous format « dématérialisé »	62
6.3.3 courrier électronique	62
6.3.4 courrier postal	62
<b>6.4 Permanences de la commission d'enquête</b>	<b>62</b>
<b>6.5 réunion publique</b>	<b>63</b>
<b>6.6 rendez-vous de la commission d'enquête avec les élus</b>	<b>65</b>
6.6.1 RDV avec les élus des communes	65
6.6.2 réunion avec le groupe de travail du SCoT (élus CCO)	65
<b>6.7 Entretiens et visites de la commission d'enquête</b>	<b>65</b>

6.7.1	avec le groupe de travail de la CCO	65
6.7.2	avec les services de la DDT, de la CEPENAF et le service RTM le 23 juin	65
6.7.3	avec la Chambre d'Agriculture le 20 juin	66
6.7.4	avec la commission locale de l'eau (SAGE) le 24 juin	66
6.7.5	avec l'administration du Département	66
6.7.6	avec le représentant du SCoT GREG le 3 juin	67
6.7.7	avec le Parc National des Écrins le 6 juin en visio	67
6.7.8	avec les représentants des diverses associations les 3 et 8 juillet Mountain Wilderness, Obliques et F.N.E.	67
<b>6.8</b>	<b>Participation du public</b>	<b>68</b>
6.8.1.	Répartition par commune et permanence	68
6.8.2.	Répartition des contributions écrites	68
6.8.3.	Répartition des contributions déposées sur le registre dématérialisé	68
6.8.4	bilan général de la participation	73
<b>Partie VII</b>	<b>: avis des PPA et PPC - réponse de la CCO analyse de la CE</b>	<b>76</b>
7.1	- Mission régionale Autorité environnementale	76
7.2	- État et services associés	83
7.3	- Région Auvergne Rhône Alpes	87
7.4	- Département de l'Isère	90
7.5	- Institut National des Appellations d'Origines (INAO)	92
7.6	- Union Nationale des Carriers (UNICEM)	92
7.7	- Parc National des Écrins	93
7.8	- Réseau de Transport d'Électricité (RTE)	95
7.9	- association Mountain Wilderness	95
7.10	- Chambre d'Agriculture de l'Isère	100
7.11	- avis du SCoT GREG	102
7.12	- Autres avis de PPA ou PPC reçus, avec ou sans réponse	102
7.13	- Avis de la Commission locale de l'eau	103
<b>Partie VIII</b>	<b>: Observations du public, réponses CCO analyse de la CE</b>	<b>105</b>
<b>8.1</b>	<b>PRÉSERVATION DU TERRITOIRE ET QUALITÉ DU CADRE DE VIE</b>	<b>105</b>
8.1.1	énergies	105
8.1.2	préservation et gestion des ressources	107
8.1.3	consommation foncier	113
8.1.4	biodiversité et paysages	117
8.1.5	patrimoine et villages perchés	120
8.1.6	matériaux, carrières, économie circulaire, déchets	120
8.1.7	risques naturels, climatiques, technologiques	121
<b>8.2</b>	<b>ÉQUILIBRE DU DÉVELOPPEMENT, AMÉNITÉS ET MOBILITÉS</b>	<b>123</b>
8.2.1	objectifs de développement urbain en continuité	123
8.2.2	services à la population	129
8.2.3	les mobilités (hors UTNs)	130
<b>8.3</b>	<b>UTNs 1 et 2</b>	<b>134</b>
8.3.1	UTNs – ascenseur valléen du Freney d'Oisans / Mont de Lans	139
8.3.2	UTNs – ascenseur valléen du Bourg d'Oisans / Huez	142

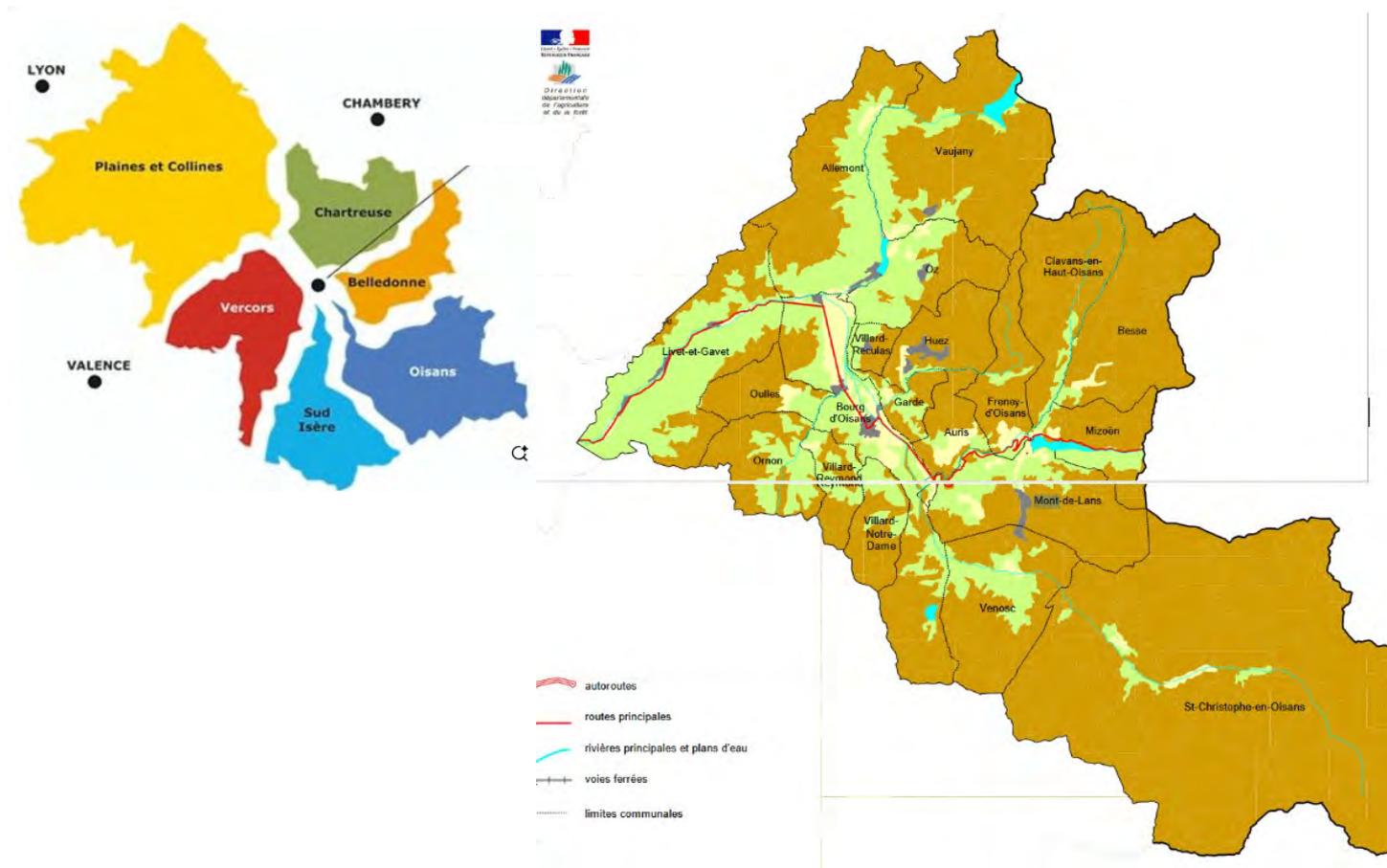
<b>8.4 VOLET ÉCONOMIQUE - axe 3 et DAACL</b>	<b>144</b>
8.4.1 stratégie d'accueil et de développement (tertiaire – industrie – artisanat)	144
8.4.2 filières locales existantes : agriculture – pastoralisme – filière bois	147
8.4.3 offre commerciale	149
8.4.4 tourisme : consolidation – diversification – adaptation – soutenabilité	149
<b>8.5 LOI MONTAGNE, POLITIQUE DE MASSIF, P.N.E</b>	<b>154</b>
<b>TERRITOIRES VOISINS</b>	
8.5.1 politique de voisinage avec le P.N.E.	
8.5.2 politique de voisinage avec les collectivités et SCoT voisins	
<b>8.6 PRÉPARATION DU PROJET, TENUE DE L'E.P.</b>	
<b>ORGANISATION TERRITORIALE POUR L'AVENIR</b>	<b>154</b>
8.6.1 historique du projet de SCoT – concertation – informations	154
8.6.2 compatibilité et cohérence avec les DUI ou les coll. soumises au RNU	156
8.6.3 quelle vision de la CCO pour son avenir ?	156
<b>Partie IX : Questions de la CE - réponses de la CCO</b>	
<b>analyse de la CE</b>	<b>158</b>
<b>9.1 OPÉRATIONNALITÉ DES PRESCRIPTIONS DU SCOT</b>	<b>158</b>
9.1.1 L'applicabilité en droit des prescriptions du SCoT	158
9.1.2 Le manque de documents de planification d'ensemble	159
9.1.3 La fragilité voire l'inconsistance de certaines prescriptions	160
9.1.4 Les outils de politique foncière au service des ambitions du SCoT	163
<b>9.2 QUESTIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS DU SCoT</b>	<b>163</b>
9.2.1 - DOO 1.2 : Territoire à énergie positive	163
9.2.2 - RESSOURCE EN EAU	164
9.2.3 - RISQUES NATURELS ET CLIMAT	173
9.2.4 - ARTIFICIALISATION DES SOLS	175
9.2.5 – Réduire et recycler les déchets et compléter la filière de stockage	179
9.2.6 - Rénovation des logements	179
9.2.7 - Réalisation de logements	180
9.2.8 - Le suivi de la production des logements	181
9.2.9 – le défi des mobilités	182
9.2.10 – UTNs 1 (Freney - Mont de Lans) et UTNs 2 (BO – Huez)	185
9.2.11 – Agriculture	186
9.2.12 – Loi montagne, politique de massif, urbanisme de massif	187
<b>9.3 QUESTIONS RELATIVES AUX FONCTIONNALITÉS DU SCoT</b>	<b>188</b>
9.3.1 – CARTOGRAPHIE	188
9.3.2 - DONNÉES CHIFFRÉES	190
9.3.3 - DISPOSITIF D'ÉVALUATION	191
9.3.4 - DISPOSITIF DE RESTITUTION A LA POPULATION	191
<b>Liste des annexes</b>	<b>193</b>

# Partie I

## Généralités et contexte

### 1.1 - L'autorité organisatrice de l'enquête publique.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la communauté de communes de l'Oisans (CCO), dont le siège est situé 1 bis, rue Humbert – 38520 Le Bourg-d'Oisans. Elle regroupe les communes suivantes : Allemond, Auris, Besse, Le Bourg-d'Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, Les Deux Alpes, Le Freney-d'Oisans, La Garde, Huez, Livet-et-Gavet, Mizoën, Ornon, Oulles, Oz, Saint-Christophe-en-Oisans, Vaujany, Villard-Notre-Dame, Villard-Reculat et Villard-Reymond.



Dans une démarche constructive pour l'ensemble des communes et de leurs habitants, les 19 communes de l'Oisans ont voulu se fédérer en communauté de communes pour élaborer un projet commun de développement et d'aménagement. Par extension de la communauté de communes des Deux Alpes et de la modification de ses statuts, la communauté de communes de l'Oisans a été créée par arrêté préfectoral le 24 décembre 2009.

Les compétences d'une communauté de communes se distinguent en compétences obligatoires, optionnelles, facultatives et supplémentaires.

- Les compétences obligatoires :
  - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
  - Actions de développement économique
  - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
  - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
  - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
  
- La communauté de communes de l'Oisans a choisi comme autres compétences :
  - Optionnelles :
    - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
    - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,
    - Action sociale d'intérêt communautaire.
    - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes.
    - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
    - Politique du logement et du cadre de vie,
  - Facultative
    - Création et exploitation d'un réseau de chaleur.
  - Supplémentaires :
    - Action de soutien aux acteurs locaux dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé, du sport et de la culture.
    - Portage du Réseau des Médiathèques de l'Oisans
    - Portage du dispositif de la Micro folie itinérante sur le territoire de l'Oisans
    - Aménagement, gestion et entretien de la Maison médicale de l'Oisans.
    - Aménagement, gestion et entretien des abattoirs.
    - Aménagement et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée : Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) – Oisans Sentiers).
    - Renouvellement d'équipements de diffusion et de poteaux télévision.
    - Contractualisation avec la région et le département sur le développement du territoire.
    - Acquisitions foncières, aménagement et accès des nouveaux collèges de l'Oisans.
    - Réseaux et services locaux de communication électronique.
    - Gestion et préservation de la réserve de l'Eau d'Olle
    - La construction, la création, la gestion et le fonctionnement de la chambre funéraire de l'Oisans

En tant que maître d'ouvrage délégué, la communauté de communes de l'Oisans assure également des prestations et des interventions à la demande des communes. La réalisation de ces prestations est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention de la communauté de communes de l'Oisans pour le compte du tiers public.

C'est dans le cadre de sa compétence « aménagement de l'espace » que la CCO a en charge l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Dans ce panel de compétences, on note que la gestion de la ressource eau reste de compétence communale, à l'inverse de l'assainissement relevant d'un syndicat de commune couvrant le massif et le bassin aval du Drac (le SACO). On verra que cette situation, qui semble devoir évoluer à partir de 2026, pose un problème de cohérence au niveau du SCoT, pour un objectif évoqué, mais peu décliné en terme de prescriptions.

De même la compétence habitat est abordée au titre d'une compétence optionnelle aux contours mal définis (logements – cadre de vie) évoquant la mise en place d'un futur PLH pour fin 2026, sans opérateur de référence à ce stade.

## **1.2 Objet et périmètre de l'enquête**

### **1.2.1 Objet de l'enquête :**

L'enquête publique porte sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du massif de l'Oisans, comprenant 19 communes, dont 9 relevant de PLU, 1 relevant d'un ancien POS, 9, soumises au RNU. L'objectif est de disposer d'un document d'urbanisme « intégratif » des réglementations en vigueur et fixant les grandes orientations de développement et d'affectation du sol pour les 25 prochaines années.

Le Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Guy Verney, maire de Bourg-d'Oisans, a arrêté le projet de SCoT par délibération du 28 janvier 2025. Cette délibération, pièce du dossier d'enquête, précise les objectifs poursuivis, les modalités de concertation du public et les modalités d'association des personnes publiques associées, consultées et autres organismes.

Le périmètre du SCoT, est celui du massif de l'Oisans, son maître d'ouvrage est la Communauté de communes de l'Oisans (CCO). C'est un SCoT de portée territoriale limitée, mais entrant en adéquation avec un massif homogène, centré sur sa caractéristique principale : une destination touristique majoritairement hivernale, avec un territoire montagnard marqué par de nombreux risques naturels et au relief accidenté, peu accessible dans ses coteaux.

### **1.2.2 Périmètre de l'enquête publique**

Le périmètre du SCoT, est celui de la communauté de communes de l'Oisans. C'est un SCoT de portée territoriale limitée, mais entrant en adéquation avec un massif homogène, centré sur sa caractéristique principale : une destination touristique majoritairement hivernale.

## **1.3 Cadre législatif du SCoT**

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) a créé les SCoT en remplacement des « schémas directeurs ». Le SCoT est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il détermine les conditions permettant d'assurer une planification durable du territoire en assurant :

l'équilibre entre le développement urbain et rural et la gestion économe et équilibrée de l'espace, notamment par la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;  
le principe de mixité sociale et de diversité des fonctions, en prenant en compte, à la fois, les besoins et les ressources ;  
le respect de l'environnement dans toutes ses composantes ;  
l'harmonisation entre les décisions d'utilisation de l'espace sur le territoire.



Depuis 2000, le contexte législatif n'a cessé d'évoluer, en intégrant de nouveaux objectifs et en clarifiant son rôle dans l'ordonnancement des réglementations.

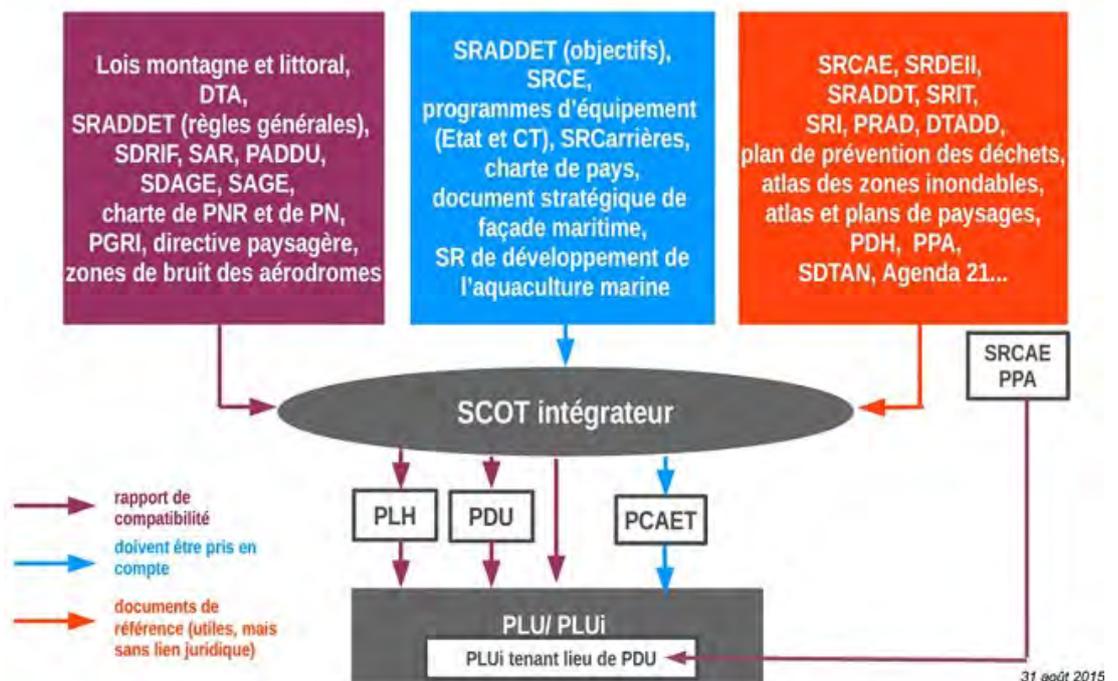
Ainsi, en plus des objectifs fixés par la loi SRU (densité, mixité, diversité), les SCoT, poursuivent désormais les objectifs suivants :

- accentuer la lutte contre l'étalement urbain,
- prendre en compte la biodiversité,
- contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique,
- anticiper l'aménagement opérationnel durable,
- combattre la crise du logement.

## Le SCOT intégrateur dans la hiérarchie des normes

Dans la hiérarchie des documents d'urbanisme, le SCoT est le seul à intégrer ceux de rang supérieur.

Il devient ainsi le document pivot auquel les PLU, PLUi et cartes communales se réfèrent juridiquement.



Un document d'urbanisme (PLU/ POS/ Carte communale) entretient des relations réglementaires avec d'autres documents, règles, et/ou lois : ce principe s'appelle l'opposabilité.

Il existe trois niveaux d'opposabilité, du plus contraignant au moins contraignant :

- la conformité impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre ;
- la compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle ;
- la prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle.

### **Il intégrera les :**

- Dispositions particulières aux zones de montagne (loi montagne et littoral)
- Règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes)
- Objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux (charte de PNR)
- Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée)
- Objectifs de protection du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Drac Romanche)
- Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI pour le bassin Rhône-Méditerranée)
- Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes
- Schémas régionaux des carrières (SRC)
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- Directive de protection et de mise en valeur des paysages

### **Il sera en relation de compatibilité avec :**

- Le PLU des communes qui en disposent (Allemond, Auris, Besse, le Bourg-d'Oisans, le Freney-d'Oisans, Ornon, Oz et Villard-Reculas),
- La carte communale des communes de Clavans-en-Haut-Oisans et de La Garde,
- Le POS de la commune d'Huez.

### **Il n'aura pas de relation réglementaire avec :**

- Le règlement national d'urbanisme qui régit l'urbanisme de : Les Deux Alpes, Livet-et-Gavet, Mizoën, Oulles, Saint-Christophe-en-Oisans, Vaujany, Villard-Notre-Dame et Villard-Reymond

### **Il prendra en compte :**

- Le PCAET dont l'élaboration a été décidée par la délibération du 27 juin 2024 de la communauté de communes de l'Oisans.

Remarques : il est mentionné dans le DOO :

- page 7 : « Ce projet de territoire devra idéalement se décliner par la mise en œuvre de stratégie intercommunale opérationnelle (PLH en cours d'études, PCAET en cours d'études, gestion des friches et renaturation, portage politique et financier des lits froids en cours par la CCO, plan de mobilité simplifié, etc.). Ces réflexions sont actuellement menées par la CCO avec la prise de compétence récente de certains thématiques (PLH, PCAET, etc.).

- page 68, prescription P-69 : « Un diagnostic paysager sera réalisé par la Communauté de Communes de l'Oisans d'ici à la fin 2027 ».

## 1.4 – ressource documentaire du CEREMA

Le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public expert dans tous les domaines qui touchent à l'aménagement du territoire. Il intervient en conseil de l'Etat et des collectivités et anime des réseaux d'experts et de décideurs. Il produit une documentation technique et pédagogique accessible au public sur tous ces sujets, actualisée à la lumière des évolutions législatives.

Le CEREMA a été chargé dans la décennie précédente par le ministère de réaliser un travail à portée réglementaire, méthodologique et stratégique sur les SCoT de montagne. Il s'agissait d'aider les élus des territoires de montagne à organiser leur réflexion et à mettre en place les outils de leur maîtrise d'ouvrage pour leur permettre de concevoir leur propre projet.

Dans ce cadre, le Centre a animé des séminaires et ateliers thématiques sur les principales préoccupations des dirigeants locaux et un **club de réflexion sur les SCoT en région de montagne**. Notons ainsi des ateliers sur l'immobilier de loisirs en zone de montagne, sa requalification, sa diversification, son éventuel développement, le cadre des UTN etc.

Le contexte réglementaire de référence a évolué assez récemment, ainsi de la Loi Montagne II du 28 décembre 2016 et le décret du 10 mai 2017 sur la création des UTN (portés au code de l'urbanisme R122-4 et suivants), ainsi que la modernisation des SCoT par ordonnance du 17 juin 2020 (article L141-11 du CU).

**La commission note que les sujets de planification et d'aménagement du territoire dans une perspective long terme sont difficiles et qu'une mise en réseau de réflexions et d'échanges de pratiques est salutaire.**

## Partie II

### Présentation des acteurs du SCoT et calendrier

#### 2.1 Spécificités du territoire

L'Oisans est une communauté de six vallées et de dix neuf communes dont la taille, le potentiel économique et le niveau d'enclavement sont très variables.

L'Oisans, qui était à l'origine un territoire agricole de haute montagne, tient aujourd'hui sa renommée du tourisme hivernal. Son attractivité repose sur les quatre stations « de statut international » (Alpe d'Huez, les Deux Alpes, Vaujany et Oz) et les trois stations « villages » (Villard-Reculas, Auris, Ornon). Le potentiel économique de l'été repose sur la destination cyclotourisme du massif et sur la grande diversité des milieux naturels qui donne une richesse paysagère et environnementale exceptionnelle, dont la plus emblématique est celle du parc national des Écrins créé en 1973.

Ce territoire, à forte notoriété touristique d'été et d'hiver, est aussi identifié pour sa production d'énergie à travers la houille blanche et de nombreuses centrales hydroélectriques.

Au-delà de ces deux secteurs économiques majeurs, deux autres secteurs d'activité perdurent :

- Le secteur industriel, avec 3 zones d'activités. Celle de la commune de Livet-et-Gavet abrite un pôle industriel significatif avec une usine de production de silicium.
- La sylviculture souffre d'un manque d'accessibilité à la forêt et de conditions pédoclimatiques qui génèrent une production biologique assez faible et une dépréciation de la qualité moyenne du bois.

L'activité agricole est principalement tournée vers l'élevage d'estive et la transformation des produits qui en sont issus. Les 37 exploitations agricoles du territoire relèvent pour une part importante d'activité patrimoniale et de double actif. Les parcelles rattachées à chaque exploitation sont souvent sur plusieurs communes, dotées de documents d'urbanisme différents, ces parcelles ne font pas toujours l'objet de baux écrits de mise à disposition, d'où l'importance d'un SCoT intégrateur.

**En conséquence, la communauté de communes de l'Oisans comporte plus d'emplois (5 839) que d'actifs (5 269) et attire une population active extérieure, notamment des saisonniers.**

La communauté de communes de l'Oisans s'étend sur 835 km<sup>2</sup> et correspond à l'essentiel du bassin versant de la Romanche. Elle est parcourue par la route départementale 1091, seul axe structurant longeant la Romanche, qui relie la métropole grenobloise au Briançonnais et à l'Italie (par le Montgenèvre). En axe secondaire, la D526 ouvre des accès sur la Savoie vers le nord, et sur la Matheysine vers le sud.

**En raison de l'insuffisance de son infrastructure routière**, ce territoire se caractérise par un double phénomène : D'une part, un certain isolement, particulièrement ressenti dans les hameaux de montagne et les vallées les plus éloignées des agglomérations et d'autre part, une connexion jugée insuffisante avec l'extérieur, en direction de la métropole grenobloise.

**Ce relatif isolement crée une dynamique de développement autocalmée et mondialisée, alors que l'attractivité de la région Grenobloise se fait peu sentir.**

La population de la communauté de communes reste stable autour de 10 409 habitants (INSEE, 2021), mais elle peut atteindre 100 000 personnes pendant la saison hivernale et 60 000 en été.

Le territoire se structure autour de 3 polarités majeures. La ville de Bourg d'Oisans avec ses aménités a le rôle de centre-bourg. Les stations d'Huez et des Deux Alpes constituent l'essentiel de l'économie touristique.

La quasi-stabilité des résidents à l'année et la forte saisonnalité de la population touristique entraînent de grandes disparités entre les communes en matière de développement économique, de nombre d'habitants permanents et de vieillissement de la population. Les attentes en sont inévitablement très diversifiées en terme de développement et d'aménagement.

## **2.2 L'Oisans, situation géographique et géologique**

Le territoire est situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, au sud-est du département de l'Isère, au cœur des Alpes, à 50 km de Grenoble et à 65 km de Briançon. Il correspond à l'essentiel du bassin versant de la rivière Romanche et de ses affluents. Il compte six vallées principales (Romanche, Eau D'Olle, Sarenne, Ferrand, Vénéon et Lignarre) et quatre grands massifs (Belledonne, Taillefer, Grandes Rousses, Écrins), allant de 378 m d'altitude à Gavet jusqu'à 4 087 m au Pic Lory. Il est bordé au sud-ouest par la communauté de communes Matheysine, au nord-ouest par la métropole grenobloise, au nord par le Grésivaudan, au nord-est par la frontière avec la Savoie et à l'est et au sud-est par la limite du département des Hautes-Alpes.

Géologiquement, les Alpes résultent de la collision entre deux plaques tectoniques : la plaque Adriatique, qui est associée à la plaque africaine, et la plaque européenne. Leur formation est ainsi le fruit de plusieurs étapes tectoniques qui ont mené à l'obtention d'une architecture complexe.

Si, à l'origine, les reliefs de cette grande chaîne de montagnes étaient principalement liés à des contraintes compressives, la dynamique actuelle des Alpes est bien plus complexe. Les Alpes continuent de grandir (1 à 2 mm/an) dans la partie centrale ; phénomène qui pourrait être lié à la perte de masse (fonte des glaciers, érosion). Mais, la majorité de la déformation que subit le massif alpin est, désormais, un mouvement de glissement horizontal extensif, et non plus compressif.

L'Oisans se trouve au cœur de plusieurs massifs cristallins séparés par des zones d'effondrement qui forment les vallées. L'érosion de la chaîne primaire a formé des plateaux au faible dénivelé, comme le plateau d'Emparis. L'évolution géologique s'est accompagnée de la formation de minerais, de minéraux et de cristaux. La mine de la Gardette au-dessus du Bourg d'Oisans, la mine des Chalanches (Allemond), la prehnite de la Combe de la Selle (Saint-Christophe-en-Oisans) sont des sites renommés pour les minéralogistes.

## **2.3 Les communes du SCoT de l'Oisans**

La communauté de communes de l'Oisans comprend 19 communes qui se répartissent très inégalement la population du territoire. Quatre dépassent le millier d'habitants, une s'en approche, et 14 comptent moins de 360 habitants. Les quatre communes les plus peuplées représentent 71,5 % de la population de la communauté de communes. Parmi celles-ci, Bourg d'Oisans est la plus peuplée (2840 ha).

Suivant les communes , l'offre d'équipements et de services est tournée plutôt à destination de la population résidente ou plutôt à destination de la population touristique, même si ces offres ne sont pas totalement cloisonnées. Les communes les moins peuplées ont très peu d'équipements et leurs habitants sont dépendants d'autres communes pour leurs besoins quotidiens générant des déplacements plus ou moins importants suivant l'accessibilité de ces communes.

La « cohérence » objectif majeur d'un SCoT, semble donc difficile à définir, exprimer et mettre en œuvre face à cette diversité de statuts. Notamment dans les orientations liées aux ressources, à l'hébergement (multi-facettes), aux mobilités, aux enjeux de développement économique et social.

Liste des communes de l'intercommunalité

Nom	Code Insee	Gentilé	Superficie (km <sup>2</sup> )	Population (dernière pop. légale)	Densité (hab./km <sup>2</sup> )
<b>Le Bourg-d'Oisans</b> (siège)	38052	Bourcats	35,75	2 840 (2022)	79
Allemond	38005	Allemondins	44,75	955 (2022)	21
Auris	38020	Aurienchons	11,21	187 (2022)	17
Besse	38040	Bessats	25,46	153 (2022)	6
Clavans-en-Haut-Oisans	38112	Clavanchons	15,58	81 (2022)	5,2
Les Deux Alpes	38253		56,72	1 920 (2022)	34
Le Freney-d'Oisans	38173	Frenichons	14,54	255 (2022)	18
La Garde	38177	Gardillons	9,09	97 (2022)	11
Huez	38191	Huizats	14,16	1 264 (2022)	89
Livet-et-Gavet	38212	Rioupéruchons	46,54	1 258 (2022)	27
Mizoën	38237	Mizoënnais	14,6	192 (2022)	13
Ornon	38285	Ornonais	11,6	151 (2022)	13
Oulles	38286	Oissieux	11,01	16 (2022)	1,5
Oz	38289	Oziens	16,81	214 (2022)	13
Saint-Christophe-en-Oisans	38375	Christolets	123,47	98 (2022)	0,79
Vaujany	38527	Vaujaniats	64,54	352 (2022)	5,5
Villard-Notre-Dame	38549	Villarands	14,06	26 (2022)	1,8
Villard-Reclus	38550	Villalais	4,99	70 (2022)	14
Villard-Reymond	38551	Pentarons	11,21	43 (2022)	3,8

## Partie III

### Présentation du SCoT et composition du dossier d'enquête

#### 3.1 Préparation du projet de SCoT et démarche initiale révisée

La communauté de communes de l'Oisans travaille sur son projet de SCoT depuis 2010. Il a été arrêté une première fois le 1er décembre 2016, la première enquête publique s'est conclue en 2017 avec un avis défavorable : *le projet ne manifeste pas d'efforts significatifs de gestion économe et équilibrée de l'espace et (...) ne tient pas compte des évolutions énergétiques et climatiques* ».

Un deuxième projet de SCoT a été arrêté « dans la foulée » en 2018. Cette seconde enquête est arrivée à des conclusions différentes, mais débouchant sur un même avis défavorable :

*« chaque collectivité semble avoir présenté « son » projet, le Scot se contentant de les assembler, fréquemment sans vision d'ensemble et de cohésion au niveau de l'Oisans ; c'est le cas en particulier pour ce qui concerne les projets d'UTNs. Aucun arbitrage ou approfondissement supra-communal ne paraît avoir été effectué, chaque demande d'UTNs a été rédigée par les communes ou les organismes concernés et a été intégrée comme telle. Elles paraissent plus avoir été imposées et négociées que traitées par le SCoT dans une stratégie d'ensemble. Il en va de même pour les superficies mixtes de constructibilité allouées aux communes ... / ... le principe premier et supérieur d'une nécessité de lits touristiques était le seul argument de construction du SCoT, car pourvoyeurs d'une augmentation du nombre de journées skieurs... / ... le précédent document avait fait l'objet de demandes d'être nettement prescriptif dans le DOO en remplaçant « objectifs » par « prescriptions » ... Ce qui n'est pas le cas ».*

Changement de cap significatif amorcé fin 2020, par une délibération cadre du 15 décembre 2020 :

Conscient des difficultés rencontrées précédemment, il apparaît aujourd'hui nécessaire de travailler ensemble sur un nouveau projet de territoire dans une logique de rupture avec la définition d'un projet de développement durable comportant des volets économiques, touristiques, environnementaux, de mobilités, de transition écologique et d'adaptation au changement climatique, de développement des filières agricoles et sylvicoles, etc. dans une vision de partage des projets et d'équilibre pour le maintien de la vitalité de l'ensemble du territoire.

Aussi, à l'aube du nouveau mandat municipal et intercommunal, l'exécutif en place a souhaité organiser une concertation avec les nouveaux élus. Une série de rendez-vous dans chacune des 19 communes du territoire, en présence des maires et élus communaux, entre septembre et novembre 2020 a permis de faire un audit complet sur leurs visions intercommunales et un retour sur les forces et faiblesses des SCoT précédents. Cet audit a été réalisé de manière transversale sur les axes de développement majeur issus des entretiens, sans faire des compilations de projets communaux.

Il en ressort plusieurs mots clés et thèmes transversaux : Maintien et logement des populations permanentes, changements climatiques et ressource en eau, patrimoine environnemental et historique, mobilités interne et externe au territoire (notamment l'accès à l'Oisans), diversification touristique, gestion des flux touristiques, le tourisme en tant que moteur économique du territoire, complémentarité et équilibre du territoire, mutualisation des équipements, filière agricole et sylvicole versus circuits courts, économie présentielle.

Après une petite année d'audit et de réflexion, le Conseil communautaire, décide de nouvelles orientations le 4 novembre 2021, prenant donc le contre pied des expériences passées :

Envoyé en préfecture le 09/11/2021  
Reçu en préfecture le 09/11/2021  
Affiché le 09/11/2021  
ID : 038-243800745-20211104-CCO\_2021\_163-DE

## Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - SCOT : ORIENTATIONS POLITIQUES GENERALES ET MODALITES - PROJET DE TERRITOIRE OISANS 2040

### PREAMBULE

Le Conseil communautaire de l'Oisans, sous la présidence de Guy Verney, a exprimé sa volonté de travailler sur un tout nouveau projet de territoire ambitieux, en rupture avec les deux précédents projets de SCoT, entrepris en 2011 puis abandonnés, respectivement en 2017 et 2019. Il a été établi la nécessité de travailler sur un projet de développement durable, comportant des volets économiques, touristiques, environnementaux, agricoles ou encore sylvicoles, dans une vision de partage des projets et d'équilibre, pour le maintien de la vitalité de l'ensemble du territoire.

Trois directions sont retenues devenant autant d'axes structurant le nouveau projet de SCoT :

- ✓ La préservation du territoire pour un cadre de vie de qualité,
- ✓ L'équilibre du territoire pour une population à l'année avec un renforcement des services et une maîtrise du foncier,
- ✓ un développement économique durable amorçant un ajustement des équilibres actuels.

Tout d'abord, il a été acte que les **mobilités** devront être au service de la complémentarité, de la connexion et de la mutualisation des territoires. En effet, les aménagements et les équipements structurants associés aux mobilités devront être repensés, une solution de maillage territorial entre les communes, et non seulement en étoile à partir de Bourg d'Oisans, sera également fortement attendue, que ce soit par bus ou par câble, tout comme des projets en matière de décarbonation des transports.

Puis, la vie à l'année devra s'appuyer sur les atouts du territoire. De fait, les constats démographiques montrent un vieillissement de la population, avec des risques d'effondrement sur certaines communes. Le **tourisme**, l'**économie**, l'**agriculture**, la **sylviculture**, les **services à la population**, l'économie circulaire, la fibre optique et l'inclusion numérique doivent donc être des axes forts du développement, notamment pour attirer des populations permanentes.

Enfin, le **cadre environnemental et patrimonial** devra être préservé, intégré et il faudra assurer la protection du patrimoine historique bâti qui constitue les caractéristiques du territoire. Ce qui implique d'aider les communes à gérer et à protéger les grands sites naturels également. Les thèmes qui devront être inévitablement traités sont la consommation d'espace, la transition écologique, la gestion de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité et la limitation des gaz à effet de serre.

Depuis, le groupe de travail élus-services-cabinet d'étude, a cheminé avec quelques mesures de précaution, citons les plus significatives :

Changer la gouvernance et faire appel à un nouveau cabinet d'étude pour l'évaluation environnementale, tout en conservant le cabinet ensemblier d'origine.

Prendre un peu plus de temps (quatre ans ou lieu d'un seul) pour une réécriture complète, intégrant la législation nouvelle et partant d'une page blanche.

Réaliser une concertation préalable longue et diverse dans ses outils, lui permettant de mieux ressentir les attentes de la population et d'identifier les lignes de forces qui

pouvaient alimenter les trois axes stratégiques retenus. Il l'a enrichie, sans se limiter à l'addition des ambitions communales. Il a d'entrée de jeu élargi le cercle des personnes publiques associées à l'écriture.

Solliciter en fin de parcours un avis de cadrage préalable de la Mission régionale autorité environnementale (22 octobre 2024) au titre de l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme, portant notamment sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental accompagnant le Scot. L'arrête – projet a été pris en février 2025, il figure en annexe 1.

Il en ressort le dossier suivant soumis à l'enquête :

### **3.2 Architecture générale et composition du dossier d'enquête**

Le dossier soumis à l'enquête et mis à disposition du public comportait :

- Une note introductive,
- différentes pièces administratives : délibérations, arrêtés, avis de mise à l'enquête, mesures de publicité,
- Le projet de SCoT arrêté : Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme (article L141-2), le dossier de présentation du projet de SCoT comprend un projet d'aménagement stratégique, un document d'orientation et d'objectifs, ainsi que des annexes, ces pièces étant assorties de plusieurs documents graphiques,
- La mention des textes en vigueur,
- les avis des PPA et autres autorités spécifiques,
- des registres papier mis à disposition du public en 6 lieux, mairies et siège de la CCO.

Le sommaire de ce dossier d'enquête est joint en annexe 16 du présent rapport.

Les vérifications détaillées assurées par les membres de la commission d'enquête sur la complétude réglementaire et matérielle des dossiers de présentation consultables par le public permettent de certifier la régularité de ceux-ci.

### **3.3 Présentation du projet : PAS et DOO**

Cette présentation très synthétique du projet de SCoT est établie sur la base des grands axes stratégiques du projet de façon à mettre en regard et comparer PAS (Projet d'aménagement stratégique) et DOO (Document d'orientations et d'objectifs) axe par axe (il y en a trois), en triant éventuellement entre les choses fondamentales et les questions plus secondaires. Les deux documents sont d'ailleurs construits sur le même sommaire, avec des compléments pour le DOO (volet Montagne et Document d'aménagement artisanal commercial et logistique).

Après chaque item, il a été joint la liste des PPA qui ont fait des commentaires, des recommandations, ou formulé un avis sur chaque sujet. Les avis des PPA figurent de façon exhaustive en annexe au rapport pour mémoire.

#### **3.3.1 Les contenus du PAS et du DOO sont encadrés par le code de l'urbanisme**

- **Pour le PAS (article L141-3 du code) :** *« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité*

*des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.*

*Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »*

- **Pour le DOO (article L141-4 du code) :** *» Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :*
  - 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières*
  - 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;*
  - 3° Les transitions écologiques et énergétiques, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.*

*Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »*

En outre, conformément aux dispositions de l'article L141-11 du code de l'urbanisme, le DOO du SCoT *« définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes. il définit, si besoin au regard des enjeux de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager spécifique à la montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir ».*

Le DOO comprend une 4ème partie intitulée VOLET MONTAGNE, qui vise à intégrer la loi Montagne dans le SCoT.

Enfin, le DOO est conforme aux dispositions de l'article L141-6 du code de l'urbanisme. Il *« comprend un Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ».* Ce sujet est traité au point 5 de cette partie.

**Le DOO est le document opposable du SCoT.** Il comporte deux types d'orientations contenues dans le DOO :

- **Les prescriptions, qui s'imposent juridiquement** (y compris la cartographie). Elles « *sont opposables, selon les thématiques qu'elles traitent, à certains documents d'urbanisme ou de planification (PLU, PLUi, PLH, PDU...) et à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher), dans un lien de compatibilité.* (DOO p 7).
- **Les recommandations qui relèvent du conseil.** Elles ne sont pas juridiquement opposables mais « *Il s'agit de bonnes pratiques pour une meilleure mise en œuvre du projet* » (source idem).

### **3.3.2 -Éléments forts des enjeux de l'Oisans ressortis du diagnostic**

Le maintien de sa population

La transition de son économie en travaillant sur sa diversification

Une organisation urbaine qui s'effrite

Une agriculture en difficulté

Un potentiel sylvicole peu exploité

La gestion des mobilités internes et externes au territoire

Un patrimoine naturel, paysager et architectural remarquable mais soumis à la pression anthropique

La gestion des ressources en particulier de la ressource en eau

Le développement des énergies renouvelables

*« La Communauté de communes de l'Oisans doit s'inscrire dans une nécessaire transition environnementale et climatique dans une logique de sobriété (foncière, énergétique...). C'est dans ce sens que le SCoT et son Projet d'Aménagement stratégique ont été élaborés. Cet enjeu alimente l'ensemble des axes, orientations, objectifs et actions du projet. »*

### **3.3.3- Synthèse du diagnostic et de ses enjeux**

Une accessibilité limitée et dépendante de la voiture

Un territoire concentré soumis à une forte saisonnalité

Une population stable confrontée à de réelles difficultés d'accès au logement

Le tourisme comme moteur d'une économie de plus en plus diversifiée

Un territoire doté d'une biodiversité exceptionnelle

Un paysage reconnu, un patrimoine méconnu

L'Oisans face au défi de la transition climatique et énergétique

Des ressources naturelles à consolider, des déchets à traiter

### **3.3.4 orientations du PAS et du DOO axe par axe**

Les Personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) ont pour certaines donné des avis ou des recommandations de portée générale sur le PAS et le DOO. Pour information sur ces aspects, se reporter à la partie VII (pages 74 et suivantes)

## **AXE 1- UN TERRITOIRE PRÉSERVÉ POUR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ**

### **Orientation 1 : Réduire les consommations énergétiques et tendre vers un territoire neutre au niveau des émissions de Gaz à Effet de Serre**

Selon le Projet d'aménagement stratégique, cette question est très liée aux activités touristiques de l'Oisans (mobilités, logements et activités). Cette orientation se donne pour objectifs d'agir dans chacun de ces domaines de façon à en réduire les impacts sur le changement climatique.

**Pour les constructions publiques et privées, en particulier le logement :** l'objectif est considéré au PAS comme « *primordial (...) au regard du parc de résidences secondaires vieillissant datant de la seconde moitié du 20ème siècle et bien souvent très énergivores* ».

Dans le DOO, cet objectif est traduit par la production de documents comme le **PCAET territorial, voté dans son principe par la CCO, et en cours d'étude**, et la traduction dans les documents d'urbanisme locaux (diagnostic des performances énergétiques des bâtiments et stratégie de renouvellement appropriée). L'objectif long terme est de tendre vers un territoire neutre en émissions de GES.

Le DOO fixe un objectif de rénovation de 40% des logements vétustes et à faibles performances énergétiques à échéance du SCoT, ce qui suppose un rythme moyen lissé de 2% de ce parc par an et un total à 20 ans de 5 400 logements lourdement rénovés.

→ *Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : MRAE (notamment sur la qualité de l'air).*

### **Orientation 2 : Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive**

Dans le PAS : « *l'Oisans souhaite créer sa propre structure juridique et économique de production. Celle-ci doit permettre de travailler sur une certaine indépendance énergétique en réfléchissant sur les différentes possibilités d'énergies renouvelables dans le respect du patrimoine communautaire et en s'appuyant sur les Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE<sub>nr</sub>) cartographiées dans le cadre de la loi APER* ».

Au DOO : la CCO a réalisé un diagnostic du potentiel énergétique du territoire qui fait apparaître un gisement de production d'ENR à base de solaire (thermique et photovoltaïque, plutôt en intégration aux bâtis), d'hydroélectricité, de géothermie et de bois. L'éolien n'est pas considéré comme une piste adaptée. Quant au solaire, c'est essentiellement en intégration du bâti qu'il apparaît pertinent, à charge pour les documents d'urbanisme des communes d'en prévoir les modalités d'insertion.

L'annexe 2 du DOO cartographie les zones d'accélération des énergies renouvelables de l'Oisans. Le solaire intégré dans les taches urbaines et le bois figurent dans les sources d'énergie renouvelables les plus intéressantes. Quant à l'hydroélectricité, il est bien noté au DOO que « *la création de mini ou micro-centrales hydroélectriques devra porter une attention particulière aux impacts potentiels sur les cours d'eau et la biodiversité associée* ».

→ *Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation en matière de production hydroélectrique : Etat, MRAE, PNE, Mountain Wilderness et bois énergie : MRAE.*

### **Orientation n°3 : Préserver les ressources naturelles**

3.1 Dans le PAS, ce sont les **ressources en eau** qui sont mises en avant à ce titre (3 objectifs sur 4), puis la limitation de l'artificialisation des sols.

Au DOO, il est fait état des d'une carte de synthèse des secteurs vulnérables, cartographiés au SAGE Drac-Romanche. Dans ces secteurs, **les nouveaux prélèvements sont « exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable collective publique »**. Néanmoins, les renouvellements d'autorisation à volume autorisé identique ne sont pas visés par cette règle.

→ *Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : Commission locale de l'eau Drac-Romanche (CLE), Etat, MRAe, Parc national des Ecrins (PNE), Mountain Wilderness.*

3.2 **Sur l'artificialisation des sols**, le PAS est conforme dans ses objectifs avec la loi Climat et résilience et prévoit de :

- S'inscrire dans une réduction du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 de 55% par rapport à la période de référence de la loi Climat et Résilience ;
- Définir une trajectoire de réduction de l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, en réduisant le rythme de l'artificialisation des sols de 55% par rapport à la décennie 2021/2031 pour la période 2031/2041, puis de 55% par rapport à la décennie 2041/2050 par rapport à la décennie 2031/2041 ;
- Utiliser prioritairement, avant toute consommation d'espaces ou artificialisation des sols, en cohérence avec les orientations de la loi Climat et Résilience et le SRADDET : la réhabilitation des logements vacants ; les espaces déjà artificialisés comme les friches industrielles et bâtementaires ; la densification du tissu urbain insuffisamment bâti ;
- Travailler à une déminéralisation / désartificialisation et renaturation des espaces dont les friches n'ayant pas de vocation d'habitat ou de développement économique.

**Le DOO prévoit de limiter l'artificialisation nette des sols des espaces naturels et agricoles à 30,2 ha sur la durée du SCoT.** Cet objectif est présenté comme **un maximum à ne pas dépasser. Ce chiffre s'entend après déduction de 12,4 ha de surfaces de renaturation.**

La prescription du DOO impose aux documents d'urbanisme locaux de « *déterminer leurs capacités de densification au sein des espaces urbanisés et/ou artificialisés* ». Il peut s'agir de friches urbaines, de renouvellement urbain au regard du tissu existant (logements vacants, dents creuses etc). Ces espaces densifiables « *seront prioritaires en termes d'aménagement avant toute consommation d'espaces ou artificialisation des sols* ». (p30 et 31). En outre, les PLU devront établir une OAP densité et formes urbaines, et imposer des densités minimales sur les opérations stratégiques.

Un tableau au DOO répartit l'artificialisation des sols par périodes du SCoT (2022-2031 puis 2032-2041 PUIS 2042-2045) par type d'armatures urbaines et par commune, pour un total global maximum de 30,2 ha.

Tableau de répartition de l'artificialisation des sols par typologie de destination

	Période [2022/2031]	Période [2032/2041]	Période [2042/2045]	Total en Ha sur la période du SCoT
Artificialisation <b>espaces mixtes</b>	14,75	12,4	3,00	30,65
Artificialisation <b>économique industrielle, artisanale ou tertiaire</b> (BTP, industrie, etc.)	1	0,5	0,50	2
Artificialisation <b>économie commerciale</b> (commerce > 300m <sup>2</sup> de surface de vente)	0,75	0	0,00	0,75
Artificialisation <b>économie touristique</b> (hébergements + activités y compris les domaines skiables)	4,5	1	0,50	5,5
Artificialisation <b>activités agricoles</b>		1	0,20	1,2
Artificialisation <b>équipements, infrastructures, VRD</b>	1	1	0,50	2,5
<b>Renaturation</b>	-2,4	-7,1	-2,9	-12,4
<b>TOTAL</b>	<b>19,6</b>	<b>8,8</b>	<b>1,8</b>	<b>30,2</b>

Source : p35 du DOO

Tableau de répartition de l'artificialisation des sols par niveau d'armature urbaine pour la période [2022/2045] hors renaturation qui est mutualisée à l'échelle communautaire

Niveau dans l'armature urbaine du SCoT Oisans 2040	Commune	Habitat, services, espaces mixtes	Economie industrielle, artisanale, tertiaire	Commerces	Economie et équipements touristiques	Équipements, infrastructures, VRD	Agriculture	TOTAL
Polarités principales	Bourg d'Oisans	3,40	0,00	0,75	0,00	1,25	0,40	7,80
	Les Deux Alpes	4,40	0,00	0,00	2,10	0,25	0,00	6,75
	Huez	3,20	0,00	0,00	0,95	0,25	0,00	4,40
Pôles d'appuis	Livet et Gavet	0,45	2,00	0,00	0,00	0,25	0,10	2,80
	Allemont	3,55	0,00	0,00	0,80	0,00	0,10	4,45
	Le Freney	0,95	0,00	0,00	0,00	0,50	0,00	1,45
Pôles relais	Vaujany	2,95	0,00	0,00	0,70	0,00	0,10	3,75
	Auris	1,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	1,25
	Oz	1,15	0,00	0,00	0,65	0,00	0,00	1,80
	Villard Reculas	0,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,60
Villages	Mizoën	1,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,10
	Ornon	1,10	0,00	0,00	0,80	0,00	0,10	2,00
	Saint-Christophe	1,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	1,20
	Besse	1,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,10
	La Gardie	0,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,75
	Claviens	0,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	0,55
	Villard Raymond	0,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	0,35
	Villard Notre Dame	0,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,25
	Oulles	0,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,25
	CCO	30,15	2,00	0,75	6,00	2,50	1,20	42,6

Source p 39 du DOO.

Commune	Site	Type de propriété Actuelle	Stratégie envisagée	Période [2022/2031]	Période [2032/2041]	Période [2042/2045]
Les Deux Alpes	Les Perrons	Collectivité locale	Projet de renaturation de la commune	0,8		
Bourg d'Oisans	Zone compostage Rochetaillée	Collectivité locale	Transfert à la CCO en cours	0,8		
Livet et Gavet	Livet 1 et 2	EDF	Renaturation en cours par EDF	0,4		
Livet et Gavet	Bâtiment EDF Rioupéroux	EDF	Renaturation en cours par EDF	0,4		
Bourg d'Oisans	Ancienne décharge	Collectivité locale	Transfert à la CCO		0,7	
Livet et Gavet	Friche MANO	Privé	En cours de maîtrise foncière par la CCO		0,5	
Livet et Gavet	Friche Dode Rioupéroux 1 dite MIFADO	Privé	En cours de maîtrise foncière par la CCO		5,9	
Livet et Gavet	Friche Pechinet Rio Tinto	Privé	Réalisation par le privé à défaut utilisation du DPU par la CCO après s'être rendu compétente			2,8
Livet et Gavet	Bâtiment chemin du Plan + garages	Privé	Réalisation par le privé à défaut utilisation du DPU par la CCO après s'être rendu compétente			0,2
<b>TOTAL en ha</b>				<b>2,4</b>	<b>7,1</b>	<b>3,0</b>
				<b>12,4</b>		

Tableau de synthèse des sites potentiels de renaturation. Source DOO p40

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur l'orientation en matière d'artificialisation des sols : CD38, CDPENAF, Etat, MRAe, Chambre d'agriculture.

#### **Orientation n°4 : Protéger la biodiversité, faire connaître le patrimoine naturel du territoire et maintenir une trame verte et bleue fonctionnelle**

Le PAS prévoit le maintien des « *outils de protection en place pour les espaces naturels protégés (zone cœur et zone d'adhésion du Parc national des Écrins, zones Natura 2000, ENS, APPB, réserves naturelles...)*, (...) la protection des espaces agricoles et forestiers, y compris en fond de vallée, la « *préservation des trames vertes, bleues et noires* », la poursuite et l'amplification des « *actions mises en place pour concilier l'accueil de visiteurs et la conservation de la biodiversité sur les espaces naturels les plus fragiles* ».

Le DOO quant à lui développe notablement ces sujets :

Les périmètres qui font l'objet de protections réglementaires cités au DOO sont :

- Le cœur du PNE
- 15 arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), principalement des tourbières et marais d'altitude, dont l'objectif est de préserver les milieux naturels nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces animales ou végétales protégées.
- De la réserve naturelle de la Haute vallée du Vénéon (selon le décret n°2011-706 du 21 juin 2011 portant reclassement de la réserve naturelle
- De la réserve intégrale du Lauvitel (aire protégée gérée à vocation scientifique) dont l'objectif est de mesurer l'évolution naturelle des écosystèmes peu soumis à l'action anthropique.
- Du plateau d'Emparis, site classé.

A ces périmètres de protections réglementaires s'ajoutent les périmètres de protection par voie contractuelle. Il s'agit du réseau des 6 sites naturels Natura 2000, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages animales ou végétales, et de leurs habitats (cadrés par les directives européennes « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux »). Natura 2000 concilie préservation de l'environnement et préoccupations socio-économiques.

Des périmètres de protection par maîtrise foncière coexistent également sur le territoire. Il s'agit du dispositif des Espaces Naturels Sensibles (ENS), mis en œuvre par le département. Ces sites visent à la fois à préserver des milieux naturels, des paysages et à offrir des espaces récréatifs au public, lorsque les caractéristiques du lieu le permettent. Sur le territoire de la CCO, on compte un ENS départemental (l'ENS du Marais de Vieille Morte) et un ENS local (les tourbières en Chourier et la Rochette).

**Enfin, les zones humides sont protégées par le Code de l'Environnement (art. 211-1), décliné à l'échelle des bassins versants dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).** Le but recherché est d'éviter, réduire, voire compenser l'incidence sur les zones humides. Une attention particulière devra donc être portée aux zones humides du territoire, à partir des éléments officiels communiqués et des éléments recensés localement.

Les réservoirs de biodiversité avérés sont composés des zonages obligatoires suivants (source p45) du DOO) :

- u Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) ;
- u Réserves Naturelles Nationales (RNN) ;
- u Cœurs de Parcs Nationaux ;
- u Réserve intégrale de parc national ;
- u Les zones Natura 2000 au titre de la directive habitats ;
- u Les zones Natura 2000 au titre de directive Oiseaux,
- u Les Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage,
- u Les zones potentielles de reproduction du Tétralyx,
- u Les Sites classés pour raison écologique,
- u Les îlots de sénescence, tels qu'ils étaient définis dans le SRCE Rhône-Alpes.
- u Stratégie de création d'aires protégées ;
- u Les ZNIEFF de type 1.

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux un zonage spécifique à ces zones obligatoires avec une constructibilité limitée. Dans le cas des corridors écologiques, le principe est l'inconstructibilité (sauf exception...) et la restauration de ceux qui sont classés comme fragiles.

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : CD38, Région AURA, MRAe, PNE, Mountain Wilderness, Chambre d'agriculture, CLE.

### **Orientation n°5 : Assurer une autonomie dans l'utilisation des matériaux, favoriser l'économie circulaire et la limitation des déchets**

Selon le PAS, le « territoire de l'Oisans risque d'être confronté à une pénurie de matériaux dans les 20 prochaines années ». Sur ce point, le DOO préconise le renouvellement et/ou l'extension des carrières déjà autorisées, ainsi qu'un meilleur recyclage des déblais et matériaux de démolition.

Le DOO reprend et s'approprie les objectifs principaux du Schéma régional des carrières (SRC) en matière de sécurité des approvisionnements locaux en matériaux et de performances environnementales (impacts, nuisances).

Il prescrit aux documents d'urbanisme locaux de privilégier le renouvellement voire l'extension des carrières existantes, mis aussi le réemploi local et le recyclage des déblais et matériaux de démolition. Les sites d'extraction sont interdits dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, autour des captages d'eau potable, dans les lits mineurs des cours d'eau.

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : UNICEM, Chambre d'agriculture.

### **Orientation n°6 : Développer la résilience du territoire en lien avec sa vulnérabilité aux risques naturels, technologiques et climatiques**

Le PAS note que l'Oisans est « peu couvert par des plans de prévention des risques naturels » alors « qu'une multitude d'aléas le concernent ».

Le DOO englobe les risques naturels, technologiques et climatiques. Il encadre l'urbanisation en zone d'aléa, en l'absence de plans de prévention des risques : l'urbanisation est interdite en zone d'aléa fort, mais comporte des exceptions en zone d'aléa moyen. Il demande de généraliser la réalisation de cartes d'aléas lors de

l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, puis de les actualiser dès que nécessaire.

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation, de façon générale, ou plus spécifiquement sur l'avenir de la Bérarde : MRAe, PNE, Pays des Ecrins, Mountain Wilderness, Etat, CLE.

### **Orientation n°7 : Assurer un développement équilibré respectueux du paysage et du patrimoine**

Le PAS note que le paysage de l'Oisans doit être préservé « *alors même que l'urbanisation diffuse et une certaine banalisation architecturale ont pu nuire à ses qualités* ». Le paysage est ici pris dans toutes ses composantes bâties et non bâties.

Le DOO indique qu'un diagnostic paysager sera réalisé par la CCO d'ici fin 2027. Il énonce une série d'enjeux sur la préservation des sites et des vues remarquables, la requalification des ZA et des entrées de ville, la protection des patrimoines bâtis, mais aussi le maintien des alpages et la lutte contre les friches agricoles.

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : MRAe, PNE, Chambre d'agriculture.

## **AXE 2- UN TERRITOIRE ÉQUILIBRÉ GARANT D'UNE POPULATION A L'ANNÉE**

En introduction de cet axe, l'Oisans est décrit comme relativement autonome dans son fonctionnement, avec assez peu d'échanges avec les territoires voisins (même Grenoble), organisé autour de sa ville centre historique Le Bourg D'Oisans. L'émergence des stations de sports d'hiver dans la seconde moitié du XXème siècle a profondément modifié le fonctionnement de l'Oisans :

« *L'Alpe d'Huez et les Deux Alpes (...) sont aujourd'hui **les deux poumons économiques du territoire et haut lieu de son attractivité**, 6 mois dans l'année. Cette saisonnalité, associée à son attractivité, pose ainsi de nombreuses problématiques très spécifiques à l'Oisans : rôle de la ville centre, difficulté d'accès au logement pour les habitants permanents dans un contexte d'inflation des prix du foncier et de concurrence prédatrice avec l'immobilier de loisirs, saisonnalité des emplois et des équipements, rôle des villages traditionnels dans l'organisation du territoire, Lien vallée / station, accessibilité des différentes entités du territoire (Haut Oisans...) ».*

**Le SCoT affiche un objectif de taux de croissance annuel moyen de population de 0,15%, et à 20 ans la réalisation de 1400 logements en résidences principales (ou « logements permanents ») et secondaires). En outre, il est prévu la constitution de 500 logements pour les saisonniers, qui ne correspond pas à une augmentation nette de surfaces immobilières, du fait d'hypothèses d'utilisation ciblée pour partie dans l'habitat existant.**

### **Orientation n°1 : Consolider l'armature urbaine du territoire**

Le PAS prévoit d'organiser l'armature urbaine de l'Oisans en 4 entités aux fonctions différenciées :

- **Les 3 principales polarités** (Le Bourg d'Oisans, Les Deux Alpes et Huez) avec des spécificités : ces pôles urbains sont destinés à continuer de porter

un développement démographique, économique et social (équipements, vie sociale).

- **Des pôles d'appuis en particulier économique et de population en vallée** (Livet et Gavet / Allemond/ Le Freney d'Oisans) : ces bourgs sont destinés à connaître une croissance démographique modérée, des équipements et services à l'année.
- **Des pôles relais en lien avec leur fonction sportive** (Vaujany, Auris, Oz, Villard Reculas) : ces bourgs devraient également être support d'une croissance démographique modérée, et de services, en complément des dynamiques des principales polarités. Ils devraient « répondre aux besoins d'équilibre du territoire et de logement des travailleurs saisonniers ».
- **Les villages historiques** que le SCoT cherchera à préserver d'une éventuelle dévitalisation, (...) en y stabilisant la population permanente ».

Le DOO affecte chacun de ces types urbains de principes d'aménagement différenciés.

## **Orientation n°2 : S'installer en Oisans : (objectifs logements du SCoT)**

Le PAS assigne au projet de SCoT la réponse à deux principales questions : l'accès à un logement « *identifié comme la principale faiblesse du territoire et un objectif prioritaire* » (p46) et à un emploi qualifié à l'année.

### **2.1 Sur l'habitat :**

Le PAS affiche la volonté de produire 1 400 logements sur la durée du SCoT, dont au moins la moitié en logements permanents, de limiter la création de résidences secondaires (diviser la production nouvelle par 3 par rapport aux dix dernières années), de renforcer l'offre de logements saisonniers.

DOO : il prescrit qu'« au moins 50% de la production des futurs logements devra être garantie en logements permanents soit sous la forme de logements de type social (locatif social, accession sociale, accession aidée, BRS...) soit sous forme de maîtrise foncière publique (logements communaux/communautaires, clauses non spéculatives...). Cette prescription ne s'applique pas pour les documents d'urbanisme locaux conduisant à la création de moins de 10 nouveaux logements ».

Le DOO précise que la carence en logements saisonniers est estimée à 500 et répartit l'effort de rattrapage selon les 4 types d'urbanisation. Ceux-ci s'ajoutent peu ou prou au chiffre de production ci-dessus, même si l'augmentation de l'offre de logement des saisonniers ne correspond pas au DOO à une construction nette de 500 lits, car des alternatives sont évoquées : acquisition/transformation de logements existants, mobilisation temporaire de logements vacants ou d'hébergement touristique peu attractif.

En ce qui concerne les résidences secondaires, le chiffre cible à 20 ans est de +622, soit un rythme 3 fois moins soutenu que celui des années passées (*chiffres tirés de l'annexe 3 du dossier de présentation justification des choix*).

NOTA de la commission d'enquête : l'ensemble des problématiques d'urbanisme liées à l'habitat ne figurent pas dans cet axe. En effet, on trouve dans le volet 3 du DOO (volet économique) à l'orientation 3.4 intitulée développer une diversification touristique « scénarisée » tout en confortant les offres touristiques phares une prescription P157 limiter l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques qui « propose de limiter l'offre de nouveaux hébergements touristiques différenciés à hauteur de 1500 lits marchands (...) ».

Ce point est repris dans la partie du DOO auquel il est rattaché, mais est évoqué ici pour mémoire pour faire sens sur le volume global consolidé de production d'habitat prévu au SCoT.

Ce premier tableau de répartition est assorti de règles d'allocation par commune avec des fourchettes hautes et basses en fonction de leur profil urbain, démographique, économique et touristique.

Le second tableau ci-dessous, décline en nombre de lits :

Niveau dans l'armature urbaine du SCoT Oisans 2040	Commune	Nombre de lits
Polarités principales	Bourg d'Oisans	100 lits
	Les Deux Alpes	150 lits
	Huez	200 lits
Pôles d'appuis	Livet et Gavet	Pas de minimum
	Allemond	10 lits
	Le Freney	Pas de minimum
Pôles relais	Vaujany	10 lits
	Auris	Pas de minimum
	Oz	30 lits
	Villard Reculas	5 lits
Villages	Mizoen	Pas de minimum
	Ornon	Pas de minimum
	Saint Christophe	Pas de minimum
	Besse	Pas de minimum
	La Garde	Pas de minimum
	Clavans	Pas de minimum
	Villard Reymond	Pas de minimum
	Villard Notre Dame	Pas de minimum
Oulles	Pas de minimum	
CCO		500 lits

Niveau dans l'armature urbaine du SCoT Oisans 2040	Commune	Nombre de logements	
Polarités principales	Bourg d'Oisans	750	54%
	Les Deux Alpes		
	Huez		
Pôles d'appuis	Livet et Gavet	300	21%
	Allemond		
	Le Freney		
Pôles relais	Vaujany	230	16%
	Auris		
	Oz		
	Villard Reculas		
Villages	Mizoen	120	9%
	Ornon		
	Saint Christophe		
	Besse		
	La Garde		
	Clavans		
	Villard Reymond		
	Villard Notre Dame		
Oulles			
CCO		1400,00	

Au DOO, la carence en logements de saisonniers est estimée à 500 lits (1,5 lit pour saisonniers égalent 1 équivalent logement).

De plus, voir nota de la commission ci-dessus, il est prévu de réaliser au plus 1 500 nouveaux lits marchands sur la durée du SCoT, sur le territoire de 4 communes (se reporter au point 3.4 du DOO).

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : CCI, CD38, Région AURA, Etat, MRAe, Pays des Ecrins, Mountain Wilderness, commune de Saint Barthélémy de Séchilienne et de Vaujany.

## 2.2 En matière d'emploi

Le PAS évoque succinctement ce sujet, avec l'ambition de travailler sur les complémentarités à l'année des activités économiques, pour sortir des salariés du mode saisonnier, et développer l'offre de formation du territoire autour des métiers du tourisme mais aussi d'autres formations qualifiantes.

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : CCI.

### **Orientation n°3 : S'appuyer sur l'équilibre du territoire pour proposer une vie à l'année**

Le PAS a pour objectif de « *renforcer l'offre d'aménités ouvertes à l'année permettant aux populations permanentes de jouir de davantage de services (...) pour limiter l'évasion des actifs* » P48

Le DOO cite les priorités des services à conforter issu de l'analyse des besoins sociaux réalisée en 2023/2024 par le CIAS de l'Oisans. Il s'agit de l'enfance, la jeunesse, la santé les services aux seniors. En 2018, la CCO s'est dotée d'un schéma de santé comportant un plan d'actions.

### **Orientation n°4 : Rendre accessible le territoire et mettre en réseau les différentes polarités pour travailler leur complémentarité (les mobilités)**

L'accessibilité à l'Oisans, et au sein du territoire, à tous ses sites, est un enjeu central d'aménagement et de planification. L'objectif du SCoT sur ce sujet est d'« *améliorer l'accessibilité globale du territoire (...), renforcer le rôle planificateur de la CCO en matière de transport en lien avec la région AURA, Autorité Organisatrice des Mobilités* » de l'Oisans.

Il y a également un objectif de décarbonation des déplacements vers et en Oisans.

En effet, la CCO a délégué ses compétences d'AOM à la Région.

Sur ces sujets, le SCoT souhaite renforcer les synergies entre les différents acteurs des mobilités, notamment pour progresser dans le déploiement du SERM (Services express régionaux métropolitains). Il s'agit de permettre la mise en place d'un transport en commun en site propre de puis Grenoble jusqu'en Oisans.

Ensuite, le deuxième objectif est de limiter l'usage de la voiture au sein du territoire en développant le report modal par :

- La structuration des pôles multimodaux : Allemond, Bourg d'Oisans, le Freney, Venosc,
- Le développement de nouvelles liaisons câblées entre Vallée et stations,
- Le développement de l'offre de transports en commun par routes,
- Le renforcement des dispositifs de covoiturage et d'autopartage,
- La réglementation de certains accès de voitures aux espaces sensibles (plateau d'Emparis, col du Sabot etc) par une offre de navettes,
- La diminution des stationnements gratuits la journée en station.

La prescription 96 encadre l'articulation, dans les documents d'urbanisme locaux, entre la localisation des zones urbanisables et les transports publics et modes doux.

L'objectif suivant du SCoT est le développement des modes doux de déplacement par :

- L'établissement d'un plan des mobilités douces « en trame » à l'aide d'emplacements réservés pour sanctuariser les itinéraires,
- La finalisation de la Voie verte
- La facilitation des déplacements et stationnements des vélos, et l'apaisement des centre bourgs.

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : Région AURA, Etat, CCI, MRAe, commune de Saint Barthélémy de Séchilienne, Pays des Ecrins.

### **AXE 3- UNE ÉCONOMIE CONFORTÉE S'APPUYANT SUR UNE ÉCONOMIE TOURISTIQUE DURABLE**

Le préambule de ce troisième et dernier axe stratégique du PAS cible l'enjeu suivant : « *principalement organisée autour du tourisme, l'économie de l'Oisans doit se diversifier pour faire face aux évolutions climatiques et ainsi avoir un modèle plus résilient capable de produire une activité économique plus annualisée* ».

Plus loin, il est indiqué : « *Soucieux de réduire son impact et de préserver le milieu dont il dépend, le tourisme doit évoluer vers un tourisme responsable afin d'assurer sa résilience et son attractivité. Afin de prendre en considération le changement climatique, il doit se diversifier de façon innovante et contribuer à désaisonnaliser ses activités en allongeant les ailes de saison. Le tourisme de l'Oisans 2040 doit aussi être un tourisme inclusif et social. Le tourisme responsable s'appuie sur les différentes orientations du Projet d'Aménagement Stratégique pour permettre de repenser les modes de déplacements, la rénovation énergétique des logements ou encore la préservation de la biodiversité. En parallèle, le territoire va chercher à développer d'autres pans de l'économie tels que l'agriculture ou la sylviculture afin de proposer des emplois non délocalisables, pérennes et diffus sur le territoire.* »

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cet axe : CD38, CCI, Région Auvergne Rhône Alpes, Etat, MRAe, Mountain Wilderness, commune de Saint Barthelemy de Séchilienne.

#### **Orientation n°1 : Développer et structurer l'offre d'accueil pour les activités économiques et agricoles existantes et à venir**

Le PAS pointe la difficulté d'accès au foncier économique, objectif jugé prioritaire au SCoT, dans un contexte de ZAN et d'enjeux environnementaux forts. Les leviers cités sont :

- Densifier les zones économiques, en créer de nouvelles ou étendre celles qui existent, requalifier les friches industrielles de la basse vallée de la Romanche
- Etre maître du foncier « *à travers l'exercice de la compétence développement économique de la CCO* ».

Dans le DOO, l'ambition est à la fois de répondre :

- A la saturation actuelle des ZA de la métropole par une offre assez proche aux portes de l'Oisans (Livet-et-Gavet) en termes d'économie productive (filiale silicium)
- Répondre aux besoins d'extension des petites industries et activités déjà présentes sur le territoire,
- Développer des filières outdoor (vélo) innovantes.

Le DOO estime le besoin en foncier économique du territoire à environ **7 ha**, conforme à la trajectoire ZAN de l'Oisans. Le document distingue certains potentiels fonciers à vocation principale de ZA (industries, entrepôts, BTP), sur trois communes :

- Livet-et-Gavet pour 3, 4 ha mobilisables en recyclage de friches et densifications, avec de premières échéances de mise en œuvre entre 2026 et 2035.
  - Bourg d'Oisans pour 3, 75 ha, en recyclage de riches et densification, sans échéances réglementaires
  - Les Deux Alpes, sur la ZA des Ougiers, en recyclage et densification.
- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : Chambre d'agriculture, commune de Saint Barthélémy de Séchillienne.

## **Orientation n°2 : Renforcer les dimensions durables et inclusives du modèle de développement économique, agricole et sylvicole du territoire**

Le PAS pointe le fort déclin des activités agricoles et sylvicoles traditionnelles de l'Oisans. Pour relancer des dynamiques de croissance et d'attractivité de ces filières, plusieurs pistes sont citées, qui relèvent de l'accompagnement, de l'animation et de la valorisation économiques du territoire, plus que *strico sensu* d'aménagement du territoire.

Sur ce sujet, Le DOO s'appuie sur un diagnostic stratégique agricole élaboré par la CCO en 2022-2023. Mais il demande également aux communes de réaliser un diagnostic agricole dans le cadre de l'élaboration et/ou la révision de leurs documents d'urbanisme. Ce diagnostic communal est décrit comme devant permettre de garantir le fonctionnement quotidien des exploitations, voire permettre et faciliter de nouvelles exploitations.

Une annexe cartographique 1 au DOO inventorie les espaces à potentiel agricole identifiés, qui devront être classés à ce titre dans un rapport de compatibilité dans les documents d'urbanisme des communes ; ou donner lieu à des mesures ERC s'il n'est pas possible de faire autrement.

Enfin, les prémisses d'une politique plus active d'intervention foncière de protection et de développement sont décrites au DOO.

Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : CD38, SCoT pays de Maurienne, INAO, Chambre d'agriculture, PNE, Mountain Wilderness.

## **Orientation n°3 : Développer une diversification touristique « scénarisée » tout en confortant les offres touristiques phares**

Au PAS, sont cités les sports et loisirs de haute montagne bien sûr, mais aussi le vélo, propice à une diversification de la fréquentation entre printemps et automne, en tablant à la fois sur la montée emblématique des cols et de l'Alpe d'Huez, sur la pratique du vélo de la voisine grenobloise, et sur la connexion avec la future voie verte.

### **Le ski reste, à l'échéance des vingt années du SCoT « l'activité leader » de l'Oisans.**

Au point 3.4.7 du DOO, la prescription 157 intitulée limiter l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques ouvre une capacité maximum de création de nouveaux hébergements touristiques à « 1500 nouveaux lits marchands, hors opération de renouvellement urbain et e rénover et remettre en tourisme immobilier de loisir, et

autorisations d'urbanisme délivrées avant l'approbation du SCoT, selon la répartition suivante :

Commune	Site	Nombre de lits	Surface à consommer / artificialiser
Allemond		150 lits	0.8 ha
Le Freney D'Oisans	Le Traversant	500 lits	Camping déjà artificialisé
Oz	Station	450 lits	0.55 ha
Vaujany	Grand Vaujany	400 lits	0.55 ha
	<b>Total</b>	<b>1 500 lits</b>	<b>1.9 ha</b>

(extrait DOO axe III orientation 3)

Il est cependant précisé que les opérations de renouvellement urbain/densification et réhabilitation d'immobilier de loisirs « *sont prioritaires à toute extension de l'urbanisation, sauf dans le cas des projets identifiés ci-dessus* ».

#### **Orientation n°4 : Développer une activité agricole respectueuse de son environnement et tenant compte des besoins alimentaires du territoire**

Selon le PAS « *Le territoire connaît une dynamique d'installation d'exploitations agricoles, aujourd'hui majoritairement tournée vers l'élevage* ».

Il s'agit d'assurer à la fois le maintien des activités et leur diversification, de protéger le foncier agricole existant et disponible, de soutenir le pastoralisme mais aussi développer la filière sylvicole. Le PAS évoque le projet de création d'un Projet alimentaire territorial: circuits courts, valorisation et commercialisation des productions locales agricoles et d'élevage etc.

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : CD38, SCoT pays de Maurienne, INAO, Chambre d'agriculture.

### **PARTIE 4 DU DOO : VOLET MONTAGNE**

**Cette partie du DOO vise à intégrer la loi Montagne dans le SCoT.** Elle comprend plusieurs sous-parties (source p 153 du DOO) :

- 1. Interprétation de l'article L122-5 du code de l'urbanisme relatif à l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;*
- 2. Interprétation de l'article L122-10 et L122-11 du code de l'urbanisme relatifs à la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;*
- 3. Interprétation de l'article L122-12 du code de l'urbanisme relatif à la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau des lacs naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha ;*
- 4. Prescriptions relatives aux UTN locales*
- 5. Les unités touristiques nouvelles structurantes (UTNs) suivantes :*
  - UTNs n°1 – Ascenseur valléen Le Freney d'Oisans / Mont-de-Lans ;*
  - UTNs n°2 – Ascenseur valléen Bourg d'Oisans / Huez*

#### **4.1 Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante**

Le DOO distingue quatre formes d'urbanisme groupé présentes en Oisans : les bourgs, les villages, les hameaux, plus des groupes de constructions traditionnelles distantes de moins de 50 m les unes des autres.

L'urbanisation nouvelle doit être réalisée en continuité avec ces formes d'urbanisme, portées sur une carte annexée au DOO, « *sauf en cas d'impossibilité technique manifeste ; En raison de la présence de risques naturels ou technologiques rendant impossible ce principe ; En raison de la présence d'enjeux agricoles, écologiques ou paysagers manifestes et dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle de la commune dans une démarche d'évitement, réduction, compensation* ». (Source page 155, prescription 161).

En outre, les documents d'urbanisme locaux peuvent être autorisés « *à titre exceptionnel* » à réaliser des opérations en discontinuité suivant une série de six conditions cumulatives : intérêt particulier, diagnostic préalable, qualités d'insertion architecturale et paysagère, élaboration d'une OAP.

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : Etat, MRAe,

#### **4.2 Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières**

Ces terres sont identifiées sur la carte annexée au DOO.

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales devront être classées en zone agricole aux documents d'urbanisme locaux. Une série de constructions pourront y être autorisées « *en fonction de leur sensibilité écologique* ». Celles-ci sont pour partie sans rapport avec l'activité agricole elle-même, telles les équipements sportifs, équipements publics, piscines, changement de destinations etc.

En ce qui concerne les terres nécessaires aux activités forestières, elles devront être classées en zone naturelle forestière aux documents d'urbanisme locaux. Les autorisations de construire ou étendre des constructions dans ces zones sont les mêmes que celles ci-dessus, et emportent les mêmes remarques sur leur caractère extrêmement souple.

La prescription 164 impose l'inventaire des chalets d'alpage et leur intégration aux documents d'urbanisme.

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : CD38, INAO, Chambre d'agriculture.

#### **4.3 Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau des lacs naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha**

Au-delà d'une surface de 1ha, les plans d'eau sont couverts par les prescriptions du code de l'urbanisme. Pour les plans d'eau d'une surface inférieure, le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux les identifient et prévoient « *un règlement adapté* ».

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : CLE.

#### 4.4 Les Unités touristiques nouvelles locales

Ce vocable recouvre une série d'opérations d'aménagement de toutes natures, ayant trait aussi bien à des espaces extérieurs qu'à des constructions.

**Le volet Montagne du DOO interdit la création de certains types d'UTN :**  
(Source Prescription 165 du DOO).

- **le présent projet de SCoT « interdit toute extension des domaines skiables dédiés au ski alpin. Seuls les aménagements liés au fonctionnement des domaines existants sont autorisés.**
- *Le SCoT interdit tout aménagement, création ou extension de terrains de golf. Seuls les aménagements liés au fonctionnement des golf existants sont autorisés.*

Les autres UTN locales sont à vocation :

- D'équipements et activités touristiques
- De restaurants d'altitude ou de refuges
- De campings

Les projets doivent respecter une série de conditions selon leur vocation, qui sont portées au DOO. Dans tous les cas, il est prescrit l'établissement d'un diagnostic des besoins, une intégration optimum à l'environnement d'implantation, l'utilisation autant que faire se peut de matériaux locaux.

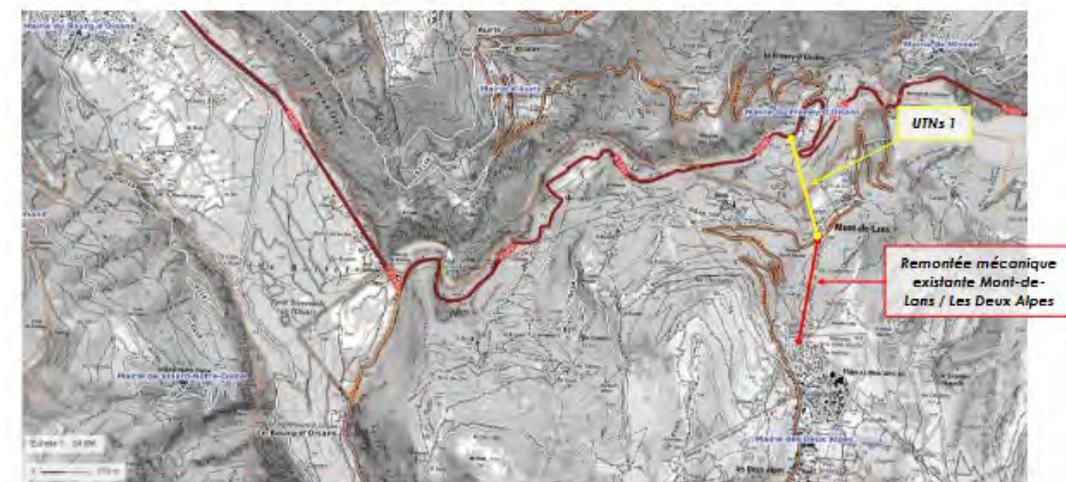
#### 4.5 UTNS (« structurantes »)

Dans les deux cas, ces projets d'ascenseurs valléens devront suivre, en préalable à leur mise en œuvre, une procédure spécifique d'autorisation environnementale, ainsi que l'harmonisation des règles d'urbanisme des communes concernées par leur implantation (OAP coordonnées) par une procédure ad hoc.

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : CD38, Région AURA, MRAe, CCI, Chambre d'Agriculture.

#### UTNs n°1 Ascenseur valléen – Le Freney d'Oisans / Mont-de-Lans

Localisation de l'UTNs 1 – Ascenseur valléen Freney d'Oisans / Mont-de-Lans





Le projet consiste à relier la vallée de La Romanche depuis le Freney d'Oisans au village de Mont-De-Lans déjà relié à la station des Deux-Alpes par une remontée mécanique.

Le point de départ de l'ascenseur valléen, ou gare aval, est situé sur la commune du Freney d'Oisans aux abords de la RD1091 afin de créer une interface efficiente. Ce point de départ est à proximité du village du Freney d'Oisans, de ses commerces, et de son ancien camping, objet d'un projet de renouvellement urbain en hébergements touristiques.

La gare d'arrivée, ou gare amont, sera située en sortie du village de Mont-de-Lans, à proximité immédiate de la gare de la remontée mécanique actuelle pour assurer une jonction avec celle-ci.

Localisation de l'UTNs 1 – Vue de l'emplacement de la gare aval



Localisation de l'UTNs 1 – Vue de l'emplacement de la gare amont



Les objectifs du projet sont ainsi décrits : Il s'agit de « *Proposer un mode de transport financièrement accessible pour tous les publics : habitants, professionnels, saisonniers, scolaires, touristes ou sportifs et optimisé pour d'autres usages (transport des biens, marchandises, etc.) depuis la vallée vers la station des Deux-Alpes et son domaine skiable. Le parcours client est complet depuis le Freney d'Oisans jusqu'au domaine skiable avec 2 systèmes et 2 gares intermédiaires. L'une à Mont-de-Lans, l'autre au lac de Petite Aiguille avec accès direct à plat aux Deux Alpes. Ainsi, été comme hiver, les clients à la fois en ski, en vélo, mais aussi à pied auront un accès direct et simple et aux pôles de vie et aux pôles de loisirs* ». (Par. 4.5.2 du DOO).

L'équipement prévu au SCoT est une télécabine mono-câble d'un débit d'environ 1500 personnes/heure (25 cabines de 10 places), pour une longueur de 1100 mètres, sur un dénivelé de 343 mètres et une ouverture journalière de 8h en moyenne sur les périodes de fréquentation touristique, **soit un maximum de 12 000 personnes par jour dans chaque sens.**

Il est précisé que le télésiège reliant aujourd'hui Mont-De-Lans aux Deux Alpes puis vers les crêtes doit être remplacé. Son remplacement permettrait d'interconnecter les deux remontées successives par la même gare à Mont-De-Lans.

Le projet comprend les éléments d'investissement suivants : (Source Par. 4.5.2 du DOO)

- « *Un parking de l'ordre de 300 places organisé sous la forme de « terrasses agricoles végétalisées » reprenant l'expression des haies bocagères ;*
- *Une gare routière pour une douzaine de bus permettant à la fois de desservir le village mais également la station des Deux-Alpes ;*
- *Des liaisons piétonnes vers le centre village du Freney d'Oisans ;*
- *Un appareil de type télécabine mono-câble d'un débit d'environ 1500 personnes/heure (25 cabines de 10 places) comprenant une gare aval de*

départ à proximité de la RD1091 et une gare amont d'arrivée articulée avec la remontée mécanique existante et devant être remplacée ;

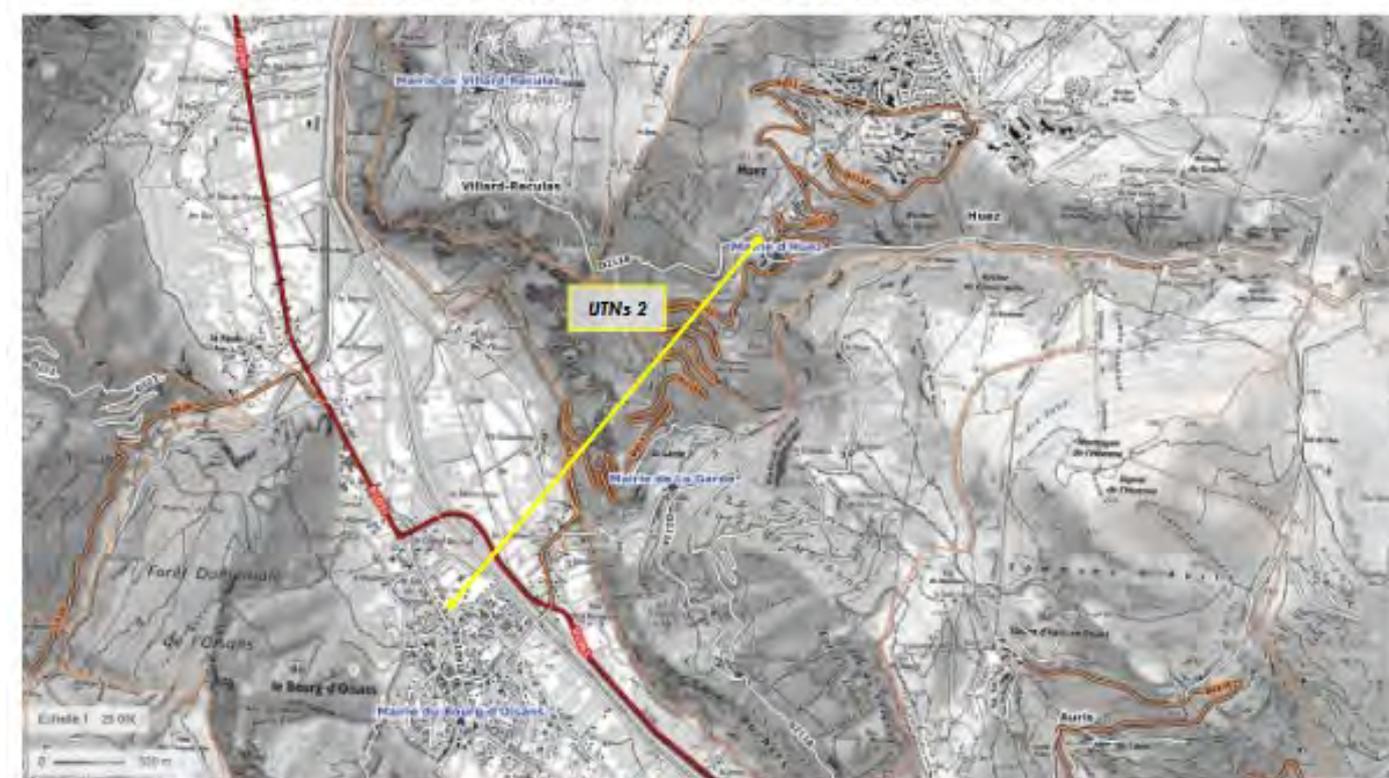
- La réorganisation du stationnement existant autour de la gare amont en prévoyant le retour skieur des 2 Alpes. »

Le DOO comporte des prescriptions (P 4.5.3) qui seront à intégrer dans le PLU de la commune, notamment pour limiter les impacts de toutes natures du chantier et de l'exploitation de l'ascenseur.

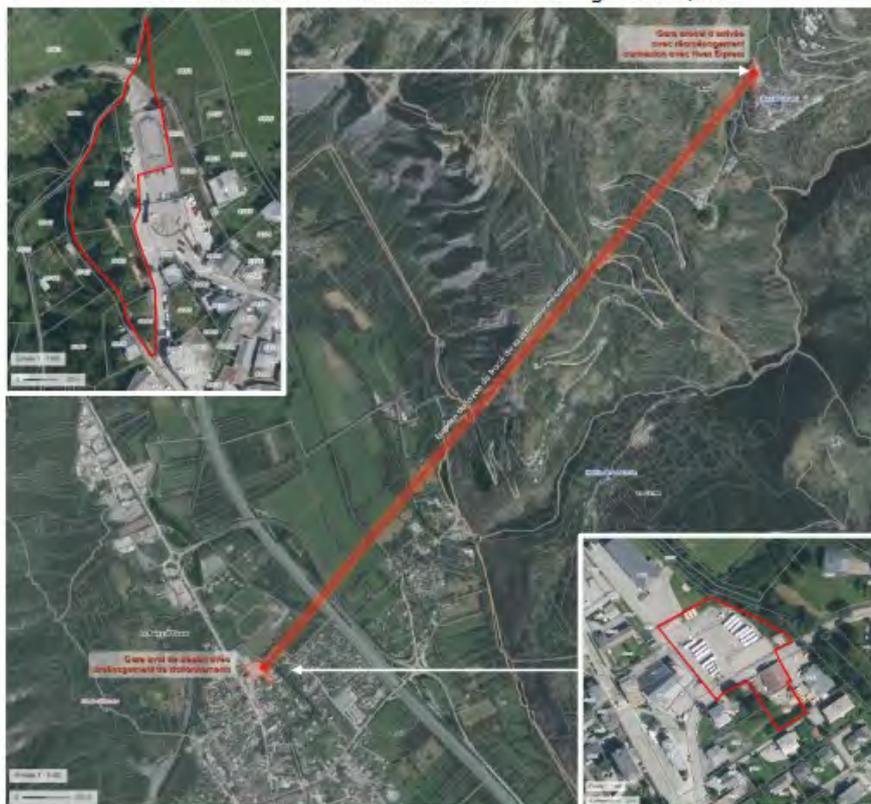
**Le coût global toutes dépenses confondues du projet est évalué à 17 M€**  
(Source : évaluation environnementale du SCoT).

## UTNs n°2 Ascenseur valléen – Bourg d'Oisans / Huez

Localisation de l'UTNs 2 – Ascenseur valléen Le Bourg d'Oisans / Huez



#### Localisation de l'UTNs 2 – Ascenseur valléen Le Bourg d'Oisans / Huez



Le projet consiste à relier le pôle d'échange multimodal intercommunal de Bourg d'Oisans au village d'Huez et à sa chaîne de remontée mécanique vers la station de l'Alpe d'Huez et son domaine skiable international.

Les emplacements des gares de départ (gare aval) et d'arrivée (gare amont) sont donc connus avec précision en raison de l'existence des infrastructures sur lesquelles le projet se connecte (pôle d'échange multimodal de Bourg d'Oisans et Huez Express) pour proposer une offre de transport totalement décarbonée depuis la région grenobloise, lyonnaise ou même parisienne (parcours en train jusqu'à Grenoble, puis bus et enfin en remontée mécanique).

Le tracé, linéaire, rejoint les deux gares en survolant une partie de la plaine du Bourg d'Oisans, une partie de la commune de la Garde en Oisans puis la partie d'Huez en aval du village historique.

Les objectifs du projet sont de « proposer un mode de transport financièrement accessible pour tous les publics : habitants, professionnels, saisonniers, scolaires, touristes ou sportifs et optimisé pour d'autres usages (transport des biens, marchandises, etc.) depuis la vallée vers la station de l'Alpe d'Huez et son domaine skiable (...). Offrir une alternative aux conditions actuelles de circulation par la route, par un mode de transport rapide et accessible à tous et à termes une limitation de l'usage de la route ; Réduire la place de la voiture dans la station de l'Alpe d'Huez en encourageant une mobilité douce (Bus depuis Grenoble puis ascenseur valléen) » (Par. 4.6.2 du DOO).

Le projet décrit une forte amplitude de fonctionnement 210 jours par an, une amplitude de 2,5 heures par jour pour les 110 jours restant.

La réalisation de cet équipement est « ambitionnée dans la première décennie d'application du SCoT ».

Le projet comprend les éléments d'investissement suivants :

- Une gare aval, avec des services (accueil, information, vente de forfaits), des stationnements en ouvrage pour les voitures et cycles, selon les principes ci-dessous :

- u **Le parking voitures pour le public** : il intègre dans sa conception une modularité dans le temps, avec une capacité première de 400 voitures, s'organisant sur un rez-de-chaussée plus deux étages. Puis dans un second temps, une extension possible en surélévation pour accueillir 100 voitures par niveau supplémentaire ;
- u **Un parking voitures pour le personnel travaillant en station est aussi prévu en R+2 pour une centaine de places au total ;**
- u **Un silo 2 roues et de consignes à skis.**

Schéma de principe de la gare de départ (Le Bourg d'Oisans)



- Une gare amont à connecter directement avec la gare récente de la télécabine Huez-express :

**Gare amont :** Le projet devra être conçu afin de minimiser l'emprise visuelle de l'équipement. La gare d'arrivée sera surélevée de l'ordre de 6m par rapport au niveau de la chaussée pour se relier directement de quai à quai avec la récente gare existante de la télécabine Huez-Express.

Au niveau de la rue, une placette sera aménagée en continuité de niveau du trottoir et en prolongement de l'espace public.

Schéma de principe de la gare d'arrivée (Huez)



- Une télécabine 10 places débrayable, avec un débit initial de 1000 personnes/heure en 33 cabines, puis à terme de 2000 personnes/heure en 66 cabines. Longueur 3324 m, dénivelée 772 m, temps de trajet 8 mn.

**Le coût toutes dépenses confondues du projet ne semble pas estimé dans le plan – programme.** (pour mémoire le coût de l'ascenseur valléen de l'Eau d'Olle Express, a été de 20M€ valeur 2019)

## **PARTIE 5 DU DOO : document d'aménagement ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)**

Ce document a pour objet d'encadrer les conditions d'implantation (dont la localisation) des équipements commerciaux dont l'importance est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire concerné, le commerce de centre-ville et le développement durable. De même, il localise les secteurs d'implantation privilégiée des équipements logistiques du territoire.

En termes de procédures d'urbanisme, la création ou l'extension de locaux commerciaux est autorisée selon deux procédures concomitantes : le permis de construire d'une part, l'autorisation d'exploitation commerciale pour les commerces ou ensembles commerciaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de vente.

Les règles du DAACL s'appliquent aux commerces de détail, à la restauration, aux activités artisanales (par exemple : coiffure, alimentation, métiers d'art, restauration etc).

Sont visées les nouvelles implantations commerciales, l'extension de surfaces de vente existantes, et pour la logistique commerciale la création, extension ou transformation d'entrepôts.

Cette partie du DOO distingue 5 zones préférentielles d'implantation des commerces d'importance (plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente) :

- Bourg d'Oisans centre- ville, plus les zones de périphérie de Pré des Roches et des Auberts
  - Le centre station de l'Alpe d'Huez
  - Le centre station des Deux Alpes
- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur cette orientation : État.

### **3.4 - Les cinq annexes au projet de SCoT**

#### **3.4.1- présentation générale**

Annexe n°1 : **Diagnostic du territoire**

Annexe n°2 : **Évaluation environnementale du SCoT de l'Oisans : cette annexe comporte en tout cinq sous-dossiers :**

- état initial de l'environnement,
- Évaluation environnementale : méthodologie, incidences sur l'environnement et mesures évitement, réduction et compensation (ERC) du projet de SCoT,
- Évaluation environnementale du SCoT de l'Oisans : critères, indicateurs et modalités de suivi,
- Évaluation environnementale du SCoT de l'Oisans : note de synthèse des objectifs poursuivis par le SCoT,
- Évaluation environnementale du SCoT de l'Oisans : Résumé non technique.

Annexe n°3 : **Justification des choix du PAS et du DOO au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Annexe n° 4 : **Analyse de la consommation d'espaces et justification des objectifs chiffrés inscrits dans le PAS et le DOO**

Annexe n°5 : **Documents et études utilisés pour la réalisation du SCoT : cette annexe comporte en tout dix sous-dossiers :**

Annexe - 3.5.1. Diagnostic de la carence en logements saisonniers et propositions d'actions

Annexe - 3.5.2. Analyse des besoins sociaux et plan d'actions

Annexe - 3.5.3. Mission d'étude projet de santé

Annexe - 3.5.4. Diagnostic culturel de l'Oisans

Annexe - 3.5.5. Schéma de développement économique, agricole et sylvicole - Diagnostic économique

Annexe - 3.5.6. Diagnostic et stratégie pour la réalisation du DAACL

Annexe - 3.5.7. Inventaire des zones d'activités économiques (ZAE)

Annexe - 3.5.8. Diagnostic du schéma de développement touristique et ses loisirs

Annexe - 3.5.9. Immobilier de loisirs - offre en hébergements touristiques (analyse par commune)

Annexe - 3.5.10. Accompagnement de la commune d'Omon pour élaborer sa stratégie touristique

- Personnes publiques associées (PPA) et PPC (consultées) ayant formulé un avis sur ces annexes : État, MRAe. L'Autorité environnementale a formulé des remarques sur l'évaluation environnementale du SCoT, mais également sur les indicateurs de suivi des orientations et dispositions du PAS et du DOO ainsi que les mesures ERC.

Le corpus imposant de ces annexes ne peut être synthétisé de façon exhaustive dans ce rapport d'enquête. Le parti qui a été pris par la commission d'enquête pour son rapport est de reprendre uniquement les éléments les plus saillants en matière d'analyse des impacts environnementaux du SCoT relativement au diagnostic d'état initial du territoire.

**A noter :** le document qui figure en annexe 2 de l'évaluation environnementale intitulé : Évaluation environnementale : méthodologie, incidences sur l'environnement et mesures évitement, réduction et compensation (ERC) du projet de SCoT comporte deux parties (chapitre 3), où l'on trouve des éléments détaillés sur les deux projets d'ascenseurs valléens en procédure d'UTN.

Ces études comportent un état des lieux et une évaluation des impacts environnementaux des deux projets et de leurs chantiers, la présentation des variantes, ainsi que des mesures ERC préconisées pour le projet de tracé retenu. Voir présentation ci-dessous.

### **3.4.2- L'évaluation environnementale : tableau des incidences**

L'état initial de l'environnement dressé pour évaluer les enjeux environnementaux du territoire et les impacts du projet de SCoT ont dégagé les sujets suivants, en lien selon les cas avec les thématiques de l'urbanisation (consommation d'espace), les déplacements (énergie climat), la production d'énergie renouvelable (essentiellement hydroélectrique), l'évolution climatique, l'évolution des pratiques agricoles et forestières, la préservation des espaces naturels, la gestion des nuisances urbaines :

- **Le paysage et le patrimoine,**
- **Les ressources naturelles** (eau et matériaux),
- **La consommation d'espace,**
- **Les risques naturels et technologiques** (inondations, crues, avalanches, glissements de terrain et chute de blocs, rupture de barrages, feux de forêt),
- **Les pollutions et nuisances,**
- **L'énergie et le climat.**

La légende de la synthèse qualitative des incidences et mesures du SCoT sur l'environnement est la suivante : (*Source : résumé non technique de l'évaluation environnementale*) :

++	+	0	-	--
Très satisfaisant	Satisfaisant	Impact neutre	Négatif	Très négatif

Elle se décline pour les paysages et le patrimoine :

#### Synthèse

++	+	0	-	--
<p>Le SCoT prend bien la mesure de son patrimoine paysager. Il affirme la volonté de préserver mais également la possibilité de faire évoluer les paysages tout en affirmant un caractère patrimonial et identitaire.</p> <p>Le diagnostic paysager porté par la CCO constituera une bonne base pour garantir l'identité paysagère du territoire.</p>	<p>Certaines mesures en R (signalétique, configuration des logements) pourraient passer en P.</p>			

Pour le milieu naturel :



## Synthèse

++	+	0	-	--
<p>Une forte préservation des espaces naturels est demandée, y compris des zones humides.</p> <p>La trame verte est préservée avec un principe d'inconstructibilité dans les corridors écologiques.</p> <p>Pour la trame bleue, l'inconstructibilité est le principe, avec une exception possible pour des aménagements sur les domaines skiables existants sous réserve qu'ils améliorent la biodiversité.</p> <p>Les installations de production d'énergie renouvelable doivent s'implanter dans les zones à faible enjeu écologique.</p> <p>Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont protégés et un recul minimal des berges est demandé.</p> <p>Aucune extension de domaine skiable n'est autorisée.</p>	<p>La constructibilité est très limitée dans les réservoirs de biodiversité mais 1 exception n'est pas suffisamment précise (changement de destination) et ne garantit pas une bonne maîtrise de l'intention.</p> <p>Des mesures sont demandées pour le respect de la trame noire dans les nouveaux projets. Elles auraient pu concerner le renouvellement de l'existant.</p> <p>Les mesures en faveur du pastoralisme et des milieux ouverts sont bénéfiques pour la biodiversité.</p> <p>La création de nouveaux sites d'extraction de matériaux sont interdits dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Seules les extensions limitées sont autorisées sous condition.</p>	<p>La création de microcentrale hydraulique doit respecter la trame bleue.</p> <p>Le bois énergie doit être issu de forêt gérée de façon durable, sans que les critères de durabilité ne soient définis.</p> <p>Il est bien spécifié que les ZAE, les pôles commerciaux et les UTN locales doivent prendre en compte la biodiversité.</p>	<p>La diversification des activités de plein air et l'allongement des saisons touristiques risque d'augmenter les flux touristiques et la pression sur les milieux.</p>	

Pour la consommation d'espace :

++	+	0	-	--
	<p>La trajectoire ZAN est bien définie pour tendre vers le zéro artificialisation nette en 2050.</p> <p>La consommation de terres nouvelles prévue dans la nouvelle décennie est inférieure de 55% par rapport à la précédente et décroît de 50% à chaque décennie suivante.</p> <p>En priorité (démarche Eviter – Réduire) des mesures d'évitement doivent être déployées (densification etc.)</p> <p>Il est prévu la renaturation de presque 12,4 ha à l'échelle communautaire.</p>		<p>Le SCoT prévoit l'artificialisation de 42,6 ha.</p>	

Pour l'intégrité des zones NATURA 2000 :

Zone Natura 2000	++	+	0	-	-
ZSC Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer	Le SCoT favorise le maintien des alpages Aucun projet d'urbanisation prévu par le SCoT Site prioritaire pour l'amélioration des flux (Taillefer)	Constructibilité très limitée dans les réservoirs de biodiversité		Haut de la forêt de Rioupéroux identifié en ressource pour le bois énergie. Secteur des chalets de Poursollet, identifié en ressource pour la géothermie	
ZSC Marais à Laiche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du Vallon du Ferrand et du Plateau d'Emparis	Le SCoT favorise le maintien des alpages Aucun projet d'urbanisation prévu par le SCoT Site prioritaire pour l'amélioration des flux (Emparis)	Constructibilité très limitée dans les réservoirs de biodiversité			
ZSC Plaine de bourg d'Oisans		Constructibilité très limitée dans les réservoirs de biodiversité	Projet de remontée le Bourg-d'Oisans / Huez : les impacts sont considérés faibles	Des projets sont prévus à proximité de Natura 2000 (site des Auberts) Projet de remontée le Freney / Mont-de-Lans : les enjeux sont considérés forts mais des mesures ERC sont proposées	
ZSC Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Omon	Le SCoT favorise le maintien des alpages	Constructibilité très limitée dans les réservoirs de biodiversité			
ZSC Massif de la Muzelle en Oisans - Parc des Ecrins	Constructibilité impossible en zone cœur du PN				
ZPS Les Ecrins	Constructibilité impossible en zone cœur du PN				



Pour la préservation des ressources naturelles :

++	+	0	-	--
<p>Le partage de la ressource en eau est une préoccupation majeure.</p> <p>La constructibilité est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p>Des échéances sont données pour améliorer le rendement des réseaux d'eau potable.</p> <p>Le SCoT se prononce en faveur de la rénovation et du recyclage des déblais et matériaux de construction pour préserver la ressource en matériaux.</p>	<p>Le SCoT rappelle en premier lieu la nécessité de préserver la ressource en eau. Il aurait pu inciter l'ensemble des collectivités à disposer d'études récentes sur le fonctionnement de leurs captages.</p> <p>Le SCoT aurait pu chiffrer les objectifs de réduction des prélèvements en eau (-25% en 2035).</p> <p>Globalement les communes du territoire disposent d'une ressource en eau suffisante.</p> <p>Le SCoT encadre strictement l'éventualité de retenues collinaires sur le territoire.</p> <p>L'accent est mis sur l'exploitation de carrières à proximité pour éviter au maximum le coût environnemental du transport.</p>	<p>Le SCoT n'est pas très ambitieux pour le développement de la filière bois d'œuvre.</p>		

Pour la prise en compte des risques naturels :

++	+	0	-	--
<p>Le SCoT prescrit une meilleure connaissance des risques sur le territoire.</p> <p>Le développement urbain doit se faire en-dehors des zones à risque.</p> <p>Les activités nouvelles susceptibles de générer un risque pour la population sont localisées à l'écart des zones habitées.</p> <p>Les mesures liées au risque inondation sont pertinentes (reprises du PGRI).</p> <p>Les risques miniers doivent être intégrés dans les DUL.</p> <p>Des zones tampons sont mises en place pour les activités à risque en secteur de risque rupture de barrage.</p> <p>Tous les projets du territoire doivent faire l'objet d'une réflexion sur la résilience au changement climatique.</p>				

sur les pollutions et nuisances :

++	+	0	-	--
<p>La gestion des eaux usées est globalement bonne sur le territoire et le SCoT maintient ce bon niveau en conditionnant la constructibilité aux performances de traitement.</p> <p>La qualité de l'air, déjà de bonne qualité sur le territoire, peut être améliorée localement grâce à l'ambition énergétique.</p> <p>La trame noire est bien prise en compte, tant dans l'existant que pour les projets d'aménagement.</p> <p>Des pistes sont prescrites pour la gestion et le stockage des déchets inertes.</p>	<p>Une réduction des nuisances sonores est attendue avec la baisse du trafic de voitures automobiles sur la RD1091 au profit du transport en commun.</p> <p>Les sols pollués sont déjà bien identifiés sur le territoire et le SCoT en prend la mesure.</p>			

en faveur de l'énergie et du climat :

++	+	0	-	--
<p>Le SCoT s'engage dans un PCAET.</p> <p>Le potentiel de production d'énergie est repris à son compte par le SCoT.</p> <p>La volonté est affichée de développer une liaison forte en TC vers l'agglomération grenobloise.</p> <p>Le développement de la mobilité douce apparaît comme un axe fort de la mobilité.</p>	<p>Les mesures prises pour la réduction des consommations énergétiques sont ambitieuses, néanmoins des objectifs de performance énergétique pour les nouvelles constructions auraient pu être fixés en s'approchant du BBC (50 kWh/m<sup>2</sup>/an).</p> <p>Les mesures pour le développement de la mobilité interne sont ambitieuses, notamment pour les accès aux sites sensibles. En revanche la R32 pour limiter le stationnement gratuit en station quand elle est bien desservie en TC mériterait d'être en prescription.</p>	<p>L'installation de microcentrales n'est jamais neutre pour le milieu naturel.</p> <p>La création de nouveaux ascenseurs valléens aurait mérité d'être justifiée en matière de report modal, de même que les moyens mis en place pour les favoriser (limitation des accès en voiture aux stations).</p>		

Pour le volet « montagne » :

++	+	0	-	--
	<p>La démarche ERC prévaut dans le cas d'une exception à l'urbanisation en discontinuité.</p> <p>La partie sur les UTN locales est satisfaisante : le SCoT n'autorise pas d'extension du domaine skiable ni la création de golfs. Les conditions pour la réalisation des différentes autres UTN doivent respecter des conditions tenant compte du milieu naturel, du paysage, de la gestion de l'eau, des risques naturels, ...</p>			

La situation des UTN structurantes est introduite par ce commentaire :

### 3.10.1 UTNs n°1 – ASCENSEUR VALLEEN LE FRENEY D'OISANS / MONT-DE-LANS

Le projet d'ascenseur valléen Le Freney d'Oisans / Mont-de-Lans doit permettre d'offrir un accès décarboné complémentaire à la station des Deux-Alpes pour la haute vallée de l'Oisans (Auris, Le Freney d'Oisans, Mizoen, Besse, Clavans, etc.) à partir de la RD1091. Ce projet se veut complémentaire à l'utilisation de la route départementale indispensable à la desserte de la station.

Une étude complète des incidences du projet a été réalisée. Elle est en cours de finalisation.

Certains enjeux environnementaux relevés sont forts. Des mesures de réduction et de compensation restent vont être définies pour que le projet satisfasse aux contraintes environnementales relevées.

### 3.10.2 UTNs n°2 – ASCENSEUR VALLEEN BOURG D'OISANS / HUEZ

Le projet d'ascenseur valléen Le Bourg d'Oisans / Huez, s'inscrit dans la stratégie de mobilité décarbonée ambitionnée par le SCoT en participant au maillage du territoire. Il permet ainsi d'offrir un accès décarboné à la station de l'Alpe d'Huez à partir du pôle d'échange multimodal de Bourg d'Oisans.

Une étude complète des incidences du projet a été réalisée. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

L'analyse montre, au regard de la mise en place de ces mesures, que les impacts résiduels sont considérés comme :

- Faibles ou négligeables pour la période de travaux.
- Et que certains restent moyens pour la phase exploitation avec des compensations nécessaires :
  - o Pour la gagée jaune (espèce végétale protégée).
  - o Pour une zone humide.
  - o Pour le paysage.

### 3.4.3 - Focale détaillée sur les deux projets d'ascenseurs valléens prévus au SCoT et inscrits à ce titre dans une procédure d'UTN structurantes (s) qui comporte :

- Pour chacun des deux projets, une évaluation de l'incidence de leur mise en œuvre, ainsi que celle des ouvrages associés (accès, parkings, gares aval et amont, pylônes, gare technique d'angle etc) et des phases de chantier,
- Un choix de tracé après étude de variantes,
- Deux études d'impact environnemental, au titre de la faisabilité de chacun des projets.

### Synthèse des enjeux environnementaux du projet d'ascenseur valléen n°1 Le Freney à Mont-De-Lans :

#### Résumé des principaux enjeux environnementaux

Source : étude INDDIGO/ ascenseur valléen Le Freney d'Oisans /Mont de Lans.

	ENJEUX
Contexte agricole	Faibles
Contexte forestier	Forts
Zonages d'inventaires	Modérés
Natura 2000	Forts
Parc National des Ecrins	Modérés
Paysages – sites classés	Faibles
Risques naturels	Modérés
Réseau hydrographique	Modérés
Captages	Faibles
Habitats naturels, faune et flore	Forts
Continuités écologiques	Faibles

## Synthèse des enjeux environnementaux du projet d'ascenseur valléen n°2 de Bourg d'Oisans à Huez :

Les enjeux environnementaux sont reportés de manière synthétique au sein du tableau suivant.

Thématique environnementale	Niveau d'enjeu
<b>Milieu physique</b>	
Contexte topographique	Fort
Contexte climatique	Moyen
Géologie et pédologie	Faible
Contexte hydrogéologique	Fort
Eaux superficielles	Moyen
Risques naturels	Moyen
<b>Milieu naturel</b>	
Habitat naturels et flore (dont zones humides)	Fort à moyen
Flore	Moyen
Insectes	Moyen
Amphibiens	Faible mais localement très fort
Faune aquatique (poissons/crustacées)	Moyen
Reptiles	Moyen
Oiseaux	Fort et localement très fort
Mammifères terrestres (hors chiroptères)	Faible à moyen et localement fort
Chiroptères	Fort
Continuités et fonctionnalités écologiques	Très fort
<b>Milieu humain et cadre de vie</b>	
Démographie	Faible
Contexte socio-économique	Moyen
Aménagement du territoire et urbanisme	Moyen
Axes de communication et principaux réseaux	Moyen
Ambiance sonore	Moyen
Qualité de l'air	Moyen
Ambiance lumineuse	Fort
Tourisme et loisirs	Fort
<b>Paysage et patrimoine</b>	
Patrimoine archéologique et culturel	Faible
Paysage	Fort

Source : SETEC/ étude de faisabilité d'un transport par câble entre le Bourg d'Oisans et Huez

### Hypothèses prévisionnelles de fréquentation des deux UTNs, plus la liaison existante Eau d'Olle express : Source : Etude MDP, dossier de présentation du SCoT.

Liaison	Nb tickets AR
Bourg-d'Oisans – Huez	340 000
Freney-Mont de Lans	250 000
Eau d'Olle Express	180 000

189 % de l'EOE  
140 % de l'EOE  
base 100 de l'EOE

## **3.5 Les pièces ajoutées au dossier d'EP ou fournies en cours d'enquête**

### **3.5.1 : pièces ajoutées au dossier consultable**

Des précisions complémentaires ont été demandées au porteur du projet par la commission d'enquête. Elles ont été satisfaites. Il s'agit de :

1 - L'introduction dans le dossier publié de l'avis de la Commission locale de l'eau produit le 16 juin et parvenu le 19 juin. Pièce E 23 du registre dématérialisé. Cet avis a fait l'objet d'une réponse de la CCO incluse dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, page 43 à 47, dont la commission a pris acte.

2 - l'introduction dans le dossier de l'avis du SCoT de l'aire gapençaise, parvenu le 20 juin. Pièce E 22. Cet avis sans observation, n'a pas fait l'objet de mémoire en réponse de la part de la CCO.

3 - la note introductive du dossier présentant de façon plus accessible son organisation. Pièce A du dossier. Il s'agissait de mieux comprendre le plan général du dossier composé de très nombreuses pièces, dont des annexes importantes (état initial, étude d'impact, évaluation, justification des choix, etc.) et de rappeler les grandes orientations du SCoT et les coordonnées du porteur du projet, pour le public.

### **3.5.2 pièces fournies en cours d'enquête :**

4 - Dès l'ouverture de l'enquête, la commission a suggéré et obtenu la production d'un livret de présentation synthétique du projet très pédagogique et les modalités de participation à l'enquête publique. Ce document très didactique a été édité en de nombreux exemplaires, largement diffusés dans les mairies et les lieux permanence, ainsi qu'au cours de la réunion publique. Il a pris sa part dans le niveau satisfaisant de participation du public.

5 - en cours d'enquête, la commission a souhaité disposer d'une note d'information relative à la gestion de la ressource en eau. La CCO a fourni cette note le 21 juillet, laquelle est reprise en annexe 10 du présent rapport. Cet élément a permis de répondre seulement en partie aux questions de la commission relatives à la ressource en eau du massif. La conduite de l'enquête jusqu'au mémoire en réponse de la CCO au procès-verbal de synthèse a permis d'avancer sur ce sujet sensible.

## **3.6 La concertation préalable : modalités et bilan**

### **3.6.1 Rappels**

Le projet de SCoT dans l'Oisans est une affaire ancienne : le 10 novembre 2011, le conseil communautaire de la CCO a initié une procédure d'élaboration du SCoT et établi le projet de périmètre de ce document d'urbanisme. Le projet a été arrêté en décembre 2016. L'enquête publique conclut à un avis défavorable.

Dans la foulée, un second projet de SCoT a été élaboré puis arrêté par la CCO le 8 novembre 2018. Un nouvel avis défavorable d'une seconde commission d'enquête incite la CCO à renoncé à adopter ce second projet de SCoT.

La réflexion a été reprise de façon plus significative, avec une évaluation environnementale plus consistante et elle a dû tenir compte de l'évolution des lois et règlements, par exemple les ordonnances de juin 2020 (hiérarchie des normes en matière

d'urbanisme, déclinaison du SCoT en un PAS et un DOO, avec une évaluation environnementale) et les lois climat et résilience et APER, dont, à ce jour, certains décrets d'applications manquent encore ou évoluent.

Le cadre juridique est donc détaillé et connu (codes de l'environnement et de l'urbanisme, loi montagne II), mais sur certaines déclinaisons réglementaires, il peut paraître instable : Un « projet de loi » dit TRACE et une « proposition de loi » de simplification des procédures d'urbanisme peuvent rendre l'exercice délicat et un peu anticipateur, à date de l'arrêt-projet.

Pour autant la présente enquête ne peut se fixer comme paramètre d'analyse, que la législation en vigueur à la date de l'arrêt projet voté par la CCO : le 28 janvier 2025. Le projet de SCoT ne peut donc pas « anticiper » sur des textes non adoptés ou adoptés après le 28 janvier 2025. Ce pourra être l'objet d'une modification ultérieure.

### **3.6.2 Les engagements de la CCO concertation avant l'arrêt - projet**

Les modalités de la concertation ont été fixées par la délibération CCO-2022-200B du conseil communautaire qui s'est réuni le 15 décembre 2022.

La CCO a mobilisé les trois supports classiques : des réunions publiques (3), des publications dédiées, le site internet de la CCO. Par ailleurs, la population a été invitée à faire connaître ses observations ou contributions par courrier, sur une adresse de courriel ou dans un registre papier dédié au siège de la CCO.

D'autres initiatives, plus actives et mobilisatrices, ont consisté à mettre en place :

- un atelier « partage du diagnostic » avec les associations
- quatre ateliers thématiques
- Une plateforme numérique participative
- Des animations lors de manifestations durant les étés 2023 et 2024.

Ce croisement de démarches informatives passives et d'initiatives plus participatives ont assuré une bonne information du public, lui permettant d'être acteur et contributeur à un projet sur lequel a priori il n'est pas aisé de partager avec la population.

On synthétisera cette phase de concertation de deux années en retenant les éléments suivants :

Les trois réunions publiques les 4 avril 2023 (diagnostic du territoire), 27 juin 2023 (plan d'aménagement stratégique), puis 25 juin 2024 (document d'orientation et d'objectifs) ont concerné 80, puis 60, enfin 30 personnes.

Une réunion publique portant sur l'évaluation environnementale, ou les enjeux de ce type aurait été utile également.

On note aussi que la CCO, tirant la leçon des deux précédentes enquêtes publiques a fortement associé les Personnes publiques associées au cours d'un cycle de trois réunions de partenariat les 28 février, 27 juin 2023 et 25 juin 2024, selon la même approche de rédaction du projet. Elle a également, sur l'évaluation environnementale, l'état initial et les impacts, sollicité de la mission régionale de l'Autorité environnementale, un premier regard sur le projet en novembre 2024, avant sa finalisation en janvier 2025.

D'autres acteurs ont été rencontrés au cours de l'élaboration du SCoT, sous différents formats :

- Une réunion avec EPSCoT Grenoble le 2 août 2023
- Une rencontre avec Mountain Wilderness à la même date

- Un échange avec l'association FNE le 1er septembre 2023
- Une réunion avec GAM le 25 septembre 2023.
- une réunion avec Mountain Wilderness le 7 octobre 2024.

Cet ensemble de dispositions a permis au groupe de travail SCoT de la CCO (GT-CCO) d'ajuster chemin faisant le projet, de l'actualiser au vu des évolutions réglementaires, d'affermir certaines orientations.

### 3.6.3 Une concertation au fil du temps et au plus près des habitants

La phase concertation - participation, effective à partir de début 2023, s'est déroulée jusqu'à fin décembre 2024, soit deux années pleines.

Cette continuité s'est traduite par la définition d'une image qui peu à peu s'est ancrée dans le territoire, avec des flyers périodiques, plus d'une douzaine d'articles dans la revue de la CCO, une BD éditée en quatre numéros, jusqu'à un bus dédié :

L'accent a été mis sur les saisons estivales 2023 et 2024, plus fortement marquées par des événements ou animations reprenant le fil conducteur de l'élaboration du SCoT.



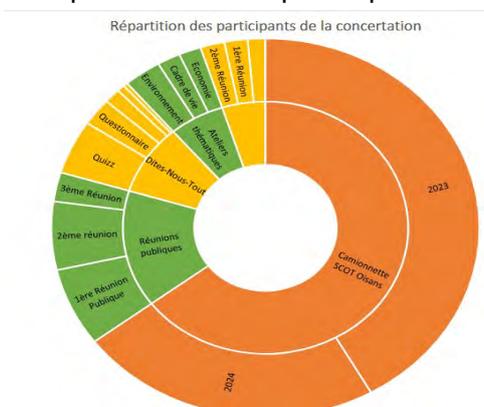
Les réseaux sociaux et différents articles de presse ont relayé cette communication institutionnelle et offert autant d'opportunité d'information ou d'expression pour la population.

Les quatre ateliers participatifs ont concerné : l'environnement (2), le cadre de vie et l'économie. Ces ateliers n'ont, semble-t-il, pas fait l'objet de restitution aux participants et cela a été mal perçu. Le bilan général n'a été restitué et porté à la connaissance du public, qu'à l'occasion de l'enquête publique.

### 3.6.4 – Bilan de la concertation

Quantitativement : on résumera le bilan détaillé figurant dans le dossier d'enquête :

1199 personnes ont pris directement part à la démarche de concertation,  
180 personnes ont participé aux réunions publiques,



75 personnes ont contribué dans les ateliers participatifs, formulant des dispositions retenues par le projet,  
les animations durant les étés 2023 et 2024 ont permis la participation de 776 personnes

La plateforme « Dites-nous-tout » a permis à 104 participants de s'exprimer directement en comptabilisant aussi plus de 1100 visiteurs. Cette plateforme dans sa dimension « sondage » a permis de mieux sentir les attentes de la population. On pense à la problématique du logement, à celle des paysages et de ce qui fait sens pour le massif.

L'ensemble a permis de recenser les attentes de la population permanente et de la population des résidences secondaires, fortement majoritaires en Oisans.

Qualitativement : sans reprendre la seconde partie de la pièce B6 décrivant ce bilan, on retiendra que le traitement des contributions avec le souci d'y répondre, a concerné :

les mobilités (transport en commun, vélo, voiture) ;  
l'habitat (accès à la propriété, location saisonnière, politique publique de régulation, enjeu démographique) ;  
l'économie (produits locaux, agriculture, commerces), sujet moins traité que les précédents ;  
l'environnement (paysages, biodiversité, ENR, réduction des GES, risques naturels) ;  
l'emploi ;  
les services (publics et de santé) ;  
le tourisme (dans sa forme actuelle et des alternatives) ;  
la vie socioculturelle (social, citoyenneté, culture) ;  
la gestion des déchets.

Cet inventaire complet balaie pratiquement tous les sujets de société dans leur déclinaison en Oisans. Semblent absents ou sans doute évoqués incidemment dans d'autres sujets :  
la ressource en eau,  
les sujets de « voisinage » (PNE, autres communautés de communes),

- ✓ Ce cheminement et l'analyse qualitative des contributions ont fait évoluer le projet initial : la thématique biodiversité est devenue une orientation,
- ✓ la question des UTNs a été tranchée, par l'abandon de la liaison inter stations, au profit de deux projets d'ascenseurs valléens, dont l'un des tracés a également évolué,
- ✓ l'agriculture a été prise en compte avec un diagnostic stratégique agricole commandé par la CCO à la Chambre d'agriculture en 2023 (cela reste un objectif avec des prescriptions jugées encore modestes). La déclinaison communale du diagnostic, l'établissement des fonctionnalités des exploitations et la possibilité d'installations nouvelles restent à affermir.

**Au final, si le GT-SCoT avait choisi de modifier assez significativement le projet antérieur, la concertation a accentué ce premier mouvement, notamment les contributions écrites des associations et celles des personnes publiques associées, pour aboutir, au moment de l'arrêt du projet, à une proposition nouvelle par rapport aux deux précédentes tentatives.**

A plusieurs reprises au cours de l'enquête et dans 37 contributions du registre dématérialisé, l'absence de restitution des travaux des ateliers ou de certaines réunions de la phase « participation », a pu être évoquée. Les mêmes contributeurs regrettent la complexité des pièces du dossier et un accès peu pédagogique. Pouvait-il en être autrement pour un « plan-programme » multi facettes, composés de dispositions très variées et d'annexes nombreuses exigées par les textes légaux et réglementaires ?

La commission a noté que le livret édité par la CCO, en début d'enquête, a été jugé utile et pratique par le public.

La commission note également que le public contributeur a toujours semblé bien averti du contenu du projet, démontrant ainsi l'effectivité et l'efficacité des actions d'information, ainsi que la participation du public avant l'arrêt-projet.

## Partie IV

### Personnes publiques associées ou consultées

Au titre de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, et autres organismes consultés

#### 4.1 Liste des PPA et PPC

La Commission relève que pour ce projet de SCoT, la communauté de communes à ouvert largement le champ des personnes publiques associées (indiqué ci-dessous PPA) et des personnes publiques ou organismes consultés (indiqué ci-dessous PPC), portant à 17 le nombre de PPA appelées à se prononcer, auxquelles se sont ajoutées 75 PPC.

Un grand nombre de communes ont été consultées (42), couvrant un large périmètre (PPA pour les 19 constituant le massif, PPC pour les autres), cependant le pourcentage de retour d'avis pour les communes et intercommunalités s'est révélé modeste :

2 communes sur 42 sollicitées,

3 intercommunalités sur 6 sollicitées,

2 établissements publics porteurs de SCoT sur 4 sollicités

La commission comptait disposer des avis des communautés de communes voisines de l'Oisans. Deux ont apporté leur contribution : le syndicat de pays de Maurienne, la CC du Briançonnais. Auquel on peut ajouter l'avis du syndicat mixte du SCoT de l'aire Gapençaise.

Trois PPA : le syndicat mixte de l'aire gapençaise, la SYMBHI, et le Pays des Écrins ayant émis un avis favorable sans réserve, ni observation, la CCO en a pris acte.

Deux avis sont parvenus dans la première semaine de l'E.P. :

Le syndicat mixte de l'aire Gapençaise en charge du SCoT, avis sans observations émis le 17 juin, reçu le 20 juin.

La commission locale de l'eau (CLE), avis favorable émis le 16 juin, reçu le 18 juin, avec huit attentes du SAGE reprises pour mémoire et quatre recommandations résumées ci-dessous :

*1. La CLE invite les communes de l'Oisans à prendre réellement en compte l'ensemble des prescriptions et recommandations du SCoT*

*2. La CLE souhaite que les collectivités compétentes en eau potable s'appuient sur un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de moins de 10 ans pour élaborer leur PLU*

*3. La CLE souhaite ce que la révision du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de l'Oisans qui date de 2012 soit engagée rapidement pour alimenter les futurs PLU*

*4. La CLE demande à la CCO de porter une attention particulière sur le devenir du plan d'eau du Buclet dans le SCOT*

Ces deux avis ont fait l'objet d'un ajout au dossier consultables le 21 juin, sous la pièce E, n° 22 et 23.

La pièce E21 du dossier d'enquête est le mémoire en réponse de la CCO aux premiers avis reçus avant édition papier du projet.

#### 4.2 statistiques des PPA PPC avis et réponses apportées

Le tableau récapitulatif en page suivante donne la liste des avis et leur date de réception.

La commission a maintenu la mention de quelques avis attendus, mais non exprimés , pour mémoire.

N.B. : une PPA (mountain wilderness) a estimé utile de compléter son avis du 6 mai, par une contribution sur registre dématérialisé (RD 61), l'avis PPA et la D61 sont donc liés.

une PPC (UNICEM) a simplement doublé son avis du 6 mai, d'une contribution sur registre dématérialisé (D47), laquelle est considérée comme un doublon.

<b>Avis PPA et PPC reçus jusqu'au 17 juin 2025</b>			
	<b>Organisme</b>	<b>émetteur de l'avis</b>	<b>avis reçu le</b>
1	Etat Préfecture DDT – ONF RTM	Préfecture de l'Isère	28 avr. 25
2	<b>autorité environnementale</b>	mission régionale AURA	7 mai 25
3	CDPENAF 38	DDT secrétariat commission	22 avr. 25
4	Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes		29 avr. 25
5	Conseil Départemental de l'Isère		25 avr. 25
7	Parc National des Ecrins		7 mai 25
8	Chambre de commerce et de l'industrie		29 avr. 25
9	Chambre de Métiers et de l'Artisanat		
10	Chambre d'agriculture		2 mai 25
11	EP du SCoT de la GREG	SCoT de la GREG	6 mai 25
12	CC du Briançonnais SCoT	SCoT du Briançonnais	nd
13	Syndicat du Pays de Maurienne SCoT	SCoT Pays de Maurienne	24 avr. 25
14	E.P. de l'Aire Gapençaise	SCoT de l'aire Gapençaise	17 juin 25
15	CC du Pays des Ecrins	SCoT du Pays des Ecrins	12 mai 25
16	SYMBHI	GEMAPIEN du massif	2 mai 25
17	Comité de Massif des Alpes	Commission "espaces et urbanisme" DDT	non daté
18	Réseau de Transport d'Electricité	RTE, hydroélectricité	19 févr. 25
19	CC de la Matheysine		
20	CC du Trièves		
21	CC du Briançonnais		
22	Alpes Isère Habitat		
23	Société d'habitation des Alpes SA HLM		
24	Société Dauphinoise pour l'Habitat SDH		
25	Mountain Wilderness		6 mai 25
26	France Nature Environnement Isère	N.B. : dans le cadre du RD	1 juil. 25
27	INAO		6 mai 25
28	SMMAG		
29	CLE du Drac et de la Romanche	CLE et SAGE	16 juin 25
30	Mairie Vaujany		7 avr. 25
31	Mairie saint barthélémy de Séchillienne		2 avr. 25
32	UNICEM AURA		6 mai 25
<b>total des avis reçus :</b>			<b>23</b>

Globalement ce sont donc 23 avis exprimés, dont 20 ont fait l'objet de réponse de la CCO à l'ouverture de l'enquête publique et 2 en cours d'enquête.

### 4.3 Méthode d'analyse qualitative des avis et des réponses de la CCO

Dans l'analyse de ces avis, nous avons repris les points clés. Pour les personnes publiques que nous avons rencontrées, s'y ajoutent les points clés de ces entretiens. La commission a choisi une présentation des avis PPA et PPC selon la grille de lecture suivante en quatre codes couleur :

**VERT : DEMANDE ACCEPTÉE INDUISANT L'AJUSTEMENT DE L'ARRÊT PROJET AVANT ADOPTION.**

Ces points ont fait l'objet d'une liste annexée au mémoire en réponse, faisant référence à la page et au § de l'arrêt projet à ajuster.

**BLEU : LA DEMANDE ACCEPTÉE MAIS CONDITIONNÉE PAR DES OUTILS À VENIR (PLH, PCAET ...)**

La même liste produite, précise les outils en préparation ou ceux existants permettant d'outiller ou de renforcer le SCoT (SERM par exp.), avec une date prévisionnelle.

**ROUGE : LA DEMANDE N'EST PAS RETENUE :** soit elle ne relève pas du champs de compétence d'un SCoT, soit elle ne peut en l'état être satisfaite par la CCO au regard de ces orientations. La commission a eu un échange approfondi avec la CCO entre la remise du PVS et celle du mémoire en réponse, sur ces points afin de lever les incertitudes ou incompréhensions.

**JAUNE : LA CCO ESTIME QUE LA DEMANDE EST DÉJÀ SATISFAITE**

*N.B. : il a pu arriver que pour une même observation, la CCO réponde en associant plusieurs postures ; c'est reconnaissable dans l'analyse avec les couleurs.*

*Cette méthode a été retenue pour le procès-verbal de synthèse.*

La présentation dans le rapport reste homogène : avis PPA – réponse CCO, mais sans code couleur ; elle est établie pour chaque PPA et se conclue par l'analyse de la commission. L'ensemble constitue la partie VII ci-dessous.

## **Partie V**

### **Déroulement de l'enquête**

#### **5.1 Information préalable à l'enquête publique**

Préalablement à la tenue de l'enquête publique, l'information réglementaire des différentes Personnes Publiques Associées (PPA), autres Personnes Publiques Consultées (PPC) ainsi que de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été réalisée par les services du SCoT Oisans.

Cette demande d'avis a consisté en l'envoi début février 2025, sous format dématérialisé du dossier de projet de SCoT de l'Oisans approuvé par délibération du 25 janvier 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet.

Un tableau liste les différents destinataires concernés et ceux qui ont rendu un avis. L'ensemble des avis formulés et les éventuelles réponses de la CCO figurent au dossier d'enquête : pièce E, consultable.

Avant l'arrêt des dates de l'enquête publique, entre sa désignation par le tribunal administratif le 19 mars 2025 et la première réunion de préparation le 24 avril 2025 la commission d'enquête s'est attachée à vérifier que les délais réglementaires de consultation de trois mois ont bien été respectés, ce qui a été le cas : 5 février – 5 mai, l'enquête débutant le 16 juin .

À l'ouverture de l'enquête, 23 PPA et PPC ont apporté leurs observations et contributions selon le tableau ci-joint.

#### **5.2 Dispositions administratives préalables**

##### **5.2.1 Désignation de la commission d'enquête**

La commission d'enquête a été désignée par Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 19 mars 2025, décision numéro E25000061/38. (Annexe 2)

##### **5.2.2 Préparation de l'enquête**

Dès fin mars, la commission d'enquête a rencontré et échangé avec les services du SCoT de l'Oisans afin de préparer l'organisation de l'enquête publique. Le bilan de la concertation préalable a été abordé et examiné, de même l'organisation interne à la CCO pour concevoir le projet, conduire la phase enquête publique et assumer les ajustements éventuels (s'il y a lieu) après l'enquête publique. La liste des interlocuteurs a été établie. La commission s'est réunie à deux reprises pour structurer la réunion de préparation et identifier les enjeux du projet le 9 avril. La commission a réalisé deux visites de terrain les 22 avril, puis le matin du 24 avril.

Une réunion de préparation a été convenue pour le 24 avril, dont le conducteur résumé a été le suivant :

Première partie de la réunion avec le groupe de travail SCoT présidé par les élus membres du bureau de la CCO

1. historique du projet, les éléments de continuité, les éléments nouveaux
2. objectifs du projet : sur le fond, pour le calendrier
3. état d'esprit de la population et retour sur la phase « participation »,
4. risques et points d'attention
5. opportunités et atouts
6. enjeux et situation des différents PLU
7. phase d'échange libre selon les interventions de chacun

Présentation (à grands traits) par la commission de l'organisation de l'E.P.

1. un calendrier qui pourrait être tendu
2. un dossier dense qui bénéficie d'une bonne présentation, qui doit être débattu avec les contributeurs,
3. Les avis des PPA, PPC, communes et diverses organisations, certains justifiant des réponses du porteur du projet, avant la clôture,
4. une implication forte des cabinets auprès des élus et leur mobilisation pendant l'été
5. le recueil des contributions et observations semblerait optimum avec six permanences et une réunion publique à Bourg d'Oisans
6. Un temps de dialogue CE-porteur du projet, après la clôture de l'EP sera précieux et fécond (PVS, mémoire en réponse, échanges avant rédaction du rapport), son importance peut justifier un glissement du calendrier initial.

#### Seconde partie technique de la réunion avec les cabinets d'étude et la cheffe de projet

- 1 – Vérification complétude du dossier - remise des tirages papier pour les CE
- 2 – fixation des permanences - dates et heures et lieux
- 3 – fixation de la date de la réunion publique et modalités pratiques :
  - 2 heures maxi au départ (principe)
  - accueil par le Président de la CE
  - la CE définit les points à débattre, préside et distribue la parole
  - la CE présente les conditions formelles de tenue des débats
  - la com com propose un diaporama de présentation synthétique,
 chaque thème retenu sera abordé par une schéma récurrent : recueil des questions ou contributions, - réponse de la CCO
  - clôture de la RP par le Président de la CE

La CCO assure la réalisation d'un verbatim ( résumé factuel de toutes les prises de parole, non regroupées par thème et en adaptant à l'écrit l'expression orale).  
Avec un prestataire indépendant.

- 4 – rédaction de l'arrêté d'ouverture et de l'avis d'enquête publique  
La CE a disposé d'un projet dans les délais requis (4 semaines avant l'ouverture de l'EP)

5 – affichage – presse – publication sur sites  
La Cheffe de projet a proposé une liste de lieux pour l'affichage, complétée puis validée par le CE, deux organes de presses avec deux publications (EP -15J ou 2 semaines et EP J1ou semaine 1)  
Une fois l'affichage réalisé, un compte rendu avec visuels a été établi par la CCO, 48 h avant l'ouverture de l'EP, pour vérification par la CE, sous la forme PDF d'un fond cartographique avec pictogrammes d'implantation (fond IGN ou Hearth).

La commission a rappelé les formats : texte noir sur fond jaune avec format A3 ou A2 plastifié en extérieur sur piquet ou poteau existant, visible du public / format A3 ou A4, même couleur, dans les panneaux d'affichages officiels existants dans les communes.

- ✓ Une publication sur les sites internet et les panneaux électroniques CCO et communaux (si les communes sont d'accord) a été réalisée.
- ✓ Deux publications ont été réalisées dans deux organes de presse :  
le Dauphiné libéré les 30 mai et 17 juin  
les affiches les 31 mai et 20 juin

## 6 – prestation RD

Le prestataire du RD retenu a été « PRÉAMBULE » qui a proposé son outil de reprise des informations sur son site dédié.

La CE a seule un droit d'accès et d'ordonnancement des contributions reçues dans le RD. L'insertion dans le RD des contributions registres papier et courriers reçus a été envisagé par la CE. Le RD a eu un accès public (régulé par la CE) sous le raccourci : <https://www.registre-dematerialise.fr/6208/> dont l'accessibilité a été vérifiée périodiquement.

Il présente l'ensemble des contributions au jour le jour. La case « contribution anonyme », obligatoire, ne sera cependant pas mise en valeur en tête de l'accès au RD (à prévoir en fin d'indications : nom/commune/contact).

7 – La commission a rappelé les grandes lignes du budget estimatif de l'enquête à la charge de la CCO.

## 8 – Logistique de déplacement des dossiers dans les permanences

Des dossiers « format papier » complets ont été jugés nécessaires dans toutes les communes sièges de permanences . Les 19 communes ont disposé un PC avec accès rapide et simple au dossier d'EP et au registre dématérialisé. Chaque commune a été chargée de faire un relevé des contributions et de les transmettre (copier/coller) par le moyen qu'elle décidera, au siège de la CCO, transfert à réaliser au moins deux fois par semaine (si aucune contribution, aucun transfert). Un registre papier a été mis en place dans chacune des 19 communes du massif.

## 9 – Prises de RDV autres que ceux définis classiquement,

La commission a indiqué qu'elle envisageait de tenir certains rendez-vous avec des PPA ou PPC pour aborder leur avis et les enjeux particuliers du projet de SCoT.

Deux comptes-rendus de cette réunion de préparation ont été réalisés et figurent en annexe 9.

### 5.2.3 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté d'enquête CCO 2025 01A a été signé par le Président du SCoT le 20 mai 2025 et télétransmis en Préfecture de l'Isère le 21 mai 2025 (annexe 3)



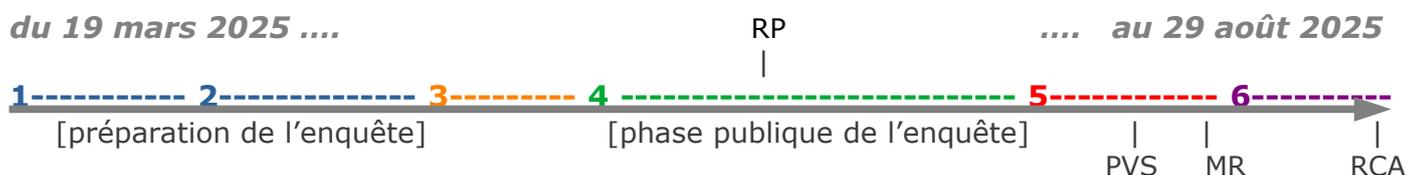
ARRÊTÉ N°AR\_CCO\_2025\_01A

PORTANT MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET D'ÉLABORATION  
DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE L'OISANS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

### 5.3 Calendrier général de l'enquête

De la désignation par le tribunal administratif le 19 mars 2025 à la remise du rapport, des conclusions et de l'avis le 29 août 2025, il s'est écoulé 5 mois et 10 jours, rythmés selon la progression suivante :

- 1 - une phase d'appropriation** du projet : fin mars – mi avril 2025 – 18 jours ouvrés
- 2 - une phase de préparation** de l'enquête : 22 avril – 28 mai 2025 – 27 jours ouvrés
- 3 - une phase de mise en œuvre** des mesures de publicité et de vérification des avis PPA : du 29 mai au 13 juin 2025 – 12 jours ouvrés
- 4 - une phase d'enquête publique** et de recueil des avis : du 16 juin au 18 juillet 2025 – 33 jours avec une réunion publique (RP)
- 5 - une phase de rédaction du procès verbal de synthèse (PVS) et de réception du mémoire en réponse (MR)** : du 21 juillet au 8 août 2025 – 15 jours ouvrés
- 6 - une phase d'échange avec le M.O. et de rédaction finale du rapport**, des conclusions et avis (RCA) : du 14 août au 29 août 2025 - 11 jours ouvrés



RP : réunion publique PVS : procès-verbal de synthèse MR : mémoire en réponse  
RCA : rapport, conclusions et avis

### 5.4 Délai de remise du procès-verbal de synthèse et calendrier

La commission a rendu son procès-verbal de synthèse (PVS) dans les délais requis lors d'un rendez-vous au Bourg d'Oisans avec le groupe de travail SCoT, le vendredi 25 juillet 2025 à 15h.

À compter de cette remise, la CCO a disposé d'un délai de quinze jours pour déposer son mémoire en réponse, d'un commun accord le délai ultime a été fixé au vendredi 14 août.

Compte tenu de la trêve estivale et de la multiplicité des sujets évoqués dans un SCoT, la commission a proposé de rendre son rapport, ses conclusions et avis le vendredi 29 août.

La CCO a marqué son accord sur ce calendrier prévisionnel.

### 5.5 Dates et durée de l'enquête

En concertation avec la CCO, maître d'ouvrage du SCOT, la durée de l'enquête publique a été fixée du lundi 16 juin à 9 heures au vendredi 18 juillet 16h30, soit une durée de 33 jours.

### 5.6 Conditions générales de tenue de l'enquête

Les rencontres de la commission d'enquête, que ce soit auprès des membres du bureau du SCoT, des personnels administratifs, du bureau d'études, des maires et élus ainsi que du public pendant la réunion publique, comme pendant les permanences, se sont parfaitement déroulées. La commission a pu bénéficier d'un appui logistique conséquent des services de la CCO.

Dans les lieux de permanences, les conditions matérielles ont généralement permis de recevoir le public de manière individuelle et confidentielle. Pendant les permanences de la

commission d'enquête le personnel chargé de l'accueil a reçu la population avec courtoisie et professionnalisme.

Lors de la permanence tenue à la mairie des Deux Alpes, les membres de la commission ont simplement noté que le dossier et le registre papier n'étaient pas accessibles dès l'accueil. De même l'affiche au format A2 n'était visible qu'en entrant dans la mairie. Ces points ont été corrigés le jour même par une affiche extérieure renforcée sur l'espace public et la présence du registre d'enquête dès la table d'accueil.

## Partie VI

### Procédure

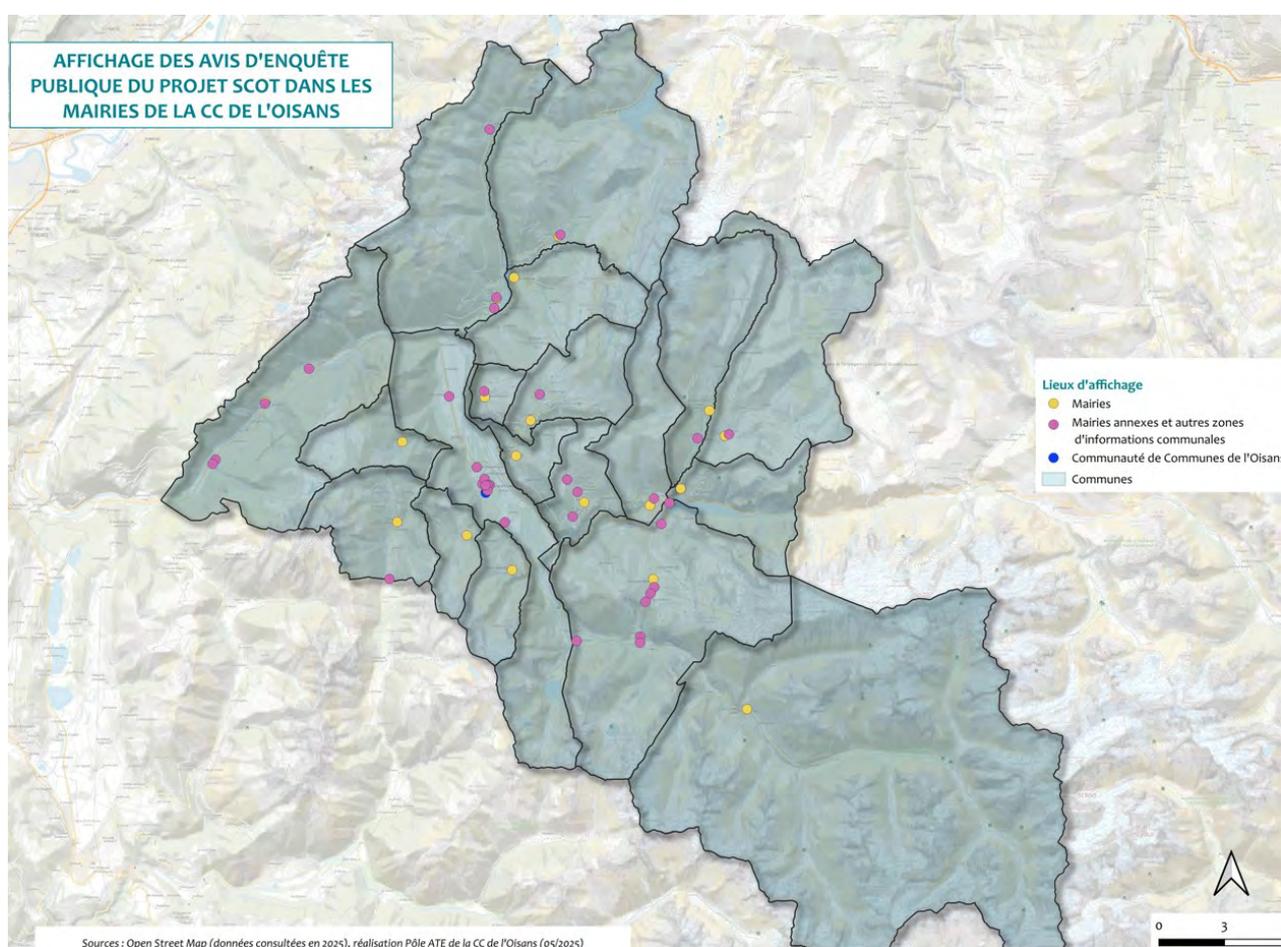
#### 6.1 Publicité et modalités d'information du public

##### 6.1.1 Publicité « presse »

L'avis d'enquête publique est paru le vendredi 30 mai 2025 dans le Dauphiné Libéré et le samedi 31 mai dans les Affiches de Grenoble. Cette information par voie de presse a été renouvelée dans les mêmes journaux les 17 et 20 juin 2025. En annexe 5 figurent les attestations de publication.

##### 6.1.2 Publicité par affichage et sur différents sites internet

L'avis d'enquête publique a été affiché dans toutes les mairies de la communauté de communes de l'Oisans, exceptée pour la commune de Bourg d'Oisans où l'affichage a été fait au siège de la communauté de communes qui est situé dans le même bâtiment que ma mairie. Ci-dessous la cartographie des panneaux d'affichage :



Cette distribution des avis sur panneaux extérieurs a été certifiée par la CCO :



## ATTESTATION D’AFFICHAGE DE L’AVIS

Je soussigné Guy VERNEY, Président de la Communauté de communes de l’Oisans, certifie que l’avis d’enquête publique relatif à l’élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l’Oisans (SCoT Oisans) est affiché le 30 mai 2025 au siège de la Communauté de Communes de l’Oisans, ainsi que sur l’ensemble des panneaux d’affichages habituels sur le territoire intercommunal, du 30 mai 2025 au 18 juillet 2025 inclus.

Fait au Bourg d’Oisans, le 21 juillet 2025,

Guy VERNEY,

Président de la communauté de communes de l’Oisans



Ce sont ajoutées les insertions dans la presse locale (4) et sur les supports numériques extérieurs, l’ensemble est consigné dans l’annexe 5.

### **6.1.3 choix du prestataire pour le registre dématérialisé**

Le prestataire de service retenu pour le registre dématérialisé par la CCO est la société Prépambule. Sa mission consistait à la collecte sur un registre dématérialisé sécurisé de toutes les participations quel que soit le moyen utilisé pour l’exprimer : mail, courrier, inscription sur registre.

## **6.2 Mise à disposition des dossiers d’enquête publique**

### **6.2.1 Dossiers sous format « papier »**

Les registres d’enquête visés et signés par un des membres de la commission d’enquête ont été mis à disposition du public dans chacune des mairies et au siège du SCoT de l’Oisans pour recueillir ses avis. L’ensemble de ces registres d’enquête sous format « papier » a été remis au président de la commission d’enquête le vendredi 18 juillet à la clôture de la phase publique de l’enquête.

## 6.2.2 Dossier sous format « dématérialisé » et téléchargeable

Le registre dématérialisé a été développé par la société « PREAMBULE » selon une architecture parfaitement adaptée à l'enquête. Le dossier dans son intégralité était largement accessible à deux adresses : celle du SCoT de l'Oisans (site de la CCO : [www.ccoisans.fr/project/oisans-2040](http://www.ccoisans.fr/project/oisans-2040) ) et celle habituellement mise en place par PREAMBULE, avec un numéro d'accès dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/6208>

## 6.3 Supports de recueil des avis du public

### 6.3.1 sous format « papier ».

Des registres d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les commissaires enquêteurs, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Ils étaient déposés au siège et dans toutes les communes de la communauté de communes de l'Oisans aux jours et heures d'ouverture de ces établissements publics.

### 6.3.2 : registre sous format dématérialisé.

Le public pouvait également transmettre ses contributions et propositions sur le site Internet ouvert à l'adresse Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/6208>.

### 6.3.3 courrier électronique

Le public pouvait également transmettre ses contributions et propositions par courrier électronique à l'adresse sécurisée [enquete-public-6208@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-public-6208@registre-dematerialise.fr). Pour les rendre visibles par tous, ces courriers ont été dans les meilleurs délais publiés sur le registre dématérialisé.

### 6.3.4 courrier postal

Le public pouvait également adresser ses contributions et propositions par courrier postal à l'adresse suivante : M Marc BESSIERE, Président de la commission d'enquête, communauté de communes de l'Oisans, 1 bis rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans. Ces courriers ont été annexés au registre d'enquête et intégrés dans le registre dématérialisé.

## 6.4 Permanences de la commission d'enquête

La CE a veillé à ce qu'au moins deux de ses membres, parfois soutenus par le CE suppléant, soient présents en permanence, le schéma de présence a été le suivant :

### *répartition des permanences*

Lieux	Jours – dates lieux	heures	D Gremeaux	P. Janolin	M. Bessière	G Du Chaffaut
Allemond (pour la vallée de l'eau d'olle, avec Oz et Vaujany)	<b>20 juin</b> en mairie	<b>14h – 16h</b>	X	X		
Bourg d'Oisans (et les communes d'altitudes)	<b>21 juin local</b> France-service	<b>10h – 12h</b>	X		X	
Livet - Gavet – Rioupérourx	<b>3 juillet</b> (mairie)	<b>10h – 12h</b>	X	X		
Frenet d'Oisans (Auris et vallée du Ferrand)	<b>9 juillet</b> (mairie)	<b>10h – 12h</b>	X		X	X

Les 2 Alpes - station	<b>9 juillet</b> (mairie )	<b>15h - 17h</b>	X		X	
Huez – station de l’Alpe	<b>15 juillet</b> (mairie annexe)	<b>09h - 11h</b>		X	X	
Bourg d’Oisans clôture	<b>18 juillet</b> (mairie)	<b>14h - 16h30</b>	X	X	X	

à la clôture : chaque commune a pris les dispositions pour rapatrier les registres papier sous enveloppe close au siège de l’enquête le 18 juillet à partir de 16h30

## 6.5 Réunion publique

La réunion publique s’est tenue le **mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025**, au foyer municipal de Bourg d’Oisans de 18 h à 21 h. 57 personnes ont été comptabilisées : particuliers résidant dans le périmètre du SCoT, représentants d’associations ayant déjà participé à des rencontres dans la phase concertation. Le groupe de travail SCoT de la CCO était présent au complet, avec autour du Président, les maires des deux Alpes, de Vaujany, d’Ornon, de Huez, du Freynet. Compte rendu intégral en annexe 6.

Conformément aux dispositions arrêtées lors de la réunion de préparation, quatre thèmes ont été retenus pour organiser l’expression du public, selon le déroulé suivant :

MOBILITÉS UTNs, relations avec les coll ter. voisines, réduction des GES, transfert entre modes de déplacement, enjeux économiques, AOM

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE tourisme - agriculture - commerce - sylviculture - énergie changement de cap - nouveaux défis

ENVIRONNEMENT ressource en eau - ressources naturelles - préservation - biodiversité - risques - impacts artificialisation et renaturation des sols -

HABITAT hébergements, accueil nouveaux habitants, vivre ensemble, rénovation du bâti, prix du foncier

Après ces discussions, un dernier thème (selon les attentes du public) a été abordé plus rapidement : « gouvernance et suivi du SCoT »

Le procès-verbal de cette réunion publique a été préparé par le prestataire : IBIQUS et validé par la CE. Il figure en annexe 14 du présent rapport.

*N.B. 1 - Les personnes étant intervenues plusieurs fois, ont été retenues dans le tableau pour chacune de leurs interventions (thème et mots clés). La commission a noté que le porteur du projet SCoT a répondu à la totalité des interventions.*

*N.B. 2 - Pour les contenus des débats, la commission renvoie à la note de synthèse incluse dans le point 5.2 du procès verbal. Le verbatim sera en annexe du rapport final, pour permettre aux personnes présentes de retrouver leurs interventions. La CCO a été invitée à relire cette note et à la compléter ou commenter dans sa réponse, éventuellement.*

Intervenant (x interv)	Sous Thèmes	Mots clés
<b>Thème général : les mobilités – 7 interventions – 23 %</b>		
Alain VANDELDE	UTNs et parkings en station	Gouvernance et DSP
Catherine ALBOUD	Navettes gratuites à développer	
Denis VIAL	Budget UTNs pour améliorer les TeC	

Marc LESTY	UTNs induisent des Parkings	
Michel TROFIMOFF	Absence CR réunions concertation	Intérêt des UTNs (temps des trajets) ?
Julien ANDRE	plus de bus vers Grenoble,	UTNs : s'inspirer des Suisses
Christian HUMBERT	Orienter le budget des UTNs vers les Transports en Commun sur RD1091	
<b>Thème général : le développement économique – 11 interventions – 36,5 %</b>		
Michel TROFIMOFF (2)	Prise en compte des résidents secondaires et mvts population liés au changement climatique	Quel projet de territoire hors tourisme ?
Julien ANDRE	Regret que 95 % de l'artificialisation soit pour le tour. d'hiver	
Odile AMBERT	Prix du foncier rédhibitoire pour les artisans et commerçants	
Catherine ALBOUD (2)	L'alternative au dév du tourisme d'hiver, quel investissement ?	Formation prof. et reconversions
Alain VANDELDELDE	Capacité du territoire/acteurs publics	Exp de la vallée du Vénéon
Myrtille BERENGER	Autonomie des exploitations agricoles	Accès au foncier agri.
Martine LE CARIC	Enjeux des Villages perchés un peu oubliés	
Christian HUMBERT	Renforcer l'offre : locaux des artisans	Hors Livet-Gavet
Vanessa PORE	Diff stationnements pour commerces	Sécurité – afflux de populations
<b>Thème général : environnement – 7 interventions - 23,5 %</b>		
Odile AMBERT	Projections des besoins en eau : le SCoT n'évoque pas les interconnexions, les coups partis, le volume neige de culture	
Julien ANDRE	Absence d'eau dans les grandes Rousses	Fonte des glaciers et du permafrost
Denis VIAL	captage d'eau lac Chambon, le SCoT ne l'évoque pas ?	
Alain VANDELDELDE	Concurrence des usages de l'eau	Neige de culture
Myrtille BERENGER (2)	Bilan environnemental basé sur études scientifiques prospectives ?	Quelles mesures pour la biodiversité ?
Martine LE CARIC	Impacts de sprojct sde gravières	Captage Eau d'Olle et protections inondations
<b>Thème général : habitat, logement, foncier – 4 interventions – 13,5 %</b>		
Michel TROFIMOFF	Quelle politique d'accès à la propriété par les habitants permanents ?	
Odile AMBERT	Les PdC accordés à BO ne répondent pas à l'exigence de 50 % logements permanents	1 400 logts nouveaux, soit le double de l'évolution du nombre d'habitants
Julien ANDRE	Transparence des informations, mais travail réalisé important	
Myrtille BERENGER	Mesures d'encadrement du prix du foncier	
<b>Autres sujets évoqués – 1 intervention – 3,5 %</b>		
Marc LESTY	PAS et DOO peu faciles d'accès, pas de glossaire facilitant la lecture et la participation	

Soit un total de **13 intervenants** et de 30 interventions, pour une fréquentation évaluée à 47 personnes. Ces interventions aux multiples facettes, ne peut pas s'ajouter aux tableaux statistiques du point 2.6 ci-dessous

## **6.6 - Rendez-vous de la commission avec les élus du massif**

### **6.6.1 RDV avec les élus des communes :**

La commission a suggéré que cela passe par la Communauté de communes : sur la base de la transmission des permanences, en signalant aux mairies du secteur que les membres de la CE présents sont disposés à recevoir les Maires avant ou après le temps de la permanence, selon leurs disponibilités et leurs souhaits.

Les Maires rencontrés individuellement ont été ceux du Freney d'Oisans avant la permanence de sa commune) et d'Allemond (le jour de la visite de terrain le 22 avril), de Huez, lors de la permanence du 15 juillet 2025. Un adjoint au Maire de La garde s'est entretenu rapidement avec un commissaire enquêteur le jour de la clôture de l'enquête le 18 juillet.

Pour l'ensemble de ces rendez-vous tenus par la commission, une grille de questions avait été préparée et un compte rendu synthétique établi. Ils figurent en annexe 9.

### **6.6.2 Réunion avec le groupe de travail du SCoT**

Outre la réunion de préparation du 24 avril, les échanges ont plus pris la forme de courriels entre la CE et les techniciennes, avec la transmission de pièces. On en dénombre 24 entre le 25 mars et le 2 juillet. L'objectif étant de construire différents supports :

l'arrêté et l'avis d'EP,

les processus de production des affiches et des parutions presse,

la sécurisation des dossiers-projet sous format papier,

l'ensemble des sujets traités lors de la réunion préparatoire,

la gestion du calendrier et des délais, à ce propos le principe d'une notification du rapport, des conclusions et de l'avis, fin août a été retenu, compte tenu de la très estivale de la première quinzaine d'août,

Les retours des avis PPA PPC,

la production d'un document introductif du dossier, plus pédagogique, avec un sommaire général permettant à chacun de s'y retrouver dans les 7 dossiers et les dizaines de pièces rattachées à chacun (l'ensemble représentant un peu plus de 1 200 pages)

la logistique de la réunion publique.

## **6.7 Entretiens de la commission d'enquête à son initiative**

### **6.7.1 Avec le groupe de travail de la CCO le 24 avril**

en annexe 9 voir les comptes-rendus.

### **6.7.2 Avec les services de la DDT, de la CEPENAF et le service RTM - le 23 juin**

Ont participé à cette réunion : Yésika REVEILHAC, P JARY, PA MAQUERET, E BRANDON Yannick ROBERT, H ESPINASSE, C TOURNOUD et C DUMOULIN. Les points suivants ont été examinés :

Une relecture des avis émis par les services ; l'absence de PLUi ; l'adhésion possible du massif à l'EPFL ; les portés à connaissance des plans de prévention des risques naturels et inondation, le rôle du GEMAPI (SYMBHI) ; l'outil stPRIM, la position des SCoT limitrophes ; la situation particulière du SCoT GREG avec le problème des accès, de la mobilité, de l'hypothèse très fragile d'une évolution de la desserte ferroviaire au-delà de Claix ; la question des réserves en eau d'altitude, les accès routiers et le report modal ; l'efficacité du SCoT pour lutter contre les lits froids ; les situations particulières des projets de

développement d'Ornon et de restructuration du secteur des Bergers à l'Alpes d'Huez ; la modestie du volet cartographie du projet ; les projets d'UTNs avec les différentes contraintes de la réglementation et des politiques publiques, les enjeux en matière de logement et l'hypothèse d'évolution de la démographie.

### **6.7.3 Avec la Chambre d'Agriculture - le 20 juin**

L'autrice de l'avis PPA était présente. Ont été évoqués les points suivants :

Le pastoralisme d'altitude avec la moindre qualité des prairies enherbées soumise à un enneigement artificiel ; le mitage et la distribution des parcelles de production des éleveurs sur plusieurs communes, ainsi que l'absence de baux ruraux signés pour une partie significative des exploitations entre propriétaires et exploitants ; tout ceci rendant très problématique la sauvegarde du potentiel foncier agricole soumis aux aléas de ventes de biens et à d'éventuelles différences de règlements dans les PLU ou le RNU ; certaines dispositions du projet contradictoires et relatives aux tunnels d'élevage, à l'artificialisation des sols, à la sauvegarde des paysages, aux bâtiments d'exploitation et à l'habitat des actifs agricoles ; la CA considère que le massif présente un réel potentiel d'exploitations actuellement peu protégé ou valorisé ; la nécessité de mettre en œuvre le principe de déclaration notariée des affectations de sols lors des ventes (loi Lemeur) ; la ressource en eau.

### **6.7.4 Avec la commission locale de l'eau (SAGE) - le 24 juin**

Participants : la secrétaire générale de la CLE et le chargé de mission urbanisme. Ont été évoqués les points suivants :

Les attentes de la CLE au regard des prescriptions du SDAGE et du SAGE dont le SCoT doit garantir l'intégration ; l'attente de SDAEP pour les communes de l'Oisans afin de fixer la connaissance et suivre les usages ; la volonté de la CLE de faire de la gestion de l'eau un enjeu de l'aménagement du territoire : le regret de voir l'ensemble du cycle de l'eau réparti en différentes entités territoriales ; l'attention à porter sur la déclinaison dans les PLU des prescriptions du SCoT ; une connaissance imparfaite du cycle, des consommations, des pics de consommation ; la nécessité de mettre en place plus systématiquement des DUP pour la protection des captages ; l'absence de suivi des sources ; l'émergence d'un vrai service public de l'adduction d'eau potable ; la mise en place de schémas de conciliation réunissant les différents opérateurs et consommateurs du cycle de l'eau : la question des droits d'eau ; l'inventaire à la parcelle des zones humides, à obtenir dans les PLU ;

Sur ces points, voir également ci-dessous en partie VII – point 7.12, la relation complète des échanges entre la CLE et la CCO au titre des avis PPA.

### **6.7.5 Avec l'administration du Département de l'Isère - le 8 juillet**

Les services ont reçu la commission à la maison du Département de Bourg d'Oisans. Ont été évoqués, sous le prisme des compétences départementales, les sujets suivants :

Mobilité routière et la fin du plan de mise à niveau de la RD 1091, la situation délicate de la vallée du Vénéon ; La solution ferroviaire ; les mobilités internes à la CCO (voies vertes, destination du cyclisme, l'harmonisation des cadencements entre réseaux (AOM de la Région) ; l'aménagement de parkings « estivaux » ; la consommation d'espaces ; les déplacements et les risques naturels ; les UTNs notamment celui du Bourg d'Oisans dont la gare aval se trouverait sur le parking bus de la gare routière ; la biodiversité, l'environnement avec les zones protégées de gestion départementale ; l'avenir de l'agriculture de montagne ; celui de la forêt et de la filière bois ; les pistes de diversification du tourisme et montagne .

### **6.7.6 Avec le représentant du SCoT GREG - le 3 juin**

Participant : Benoît PARENT, directeur de l'établissement public du SCoT de la GREG,  
Ont été évoqués les points suivants :

Ressource en eau ; Coordination entre les AOM : liaison « métropole grenobloise avec notamment le Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) du Bourg d'Oisans » ; les mobilités inter-territoriales ; L'économie ; la compatibilité avec le SRRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la région AURA ; Réflexions sur le SCoT de l'Oisans : Concertation avec les communes du périmètre du SCoT de la GREG ; la comparaison avec l'Oisans : les SCoT ne sont pas aux mêmes échelles géographiques et d'organisation territoriale. Leurs rôles sont différents. Le SCoT de la GREG est le plus vaste de la région AURA. Il comporte 4 PLUI, dont l'un est en cours d'arrêt ; les enjeux sur l'interface géographique entre les territoires. Dans le cadre du travail de réflexion sur l'élaboration du SCoT de la GREG un travail important a été fait par la métropole sur l'affirmation de la centralité vizilloise, qui est la véritable porte d'entrée de l'Oisans : commerces, lycée, entreprises artisanales etc.

### **6.7.7 Avec le Parc National des Écrins - le 6 juin en visio**

Participants : Marion LEYMARIE, chargée de mission et deux autres agents des services du PNE. Ont été évoqués les points évoqués ont été les suivants :

L'artificialisation des sols et le volume des renaturations ; la trajectoire ZAN proposée ; l'image du territoire et l'impact des équipements photovoltaïques ; les équipements en microcentrales des torrents ; Le développement touristique 4 saisons ; Les parties du domaine skiable des deux alpes situées au dessus de 3000m ; les enjeux majeurs pour le PNE vis à vis du SCoT : biodiversité, protection intégrale, gestion de l'eau de fonte de glaciers, cours d'eau de haute montagne ; Les impacts des équipements en neige de culture ; la présence humaine (tourisme) dans les zones sensibles ; la liaison gravitaire entre le domaine des deux Alpes et celui de la Grave, à bannir ; le respect des angles de covisibilité pour les ascenseurs valléens et les mesures de préservation de l'avifaune ; la vallée du Vénéon et l'avenir du site de la Bérarde ; L'activité filière bois ; le nombre de lits touristiques à créer et la part des résidences secondaires dans le parc immobilier ; l'évolution inéluctable du modèle de codéveloppement des stations d'altitude .

### **6.7.8 Avec les représentants des diverses associations - les 3 et 8 juillet**

#### Mountain Wilderness, le 3 juillet

L'association, retenue comme personne publique associée, a transmis un avis et la CCO y a apporté les réponses dans son mémoire constituant la pièce E21 du dossier soumis à l'enquête. Voir également ci-dessous en partie VII, point 7.9 la relation de l'échange entre MW et la CCO, avec l'analyse de la commission.

#### France Nature Environnement et l'association locale membre de FNE« *obliques* », le 8 juillet

Le Président de FNE a présenté une déclaration préalable, indiquant que la Fédération reprenait à son compte l'importante contribution écrite de l'association « oblique » sa représentante dans le massif. FNE a insisté sur :

- 1 - une vision d'avenir de la montagne, en finir avec l'anthropocentrisme (artificialisation, surfréquentation,
- 2 - une forêt réservoir de biodiversité et de stockage de carbone (40 % du territoire)

3 – une entité naturelle et faite d’interdépendance des espèces, ayant des droits opposables

4 – un espace qui évolue et qui rejette peu à peu l’humain (danger et risques).

5 – un réservoir d’eau jusqu’en 2050, constituant un bien commun pour l’ensemble du bassin versant.

La contribution FNE, recensée en contribution D6, figure dans son intégralité en annexe 17.

Au cours du même entretien, les représentants de l’association « obliques » ont ensuite proposé une lecture commentée de leur contribution écrite (voir l’intégralité de cette contribution en annexe 17, recensée et traitée également en contribution D 9).

## 6.8 Participation du public

Le procès-verbal de synthèse en Annexe 14 du présent rapport reprend en détail le contenu des contributions recensées en permanences ou par courriers - courriels. Force est de constater la faiblesse de la participation du public sous ces deux modalités. La réunion publique et le registre dématérialisé ont été plus féconds. Il est apparu que cette enquête était plutôt l’affaire de « sachants » ou d’experts au détriment d’un public moins averti.

### 6.8.1. Répartition par commune et permanence

Lieux	Jours et dates	participations
Allemond (pour la vallée de l’eau d’olle, avec Oz et Vaujany)	<b>20 juin en mairie</b>	Deux personnes
Bourg d’Oisans (et les communes d’altitudes)	<b>21 juin local France-service</b>	Deux personnes
Livet - Gavet – Rioupéroux	<b>3 juillet</b>	Aucune contribution
Frenet d’Oisans (Auris et vallée du Ferrand)	<b>9 juillet (mairie)</b>	Deux personnes
Les 2 Alpes - station	<b>9 juillet (mairie )</b>	Deux personnes
Huez – station de l’Alpe	<b>15 juillet (mairie annexe)</b>	Une personne
Bourg d’Oisans clôture	<b>18 juillet (mairie)</b>	Aucune contribution

Au total sept personnes se sont déplacées en mairies pour rencontrer l’un des membres de la commission d’enquête.

### 6.8.2. Répartition des contributions écrites (courriers, registres)

n°	origine	commune	AUTEUR-TRICE	Thème principal évoqué	Autres thèmes évoqués ou mots clés
8	P1 doublon E1	Courrier Allemond – la Fonderie (n)	Truc Thibault et Gueuern	Quest. : Propriétaires parcelle AD1271, classée rouge Avalanche - autour tout est construit	Demandent une révision du classement en constructible

8bis	P 7	Allemond Conseil muni	Délibération du CM transmise par Monsieur le Maire	Ascenseur valléen : gouvernance et financement	Statut du pole de santé à la population
9	P2	BO	Signature non lisible	Fav. À l'UTNs 2	Accidentologie réduite
10	P3	BO	Hameau du Vermis	Quest. : 2 relevant du PLU, 4 en marge du SCoT.	Assainissement, piste cycles, fibre, réseau d'EP
11	P4 liée D14	BO	Anonyme (n)	Question obs. : mobilités UTNs2 plus proche de la montagne, coût élevé, usage pour le fret ?	Économie : densification fréquentation, incivilités, diffusion info sur EP
12	P5	le Freney	Crouzet Elie, Louisette	Fav à l'UTNs1	
13	P6	Le Freney	Leclerc Agnès	Déf à l'UTNs 1 Train et car absents	respect de la montagne et de la nature

à la clôture sept contributions écrites ont été recueillies sur les registres papier, elles sont cotées « P1 à P7 »

### 6.8.3. Répartition des contributions déposées sur le registre dématérialisé

Dans la liste complète ci-dessous, la commission évalue la position du pétitionnaire de façon sommaire : QUEST : questions, FAV : semble favorable au projet, DEF : semble défavorable au projet, PROP : propositions formulées, RES.OBS : réserve ou observation formulées. Un choix subjectif.

n°	origine	commune	AUTEUR-TRICE	Thème principal évoqué	Autres thèmes évoqués ou mots clés
14	D1	LES 2A	Gravier Gilbert chef d'entreprise	Déf. : Projet pas en faveur d'une poursuite du développement économique actuel (voir D5)	Énergie / patrimoine / UTNs / tourisme / offre ciales / retenues collinaires / neige culture
15	D2	B.O.	Anonyme	Res obs. : L'UTNs2 est utile pour le BO	Projet coûteux, pas à la charge des contribuables
16	D3	B.O. Gauchoirs	Offner Benjamin	Prop. : Vision dépassée du tourisme, changement clim. SCoT opportunité pour changer de cap	Risques N / mobilités / patrimoine / diversification / activités pleine nature
17	D4	Alpe d'Huez	Bravard G E	Favorable pour le patrimoine à valoriser	Projet de rénovation ancienne mine
18	D5	Les 2A	Gravier Eric	Déf. Tourisme d'hiver / dév éco. Énergie (voir D1)	Pour la poursuite du dév des stations (idem D1)
19	D6	H.P.	FNE (n)	Res obs : Association – présentation des pré-requis pour le SCoT	Renvoi à la contribution de l'asso Oblique (D9), membre FNE
20	D7	H.P. Matheysine	Delaygue Gilles (n)	Déf. : Un projet fait par des rentiers, pas pour les habitants	Démographie / immobilier / évolution du projet / Eau / UTNs
21	D8	N.D.	Anonyme	Quest. : Accessibilité massif, hors périmètre métropole	Coût des UTNs / Allemond à soutenir

22	D9	B.O.	Oblique (association) (n)	Déf. : Multi sujets, voir D6	Biodiversité / gouvernance
23	D10	B.O.	Morel Maurice (n)	Fav. : UTNs 1 : non justifié, UTNs2 : pour les skieurs à la journée	Dev touristique / eaux pluviales / présentation formelle du dossier
24	D11	N.D.	Anonyme	Doct trop nombreux,	Complexe, inaccessible ?
25	D12	Auris	Trofimoff Michel (n)	Déf. : Stratégie uniquement touristique, clientèle « hors sol », mobilités, habitat urbanisme	Contribution multi sujets, remarques forme et fond, économie, environnement
26	D13	Alpes d'Huez	Muttelet Lusa-Rose	Fav. Au SCoT permet une transition écologique,	favorise l'habitat permanent
27	D14	H.P. Lac Paladru	Raspaud Olivier	Fav. Station d'altitude et réchauffement clim., UTNs indispensables, aménagement de l'Oisans	Problème du trafic en vallée et organisation liaisons avec centres urbains
28	D15	N.D.	Anonyme ( <i>peut être liée à une autre?</i> )	Réserves : Mobilités et UTNs question : accès du RD ?	Obs. : immobilier, parkings, loisirs
29	D16	Alpes d'Huez	MERIGNARGUES Sébastien	Fav. : Bonne conciliation entre les fondamentaux du dév (tourisme hivernal) et leur évolution nécessaire (équilibre écologique)	Volet habitat permanent, approche globale dév du massif, traitement mobilités
30	D17	N.D.	Ducors Thierry	Obs : Logement pour saisonniers, gisement des lits froids	Prix du foncier excessif réseau routier et risques naturels
31	D18	Les 2A	Aubert Aurore	Prop. : stopper les résidences tourisme améliorer les transports villages	1400 logt perm bonen chose, prix excessifs
32	D19	Les 2A	Augé J.P.	Fav. : revitalisation stations mais dogmatisme dans les contraintes mises sur les activ ski. Pérenniser l'économie touristique	retenue collinaires utiles (neige, hydro, EP) Pistes basses se réduisent naturellement, donc ne pas interdire l'extension dom skiable vers le haut
33	D 20	B.O.	Durdan Matthieu (n)	Obs Prop. : qualité du diagnostic et cohérence des besoins, risques naturels et zones urbanisables,	Contraintes réglementaires et trajectoire ZAN, pression fiscale et soutenabilité financière
34	D21	B.O.	André J. Oisans Project (n)	Obs Prop. : accessibilité du projet-dossier, puis 9 thèmes abordés (voir doct)	Attente d'une approche stratégique pour réorienter les activités
35	D22	Gières (38)	Portaz A.	Prop : renforcer l'attractivité du territoire pour le vélo	Connexion avec les massifs voisins pour le vélo
36	D23	N.D.	Anonyme	Prop ? 8 suggestions ponctuelles	Pas toutes corrélées avec le projet SCoT

37	D24	Allemond	Pelletier M.	Quest :Soutien à maison médicale par CCO	Questions sur politique de santé publique
38	D25	N.D.	Anonyme DOUBLON avec D26	Prop. :Voisinage avec la CC du Grand Serre / Échelle et pertinence des territoires	Signalé : l'auteur est identique avec la D26 même problématique
38 B	D26	N.D.	Idem	Idem	idem
39	D27	B.O.	Bérenger Mme ( <i>contribution longue sans doct joint</i> )	Res obs : Accessibilité du projet-dossier, éval. Concertation, axes des PAS et DOO	Climat, biodiversité, flore, mobilité, logement, eau, agriculture, avenir et vision pour le territoire
40	D28	N.D.	Bouret Olivier (n)	OBS : Renaturation des friches et ZAN, fourniture état initial envir. Analyse carto friche DODE (Rioupéroux) – réfs à avis MRAe AURA	Déplacements : absence lien entre orientation clientèle touristique et impacts sur déplacement
41	D29	Le Freney	Hostache JC	Fav. : UTNs 1 et UTNI prog logements ancien camping	La position du CM du Freney mériterait d'être connue ( <i>ndlc : voir entretien avec le maire</i> )
42	D30	N.D.	anonyme	Quest. : Mobilité	Voie verte
43	D31	Huez	Raspaud S.	Fav. : projet équilibré, dév éco, stations et villages	UTNs, tarnsition écologique
44	D32	N.D.	anonyme	Fav. Prop.:mobilités, logement,	Tourisme, diversification
45	D33	Mt de Lans	Vial Denis	Res Obs : gestion de l'eau, mobilités	Étude d'impact initial non satisfaisante
46	D34	N.D.	anonyme	Obs prop : mobilités, UTNs	Dév agriculture, diversification éco.
47	D35	N.D.	anonyme	Prop. : consultation citoyenne a poursuivre sur :	transport, eau, climat, tourisme, qui semblent à préciser
48	D36	Les 2A	Alpe Nature Environnement association (nx3) <i>ne sera comptabilisé qu'une fois</i>	Déf. : la présente contribution est la même que la suivante 37 et très proche des deux suivantes identiques entre elles : 38 et 39. Il s'agit d'une même association et d'un même auteur pour trois sujets évoqués : étude d'impact non satisfaisante, logement et surpopulation, mobilités. La commission ne retiendra qu'une seule contribution la n°36 pour ANE, en consignnant cependant la totalité des contributions qui ne font pas totalement doublon.	
48b 48c 48d	D37 D38 D39				
49	D40	Huez	Orcel Valérie	Fav. : équilibre territoire,	Dév économique, vivre ensemble
50	D41	N.D.	anonyme	Déf au volet mobilités, VL, UTNs, étude d'impact incomplète, vivre ensemble	Concertation décevante, urbanisation, spéculation foncière,
51	D42	Huez	Girardet Alain	Res obs : un ScoT dont les faits contredisent les intentions	Énergie, chauffage, nécessité d'innover
52	D43	Huez	Anonyme	Déf. : constructions immobilières, enneigeurs,	Course effreinée au développement

53	D44	B.O.	Hostache Éliane	Déf. : artificialisation, immobilier, environnement et nature à préserver	Le Bourg transformé en parking avec l'UTNs
54	D45	Huez	Melquiond – Van Dike Maud	Fav et obs : version plutôt équilibrée, entre économie du ski et transition vers une montagne plus adaptée aux habitants – réduire les déplacements voiture	Prépare l'avenir en évaluant le passé, au service des stations et des villages perchés, travail et transport en commun : essentiels
55	D46	Les 2A	Aubert Alain (n)	Res prop. : obstacles à l'habitat permanent, préservation des activités, glacier, eau, étude d'impact peu développée	Modèle économique et soutenabilité financière, mobilité et adaptation (UTNs?)
56	D47	Vénissieux	Delorme Pdt UNICEM AURA (n)	Le document joint à cette contribution est la copie de l'avis PPA de l'UNICEM fav avec réserve. Il s'agit d'un doublon qui ne sera pas comptabilisé	
57	D48	Huez	Hustache R (n)	Fav : mobilisation collective, en faveur du dév économ. procès d'élaboration du SCoT perfectible,	UTNs, transports internes au massif, incertitude de l'enneigement, évolutions écolo prises en compte
58	D49	N.D.	anonyme	Def.:eau bien commun, desserrement démog. et nombre de logements	Opposé aux UTNs mal pensés, inutiles. construire aggrave les difficultés
59	D50	Les 2A	Gravier Anne (acteur éco)	Quest Prop. : avenir ressource glacier ? GES comment diminuer ?	Habitat perm et effet d'aubaine ? BRS,
60	D51	B.O.	Breton Yves (n)	Fav. : document abouti mais non figé, nécessaire pour avancer	Transports, logements, ressources, doct urbanisme
61	D52	Mont de Lans	Vial S. (n)	Déf. : réf à contribution « Oisans project » (D21), pompage dans les barrages amont, nuisances TML	UTNs, petit patrimoine et paysages, démocratie locale non respectée, vols hélico,
62	D53	Massif	anonyme	Déf. : <i>(ndlc :non à beaucoup de choses relevant de différents DUL)</i>	Non aux Ski, logt tour, stratégie gouvernance à revoir
63	D54	Massif	Anonyme	Quest. : l'attrait du SCoT mérite des compléments sur ..... :	Logts saisonniers, avenir zones touristiques, moyens financiers, TH
64	D55	N.D.	Kristgian Roger	Quest : risque naturel et bâti quelles aides ?	Préemption, vulnérabilités <i>(ndlc :dispositions contenues dans les PPRN)</i>
65	D56	B.O.	Anonyme	Obs.:risques naturels	Classification des RN
66	D57	B.O.	Anonyme	Prop. : arrêt de bus,	fréquence de circulation

67	D58	B.O.	Vallin Chantal	Quest. : quelle sauvegarde patrimoine et paysage ? UTNs quelle exploitation ?	Artificialisation des sols trop importante services de santé à la population à développer
68	D59	B.O.	Aymoz bruno	Fav. Prop. : améliorer la gouvernance, pour une vision collective de l'Oisans	Suivi du SCoT : piloter et alerter
69	D60	N.D.	anonyme	Déf. : Scot du passé, part belles au ski,	Pas de préparation du massif aux défis du futur
70	D61 doublon avis PPA	Grenoble	Mountain wilderness (n)	Avis complémentaire à l'avis PPA et à l'entretien avec la commission	Doublon, l'avis MW restera un avis PPA complété
71	D62	Vaujany (voir D9)	Lambert Christian	Recensement des contributions anonymes	Sans objet pour le PVS
72	D63	N.D.	anonyme	Déf aux UTNs (étude report modal), Rés. sur : ressources en eau, mobilités TC,	Regrets sur accès diff. au dossier, Quest: sur calcul besoins logement, démographie,
73	D64	Les 2A	Aubert Christophe (n) dont un doublon	Fav. : projection stratégique équilibrée, segmentée Évocation de rapports et avis (CGP, ANMSM, etc.) Res Obs. : si la CCO a le moyens d'incarner ce plan, Sur la fin, critique des avis PPA !	Dans cette longue note, suivent 25 pages d'analyse du DDO et de prop. d'ajustements sur climat, mobilités, économie et soutenabilité, habitat, foncier
73b	D65				

Le registre dématérialisé a donc permis l'expression de 65 contributions, dont 6 en doublons surlignés en gris (RD, entretien, avis PPA ou autres), ramenant le résultat efficace de cette consultation dématérialisée à 59 contributions.

#### 6.8.4 bilan général de la participation

Le total général des contributions s'élève donc à :

entretiens en permanence :	7 (dont 2 « mère - enfant » sur même sujet)
contributions sur registre papier :	7
entretiens avec des élus :	5
contributions registre dématérialisé :	59, sans doublons
intervenants réunion publique :	13, pour 30 interventions et 47 présents

-----  
**sous total participations du public : 91**

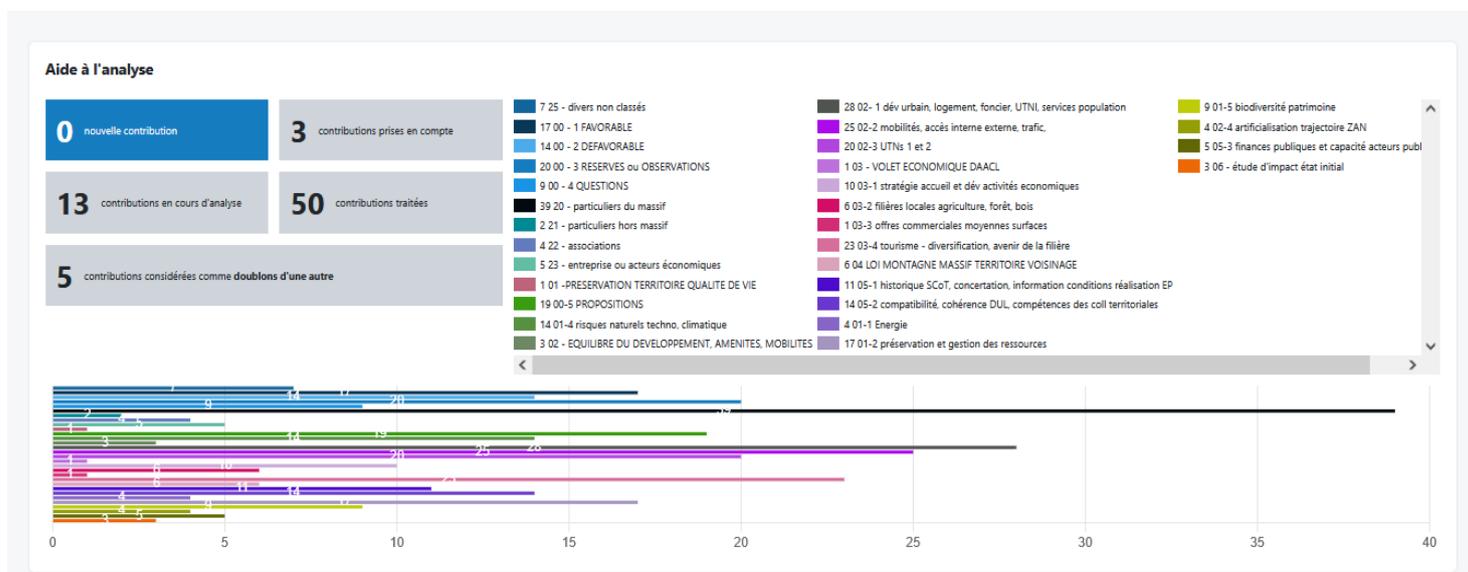
avis des PPA et PPC :	22
RDV pris par la commission :	11

-----  
**sous total avis, approfondissement : 33**

Les données statistiques ci-dessous correspondent **aux expressions du public** qui peuvent porter sur plusieurs questions. Les chiffres ne sont donc pas de même nature que le sous-total participations du public ci-dessus, même s'ils s'en approchent.

éléments statistiques - EP projet de SCoT de l'Oisans expression des avis – estimations							
cotations	P	D	E	RP			
évaluation des observations	registre papier	Registre dématérialisé	Entretiens permanence	réunion publique	total expressions	total contributions	Proportions
favorable	3	17	1			21	22%
défavorable	1	14	1			16	17%
Information – question	3	9	3			15	16%
Réserves – observation	0	20	2			22	23%
propositions	0	19	2			21	22%
total	7	79	9	13	108	95	
poids par support	7%	83%	9%	14%			
note de méthodologie :	Le décompte est celui des contributeurs-trices, sans double compte. Tout entretien, complété par un envoi ou un courriel est compté, une seule fois. Une personne peut faire des propositions en plus de son avis, elles sont indiquées. Le débat en RP ne peut faire l'objet d'une distinction s'agissant d'échanges ; ils sont ajoutés à part.						

La statistique issue du registre dématérialisé donne assez fidèlement les contenus abordés et les positions du public majoritaires pour le développement urbain et le logement, pour les mobilités, les UTNs et la préservation des ressources :



Cette même statistique indique le rythme de l'enquête et l'intensité variable de la mobilisation du public :



La fréquentation est plus importante que lors de la précédente enquête publique : 4 718 visiteurs sur le site qui ont procédé à 2 896 téléchargements de pièces du dossier, dont 57 ont déposé des contributions détaillées.

En 2018, les visiteurs ont été au nombre de 1 175, réalisant 1 625 téléchargements.

Par contre le nombre de contributions déposées en 2018 : 119 contributions (59 en 2025, en enlevant les doublons) a été plus importantes qu'en 2025. Chiffre à relativiser, car la mobilisation de 2018 s'est concentrée sur les six UTNs prévues : 95 contributions.

La réunion publique tenue le 1er juillet n'a pas induit une fréquentation plus importante par la suite. Deux séries de dates ont été marquantes : 16 et 17 juin, au lancement de l'enquête, puis du 11 au 13 juillet, quelques jours avant la clôture du 18 juillet.

## Partie VII

### avis des PPA et PPC - réponse de la CCO - analyse de la CE

*La commission, dans le procès-verbal de synthèse (pages 47 à 67) annexe 14, a repris l'ensemble des avis formulés en y intégrant les réponses apportées dans le mémoire produit par la CCO (pièces E 1 à E 21 du dossier consultable). Voir ci-dessus (pages 23 à 25) en partie IV, point 4.3, l'approche retenue initialement.*

*Dans cette partie, la première approche est complétée par une mise à jour des positions de la CCO et l'analyse finale de la commission.*

*Le code de lecture est le suivant :*

**en bleu : observations - réserves de la PPA**

**en grisé noir : réponse de la CCO**

**en violet : analyse ou commentaire de la commission**

La commission souligne les apports importants des avis PPA. La démarche de consultation de la CCO a été très élargie : collectivités territoriales, nombreux services de l'État, institutions consulaires ou professionnelles, toute les collectivités ou leurs groupements dans un voisinage « alpes du nord », associations représentatives. La commission s'est donc attachée à en faire l'analyse détaillée (Procès-verbal de synthèse – partie VII – pages 47 à 67) et à demander à la CCO d'y répondre en formulant in fine son analyse (rapport – partie VII – pages 74 à 101). Ce travail est une des deux ossatures majeures du travail d'enquête, avec les contributions du public.

À l'exclusion de la MRAe qui formule uniquement des recommandations au regard des objectifs et des moyens de les atteindre, la statique de ces observations ou avis est la suivante :

Sur les 134 questions et demandes formulées par les PPA,

38 ont eu des réponses précisant qu'elles ne pouvaient pas être retenues

85 ont eu des réponses positives de la part de la CCO

Pour 11 la demande était déjà satisfaite dans l'arrêt – projet selon la CCO.

Le taux de réponses positives aux demandes des PPA est donc de 69%

Le taux de demandes satisfaites s'élève à 71,6 %

→ *Les développements suivants sont distingués par PPA :*

#### **7.1 - Mission régionale Autorité environnementale**

Dans ces recommandations la MRAe estime que le rapport environnemental est riche et s'appuie sur de nombreux documents annexes. Il restitue dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les principaux enjeux du territoire, notamment s'agissant des deux UTNs.

Remarque préalable de la commission : La MRAe formule des observations qui sont, à quelques exceptions près, prises en compte par la CCO. Afin de ne pas alourdir la lecture du document, la mention « la commission prend acte de la réponse » n'a pas été indiquée lorsque la réponse de la CCO n'impliquait aucune remarque de la part de la commission qui fait sienne la conclusion de cet échange MRAe – CCO.

## 1. Articulation du SCoT avec les plans et programmes.

a) compléter l'analyse de l'articulation du projet de Scot avec les autres plans et programmes en prenant en compte : ▼ le schéma régional de raccordement aux énergies renouvelables, le schéma régional biomasse, le programme régional forêt bois, le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le plan de développement des mobilités de la région grenobloise, le plan de prévention de l'atmosphère de la région grenobloise ; ▼ la stratégie nationale pour la biodiversité et la stratégie nationale bas carbone ; ▼ les SCoT des territoires limitrophes. L'articulation du projet de SCoT avec les plans et programmes mentionnés ci-dessus sera complétée à la suite de l'enquête publique. Un point sera notamment réalisé sur les liens de fonctionnalités écologiques avec les SCoT limitrophes en cours de révision ou d'élaboration.

## 2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

### 2.1 : Consommation d'espaces

a) justifier les écarts entre les consommations d'espaces passées identifiées par le dossier et celles issues du portail de l'artificialisation des sols. Dans le cadre des données disponibles sur le portail de l'artificialisation des sols, les éléments comptés en termes de consommation d'espaces ne sont pas identifiés et ne sont pas localisables. Il n'est donc pas possible de réaliser une comparaison des différences et de ce fait de l'expliquer puisque les données disponibles sur le portail national à date de la présente note n'offrent pas cette possibilité.

b) identifier les « coups partis », au regard de leur poids dans les objectifs de consommations que se fixe le Scot pour ses dix premières années d'application. Les « coups partis » feront l'objet d'une cartographie de localisation qui sera mise à jour à la suite de l'enquête publique.

c) préciser s'agissant des lits touristiques, la proportion qui correspond actuellement à des lits chauds, tièdes ou froids. Ces éléments sont présents en annexe 1 du SCoT (diagnostic territorial) à partir de la page 172 et jusqu'à la page 176. Des éléments plus complets et précis sont fournis en « Annexe 3.5.9. Immobilier de loisirs - offre en hébergements touristiques (analyse par commune) »

d) établir un état initial propre à chaque zone concernée par une opération de renaturation prévue par le Scot. Un état initial, proportionné aux enjeux du SCoT, propre à chaque site à renaturer, sera réalisé à la suite de l'enquête publique.

### 2.2 : Milieux naturels et biodiversité

Présenter de manière détaillée la méthodologie d'identification des enjeux liés aux milieux naturels, à la faune et à la flore. Ce point sera complété dans le dossier d'évaluation environnementale. Le dossier de 2013 a été actualisé de 2022 à 2025 sur la base de données publiques. Aucun inventaire de terrain complémentaire n'a été réalisé en dehors des deux UTN structurantes.

### 2.3. Ressource en eau

a) préciser la ressource en eau disponible sur le territoire, en analysant particulièrement la ressource en période d'étiage, et d'intégrer les évolutions liées au climat pour déterminer la ressource future. La CCO ne dispose pas d'études plus abouties que celles mentionnées dans le dossier de SCoT. Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 n'a pas identifié le bassin versant de la Romanche comme comportant des masses d'eau souterraine ou superficielle pour lesquelles des actions sont nécessaires pour préserver les équilibres quantitatifs. Les élus souhaitent engager un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) ou approche équivalente.

b) préciser le niveau de consommation de la ressource en eau sur le territoire, en prenant en compte tous les usages, notamment la consommation humaine en période de pointe. Aucune étude de ce type n'est disponible à ce jour.

#### 2.4. Risques naturels et technologiques

Actualiser la connaissance des aléas naturels sur le territoire en intégrant les effets liés au réchauffement climatique, et d'intégrer à l'évaluation environnementale une cartographie des aléas naturels pour chaque commune. Ces éléments relèvent de la compétence de l'État. La CCO ne peut être rendue responsable de l'absence d'études sur ces thématiques. L'état initial de l'environnement sera complété par une cartographie identifiant l'ensemble des risques et précisant que celle-ci n'intègre pas les évolutions climatiques.

#### 2.5. Patrimoine paysager et culturel

Établir un document cartographiant et hiérarchisant les enjeux paysagers et architecturaux du territoire et localisant les principaux secteurs de projets définis par le SCoT. L'évaluation environnementale sera complétée conformément à cette demande.

#### 2.6. Santé humaine

Compléter l'analyse portant sur la qualité de l'air en intégrant les données les plus récentes disponibles, tout en les comparant aux seuils réglementaires en vigueur et aux dernières recommandations de l'OMS ;

Localiser précisément les secteurs où les enjeux liés au bruit et à l'exposition aux pollutions atmosphériques sont les plus élevés. L'évaluation environnementale sera complétée conformément à ces demandes. Une mise à jour est donc en cours au sein de l'Observatoire Régional Climat – Air – Énergie et sera ainsi disponible en fin d'année 2025.

#### 2.7. Mobilités

Les chiffres de l'enquête « ménage » de 2022, publiés, doivent être analysés. Le diagnostic territorial sera ajusté avec la mise à jour des données sur la base des chiffres 2022 dans le cadre du complément d'étude en cours.

#### 2.8. Domaines skiables

Fournir l'état initial des domaines skiables, permettant d'apprécier les sensibilités environnementales qu'ils présentent et que le projet de Scot doit prendre en compte. Les périmètres de domaines skiables sont définis par le code de l'urbanisme ainsi que les autorisations d'urbanisme qui peuvent y être autorisées. Le SCoT interdit d'ores et déjà l'extension sur des sites vierges. Cette demande dépasse l'échelle pertinente d'un SCoT et relève d'un niveau de projet.

Remarque de la commission : la MRAe demande un état de l'existant et d'apprécier les sensibilités environnementales, ce qui est différent de la définition du périmètre des domaines skiables et de leurs évolutions.

### 3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

a) étayer la justification des choix retenus dans le Scot en intégrant dans les analyses des différents scénarios leurs effets sur les grandes thématiques environnementales (ressource en eau, exposition aux risques naturels, préservation des milieux naturels, émissions de GES ...). Ce point sera complété à la suite de l'enquête publique.

b) affiner l'analyse des variantes pour les deux projets d'UTNs en précisant les critères environnementaux et les données utilisées à ce titre qui ont abouti aux choix opérés. Ces approches, détaillées dans le volet UTNs de l'évaluation environnementale du SCoT (point 3.11), sont suffisantes sachant qu'elles seront détaillées lors de la constitution du dossier d'instruction pour le stade projet.

c) justifier l'absence de mise en œuvre de PLUi sur le territoire de l'intercommunalité, et de préciser si les communes actuellement au RNU se verront doter d'un document

d'urbanisme pendant le temps du Scot. Les 3 communes qui ne sont pas en cours d'élaboration d'un document d'urbanisme ou dotées d'un document d'urbanisme opposable sont les moins peuplées du territoire et ne comportent pas d'enjeux de développement.

Remarque de la commission : Certes, mais, si cette situation devait durer, la fragilité du SCoT augmenterait et il serait plus difficile d'établir son bilan.

4. Incidences du projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser  
Réaliser des « focus » sur les zones à enjeux (secteurs soumis à des risques inondables, zones à forts enjeux paysagers, milieux naturels sensibles...) et sur les secteurs de projet structurant définis par le SCoT et portant sur les incidences environnementales du projet de Scot et les mesures prises pour les éviter, les réduire, ou les compenser. Cf. Réponse 2.2. Les mesures ERC seront, si besoin, précisées dans le SCoT avant son approbation, mais aussi et surtout lors des études de chaque projet de manière plus concrète et plus opérante.

#### 4.1. Consommation d'espaces

Analyser précisément les incidences liées à la mise en œuvre des opérations de renaturation prévues par le SCoT, notamment les gains attendus en matière de fonctionnalité écologique, voire de captation du carbone. Ce point sera complété dans l'annexe 4. Toutefois, il est nécessaire de préciser que ces sites ont été identifiés en raison de la maîtrise foncière actuelle ou potentielle et en raison de leur proximité avec des zones écologiques d'intérêts, toutefois, ces zones pourront faire l'objet d'ajustement d'ici l'approbation du SCoT.

#### 4.2. Milieux naturels et biodiversité

a) analyser les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité de chaque secteur de projet structurant défini par le Scot, dans la lignée des recommandations précédentes. Cf. Réponse 2.2

b) préciser la nature des exceptions à l'inconstructibilité sur les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue du Scot, y compris les zones Natura 2000, notamment s'agissant des activités agricoles, d'en analyser les incidences éventuelles, et le cas échéant adapter la séquence ERC pour en tenir compte. Les prescriptions 35 et 37 encadrent la constructibilité dans les réservoirs de biodiversité. La prescription 37 encadre la possibilité d'autoriser des bâtiments agricoles dans ces secteurs à la condition qu'aucun autre emplacement ne soit possible à l'échelle de la commune. Les possibilités d'installer des activités agricoles seront donc limitées, et ce d'autant qu'elles doivent bénéficier d'un accès.

#### 4.3. Ressource en eau

a) clarifier et compléter le bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de l'intercommunalité, en prenant en compte les hypothèses démographiques majorantes du projet de Scot et la fréquentation touristique, en analysant également l'évolution des besoins liés à l'ensemble des usages (eau potable, hydroélectricité, agriculture, industrie, neige de culture), et en intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource. Comme vu au point 2.3, un PTGE va être engagé et un travail étroit en partenariat avec la CLE permettra de mieux connaître les besoins des usages et les ressources disponibles.

b) préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le projet de Scot, en prenant en compte la fréquentation touristique ainsi que les projections démographiques des communes. Cf. Réponse 2.3

c) quantifier les surfaces d'imperméabilisation générées du fait du projet de Scot, et les volumes supplémentaires d'eaux de ruissellement prévisibles, et de prévoir des mesures pour les prendre en compte (réduction de l'imperméabilisation, régulation des volumes

d'écoulement). Cette demande est techniquement impossible à réaliser, puisque les surfaces imperméabilisées dépendent à la fois des emprises au sol sur les projets privés, mais aussi de la requalification des espaces publics. Cette demande ne répond pas au cadre d'un SCoT, mais est d'un niveau de précision projet.

#### 4.4. Risques naturels ou technologiques

a) Compléter l'analyse des incidences au moyen de l'intégration de cartographies des aléas naturels, permettant de situer notamment les secteurs de projets structurant ou d'urbanisation prévue par le Scot au regard des aléas auxquels est soumis le territoire. Les incidences seront complétées par des cartographies sur les secteurs de projets structurants ou d'urbanisation prévus par le SCoT.

a) sur la base de cette connaissance, étayer les mesures ERC et les intégrer le cas échéant dans le Scot. Les mesures ERC seront complétées si nécessaire, en particulier sur le SIP des Auberts.

c) présenter les sites et sols pollués du territoire (localisation, caractéristiques) et de déterminer les incidences du Scot sur ces secteurs, en prévoyant le cas échéant des mesures ERC pour les prendre en compte. Les incidences et les mesures ERC seront complétées par une analyse des 8 sites du territoire communautaire.

#### 4.5. Santé humaine

Préciser les incidences du projet de Scot sur les secteurs du territoire particulièrement exposés aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique, et de prévoir les mesures ERC appropriées pour empêcher l'exposition des populations à ces nuisances. Ces éléments seront complétés dans le dossier d'incidences et, le cas échéant par la mise en œuvre de nouvelles prescriptions permettant de répondre à la démarche ERC.

#### 4.6. Mobilités

a) estimer l'évolution attendue des déplacements (tous modes et usages) induits par le projet de Scot. Ce point sera complété dans le dossier à la suite de l'enquête publique.

b) évaluer précisément les incidences liées à la mobilité, en termes d'émissions de gaz à effet de serre, et prévoir les mesures ERC appropriées pour infléchir l'exposition des populations à ces émissions. Ce point sera complété dans le dossier à la suite de l'enquête publique.

#### 4.7. Changement climatique

Compléter le dossier avec un bilan carbone du Scot et de préciser en l'illustrant par des chiffres comment la communauté de communes contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050. Ce point sera complété dans le dossier suite à l'enquête publique. Mais les émissions supplémentaires liées à l'artificialisation des sols, difficilement quantifiable à ce stade, mais ne pourront pas être estimées au stade projet et ainsi être prises en compte lors du bilan du SCoT.

#### 4.8. Domaine skiable.

Recommande de décrire précisément le développement prévisible du domaine skiable et des activités quatre saisons, d'en déduire les incidences environnementales, notamment sur les secteurs d'intérêt écologique, patrimonial, ou soumis à des risques, et de prévoir des dispositions spécifiques pour les éviter ou les réduire et si besoin, les compenser. Les périmètres de domaine skiabiles sont définis par le code de l'urbanisme ainsi que les autorisations d'urbanisme qui peuvent y être autorisées. Le SCoT interdit d'ores et déjà l'extension sur des sites vierges. Cette demande dépasse l'échelle pertinente d'un SCoT et relève d'un niveau.

#### 4.9. UTN structurantes

a) analyser les incidences quantitatives en termes de mobilité et d'émissions de gaz à effet de serre des projets d'UTNs. Ce point sera complété dans le dossier à la suite de l'enquête publique.

b) compléter l'identification des incidences liées aux aléas naturels sur les secteurs des UTNs, et le cas échéant de compléter les mesures ERC. Des éléments sont déjà présents dans les études spécifiques aux UTNs. Ces éléments sont proportionnés au niveau d'exigence et de connaissance du SCoT. Le niveau d'exigence de la MRAE relève du projet et non du plan.

c) intégrer dans une analyse des effets cumulés des deux projets d'UTNs dans l'évaluation environnementale du Scot. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les UTNs font partie d'un projet de territoire dans une démarche globale. Les UTNs ne sont pas dissociables du projet global, notamment de la stratégie générale des mobilités.

## 5. Dispositif de suivi proposé

Compléter le dispositif de suivi de manière à :

- a) relier les indicateurs aux orientations et dispositions figurant dans le PAS et le DOO,
- b) intégrer pour chaque indicateur la définition d'un état 0 et de valeurs cibles claires,
- c) intégrer un indicateur permettant d'apprécier sur la durée du Scot le nombre de lits froids, tièdes et chauds, le nombre de lits réhabilités, le nombre de résidences secondaires et principales occupées, le nombre de lits marchands et non marchands,
- d) intégrer toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.

Ces éléments seront ajoutés dans le dossier à la suite de l'enquête publique.

## 6. Résumé non technique

Compléter le résumé non technique de manière à ce qu'il comporte tous les éléments listés par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis. Ces éléments seront ajoutés dans le dossier suite à l'enquête publique.

## 7. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot)

a) intégrer au DOO des cartes présentant les zones préférentielles de développement de l'habitat, des activités économiques ou des équipements publics. Ces éléments figurent d'ores et déjà dans la carte de synthèse en annexe 1 du SCoT. Aucun complément n'est envisagé.

b) préciser la territorialisation des objectifs de consommation d'Enaf à l'échelle communale, notamment s'agissant des villages et des communes soumises au RNU. Ces éléments figurent d'ores et déjà dans la prescription 33. Aucun complément n'est envisagé puisque relevant ensuite des PLU/Cartes communales ou PLUi.

c) prévoir toute prescription permettant d'assurer que les objectifs de production ou de rénovation de logements puissent être revus pendant l'application du Scot à échéance régulière, pour garantir que, si les besoins sont revus à la baisse, ou le rythme de rénovation fixé est trop ambitieux, le Scot puisse adapter les objectifs et ainsi limiter la consommation d'espaces nécessaire. C'est l'objet même des bilans du SCoT imposés par l'article L.143-28 du code de l'urbanisme. La CCO souhaite également se doter d'un PLH qui permettra de réaliser des bilans intermédiaires.

d) garantir la maîtrise foncière des terrains destinés à des opérations de renaturation et de mettre en compatibilité les PLU communaux pour qu'ils empêchent toute autre occupation des sols concernés. Le SCoT prévoit la maîtrise des fonciers à renaturer par la CCO. A défaut, ils seront supprimés du projet de SCoT avant son approbation, et ce, pour les périodes allant jusqu'à 2040. Pour la mise en compatibilité des PLU, celle-ci est rendue nécessaire par la loi.

e) préciser les critères écologiques à prendre en compte pour l'identification par les communes d'autres sites à renaturer. Une prescription sera ajoutée sur ce point dans le DOO.

### 7.1. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Préciser les critères de compensation des atteintes éventuelles aux zones humides. La prescription 40 relative aux zones humides sera modifiée pour préciser les critères de compensation des atteintes éventuelles aux zones humides.

#### 7.2. Paysage, sites et patrimoine bâti Remarque de la MRAE

Intégrer le diagnostic paysager au Scot dès qu'il sera finalisé, et d'ajuster les prescriptions en conséquence pour favoriser son appropriation par les communes. Une modification du SCoT sera réalisée si nécessaire pour intégrer les éléments de la future charte paysagère du territoire.

#### 7.3. Ressources en eau et milieux aquatiques

a) préciser la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau et au traitement des eaux usées, à l'aide de données chiffrées et territorialisées, pour la rendre opérationnelle au niveau des documents d'urbanisme locaux. Ces éléments sont déjà présents dans les prescriptions 21 (avec des objectifs chiffrés de rendement de réseau d'eau potable à atteindre) et 24 pour les eaux usées.

b) la gouvernance en matière de gestion de l'eau sur le territoire doit également être clairement exposée dans le Scot. La gouvernance n'a pas d'influence sur le projet de SCoT. Pour l'heure, la compétence en eau potable demeurera aux communes. La compétence assainissement est d'ores et déjà dévolue à un échelon supérieur aux communes : le SACO.

c) présenter les incidences environnementales des retenues d'altitude existantes et en projet sur le territoire, en prenant en compte la dégradation des débits d'étiages auxquelles elles peuvent contribuer dans un contexte de changement climatique. Aucun projet de nouvelle retenue n'est envisagé et connu à la date du présent mémoire. Les retenues existantes ont fait l'objet d'études d'incidences sur l'environnement. La demande la MRAE ne répond pas aux exigences du SCoT.

d) préciser si l'aménagement de retenues d'altitude à vocation touristique ou pour la production de neige de culture est autorisée par le Scot et si oui à quelles conditions permettant d'éviter toutes incidences environnementales significatives. Conformément à la prescription 22, aucune retenue à usage touristique ou de neige de culture n'est autorisée par le SCoT.

#### 7.4. Risques naturels et technologiques

Compléter la prescription P-54 en prenant en compte les dispositions issues du PGRI. La prescription P-54 sera complétée pour prendre en compte les dispositions issues du PGRI.

#### 7.5. Risques sanitaires, pollutions et nuisances Remarque de la MRAE :

Redéfinir la stratégie de développement de la filière bois énergie en prenant en compte ses effets indésirables pour la santé. La CCO ne souhaite pas redéfinir sa stratégie concernant la filière bois énergie qui répond aux besoins du territoire avec une ressource locale limitant également l'enfrichement des terres agricoles intermédiaires. Les équipements de chauffage au bois doivent répondre aux performances de l'ADEME et limiter leurs impacts sur l'environnement et la qualité de l'air. À titre d'exemple, le réseau de chaleur en cours de conception sur la commune du Bourg d'Oisans porte bien ces objectifs.

#### 7.6. Énergie, mobilité, émissions de gaz à effet de serre

Démontrer la cohérence de l'offre de services de mobilité sur le territoire, à l'appui d'une réflexion sur le dimensionnement du stationnement, et potentiellement d'envisager sa diminution pour encourager les modes d'accès alternatifs à la route pour les usagers toutes saisons du territoire. Il est important de préciser que les parkings en ouvrage réalisés dans les stations n'ont pas vocation à augmenter l'offre de stationnement, mais à améliorer la qualité des espaces publics en limitant la présence de la voiture sur des parkings aériens fortement visible par la population et les visiteurs. À titre d'exemple, aux

Deux-Alpes, les projets de parkings s'accompagnent d'un projet de requalification de l'avenue de la Muzelle visant à diviser au moins par deux le volume de stationnement aérien.

### 7.7. Activités touristiques

Réfléchir à l'évolution de l'offre d'activités touristiques à l'échelle du territoire du SCoT dans son ensemble, en assurant une bonne articulation entre les différentes stations du territoire, et les acteurs intervenant au sein de chaque station. Une stratégie touristique a été définie à l'échelle de la CCO. Cette stratégie est déclinée dans le SCoT. Par ailleurs, la prescription 139 précise déjà la nécessité de travailler en complémentarité à l'échelle du territoire.

## 7.2 – État et services associés (CDPENAF, commissariat de massif, ONF-RTM)

**La Préfecture et la DDT émettent un avis favorable avec :**

- **une réserve** qui concerne le contenu du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) sur les points suivants :

1) un manque de cohérence dans les dénominations des sites : le diagnostic sera repris et portera les mentions des sites comme évoqués dans le volet commerce du DOO et le DAACL.

La commission prend acte de ce complément qui sera apporté au diagnostic.

2) une non-conformité à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme (encadrement efficace de l'implantation des équipements commerciaux, mise en œuvre cohérente au sein des documents d'urbanisme locaux) : le volet commerce et logistique vient déjà préciser ces dispositions. Pour une meilleure clarté, le tableau de la page 129 du DOO (P 131) sera également reporté dans le DAACL.

La commission prend acte de ce complément qui sera apporté au diagnostic.

3) une demande d'appliquer les dispositions définies dans le DOO à l'ensemble des projets commerciaux (les projets commerciaux de moins de 1000m<sup>2</sup> ne sont pas contraints au respect du SCoT) : Le SCoT n'a pas vocation à fixer des orientations pour tous les commerces.

Remarque de la commission : les projets commerciaux de moins de 1000m<sup>2</sup> n'étant pas contraints au respect du SCoT et pour garantir une mise en œuvre cohérente du territoire au sein des DUL, la proposition de l'État est pertinente.

4) une demande d'identification des secteurs commerciaux par le biais d'une OAP spécifique : cela est permis pour certaines communes.

La commission prend acte de la réponse.

5) La nécessité de prescrire pour homogénéiser les règles sur l'ensemble du document les DUL les orientations du SCoT en matière d'implantation commerciale, y compris pour les petites surfaces : de nombreuses recommandations et prescriptions sont édictées au paragraphe 3.3.2.

Remarques de la commission : ces recommandations ne sont peut-être pas suffisantes, les petites surfaces n'étant pas concernées par le SCoT.

**- des observations portant sur :**

1) le développement de l'offre de logements

Fixer des objectifs par tranche de 6 ans afin de les articuler avec le futur PLH ; fixer dans

le SCoT les périodes de dimensionnement du PLU pour 12 ans : la CCO ne donne pas une suite favorable à ces demandes.

Remarque de la commission : La temporalité proposée permettrait d'assurer la cohérence temporelle des préconisations du SCoT avec le PLH et les DUL.

## 2) L'organisation du territoire

Définir la répartition des logements à l'échelle des communes : la CCO ne donne pas une suite favorable à cette demande, mais envisage de le faire dans le PLH.

Remarque de la commission : En ne le faisant pas, le SCoT se fragilise dans l'exécution de ses préconisations en matière de logements.

3) Le développement d'une offre de logements permanents : Préciser l'articulation entre les différentes pièces du SCoT sur la justification de la territorialisation des besoins en logement : A ce stade, le SCoT ne souhaite pas détailler à l'échelle de la commune la répartition en logements.

Remarque de la commission : la globalisation à l'échelle des niveaux de l'armature urbaine peut entraîner de grandes disparités de réalisations entre les communes.

## 4) Le développement de l'offre sociale

a) appliquer l'article L151-14 à toutes les communes : demande acceptée.

La commission prend acte de la réponse.

b) renforcer les prescriptions de mixité sociale et sur la production sociale par polarité. Il est également souhaité que la recommandation 25 soit affirmée : Le SCoT n'a pas pour but de se substituer aux dispositions et prérogatives du PLH en cours d'élaboration.

Remarques de la commission : les prescriptions de mixité sociale comme de la production de logements par polarité relèvent d'un niveau de programmation qui est celui du SCoT. L'observation relative à la recommandation 25 n'a pas eu de réponse.

## 5) Le développement touristique

a) compléter les besoins en offre nouvelle d'hébergements touristiques : Les besoins résident dans la production d'une offre en lits marchands pas ou insuffisamment présente sur le territoire, de renouvellement de certains hébergements touristiques et à une adaptation aux nouvelles attentes de la clientèle.

La commission prend acte de la réponse.

b) rappeler les définitions des domaines skiabiles : la prescription 153 sera complétée pour répondre à la demande.

La commission prend acte de la réponse.

## 6) La consommation d'ENAF et formes urbaines

a) distinguer les notions d'artificialisation des sols et de consommation d'ENAF et d'ajouter un paragraphe sur l'artificialisation des sols : ces éléments seront éclaircis post enquête publique en lien avec la publication de la loi TRACE ou à défaut le SCoT mentionnera les 2 terminologies conformément à l'article 194 de la loi Climat et Résilience. En fonction, un paragraphe supplémentaire sur la notion d'artificialisation pourra être ajouté.

La commission prend acte de la réponse.

## 7) Les règles du DOO en matière de lutte contre l'étalement urbain

a) définir des périmètres d'intensification de l'urbanisation autour de la desserte par les transports collectifs, en particulier à Bourg d'Oisans : la CCO n'est pas favorable à instaurer ces périmètres.

Remarque de la commission : La commission prend acte de la réponse.

## 8) Les mobilités

a) les effets attendus de la stratégie de mobilité en matière de trafic et de réduction des émissions de GES : des éléments complémentaires seront fournis dans le dossier par suite de l'enquête publique.

b) L'élaboration d'un plan de mobilité : La CCO a bien pris en compte cette proposition et propose de lancer un plan intercommunal de mobilité dans la première période d'application du SCoT afin que lors du bilan à 6 ans.

c) réflexion avec les acteurs compétents des mobilités, en particulier en amont du territoire. La CCO cherche à instaurer un comité d'axe depuis des années. Elle s'est également inscrite dans le travail sur le SERM de Grenoble.

d) les projets de renaturation et l'élargissement éventuel de la RD 1091 : La CCO confirme que les sites de renaturation ne viennent pas en contradiction avec les réflexions engagées actuellement.

La commission prend acte de ces réponses.

## 9) La prise en compte des risques naturels et technologiques

a) rappeler les prescriptions relatives aux risques conformément aux dispositions du PGRI et plus généralement intégrer un principe d'inconstructibilité à l'arrière des ouvrages de protection contre les risques naturels : la CCO intégrera cette demande dans le DOO à la suite de l'enquête publique.

b) Insérer la prise en compte des risques naturels des différents projets identifiés dans le DOO et le DAACL : ces éléments seront modifiés dans le DOO conformément aux demandes de l'État.

d) Rappeler le cadre réglementaire applicable aux communes et à l'intercommunalité en matière de PCS et de DICRIM : ces éléments seront rappelés dans le DOO. La commission prend acte de ces réponses.

e) Engager une démarche de STePRiM : La CCO ne souhaite pas à ce stade s'engager dans cette démarche.

Remarque de la commission : l'emploi d'un personnel chargé d'accompagner les communes dans l'établissement de documents de gestion des risques ne nous semble pas être suffisant pour accompagner significativement certaines communes du territoire. Une action de la CCO plus volontariste permettrait de programmer la réalisation de ces documents.

## 11) L'énergie, le climat

a) Assouplir la prescription 7 relative à la localisation du développement des énergies renouvelables en cohérence avec les dispositions de la loi APER. La prescription 7 ne sera pas modifiée.

b) Compléter la prescription 7 sur l'hydroélectricité en rappelant la limitation des possibilités d'installation au regard de leurs impacts sur le cœur du parc national des Écrins. Ces éléments seront rappelés dans le DOO.

La commission prend acte de ces réponses.

## 12) des observations diverses

a) PAS page 36 : nuancer le fait que le territoire est peu couvert par des PPRn. La CCO maintient son écriture.

b) les observations sur le PAS page 37, sur les prescriptions 7, 57, 58, 164, 96, 97 du DOO, sur le risque avalanche et sur les cartes en annexe du DOO. Toutes sont toutes prises en considération.

La commission prend acte de ces réponses.

-----  
**Le commissariat de massif des Alpes** émet un avis favorable assorti de 2 demandes et de 6 recommandations.

Les demandes :

1 : Décliner le SCoT dans le PLH

Décliner de façon opérationnelle dans le futur PLH les actions permettant de garantir les objectifs en matière d'habitat permanent. La CCO s'est engagée dans l'élaboration d'un PLH qui devrait aboutir en 2026. L'objectif principal est justement de décliner les objectifs en matière de logement permanent d'une façon plus opérationnelle. La commission prend acte de la réponse.

2 : Bourg d'Oisans doit être priorisé en tant que centralité principale en termes d'objectifs de réhabilitation de logements : le projet de SCoT a été bâti dans cette logique.

La commission prend acte de la réponse.

Les deux recommandations :

3 : Élargir le périmètre du SCoT de l'Oisans en fusionnant avec celui de la région grenobloise.

4 : Travailler, pour l'avenir, sur un périmètre de SCOT élargi notamment vers la région Grenobloise, via la vallée de la Romanche : la CCO n'est pas favorable à élargir le périmètre du SCoT de l'Oisans en fusionnant avec celui de la région grenobloise.

La commission prend acte de la réponse.

4 : Ascenseur valléen de Bourg d'Oisans

À titre d'exemplarité, compléter l'étude de l'ascenseur valléen Bourg d'Oisans-Huez en définissant les gains de report modal, les cibles d'utilisateurs, les mesures incitatives au report modal et les arbitrages d'aménagement : le dossier de SCoT, dans ses justifications et dans le DOO, sera complété pour apporter des précisions et mettre en œuvre des mesures assurant le report modal.

La commission prend acte de la réponse.

5 : Améliorer et décarboner l'accessibilité amont et l'intermodalité

Prioriser l'amélioration et la décarbonisation de l'accessibilité amont et l'intermodalité : cet objectif est atteignable en lien avec la région qui est Autorité Organisatrice des Mobilités, sur l'amont du territoire, les discussions sont à ce jour complexes. La création d'un comité d'axe a été demandée à plusieurs reprises, sans effet à ce jour. La CCO s'est donc inscrite dans le travail en cours au niveau du SERM de Grenoble avec l'espoir de faire avancer cette problématique.

La commission prend acte de la réponse.

6 : Préserver les opportunités futures de transport en site propre

Préserver les opportunités futures de transport en site propre, en intégrant ces perspectives dans les autres projets situés sur les mêmes espaces (zones de renaturation, pistes cyclables, ...). Le SCoT s'évertue à assurer ces possibilités en inscrivant ces projets dans le DOO et en travaillant avec les différents partenaires associés.

La commission prend acte de la réponse.

7 : Gestion des risques naturels

Structurer une démarche territoriale de gestion des risques naturels à l'échelle de la CCO et réinventer pour la vallée du Vénéon de nouvelles modalités d'accès. La CCO a recruté un chargé de mission risques naturels qui a pour mission, d'une part de gérer le futur réaménagement de la Vallée du Vénéon et d'autre part, d'accompagner les communes dans l'élaboration de leurs plans communaux de sauvegarde, leurs documents

d'information communale sur les risques naturels et de réaliser le plan intercommunal de sauvegarde.

Remarque de la commission : l'emploi d'un personnel chargé d'accompagner les communes dans l'établissement de documents de gestion des risques ne nous semble pas être suffisant pour couvrir significativement le besoin de certaines communes du territoire. Une action de la CCO plus volontaire permettrait de mieux uniformiser la réalisation de ces documents.

#### 8 : Diversification économique

Élargir la diversification économique, en lien avec l'adaptation au changement climatique, en faveur des montagnes à vivre. Il s'agit d'un objectif prioritaire du SCoT qui sera mis en œuvre par la CCO. De nouvelles études ont été engagées en particulier sur les questions de filières et de maîtrise foncière. Les résultats de l'étude devraient aboutir fin 2025 et permettre une mise en œuvre prochaine avec des objectifs concrets.

Remarque de la commission : Il serait souhaitable que les préconisations des études en cours puissent être intégrées dans la version finale du SCoT

-----  
La **CDPENAF** émet un avis simple favorable avec 2 remarques :

a) clarifier les notions d'artificialisation des sols et de consommation des ENAF : ces éléments seront éclaircis post enquête publique. Le SCoT mentionnera les 2 terminologies conformément à l'article 194 de la loi Climat et Résilience. En fonction, un paragraphe supplémentaire sur la notion d'artificialisation pourra être ajouté.

b) questionnement sur les objectifs de renaturation, leur faisabilité et leur estimation quantitative : les surfaces inscrites dans le DOO sont issues d'un travail d'identification. La CCO n'a pas la capacité d'avoir l'assurance de pouvoir maîtriser les fonciers pour les deux premières périodes. Le SCoT fera l'objet d'une modification si la maîtrise des terrains n'est pas obtenue.

La commission prend acte de ces réponses

### 7.3 – Région Auvergne Rhône Alpes

Elle émet un avis favorable assorti de recommandations portant sur :

#### 1) Le logement permanent

a) Réserver une part plus importante de logements permanents dans la production totale et de garantir à minima l'objectif de 50% exposé dans le SCoT. Il n'apparaît pas crédible d'augmenter le taux de 50% à cette heure. Toutefois, ce taux doit être différencié en fonction des particularités de chaque commune.

Remarque de la commission : Compte tenu du grand nombre de logements à vocation touristique produits par les « coups partis » et de la difficulté de se loger pour la population permanente, une demande de programmation plus importante de logements permanents abordables est justifiée.

#### 2) Le phasage de la réhabilitation des logements

Phaser la rénovation des logements en prévoyant une montée en charge annuelle. La réhabilitation des logements se réalisera à la fois sous l'impulsion des acteurs institutionnels, mais aussi par le marché privé au regard de la tension sur le marché immobilier et du cadre réglementaire applicable.

Remarque de la commission : Une programmation annuelle des logements permettrait d'étudier bien en amont la faisabilité des opérations (financière et technique) et établir un ordre de programmation.

### 3) La trame verte et bleue en milieu urbain

La Région AURA recommande la prise en compte de la trame verte et bleue dans les espaces déjà urbanisés, denses ou de future urbanisation. Le DOO propose certaines prescriptions qui pourront néanmoins être complétées avec d'autres prescriptions ou recommandations à la suite de l'enquête publique.

La commission prend acte de la réponse.

### 4) La gouvernance du territoire

a) Conforter une gouvernance élargie des acteurs à l'échelle du territoire pour renforcer l'intégration territoriale des stations et développer une offre qui s'appuie sur l'ensemble des potentialités du territoire. Ce travail en commun est en cours depuis de nombreuses années et doit s'appuyer sur un SCoT qui permet de définir un projet de territoire.

La commission prend acte de la réponse.

### 5) Les mobilités

Assurer que les projets d'ascenseurs valléens contribuent effectivement à réduire la circulation automobile, notamment par le biais de mesures incitatives de report modal et par la coordination avec le projet de SERM de l'aire grenobloise. Il s'agit d'un objectif prioritaire du SCoT. Toutefois, si sur le périmètre de la CCO cet objectif est atteignable en lien avec la région, qui est Autorité Organisatrice des Mobilités, sur l'amont du territoire (métropole grenobloise), les discussions sont à ce jour complexes. La CCO s'est inscrite dans le SERM avec l'espoir de faire avancer cette problématique, notamment pour s'assurer que les projets d'ascenseurs valléens contribuent effectivement à réduire la circulation automobile.

Remarque de la commission : La mobilité doit être étudiée à l'échelle du territoire, ce qui impose que les mesures incitatives de report modal puissent s'appliquer à tout le territoire.

### 6) La consommation d'espaces

a) La Région AURA a demandé que la page 5 de la pièce 3.4 Annexe 4 Analyse de la consommation d'espaces et justification des objectifs, portant sur l'identification des règles du SRADDET en vigueur, soit corrigée et la règle n°4 intégrée. Ce point sera corrigé.

La commission prend acte de la réponse.

### 7) Les densités minimales

a) Les documents d'urbanisme devraient aller au-delà de 5 % pour avoir un réel impact ; 20 % (en surélevant d'un étage, par exemple) pourraient être un objectif atteignable. Cette approche arithmétique de l'aménagement n'apparaît pas opportune.

b) les densités minimales imposées sur les opérations stratégiques dans la P-32 sont inférieures aux densités d'autres espaces urbains de la P-31. Pour des opérations stratégiques, une densité particulièrement exemplaire pourrait être recherchée, à minima 50 logements par hectare. Cette affirmation est fautive sauf pour le secteur de La Paute. La densification se fera naturellement en raison des dispositions réglementaires en vigueur et notamment de l'étude de densification nécessaire et des conclusions du PLH sur les potentiels fonciers à mobiliser pour réaliser les 1400 logements prévus.

Remarque de la commission : L'approche arithmétique de la densité illustre seulement le gain que peut représenter l'élévation d'un étage. Les opérations stratégiques devraient être exemplaires en montrant que la densité et un cadre de vie agréable sont compatibles. L'approche au cas par cas est opportune et le résultat final en % n'est qu'un indicateur.

### 8) L'agriculture

a) engager l'élaboration d'un Projet alimentaire territorial (PAT) pour garantir la traduction de ces orientations à l'échelle de l'intercommunalité. La CCO souhaite lancer l'élaboration d'un PAT.

b) Afin de préserver au mieux l'activité agricole, le projet de SCoT pourrait envisager de fixer un cadre pour l'encadrement des changements de destination en zone agricole dans les documents d'urbanisme locaux. Le projet de SCoT sera repris en ce sens à l'issue de l'enquête publique.

La commission prend acte de ces réponses.

9) Le développement économique et l'urbanisme commercial

Interrogation sur la vocation commerciale (entre autres) de l'extension de la ZA du Fond des Roches telle que mentionnée dans le tableau de la P-109 et sur la possibilité d'y créer une moyenne ou grande surface commerciale. Cette possibilité a été étudiée en tenant compte de la nécessité de préserver le commerce de centre-bourg.

La commission prend acte de la réponse.

10) L'économie circulaire et gestion des déchets

a) L'état initial de l'environnement se base sur des données trop anciennes ou inappropriées sur la thématique des déchets. L'état initial de l'environnement sera corrigé et mis à jour.

b) Renforcer les dispositions relatives aux modalités d'intégration de la problématique de la gestion des déchets dans les documents d'urbanisme locaux, notamment sur les secteurs urbains. Des compléments seront apportés sous la forme de prescriptions ou recommandations dans le DOO.

c) Concrétiser les projets évoqués par le SCoT de réalisation d'une ressourcerie et matériauthèque, dans la perspective de développement de l'économie circulaire à l'échelle du territoire. Ces projets sont en cours d'étude.

La commission prend acte de ces réponses.

11) La préservation de la trame verte et bleue

La spécificité des espaces agricoles supports de biodiversité des espaces de montagne de l'Oisans pourrait être évoquée au sein de la prescription du DOO relative aux structures écopaysagères (P-44). La P-44 sera complétée pour préserver la spécificité des espaces agricoles supports de biodiversité.

La commission prend acte de cette réponse.

12) Le climat-Air-Energie

a) réfléchir à une approche de type schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE). La CCO ne souhaite pas s'engager dans cette démarche à ce stade. Cet enjeu prioritaire du SCoT est bien pris en compte dans le projet présenté.

b) Inciter les collectivités à favoriser le renouvellement des équipements des particuliers en appareils individuels performants pour limiter les émissions de particules. Une recommandation sera créée en ce sens.

c) absence d'objectifs chiffrés en matière de production d'EnR y compris par filière. Des objectifs chiffrés sur les EnR seront si possible définis dans le PCAET.

La commission prend acte de ces réponses.

13) L'intermodalité et les infrastructures de transport

Absence de localisation d'aires de covoiturage, mais aussi de la nécessité de développer l'autopartage. La commission mobilité de la CCO a justement entamé un travail sur ce sujet. Le projet de SCoT pourra être ainsi complété avec ces éléments à l'issue de l'enquête publique.

La commission prend acte de ces réponses.

14) les patrimoines et paysages

a) Réaliser un diagnostic paysager à l'échelle intercommunale mentionné par la P-69 dans le calendrier évoqué (2027), et à étudier les possibilités de l'intégration de cette étude aux

documents du SCoT. Une modification du SCoT sera réalisée, si nécessaire, à la suite de la réalisation du diagnostic paysager intercommunal.

b) Inscrire une mention sur les objectifs régionaux en matière de développement des infrastructures numériques. Le DOO sera modifié en conséquence à la suite à l'enquête publique.

La commission prend acte de ces réponses.

## 7.4 – Département de l'Isère

Il émet un avis favorable et formule des observations qui portent principalement sur :

### 1) les mobilités

Revoir et actualiser l'étude annexée en 3.1.13 soit en particulier sur l'augmentation du trafic qui serait erronée. Une actualisation de l'étude mobilité est en cours et le diagnostic pourra ainsi être actualisé à l'issue de l'enquête publique.

La commission prend acte de la réponse.

### 2) La consommation des espaces

Prendre en compte les projets réalisés, en cours ou programmés dans la comptabilisation des surfaces. Le département s'inquiète également de l'absence de surface dédiée aux grands équipements sur certaines communes. Ces projets sont pris en compte dans la comptabilisation de la consommation d'espaces. Ils seront explicitement mentionnés dans la partie mobilité et infrastructures du DOO. Par ailleurs, la surface des grands équipements sera mutualisée à l'échelle intercommunale pour offrir davantage de souplesse en fonction de l'évolution des projets envisagés et/ou listés.

La commission prend acte de la réponse.

### 3) Le déplacement et la gestion des risques naturels.

Veiller à la possibilité de poursuivre la sécurisation du réseau routier vis-à-vis des risques naturels. Le SCoT ne s'oppose pas à cela.

La commission prend acte de la réponse, en redisant que l'approche PPRN du SCoT ne peut malheureusement pas être faite de façon satisfaisante à ce jour, du fait d'un retard de couverture PPRN ou PPRI de l'ensemble du massif (compétence de l'État)

### 4) L'UTNs n°1 – Le Freney / Mont de Lans

Associer le Département à la conception du projet pour garantir le niveau de sécurité des aménagements proposés. Le département sera associé à la phase de conception technique du projet.

La commission prend acte de la réponse. Elle note l'absence de remarque du CD38 à propos de la gare aval de l'UTNs 2 : ascenseur valléen « BO-Huez ». Dans ses réponses la CCO n'indique que sommairement les impacts et les conflits d'usage sur l'espace contraint de cette gare aval. C'est actuellement l'aire de stationnement des bus de la gare routière, comment et où assurer son évolution, son déplacement ?

### 5) Les espaces naturels sensibles

a) inscrire les Espaces Naturels Sensibles (ENS) en réservoirs de biodiversité avérés. Les ENS ont été inclus dans la trame de « réservoir de biodiversité » sur la cartographie de la trame verte et bleue. Nous pourrions identifier les ENS du territoire sur la cartographie de manière plus explicite.

La commission prend acte de la réponse.

### 6) Les activités de loisirs/diversification

Intégrer le travail réalisé au titre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée en complément de celui réalisé par le Parc National des Écrins, au sein de l'objectif 3.4.1. Ce complément sera apporté à la suite de l'enquête publique.

La commission prend acte de la réponse.

7) Le très haut débit (P88)

Modifier la rédaction de la P88 conformément à la proposition rédigée en annexe 1 de son avis. La P-88 sera modifiée conformément à l'écriture proposée par le département.

La commission prend acte de la réponse.

8) Les structures éco paysagères (P44)

a) préciser la protection du système bocager de la plaine de l'Oisans dans la prescription 44. La P-44 sera précisée pour évoquer explicitement le bocage de la plaine de l'Oisans comme structure écopaysagère à maintenir.

La commission prend acte de la réponse.

9) L'identification et la préservation des terres agricoles – P119

Faire évoluer la carte de synthèse pour préserver les pâturages des coteaux. Les coteaux sont identifiés en espaces pastoraux. Ces espaces seront intégrés dans la carte en annexe 1.

La commission prend acte de la réponse.

10) La sanctuarisation des espaces agricoles à forts enjeux agronomiques et paysagers (P121)

Faire évoluer la prescription 121 pour autoriser les bâtiments agricoles dans les espaces agricoles à forts enjeux agronomiques et paysagers. Les bâtiments agricoles sont volontairement exclus de cette liste. La CCO ne souhaite pas les autoriser dans ces espaces.

Remarque de la commission : cette prescription au titre des enjeux paysagers pénalise fortement l'agriculture et semble être en contradiction avec la volonté affirmée du SCoT de développer l'agriculture.

11) Le maintien des activités agricoles de qualité (R38)

Modifier la rédaction de la R-38 conformément à la proposition rédigée en annexe 1 de son avis. La R-38 sera modifiée.

La commission prend acte de la réponse.

12) La montée en gamme des productions (R40)

Ajouter à la recommandation R40 la marque « Nos produits IS HERE ». La R40 sera modifiée pour intégrer la demande du département.

La commission prend acte de la réponse. En précisant toutefois que le label « producteurs de l'OISANS » serait bienvenu en terme d'image et de cohérence des offres (destination, produits, services)

13) Le développement d'une politique foncière de préservation des espaces agricoles (R41)

Ajouter la réglementation des boisements comme outil de la politique foncière. La R-41 sera modifiée pour intégrer cette mention.

La commission prend acte de la réponse.

14) L'accès pour la population permanente aux produits issus de l'agriculture uissane (R42)

Mentionner que la création d'un PAT sera coordonnée avec celui du département, mais aussi de rappeler que des agriculteurs commercialisent d'ores et déjà dans des points de vente collectifs. La coordination avec le PAT du département sera mentionnée. Pour le second point, cela sera précisé dans le diagnostic agricole.

La commission prend acte de la réponse.

## 7.5 – Institut National des Appellations d’Origines (INAO)

Il ne formule pas d’avis, mais des demandes de prise en considération.

### 1) Changement de destination des bâtiments agricoles

Préciser qu’en cas de changement de destinations de bâtiments en zone naturelle ou agricole, cela ne devra pas compromettre l’activité agricole. Ce point sera ajouté dans le DOO. Toutefois, il s’agit d’un rappel réglementaire puisque le code de l’urbanisme fixe déjà ce principe comme un préalable.

La commission prend acte de la réponse

### 2) Développement de l’urbanisation au contact de parcelles agricoles

Prévoir des mesures de préservation à la charge des pétitionnaires et sur l’emprise de leur tènement afin de respecter les zones de non-traitement en cas de développement de l’urbanisation au contact de parcelles agricoles. La CCO s’engage à modifier le document en ce sens.

La commission prend acte de la réponse

### 3) Maintien des sièges d’exploitation en zone agricole

L’INAO demande de veiller au maintien des sièges d’exploitation en zone agricole. Le DOO fixe déjà cela comme objectif. Ce point sera renforcé pour être plus explicite.

La commission prend acte de la réponse

### 4) Espaces boisés classés (EBC) ou espaces paysagers à protéger (EPP)

L’INAO demande que les espaces boisés classés ne compromettent pas l’activité sylvicole. Le DOO ne fixe pas explicitement l’obligation de mettre en œuvre des EBC. La demande de l’INAO sera néanmoins intégrée pour éviter toute incompréhension.

La commission prend acte de la réponse

## 7.6 – Union Nationale des Carriers (UNICEM)

Elle émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de certaines remarques et propositions.

### 1) Zone humide et extraction – prescription 35

Rappel que les zones humides ne sont pas des espaces classés comme espaces réhabilitaires dans le SRC pour l’extraction de matériaux. Bien que ces espaces ne soient pas classés comme réhabilitaires dans le SRC, au regard de la localisation géographique des zones humides sur le territoire de l’Oisans et leur sensibilité écologique, le SCoT souhaite les préserver.

La commission prend acte de la réponse

### 2) Assurer une autonomie dans l’utilisation des matériaux, favoriser l’économie circulaire et la limitation des déchets.

Reformuler l’objectif selon la proposition suivante : « 1.5 Garantir une exploitation raisonnée des ressources en matériaux de construction en garantissant un approvisionnement local et durable, favoriser l’économie circulaire et la limitation des déchets ». La CCO ne souhaite pas donner une suite favorable à cette demande. Ce titre est issu des réflexions du projet de territoire.

La commission prend acte de la réponse

### 3) Consolider la filière extractive.

L'UNICEM demande de reformuler le texte de l'objectif 1.5.1. La demande est acceptée.  
La commission prend acte de la réponse

4) Maintenir les capacités de matériaux locaux en pérennisant, voire en développant des carrières de proximité.

Permettre la réalisation de nouvelle carrière conformément aux orientations du SRC y compris dans les réservoirs de biodiversité. Le SCoT a un rapport de compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières, et les autres documents supraterritoriaux, y compris le SRADDET et sa trame verte et bleue.

La commission prend acte de la réponse

## 7.7 – Parc National des Écrins

Il juge compatible le projet de SCoT avec sa charte et propose des améliorations ou des modifications du DOO. À savoir :

1) Localiser et encadrer le développement des dispositifs en énergies renouvelables.

Recommander des études spécifiques en matière d'inventaire de la faune benthique et de détermination des débits biologiques minimum. De même, les études du transport sédimentaire demandent une approche plus complète du fait des régimes torrentiels glacio nivaux et des épisodes de crues. Des compléments seront apportés en ce sens dans la prescription 7.

La commission prend acte de la réponse. Il s'agit d'un point essentiel pour mieux identifier certains risques, certaines évolutions très rapides, qui conditionneront la capacité de fréquentation des domaines d'altitude, pour lesquels l'approche « risques et environnement » doit primer sur l'approche « sécurisation de la fréquentation ».

2) Multiplier l'usage du solaire photovoltaïque et thermique sur les constructions  
Veiller à l'impact paysager depuis le parc des écrins de ces installations. Il s'agit de s'inscrire dans les dispositions de loi APER. Il apparaît nécessaire de favoriser le développement de cette énergie tout en tenant compte de son intégration paysagère.

La commission prend acte de la réponse.

3) Partager la ressource en eau dans une logique amont aval

S'interroger sur la compatibilité du projet avec les ressources en eau disponibles à l'échelle du territoire, et ce, dans un contexte de changement climatique. L'évaluation environnementale a démontré l'adéquation entre la ressource et le projet, sauf sur 2 secteurs plus tendus qui doivent travailler sur l'amélioration du rendement de leur réseau d'eau potable. Enfin, un PTGE sera lancé afin de mieux connaître les ressources et usages et ainsi de mieux anticiper l'avenir.

Remarque de la commission : la connaissance de la ressource en eau et de ses usages reste insuffisante.

4) Permettre un partage de la ressource en eau entre les différents besoins.

Encadrer plus clairement tout nouvel équipement de neige de culture, au regard notamment des ressources en eau disponibles. Des précisions seront apportées dans ce sens dans la prescription 21.

La commission prend acte de la réponse.

5) Renaturer les espaces

Revoir à la baisse les espaces consommés en réaffectant une partie des 12.4 ha à la nature sans consommation d'espaces équivalentes. Les 12.4 ha seront renaturés. Leur renaturation est un préalable à une consommation d'espaces équivalente sur d'autres secteurs du territoire intercommunal.

Remarque de la commission : La réponse ne semble pas correspondre à la question. Sur cette réponse, en outre les ha proposés à la renaturation et venant en « crédit » de la trajectoire ZAN sont incertains dans leur affectation (multiplicité des propriétaires, état

d'avancement non connu, possibilité d'affectations dans des mesures ERC d'EDF). Voir point 7.8, ci-dessous.

6) Préserver et améliorer les trames vertes, bleues et noires, les habitats et les espèces  
Élaborer une liste de plantes d'ornement interdites à la plantation, car envahissantes. Une prescription sera ajoutée en ce sens à la suite de l'enquête publique.

La commission prend acte de la réponse.

7) Gérer les flux touristiques

Mentionner également le Parc national des Écrins parmi les instances compétentes. Ce complément sera apporté.

La commission prend acte de la réponse.

8) P46 : maintenir les capacités de production des matériaux locaux en pérennisant, voire en développant des carrières de proximité

Les éboulis sont des milieux à forts enjeux en matière de biodiversité. Ceux-ci doivent être bien pris en compte pour ne retenir que les sites à faibles enjeux. Le SCoT s'inscrit en compatibilité avec le SRC. Dans ce cadre, les éboulis, s'ils sont utilisés, seront étudiés au regard de leurs enjeux en matière de biodiversité.

La commission prend acte de la réponse.

9) R16 : consolider la filière bois

Envisager un développement raisonné de la desserte forestière, les créations de pistes morcelant des milieux. Ce morcellement est antagoniste de la préservation des réservoirs de biodiversité ou la préservation de corridors écologiques. Des éléments complémentaires seront ajoutés dans la recommandation 16 pour veiller à la prise en compte des enjeux écologiques lors de l'éventuelle création de nouvelles dessertes forestières.

La commission prend acte de la réponse.

10) Réfléchir à l'avenir du site de La Bérarde (R-18)

Compléter le propos par un rappel des trois zonages présents sur le site : cœur de parc national, réserve naturelle nationale, périmètre de protection. Des compléments seront apportés en ce sens dans la recommandation 18.

La commission prend acte de la réponse.

11) Inciter au développement de la filière bois (R-36)4

Associer biodiversité et sylviculture dans l'intérêt de la filière bois. Ainsi, les coupes à blanc suivies de plantations sont à proscrire pour préserver l'état boisé et les sols. Des compléments seront apportés en ce sens dans la recommandation 36.

La commission prend acte de la réponse.

12) Développer une diversification touristique scénarisée tout en confortant les offres touristiques (Chapitre 3.4, pages 135 et suivantes)

Étudier la diversification des activités touristiques au regard des problématiques de gestion des pics de fréquentation de certains sites et de l'impact sur les milieux naturels et sur l'image de la vallée. Ces précisions seront apportées, mais il s'agit effectivement de l'un des objectifs du SCoT.

La commission prend acte de la réponse.

13) Faciliter la réhabilitation/relocalisation des refuges (P-141)

Au regard de leur forte exposition aux risques naturels, la réhabilitation envisagée des refuges de la Pilatte et du Châtelleret ne devrait pas figurer dans le DOO. La CCO souhaite laisser la possibilité de relocaliser ces refuges si nécessaire. La prescription 141 est maintenue.

La commission prend acte de la réponse.

14) L'UTNs n°2 « Ascenseur valléen – Bourg d'Oisans / Huez »

La fiche UTN devrait préciser l'enjeu de visibilité avec le parc national des écrins et l'impact sur la faune et l'avifaune au-delà des seuls habitats. Des compléments seront apportés en ce sens dans la partie 4.6.3 relative aux prescriptions pour cette UTN.

La commission prend acte de la réponse.

## 7.8 – Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Il ne formule pas d'avis, mais :

1) demande d'ajouter une prescription sur les infrastructures électriques dans le DOO. Une prescription sera ajoutée dans le DOO dans la partie équipement en s'appuyant sur celle proposée par RTE.

La commission prend acte de la réponse.

*Sur le sujet incident des ha retenus pour être renaturés il n'y a pas eu d'échange relevant des avis PPA. La commission tient cependant à signaler que cette question se pose : Un échange téléphonique avec RTE le 21 août, suite à la demande renouvelée d'information de la commission le 18 août par courriel, montre qu'une partie des ha appartenant à RTE ou EDF ou à la propriété DODE, inclus dans le volume des renaturations est sans doute déjà mobilisée dans des démarches ERC propres à EDF, sans qu'on puisse avoir l'information sur leur volume, leur emplacement ou leur état d'avancement.*

## 7.9 – association Mountain Wilderness

*Observation préalable de la commission : L'association formule de nombreuses remarques. En plus de son avis au titre des PPA, l'association a transmis sur le registre dématérialisé une contribution cotée D61, dont la commission fait masse. La réponse de la CCO à l'avis PPA de Mountain Wilderness comporte des remarques sur le style employé ou sur la nature des propos tenus, parfois négatifs. La commission note un ton parfois rugueux, dans les propos de l'association ayant le statut de PPA fortement associée au projet en amont. Cela a pu nuire à la qualité de l'échange.*

*Pour autant la remarque préalable de la CCO n'a pas sa place dans un mémoire en réponse qui doit uniquement fournir des réponses étayées et aussi précises que possible sans analyse critique du bien-fondé des questions ou de remarques sur le style employé pour les formuler.*

**Les observations de l'association portent sur :**

1) L'ambition globale du document

a) le périmètre retenu aurait dû conduire à élaborer un PLUi valant SCoT. Conformément à l'article 131 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, il n'est plus possible d'élaborer des PLUi valant SCoT

La commission prend acte de la réponse.

b) Le changement climatique comme fil rouge du projet de SCoT. Le fil rouge de ce SCoT n'est pas le changement climatique.

Le SCoT intègre pleinement les évolutions climatiques aussi bien sur les projets de développement (diversification touristique, économie alternative au tourisme, mobilités décarbonées, etc.) qu'à la préservation du socle du territoire (prise en compte de l'évolution des risques naturels, limitation forte de la consommation d'espaces, protection de la biodiversité, etc.).

La commission prend acte de la réponse.

### c) Stations de ski

d) Le modèle économique des stations perdure et aucun effort significatif n'est porté par le SCoT pour adapter ce modèle, alors même qu'il aurait été pertinent de réfléchir à minima à la fin de la croissance économique. Le SCoT cherche justement à faire évoluer les modèles tout en étant conscient à la fois qu'il s'agit du moteur économique du territoire, mais aussi qu'il est nécessaire de tenir compte des effets du changement climatique (diversification, fermeture de tout ou partie de domaine skiable, gestion de la ressource en eau, etc.). Par ailleurs, le territoire est doté de 2 stations internationales pouvant encore supporter une activité ski sur les 20 prochaines années tout en tenant compte des évolutions climatiques, et ce, en cohérence avec leur altitude respective.

La commission prend acte de la réponse.

e) Le développement immobilier, en particulier en station, reste de trop grande ampleur et manque de justification, ou justifié avec des arguments contestables, au regard de l'importance du parc existant et du stock de lits froids. MW fait une nouvelle fois une affirmation sans apporter aucun argument de justification sur le fondement de leurs remarques. Le développement de l'offre d'hébergement marchand représente 2% du parc total, ce qui apparaît particulièrement faible.

La commission prend acte de la réponse.

f) Articulations avec les territoires voisins l'articulation du SCoT de l'Oisans avec les territoires voisins que sont la Matheysine, le Briançonnais, la Savoie n'est pas développée.

Le SCoT de l'Oisans souhaite travailler dans une logique d'interscot avec les territoires périphériques. Dans le DOO, l'articulation avec ces territoires voisins sera complétée au niveau de la haute vallée de La Romanche (La Grave/ Villard d'Arène), du col d'Ornon autour de l'avenir du col et plus généralement de la trame verte et bleue. Une prescription sera ajoutée en ce sens, complétée par des ajustements de la carte en annexe 1.

La commission prend acte de la réponse.

g) La place de la montagne dans le monde de demain

La place de la montagne dans le monde de demain devrait faire l'objet d'un chapitre dédié. La montagne est un vecteur permanent et commun au territoire de l'Oisans. Chaque orientation ou objectif s'inscrit dans ce territoire de montagne.

La commission prend acte de la réponse.

h) Déclinaison opérationnelle du SCoT

Le SCoT affiche des prescriptions et recommandations qui relèvent plus pour l'essentiel du vœu pieux et de l'incantation : ils ne sont en effet pas assortis d'objectif précis ni de calendrier de mise en œuvre ni de l'identification de moyens dédiés. L'essentiel de la mise en œuvre est renvoyé aux communes dans un cadre ni suffisamment incitatif ni contraignant.

Conformément à la loi, le SCoT de l'Oisans a décliné son projet de territoire (PAS) dans un DOO qui se veut être un élément de cadrage pour les documents d'urbanisme locaux. Ainsi, de nombreux objectifs chiffrés ont été inscrits (consommation d'espaces, renaturation, rendement du réseau d'eau potable, etc.) avec également des dispositifs de suivi. Enfin, les documents d'urbanisme locaux auront au plus 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SCoT et son DOO.

La commission prend acte de la réponse.

## 2) La neutralité carbone

a) Le DOO n'évoque pas les émissions liées au modèle de développement touristique retenu. Le SCoT ne permet pas de travailler sur la typologie de clientèle à accueillir. Il est de ce fait difficile de projeter les émissions de GES dans ce cadre.

La commission prend acte de la réponse

b) Le DOO ne proscrit pas des événements de type « Tomorrowland Winter ». La réalisation d'événements ne peut pas être réglementée par le SCoT et son DOO.

La commission prend acte de la réponse

### 3) Clientèle touristique

Plutôt que de se positionner sur le marché international du ski, le SCoT aurait pu utilement préconiser de viser le marché domestique en priorité. Le SCoT ne permet pas de travailler sur la typologie de clientèle à accueillir.

La commission prend acte de la réponse

### 4) Énergie hydroélectrique

Définir les critères à prendre en compte pour la réalisation de projet, comme ceux prévus sur les secteurs des Grandes Rousses et sur le versant sud-est de Belledonne. L'équilibre entre préservation des ressources naturelles, paysagères et de biodiversité et production d'énergie renouvelable est transcrit dans les documents du SCoT. Il est à noter que, pour chaque projet, une évaluation environnementale sera réalisée permettant ainsi de cadrer ce projet au regard des enjeux environnementaux qui lui sont propres.

La commission prend acte de la réponse

### 5) Gisement éolien

Ne pas le proscrire dans le cas de bâtiment isolé pour une utilisation individuelle, notamment pour les refuges. Cette nuance sera apportée afin de permettre de ce type d'opération tout en maintenant les interdictions dans les autres cas.

La commission prend acte de la réponse

### 6) Sobriété énergétique

Le document devrait s'inscrire dans une démarche globale de sobriété plutôt que de tenter de compenser cette dépense énergétique en produisant toujours plus d'énergie « verte ». La démarche de sobriété a été inscrite dès les premiers chapitres du PAS et du DOO. La décarbonation de notre société passe par son électrification, ce qui nécessite de produire plus d'énergie. Le territoire de l'Oisans participe à cette production en cohérence avec ses possibilités, notamment hydrauliques.

La commission prend acte de la réponse

### 7) Eau et neige de culture

Le DOO prévoit de « conforter » les retenues existantes « multi-usages » sans expliciter ce que cela signifie et de quelle manière on va pouvoir enneiger plus sans création supplémentaire de retenues. Concernant la neige de culture, il n'est effectivement pas prévu de créer de nouvelles retenues d'eau. Le territoire dispose de suffisamment de ressource au regard des différentes retenues existantes avec des droits de prélèvement suffisants (conformément aux autorisations préfectorales en vigueur), pour faire face aux évolutions climatiques.

Remarque de la commission : le réchauffement climatique entraînera obligatoirement un recours plus important pour maintenir l'enneigement, notamment en bas de pistes. Les droits d'eau mentionnés dans la réponse permettent que l'eau nécessaire à la production de neige supplémentaire soit puisée dans des retenues naturelles ou artificielles (lacs ou barrages). Cette possibilité fait apparaître l'engagement de ne pas créer de nouvelles retenues collinaires comme étant un affichage vertueux de préservation de la ressource en eau.

### 8) Tourisme

a) précisé le scénario de référence pour l'étude Climsnow. Les études Climsnow ont été réalisées sur la base du scénario RCP 8.5, qui est le plus pessimiste. Depuis, ces scénarii

RCP ont été abandonnés au profit d'une approche d'augmentation de la température moyenne en France de +4°C à horizon 2100.

La commission prend acte de la réponse.

b) réaliser une cartographie précise des pistes existantes et l'annexer au présent SCoT.

Le SCoT identifie les périmètres gravitaires sur la carte en annexe 1 et ce sont ces périmètres qui ne peuvent plus s'étendre. Les domaines skiables relèvent du niveau de précision des PLU. Le SCoT n'a pas l'obligation de le faire.

Remarque de la commission : les notions de domaines skiables, et de liaisons gravitaires méritent que leur définition comme leur cartographie soient définies. C'est l'esprit de la loi montagne II. Le SCoT devrait cependant contribuer à l'étude des périmètres à l'échelle des pistes en cadrant la réflexion d'un état des lieux bien plus fin que les ensembles proposés dans la première carte. C'est répondre à la spécificité de l'Oisans : un massif fortement impacté par le niveau d'équipements des stations. Voir ci-dessous partie IX – sous partie 9.3 point relatif aux cartographies.

c) le développement immobilier touristique (1500 lits supplémentaires en extension urbaine, 700 résidences secondaires) est inutile. Par ailleurs, l'objectif de développer significativement des lits touristiques au Freney d'Oisans ne nous semble pas justifié.

L'extension de 1500 lits touristiques répond à des besoins et projets spécifiques, dont certains ont d'ores et déjà obtenu des autorisations d'UTN locales (Le Freney d'Oisans notamment). Concernant les résidences secondaires, il n'est pas possible de bloquer l'intégralité du territoire sur ce sujet, malgré l'application des dispositions de la loi LE MEUR, qui seront par ailleurs mobilisées. Ainsi, dans les autorisations d'urbanisme d'ores et déjà délivrées, mais aussi dans le cas de densification, des résidences secondaires seront inéluctablement créées. Le volume de 700 logements maximum nous semble à la fois cohérent avec ces phénomènes, mais aussi la volonté de fortement encadrer leur production sur le territoire.

Remarque de la commission : la méconnaissance de nombre de lits touristiques ou de résidences secondaires déjà réalisés dans la temporalité du SCoT ne permet pas d'apprécier le reste à réaliser.

d) la thématique particulière des refuges n'est pas assez prise en compte. Si le document prévoit de « Ne pas bloquer l'installation ou la réhabilitation des refuges de montagne dans les documents d'urbanisme locaux en tenant compte des évolutions climatiques et des enjeux environnementaux », il pourrait utilement proscrire (sauf relocalisation) la création de refuges, restaurants, buvettes, etc ... . L'interdiction de construction sauf relocalisation est proposée dans la prescription 141 du DOO.

La commission prend acte de la réponse.

9) Haut Vénéon

Manque d'ambition et de vision sur l'avenir du Haut Vénéon. Des études vont être engagées pour définir une stratégie globale d'aménagement de ce secteur. Le SCoT pourra utilement être modifié si cela est nécessaire.

La commission prend acte de la réponse en notant que les acteurs publics engagés dans la sauvegarde et l'avenir de cette haute vallée, sont en premier lieu l'État au titre des risques naturels et d'inondation, en second lieu le Département de l'Isère (compétence route-environnement), le Parc National des Écrins.

10) Matériaux

11) Développement de la filière bois / gestion de la forêt

12) Risques naturels

Pour ces 3 thèmes, les remarques de MW n'appellent aucune réponse de la part de la

CCO, sauf à préciser que la compétence risque est une compétence de l'État.

La commission prend acte de la réponse

13) Rééquilibrage entre les surfaces artificialisées pour le tourisme et pour l'agriculture  
Rééquilibrer le nombre d'hectares prévus pour le développement immobilier avec ceux prévus pour l'agriculture. Les surfaces allouées aux projets touristiques sont liées à des coups partis pour l'hébergement et espaces nécessaires pour les équipements touristiques. Il n'y a donc pas de marges de manœuvre sur cet espace. Les surfaces allouées à l'agriculture permettent de créer une douzaine de bâtiments sur 20 ans.

Remarque de la commission : la modestie d'attribution des surfaces dédiées aux bâtiments agricoles ne semble pas correspondre au développement de ce secteur d'activité que le SCoT envisage.

14) Biodiversité

Les remarques de MW n'appellent aucune réponse de la part de la CCO.

15) Le bruit

Le SCoT ne prend pas en compte les nuisances autres (manifestation, motos de tourisme...) que celles générées par le trafic routier ou l'altiport d'Huez. Les éléments évoqués par MW ne relèvent pas de la compétence du SCoT.

La commission prend acte de la réponse

16) Paysage

a) le diagnostic paysager précis, annoncé pour 2027, aurait permis de nourrir le SCOT par des éléments d'analyse plus fins. Un diagnostic paysager a été réalisé en 2014 à l'échelle du territoire de l'Oisans pour élaborer le SCoT (annexe 3.5.15 du SCoT). La volonté de la CCO est d'aller plus loin et de proposer un niveau d'analyse d'un niveau de précision PLU/PLUi permettant d'avoir une même grille d'analyse à l'échelle du territoire communautaire.

b) Certaines silhouettes villageoises emblématiques ne soient pas identifiées dans la carte en annexe 1 du DOO. Les silhouettes villageoises identifiées sont issues du diagnostic paysager. Elles seront complétées autant que de nécessaire à la suite de l'enquête publique en veillant à préserver les silhouettes d'importances communautaires au regard de leur aspect emblématique de celles d'intérêt local et communal relevant des documents d'urbanisme locaux.

c) créer un RLPi par souci de cohérence. Les élus ne souhaitent pas réaliser un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

d) Lister les chalets d'alpage présent sur le territoire. Cette demande relève d'un niveau de précision de PLU/PLUi et non d'un SCoT.

La commission prend acte de ces réponses

17) Logement et croissance démographique

a) remise en cause de la nécessité de produire 700 résidences principales et interrogation sur les coups partis. Il est absolument nécessaire de produire des logements pour maintenir la population permanente au regard des phénomènes de décohabitation, vieillissement, etc. Par ailleurs, il y a également un phénomène de renouvellement urbain. Enfin, même si la loi LE MEUR permet de fixer des secteurs dédiés à des résidences principales, l'intégralité du territoire de l'Oisans ne peut être concerné par cette mesure, et ce d'autant que de nombreuses autorisations d'urbanisme délivrées (dont un bilan sera produit dans le SCoT) produisent d'ores et déjà des résidences secondaires.

b) revoir significativement à la baisse le nombre de résidences secondaires. Ce nombre tient compte des autorisations d'urbanisme d'ores et déjà délivrées. Il ne s'agit pas d'un objectif en soi, mais d'un maximum à ne pas dépasser.

Remarque de la commission : pour le nombre de résidences secondaires intégrant les coups partis, il est difficile d'apprécier le reste à réaliser. La CCO a précisé par ailleurs (réponse à une question de la commission, ci-dessous en partie IX, sous partie 9.2) que le recensement des « coups partis » correspondait à la quasi-totalité des prévisions de réalisation de la phase 1 du SCoT (résidences secondaires, comme habitat permanent). Si cela est avéré, la croissance de l'artificialisation liée aux programmes immobiliers serait donc stoppée à ce jour.

c) La répartition du volume de logements par commune de même niveau d'armature (prescription P-80) aurait pu être effectuée directement commune par commune. Le SCoT ne souhaite pas détailler à l'échelle de la commune la répartition en logements dans la mesure où la Communauté de Communes a lancé l'élaboration d'un PLH.

Remarque de la commission : En ne le faisant pas, le SCoT se fragilise dans l'exécution de ses préconisations en matière de logements.

## 18) déplacements

Les ascenseurs valléens notamment celui de Bourg d'Oisans / Huez doivent être une substitution réelle à la route. Il est également demandé une étude de report modal et un bilan carbone. Le SCoT propose une position équilibrée et potentiellement évolutive visant à limiter l'usage de la voiture en station en mettant une pression significative sur le stationnement, visant ainsi à rabattre les déplacements vers la chaîne de transports collectifs dont fait partie l'ascenseur valléen.

Remarque de la commission : La mobilité doit être étudiée à l'échelle du territoire, ce qui impose que les mesures incitatives de report modal doivent s'appliquer à tout le territoire.

## 19) l'agriculture.

Les remarques de MW n'appellent aucune réponse de la part de la CCO. Nous comprenons la demande de produire des objectifs chiffrés plus précis des stratégies opérationnelles, mais cela relève d'études de projet plus approfondies non nécessaires au stade d'un SCoT. La CCO souhaite néanmoins s'engager dans ces démarches.

La commission prend acte de la réponse

## 7.10 – Chambre d'Agriculture de l'Isère

Elle émet un avis favorable assorti d'observations sur :

### 1) Le Projet d'Aménagement Stratégique

a) La CA s'interroge sur l'objectif de création de nouvelles ZAE. Le DOO ne permet pas d'identifier les secteurs éventuellement fléchés pour la mise en œuvre de cette orientation et donc l'impact foncier éventuel de ces projets. Aucune ZAE nouvelle n'est créée. Il s'agit d'étendre dans un souci de cohérence la ZAE de Livet (2ha) et la ZAE du Fond de Roches. Ces secteurs sont identifiés dans la carte en annexe 1 du DOO et dans le tableau de la prescription 109, page 111 du DOO. La consommation d'espaces envisagée à l'échelle de l'Oisans répond à la trajectoire ZAN.

La commission prend acte de la réponse.

b) La CA souhaite que soient mobilisés des outils de protection du foncier sur le long terme (type ZAP ou PAEN) couplés à la mise en place, dans les documents d'urbanisme locaux, d'un zonage permettant une certaine lisibilité foncière constitue un objectif tout aussi opérationnel auquel le SCoT se devra de faire référence. Les pages 117 à 119 du DOO répondent pleinement à ces objectifs avec des prescriptions et recommandations qui encadrent la préservation des terres agricoles et qui promeuvent le développement d'une stratégie foncière agricole.

Remarque de la commission : les outils proposés par la Chambre d'Agriculture assurent une protection des terres agricoles supérieure à celles des préconisations.

## 2) Le Document D'orientations et d'Objectifs

a) Interrogation sur le coefficient de rétention foncière de 20% proposé dans la prescription 30. Ce coefficient tient compte de la circulaire ministérielle de janvier 2024. Le SCoT n'a pas souhaité maximiser d'office les surfaces ENAF en tenant compte de ce coefficient, mais l'a conditionné à une justification appropriée.

La commission prend acte de la réponse.

b) Interrogation sur la surface dédiée aux bâtiments agricoles (1.2ha en 13 ans) qui correspondrait en moyenne à une douzaine de bâtiments. De plus, la répartition de ces surfaces est également questionnant. Le SCoT a bénéficié d'un diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture. La CCO s'est appuyée sur ce diagnostic pour bâtir, en lien avec la chambre d'agriculture, le projet de SCoT.

Remarque de la commission : la modestie d'attribution des surfaces dédiées aux bâtiments agricoles ne semble pas correspondre au développement de ce secteur d'activité que le SCoT envisage.

c) La Chambre d'Agriculture n'est pas favorable à une inconstructibilité stricte et généralisée sur les secteurs agricoles concernés par des ZH comme la plaine de l'Oisans. Nous souhaiterions que le SCoT prévoie une exception dûment justifiée pour les bâtiments agricoles. La CCO maintient son écriture dans le DOO.

Remarque de la commission : les zones humides sont aussi les zones agricoles les plus faciles à exploiter. De ce fait, l'inconstructibilité envisagée est fortement pénalisante pour le maintien de l'activité agricole comme pour son développement. Compte tenu de l'importance qu'accorde le SCoT dans la recherche d'un développement économique équilibré du territoire, l'exception demandée nous paraît recevable.

d) L'identification des réservoirs et corridors écologiques ne doivent pas conduire à ce que toute continuité écologique soit inconstructible ou grevée de prescriptions de nature à y bloquer le développement de l'activité agricole. Conformément aux prescriptions 37 et 38 du DOO, la constructibilité des réservoirs de biodiversité est encadrée. Les bâtiments agricoles pourront y être implantés sous conditions. Cependant, concernant les continuités écologiques, il ne sera pas possible d'y implanter un bâtiment agricole afin de maintenir le principe de continuité.

Remarque de la commission : Pour les continuités écologiques, il conviendrait de conditionner l'inconstructibilité des bâtiments liés à l'agriculture à l'impact qu'ils peuvent avoir sur la libre circulation de la faune.

e) La CA attire la vigilance du SCoT sur le fait que les terrains devront veiller à retrouver leur vocation initiale (il ne s'agit pas uniquement de renaturer les sites, mais bien de reconstituer la fonctionnalité des milieux en particulier agricoles). Le DOO sera modifié pour tenir compte de cette remarque.

La commission prend acte de la réponse.

f) La CA s'inquiète de la mise en place de zones agricoles inconstructibles en raison de leur intérêt paysager. Le DOO ne sera pas modifié. Les zones à forte sensibilité paysagère le sont en raison notamment de leur aspect ouvert. Y implanter un bâtiment agricole viendrait dénaturer ces espaces.

Remarque de la commission : la prise en considération de l'intérêt paysager au point de rendre inconstructible des zones agricoles paraît très sévère et cette préconisation pourrait être assouplie en étudiant au cas par cas l'impact réel du projet sur le paysage

g) La CA souhaite que soient précisément identifiés dans le diagnostic agricole, au-delà de la localisation des sièges d'exploitation et bâtiments d'élevage, les éventuels projets de

développement / d'évolution et de diversification des structures agricoles en place. Ces éléments sont en effet indispensables à la mise en cohérence subséquente des règlements graphiques et écrits. C'est l'objet de la prescription 114 qui mentionne bien ces éléments.

La commission prend acte de la réponse.

h) La CA demande de permettre au sein des espaces agricoles à forts enjeux agronomiques et paysagers la possibilité d'implanter des tunnels d'élevage et de stockage (qui s'appréhendent ici comme des installations réversibles, c'est-à-dire sans plateforme artificialisante au sol), et ce en cohérence avec les systèmes agricoles présents sur le territoire. Cette demande est refusée, car il s'agit justement de protéger ces espaces de ce type de construction particulièrement impactante sur le plan paysager.

Remarque de la commission : la commission s'interroge sur la différence de considération entre les tunnels d'élevage et les serres. Pour un territoire où l'activité agricole est prédominante pour ne pas dire exclusive, cette prescription est particulièrement pénalisante.

i) La CA attire la vigilance de la CCO sur la nécessaire limitation de l'impact de la voie verte sur les terres agricoles. : Le projet de voie verte est dans sa phase réalisation. Les mesures ont été définies dans les dossiers d'étude d'impact.

La commission prend acte de la réponse.

j) La CA demande que la prescription « limiter les impacts sur l'activité agricole, notamment en termes d'emprises et de fonctionnalité agricole » soit inscrite à la suite de celles figurant respectivement en pages 168 et 176 du DOO. Ce point sera ajouté conformément à la demande de la CA.

La commission prend acte de la réponse.

## 7.11 – Avis du SCoT GREG

L'établissement public du SCoT émet un avis favorable et souhaite qu'une intensification des échanges techniques et politiques permette d'amplifier la coopération entre nos territoires pour les réflexions à venir : révision du SCoT de la Greg, modification du STRADDET et évolution des territoires montagnards face au changement climatique.

L'avis du SCoT de la Grande Région Grenobloise n'appelle pas de réponse particulière. La CCO souhaite également poursuivre et prolonger les réflexions Inter-SCoT autour des thématiques soulevées dans l'avis du SCoT de la Grande Région Grenobloise.

La commission a noté au cours des discussions que les deux institutions ont une position commune bien affirmée, convaincues de la nécessité d'approfondir les pistes rappelées par la GREG :

- ✓ Les enjeux de mobilités inter territoriales (coordination des AOM, modes alternatifs de déplacement),
- ✓ Les enjeux de développement urbain,
- ✓ La question de la ressource en eau, pour deux territoires bénéficiaires des ressources du même bassin versant.

## 7.12 – Autres avis de PPA ou PPC reçus, avec ou sans réponse

La chambre de commerce et d'industrie de Grenoble émet un avis favorable et suggère des préconisations sur les thématiques de la diversification économique, l'économie résidentielle, le développement touristique et les mobilités. L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie n'appelle pas de réponse particulière.

**Le syndicat mixte du pays de Maurienne** ne formule pas d'avis et souhaite préserver et renforcer les liens entre nos territoires afin de faire valoir les spécificités propres aux zones de montagne.

L'avis du Syndicat Mixte du Pays de Maurienne n'appelle pas de réponse particulière. La CCO s'inscrit pleinement dans cette volonté de démarche partenariale entre les territoires et dans une dynamique d'Interscot.

**Le syndicat mixte de l'aire gapençaise** ne formule aucun avis ni observation.

Pas de réponse dans le MR

-----  
**Le Pays des Écrins** ne formule ni avis ni remarques.

L'avis de la Communauté de communes du Pays des Écrins n'appelle pas de réponse particulière.

-----  
**Le Symbi** émet un avis favorable sans remarque particulière.

L'avis du Syndicat Mixte du Pays des bassins hydrauliques de l'Isère n'appelle aucune réponse de la CCO.

La commission regrette que l'autorité GEMAPI du massif n'ait pas jugé utile de détailler sa position au regard des risques inondation et des droits d'eau, significatifs pour le massif. De même pour la compatibilité de son plan d'aménagement pluriannuel avec les orientations proposées dans le SCoT. Le Symbi justifie son avis succinct au motif qu'il a été associé à l'élaboration du projet de SCoT. La commission, qui elle ne l'a pas été, ne peut prendre acte en l'absence de position explicitement formulée qui lui aurait été utile, en complément des avis détaillés de la CLE et de la MRAe .

-----  
**La commune de Vaujany** n'émet pas d'avis, mais demande que le nombre de lits défini par l'offre en logements pour les travailleurs saisonniers de la prescription P85 du DOO soit porté de 10 à 50.

La prescription 85 sera modifiée en conséquence.

La commission prend acte de la réponse

-----  
**La commune de Saint Barthélémy de Séchilienne** n'émet pas d'avis formel, mais souligne les effets du tourisme de montagne sur son territoire. Elle souhaite que la proximité des territoires de l'Oisans et de Grenoble-Alpes Métropole permette une coopération sur les thèmes de l'économie du tourisme et de la mobilité.

L'avis de la commune de Saint Barthelemy de Séchilienne n'appelle pas de réponse particulière. La CCO se retrouve pleinement dans les remarques formulées.

La commission prend acte de la réponse

### **7.13 – Avis de la Commission locale de l'eau (CLE) SAGE Drac-Romanche)**

La C.L.E. émet un avis favorable assorti de 4 recommandations :

La commission locale de l'eau (CLE), avis favorable émis le 16 juin, reçu le 18 juin, avec huit attentes du SAGE reprises pour mémoire et quatre recommandations résumées ci-dessous :

1. La CLE invite les communes de l'Oisans à prendre réellement en compte l'ensemble des prescriptions et recommandations du SCoT
2. La CLE souhaite que les collectivités compétentes en eau potable s'appuient sur un

Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de moins de 10 ans pour élaborer leur PLU

3. La CLE souhaite ce que la révision du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de l'Oisans qui date de 2012 soit engagée rapidement pour alimenter les futurs PLU

4. La CLE demande à la CCO de porter une attention particulière sur le devenir du plan d'eau du Buclet dans le SCOT

La CCO indique que sa réponse est contenue dans le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse : pages 41 à 48, point 3.2.1.2. « ressource en eau » relatif aux réponses apportées aux contributions du public.

La commission groupe donc son analyse avec celle des réponses apportées aux contributions du public, à la partie VIII ci-dessous, point 8.1.2. Ainsi qu'à la partie IX, sous partie 9.2. **La question de la ressource en eau est un point essentiel pour évaluer et consolider la partie « ressources » du projet de SCoT.**

La commission a pris acte de la note relative à cette question fournie par la CCO le 21 juillet, laquelle est reprise en annexe 10 du présent rapport.

## Partie VIII

### Observations du public, réponses de la CCO, avis de la CE

Les contributions du public sont cotées selon la façon dont elles ont été portées à connaissance de la commission d'enquête : R (reçues sur le registre numérique ouvert pour l'enquête), P (rédigées ou agrafées sur les registres papier mis à disposition du public dans les mairies accueillant des permanences), E (comptes rendus d'entretiens de personnes qui ont eu un échange avec les commissaires enquêteurs pendant une permanence). Le procès-verbal d'enquête remis à la CCO le 25 juillet 2025 et joint en annexe au présent rapport comporte le relevé exhaustif des contributions du public. Il permet de s'en faire une vision d'ensemble.

Les observations du public ont été classées selon les sujets abordés, en respectant *grosso modo* le plan du PAS et du DOO du projet de SCoT, de façon que le maître d'ouvrage puisse s'y repérer efficacement. Les extraits d'observations ont été pris en fonction de leur caractère représentatif de plusieurs opinions ou questions, ou au contraire en fonction de leur singularité.

#### 8.1 PRÉSERVATION DU TERRITOIRE ET QUALITÉ DU CADRE DE VIE

##### 8.1.1 énergies : consommation énergétique et objectifs neutralité carbone, production énergétique

Contributions D1, D9, D34, D42

Contribution D1 :

« *Comment pensez-vous favoriser la filière bois énergie ?* ».

Cette interrogation est partagée par D34.

*D9 : le terme « territoire à énergie positive » est conceptuellement douteux en l'absence d'éléments chiffrés, notamment un bilan énergétique chiffré.*

*D9 : le diagnostic du PCAET en cours d'élaboration ne traite pas des émissions extérieures au territoire, alors qu'à ce jour 47% de la clientèle touristique est étrangère et que la CCO promeut ce type de touristes.*

*D34 : « S'il faut compter les GES, ceux de nos visiteurs doivent aussi être comptabilisés - et pas uniquement les nôtres -, surtout ceux d'événements d'une semaine comme TML, qui représentent des centaines de camions qui traversent l'Europe pour le montage et démontage, il faut que cette démarche soit complète. »*

*D28 : « Ce que l'on remarque, c'est l'absence de lien entre la politique touristique de recherche de clientèle venant du monde entier et l'impact climatique. Comme s'il suffisait d'être vertueux pour les déplacements depuis les aéroports, sans se préoccuper des déplacements aériens pour accéder au territoire du SCoT. »*

#### Synthèse des questions posées par le public à la CCO :

- Donner des précisions sur la politique de développement de la filière bois-énergie en Oisans et les initiatives de la CCO dans ce domaine.

**Réponse de la CCO :** L'étude technico-économique sur la filière bois en Oisans finalisée en 2024 a permis d'établir un plan d'actions afin de dynamiser la filière bois avec comme prisme l'action publique principalement. Ce plan d'actions va être intégré au plan d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial en cours d'écriture et devra être validé par les élus. Une action issue de cette étude a toutefois pu être réalisée en 2025, à savoir une bonification de l'aide économique attribuée aux entreprises de l'Oisans pour inciter à l'investissement sur la filière bois. En effet, la délibération n°CCO\_2025\_110 du 3 juillet 2025 valide l'augmentation de l'aide économique pour les entreprises de la filière bois (40% de l'investissement plafonné à 7000€).

- Quelles corrélations peuvent-elles être faites entre la politique de développement du tourisme en Oisans et le bilan carbone global des fréquentations touristiques du territoire ? Existe-t-il des données consolidées ? Quelle est l'évolution prévisionnelle des émissions de GES en regard de la progression de la fréquentation du massif ?

**Réponse de la CCO :** Le choix a été fait par les élus de la Communauté de Communes de l'Oisans (CCO) de ne pas faire un SCoT valant PCAET. Ce sujet sera retravaillé dans le PCAET, pour lequel l'objectif est de proposer un document finalisé pour le 1er semestre 2026.

La collectivité porte une politique de maintien du tourisme et non de développement touristique. Cette politique s'appuie sur le maintien de l'activité neige et en parallèle, la promotion autour d'une diversification touristique détaillée dans le DOO des prescriptions P139 à P150 et des recommandations R47 à R54.

La CCO ne souhaite pas subir un phénomène de surtourisme par rapport à l'état existant à ce jour. A ce titre, la CCO a engagé une politique de tourisme responsable et Oisans Tourisme, l'office de tourisme intercommunal, travaille sur des objectifs de labellisation pour un tourisme d'excellence. A noter également qu'Oisans Tourisme cherche à travailler les séjours de la clientèle de proximité pour les durées les plus courtes et d'encourager les séjours longs avec une réservation facilitée d'activités diverses pour la clientèle venant de loin.

Le PCAET donne des orientations stratégiques définies dans la délibération n° CCO\_2025\_059 du 24 avril 2025. Ces orientations seront précisées dans des objectifs en cours de définition (validation prévue en Conseil communautaire du 6 novembre 2025). Ces objectifs pourront évoluer en fonction du programme d'actions en cours d'élaboration.

Les données sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire de l'Oisans sont issues de l'Observatoire Climat Air Energie (ORCAE) et disponibles sur l'outil Terristory. Il n'existe pas de projection des émissions de GES sur cet observatoire. Il est à noter que les émissions de GES sont issues de l'ensemble des

secteurs d'activités du territoire dont l'industrie, qui est le principal émetteur de GES. En ce sens, la CCO s'est rapprochée du secteur industriel pour construire des objectifs de réductions des émissions de GES qui soient cohérents avec la réalité des activités économiques.

La stratégie mobilité qui a été travaillée dans le cadre du SCoT vise à décarboner au maximum les mobilités à la fois externes et internes au territoire. Pour cela, il est souhaité la mise en place d'un car à haut niveau de service (CHNS) entre la métropole de Grenoble et l'Oisans et de poursuivre le travail pour le déploiement de services de mobilité sur le territoire (transports collectifs comme la Navette Oisans, Navette Ferrand ou Navette T77 - Vénéon, navettes "marché", voie verte, services vélos...).

Enfin, le SCoT n'est pas l'échelle pertinente d'analyse des mobilités touristiques. Ce point doit s'apprécier à l'échelle d'un SRADDET voire même à l'échelle française pour que les flux de passager, notamment en transport aérien, ne soit pas comptabilisés plusieurs fois dans les différents documents d'urbanisme. Le SRADDET a, dans ce cadre, fixé sa propre trajectoire à laquelle le SCoT de l'Oisans contribue.

**Analyse de la commission d'enquête :** Les objectifs de réduction des émissions de GES portés par le projet de SCoT concernent essentiellement le bâti, quel qu'en soit le statut : résidentiel ou de services publics et privés, ou à vocation économique. Le DOO évoque l'accompagnement des pétitionnaires, les aides financières apportées par la CCO à la rénovation énergétique des logements, et inclut des dimensions de diagnostics globaux (audits) et de planification. Néanmoins, c'est bien sur un futur Plan, le PCAET, que les actions à mener devraient être déclinées.

Par ailleurs, la fréquentation automobile en Oisans, source non négligeable de production de GES « saisonnier », et les mesures à prendre pour sa limitation ne sont pas évoquées dans cette orientation du DOO, dont elle relève autant qu'au titre des mobilités.

La commission entend bien par ailleurs qu'il n'est pas possible de mesurer l'impact carbone global des déplacements de la clientèle touristique qui n'est pas régionale.

Enfin, dans sa réponse, la CCO indique porter « *une politique de maintien du tourisme et non de développement touristique* ». Or le DOO prévoit la réalisation de 1 500 lits marchands supplémentaires sur la durée du SCoT. Ce sujet (qui concerne urbanisme, habitat et économie) sera abordé spécifiquement plus loin, mais force est d'en déduire que des segments importants de l'offre touristique sont encore planifiés dans une optique de croissance.

Enfin, la commission note une contradiction implicite entre le maintien du tourisme ski et les évolutions souhaitées vers la diversification touristique. De fait, peut-il y avoir une réduction effective des émissions de GES ?

## **8.1.2 Préservation et gestion des ressources : eau, foncier (lutte contre l'artificialisation), espaces naturels et agricoles, biodiversité, paysages et patrimoine**

### **8.1.2.1 L'eau :** Contributions D9, D12, D21, D27, D33, D46, D49, P3

Plusieurs contributions font état d'inquiétudes sur les ressources moyen/long terme de l'Oisans en eau potable, et interrogent la CCO sur les problèmes de comptage et de suivi longitudinal des consommations : « *Les tableaux apparaissant dans le SCoT ne*

*permettent pas de voir l'évolution de la consommation en eau d'enneigement et celle en eau potable en provenance du lac blanc qui alimente tout le versant de l'alpe d'huez. L'augmentation du nombre de lits que tout le monde peut constater eu égard à la frénésie immobilière sur l'alpe d'huez est de nature à impacter la consommation en eau. Dans le futur, le lac blanc aura-t-il la capacité d'alimenter en eau potable les habitants concernés ? l'évolution sur les dernières années, ainsi que la projection sur les années futures ne méritent-ils pas d'être clairement et explicitement fournis dans le document du SCoT ? » (D12)*

*Ou encore D9 : « Quelles sont les ressources en eau qui seront utilisées pour la neige artificielle (y compris les pompages dans les retenues destinées à l'hydroélectricité) et le montant estimé des investissements.*

*Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les ressources en eau utilisés pour la neige artificielle. »*

*D21 : « la multiplication par 3 des volumes d'eau nécessaires pour l'usage des enneigeurs (étude Climsnow Alpe d'Huez) ainsi que l'augmentation du nombre de lits accompagné des usages haut de gamme (spa piscines sauna...) dans les stations ne sont pas comptabilisés dans les études du SCoT... Nous aimerions voir apparaître une approche plus sérieuse quant aux ressources disponibles en eau d'ici 2040 appuyée sur des projections scientifiques fiables.*

*Quid de la légalité du pompage dans les barrages de Grand'Maison et du Chambon, du devoir de prendre et reverser sur les mêmes bassins versants, de leurs coûts environnementaux et financiers. Nous sommes pour l'usage des réseaux d'enneigeurs existants mais contre l'extension à outrance et l'artificialisation sans fin de la montagne. »*

### **Synthèse des questions posées par le public à la CCO :**

- **Quel suivi est-il réalisé sur l'évolution des consommations en eau potable dans le périmètre de la CCO ? Avec quels résultats ?**

**Réponse de la CCO :** Rappelons qu'à ce jour, l'eau potable est une compétence communale. C'est chaque commune dans son Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de Service qui réalise ce suivi. Les élus de la CCO n'ont pas souhaité réaliser le transfert de compétence. Toutefois, dans le cadre de l'étude préalable au transfert des compétences eau potable et assainissement menée entre 2023 et 2025 par Profils IDE, un état des lieux technique, économique et organisationnel des services d'eau potable et d'assainissement a été mené sur le territoire de la CCO.

En termes d'évolution des consommations en eau potable sur les dernières années, une synthèse a été dressée à travers l'analyse des rôles des eaux des communes :

Tableau 5-a : Evolution des volumes facturés des services d'eau potable du territoire (en m3/an)

VOLUMES FACTURES ABONNES							
Code MtOuv	Nom	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne 2018-2022
1	Le Bourg-d'Oisans	219 874	202 163	207 517	207 014	263 434	220 000
2	Allemond	157 400	175 725	157 662	177 040	148 507	163 267
3	Auris	92 880	92 880	92 880	92 880	92 880	92 880
4	Besse	6 535	6 535	6 535	6 535	6 535	6 535
5	Clavans-en-Haut-Oisans	0	0	0	0	0	0
6	Les Deux Alpes	550 125	552 630	467 838	331 836	502 659	481 018
7	Le Freney-d'Oisans	0	0	0	0	0	0
8	La Garde	12 640	12 640	12 640	12 640	12 640	12 640
9	Huez	388 896	387 626	351 834	226 462	411 791	353 322
10	Livet-et-Gavet	0	0	0	0	0	0
11	Mizoën	0	0	0	0	0	0
12	Ornon	0	0	0	0	0	0
13	Oulles	0	0	0	0	0	0
14	Oz	118 403	111 843	104 537	121 396	108 879	113 012
15	Saint-Christophe-en-Oisans	10 324	10 324	10 324	9 452	9 452	9 975
16	Vaujany	0	0	0	0	0	0
17	Villard-Notre-Dame	0	0	0	0	0	0
18	Villard-Reculas	15 842	15 702	15 147	13 060	15 746	15 099
19	Villard-Reymond	0	0	0	0	0	0
101	CC de l'Oisans	1 572 919	1 568 068	1 426 914	1 198 315	1 572 523	1 467 748

Enfin, il est important de souligner que l'enjeu réside moins dans le volume annuel que dans le pic de fréquentation du territoire (vacances de Noël et d'hiver) qui correspond également à la période d'étiage. C'est sur cette base que les réflexions du SCoT ont été menées.

### Analyse de la commission d'enquête :

a) La réponse de la CCO met en lumière un manque de maîtrise de la gestion de l'eau à l'échelle du territoire :

- 9 communes ne disposent d'aucune mesure (globale ou particulière) de la consommation d'eau potable,
- Deux communes sont déficitaires en eau (Oulles et Le Freney d'Oisans).
- Deux communes (Auris et La Garde) ont des valeurs fixes pendant la période de 2018 à 2022, ce qui suppose qu'une consommation forfaitaire leur est appliquée.
- l'enjeu de l'eau potable réside moins dans le volume annuel que dans les pics de fréquentation du territoire.

b) le refus, par la majorité des communes membres de la CCO du transfert de la compétence « distribution d'eau potable » à la communauté de communes risque de faire perdurer une situation où l'abondance de la ressource a fait oublier la nécessité d'une gestion raisonnée.

À la lumière de ce constat, la commission :

- s'interroge sur l'effectivité de l'objectif « *protéger et partager la ressource en eau dans une logique amont/aval* » (paragraphe 1.3.1 du DOO), affiché dans le cadre du SCoT.
- ne s'étonne pas que sa demande des résultats de suivi des consommations soit restée sans réponse, faute de données disponibles.

- Des projections des besoins en eau potable ont-elles été faites dans une perspective portée par le SCoT d'accroissement résidentiel ? A quelle échéance les communes seront-elles en mesure de satisfaire à l'obligation de comptage des consommations ?

**Réponse de la CCO :** Des projections des besoins en eau potable ont été faites dans une perspective portée par le SCoT d'accroissement résidentiel (page 56 de l'annexe 3.2.6. Relative aux incidences sur l'environnement du projet de SCoT). Elles prennent en compte les 700 logements permanents et 700 secondaires prévus à échéance SCoT (entraînant une population supplémentaire de +312 personnes permanentes et + 2488 secondaires), 506 saisonniers supplémentaires, 1500 lits touristiques supplémentaires, soit au total un accroissement de 4806 personnes en plus au total. Cela représente une augmentation des besoins en eau potable théoriques de 4% à échéance 20 ans. Il n'a pas été pris en compte d'augmentation de la population liée aux opérations de renouvellement urbain car celles-ci sont généralement génératrices de moins de logements qu'auparavant en raison de la petite taille des appartements existants et de l'augmentation de la taille des appartements aujourd'hui. D'une façon générale, ce phénomène a été considéré comme neutre. Précisons qu'en face de cette augmentation des besoins, une diminution théorique des débits disponibles de -15% a été affectée, pour prendre en compte le changement climatique conformément aux estimations les plus pessimistes sur le territoire.

Rappelons également, que seules 2 communes sont déficitaires (Oulles et Le Freney d'Oisans). Leur développement, et donc les objectifs du SCoT en termes de logements, lits touristiques, activités économiques, etc. seront bloqués conformément aux dispositions de la prescription 21 du DOO.

Actuellement 9 communes ne disposent effectivement pas de compteurs abonnés, dans la mesure où celles-ci disposeraient d'une dérogation préfectorale justifiant

d'une ressource en eau naturellement abondante et d'un nombre d'habitants inférieurs à 1000 habitants. Elles n'ont à ce jour aucune obligation réglementaire en la matière. Nous ne pouvons prédire d'éventuelles évolutions législatives dans ce domaine.

**Analyse de la commission d'enquête :** avec justesse, dans sa précédente réponse, la CCO souligne que l'enjeu de l'eau potable résidait plus dans les pics de consommation que dans une estimation annuelle. Or l'accroissement résidentiel est principalement porté par des communes à forte variation saisonnière de population.

De ce fait, et compte-tenu de la faible augmentation dans le futur des besoins globaux estimés du territoire en eau potable (4% en 20 ans), les perspectives de consommation n'auraient-elles pas dues être estimées en pic sur certaines communes plutôt qu'en consommation globale ?

En outre, le niveau de consommation mériterait d'être évalué par mois, dans les périodes de forte consommation et non, comme on peut le voir souvent, par un ou deux relevés annuels divisés par le nombre de jours.

- Le DOO précise qu'il n'y aura pas de nouvelles retenues collinaires aménagées, notamment pour la neige de culture ou pour d'autres usages. Qu'en est-il sur d'éventuels agrandissements ou « réaménagement » de retenues existantes : sont-ils également proscrits ? Sinon quel en serait l'évolution (capacité et réseau d'adduction).

**Réponse de la CCO :** Concernant d'éventuels agrandissement ou réaménagement des retenues existantes, le SCoT ne s'y oppose pas. Aucun projet n'est actuellement prédéterminé. La réalisation de ces dossiers relèvera des études d'impact et de la loi sur l'eau. La prescription 22 sera complétée au niveau de l'agrandissement ou le réaménagement des retenues existantes sous réserve d'une démarche intégrée et de moindre impact environnemental au regard de solutions alternatives et d'une démarche ERC.

**Analyse de la commission d'enquête :** La prescription P22 autorise les projets de retenue d'altitude pour les usages agricoles, l'alimentation humaine et la production d'énergie électrique. La commission demande que la rédaction de cette prescription soit reprise pour exprimer clairement que les retenues d'altitude existantes multi-usages ne pourront pas être aménagées pour augmenter la production de neige de culture.

Plusieurs contributions du public font état à la fois de l'augmentation du besoin en production de neige de culture sur les deux grandes stations, mais aussi du projet de pompage d'eau dans les retenues de Grand'Maison, du Chambon et du Sautet. La CCO peut-elle donner toutes précisions sur ce projet, s'il est avéré : délai de mise en œuvre, volumes concernés, destination, procédures réglementaires, relations avec EDF, modalités de financement de l'adduction etc.

**Réponse de la CCO :** En préambule, il est nécessaire de souligner que ces projets de pompages d'eau en sont au stade des réflexions pour sécuriser la neige de culture. Ils ne concernent que la neige de culture et non l'alimentation en eau potable. Il s'agit de projets privés, qui, s'ils sont connus en termes d'intentions par la CCO, ne sont en rien connus au niveau technico juridique. La CCO n'est pas associée à ces réflexions qui relèvent d'un lien entre le délégant et son délégataire.

Pour rappel, l'état initial de l'environnement, en lien avec les différentes études disponibles sur la disponibilité de la ressource en eau potable, et notamment les schémas directeurs d'alimentation en eau potable réalisés entre 2018 et 2020 par le bureau d'études SCERCL, ne font en aucun cas état de l'utilité de ces ressources complémentaires.

Ainsi, concernant l'eau potable, à la suite des remarques reçues dans le cadre de la concertation du SCoT, il a été proposé d'actualiser les bilans besoins-ressources en eau potable de 2018-2020, en situation actuelle et en situation future (projetée dans le SCoT). La projection en situation future étant difficilement appréhendable, des hypothèses ont été faites (réduction des débits disponibles de -15% pour prendre en compte le changement climatique, cf. Évaluation environnementale, incidences sur l'environnement, page 55).

Dans ce cadre, seules deux communes ressortent effectivement en capacité d'alimentation en eau potable juste ou insuffisante en situation actuelle, sur la base de la méthodologie décrite dans l'état initial de l'environnement (page 58 et suivantes) : Oulles et Le Freney.

Or, ces deux communes ne sont pas concernées par les réflexions sur les pompages éventuels dans les retenues du Chambon ou de Grand'Maison.

En effet, ces réflexions ont pour objectif premier de sécuriser l'alimentation en eau pour la neige de culture afin de maintenir un enneigement suffisant durant la saison hivernale et sont menées par SATA Group, le délégataire des communes disposant de domaines skiables sur le territoire en concertation avec les services de l'Etat pour vérifier leur éventuelle faisabilité.

Il est à noter à ce stade, d'une part, que la faisabilité de ces projets n'est pas avérée de sorte qu'ils ne peuvent être mentionnés dans le SCoT, d'autre part, qu'ils ne relèvent ni du SCoT ni d'un PLU mais uniquement de droits d'eau en lien avec la loi sur l'eau et qu'enfin ces projets sont indépendants de l'alimentation en eau potable du territoire bien que dans un objectif de résilience à long terme, d'autres usages que la neige de culture pourraient être évoqués (sécurisation de l'alimentation en eau potable, réserve incendie, agropastoralisme...).

Rappelons que ces éventuels projets s'inscrivent dans les droits d'eau d'ores et déjà attribués aux différentes communes et/ou au titre du code de l'environnement (l'article L214-9 du code de l'environnement autorise le prélèvement de tout ou partie du débit artificiel issu d'aménagements hydrauliques à d'autres usages par déclaration d'utilité publique après enquête publique. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033933060](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033933060)).

Ces droits d'eau ne sont actuellement pas totalement utilisés. Il n'y a donc aucune augmentation des autorisations requises.

Il est important également de souligner que la CLE pilote la réalisation de schémas de conciliation de la neige de culture et de la ressource en eau, avec les milieux et les autres usages dans un contexte de changement climatique sur les domaines skiables de l'Alpe d'Huez et des Deux Alpes. Ces études ayant pris du retard, les rendus seront disponibles fin 2025 pour l'Alpe d'Huez et début 2026 pour les Deux Alpes. Elles permettront de mieux connaître les répartitions volumiques de la ressource en eau sur les différents usages, en insistant sur le fait que l'alimentation en eau potable demeure toujours prioritaire par rapport aux autres usages et en particulier celui relatif aux loisirs.

Concernant le barrage du Sautet, aucune réflexion n'est menée.

**Analyse de la commission d'enquête :** La commission prend acte des précisions apportées ci-dessus à sa demande par la CCO.

Elle tient néanmoins à mettre en évidence les points suivants :

- En matière de préservation des ressources naturelles, le Projet d'aménagement stratégique du SCoT (PAS) met la ressource en eau en avant dans 3 de ses objectifs sur 4. Il indique vouloir « *protéger la ressource en qualité comme en quantité (...), définir des modalités de partage de l'eau, en donnant la priorité aux économies d'eau (...)*. Ces intentions d'intérêt général vont bien au-delà de la question de la répartition des compétences entre l'intercommunalité et ses communes membres. Pour en garantir l'effectivité, une organisation homogène et pilotée est indispensable.
- En ce sens, il est regrettable que, sur la question sensible des besoins croissants en neige de culture pour soutenir le ski, un angle mort existe dans les documents du SCoT sur le potentiel d'utilisation des retenues hydroélectriques dans ce but et

l'existence de négociations avec le concessionnaire des barrages sans précision sur les objectifs des communes.

- Du point de vue de la commission d'enquête, cette éventualité aurait dû être évoquée, en regard des dispositions du SCoT selon lesquelles la création de nouvelles retenues d'eau pour la création de neige de culture est proscrite.

### **8.1.3 La consommation de foncier** : Contributions D9, D20, D25, D28, D43, D44

Plusieurs contributions demandent, au titre de la loi ZAN, une clarification sur les surfaces foncières réellement consommées entre 2022 et le premier semestre 2025 par les communes de l'Oisans (D20). Où se situe le point zéro de décompte des terrains urbanisés ces dernières années, en regard des engagements pris pour respecter la loi ZAN dans le cadre du SCoT ?

Un contributeur demande ainsi d'« inclure dans le SCoT les coups partis (PC et autorisations d'urbanisme). (D9)

Pour D44, « L'artificialisation des sols est presque essentiellement dédiée aux équipements et logements touristiques sans tenir compte de coups partis alors que l'Oisans doit rester riche d'une nature encore préservée ».

D9, en revanche, demande « la création d'une nouvelle catégorie de surfaces dédiée à la diversification de l'économie du territoire » et « la réaffectation des surfaces actuellement attribuées à l'économie touristique à cette nouvelle catégorie, à l'exception des coups partis ».

La contribution D28 analyse de façon précise le calcul opéré par la CCO sur l'objectif de renaturation d'espaces, dont il est rappelé que ces surfaces sont déductibles des surfaces urbanisables prévues au SCoT. Le message se concentre sur la friche Dode, à Rioupéroux, qui est imputée au SCoT d'une surface renaturée de 5, 9 ha. Selon ce contributeur, la surface réellement disponible selon la carte d'identification fournie est plutôt de 4, 5 ha, soit près de 1 ,5 ha de moins.

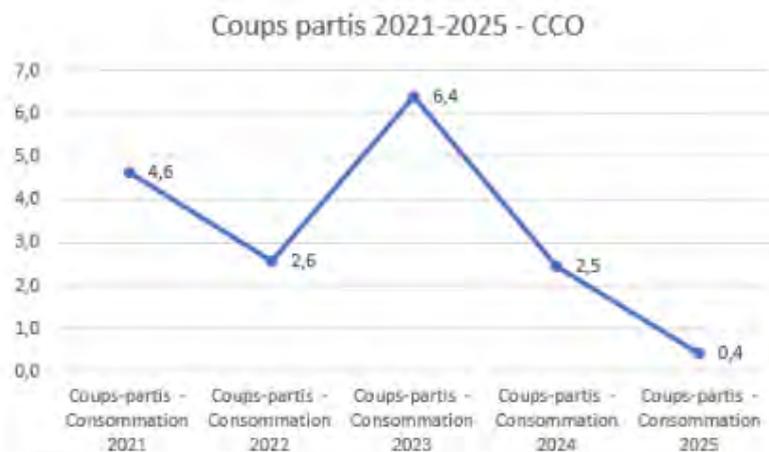
D'autre part, D28 conteste la réponse sur ce sujet de la CCO à la MRAE « un état initial, proportionné aux enjeux du SCoT, propre à chaque site à renaturer, sera réalisé suite à l'enquête publique » (dans le mémoire en réponse de la CCO à la MRAE), et considère que l'état initial des terrains, demandé par la MRAE « aurait dû être fourni dans le cadre de l'enquête publique et pas après ».

D9 demande « la mise en place d'une stratégie foncière par la CCO ».

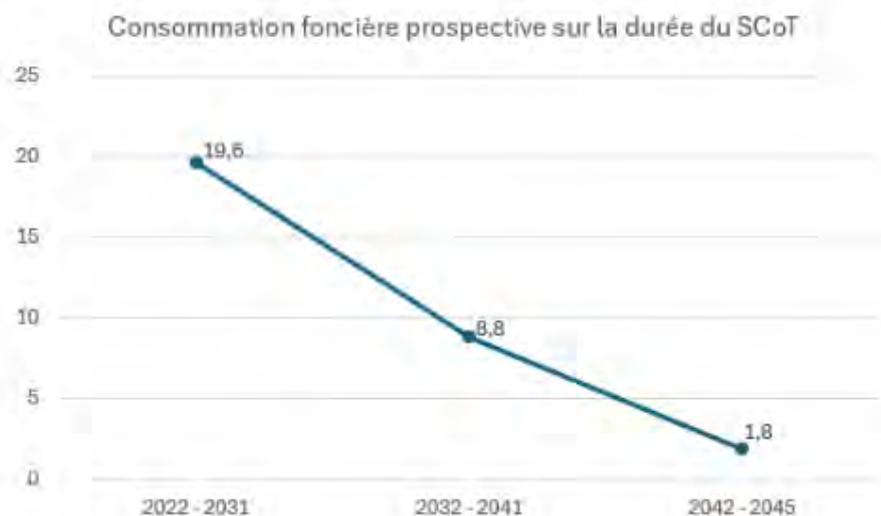
Synthèse des questions posées par le public à la CCO :

- La CCO peut-elle présenter une courbe de consommation foncière rétrospective par année (à partir de 2020 ou 2022) et prospective sur la durée du SCoT ?

**Réponse de la CCO :** Le graphique ci-contre expose la consommation foncière sur la période 2021 à 2024 inclus. Concernant l'année 2025, le volume de consommation d'espaces n'est pas effectif, il s'agit des autorisations d'urbanisme consommant de l'espace en date du 31/07/25. Cette consommation pourrait ne pas se réaliser en 2025 et être décalée dans le temps.



Pour la période du SCoT, conformément à la loi la trajectoire a été établie dans le PAS. In fine, on obtient le graphique ci-contre.



**Analyse de la commission d'enquête :** le graphique des « consommations foncières » n'inclut pas l'année 2021 qui fait partie de la période de temporalité du SCoT. La consommation foncière pour la période 2021-2025 est estimée à 16,5 ha, soit 85% de la consommation foncière prospective du SCoT sur la période 2022- 2031 (22ha).

Ce constat appelle les remarques suivantes :

- Avec un tel niveau de consommation foncière, ne faudrait-il pas que la CCO fasse un premier bilan de l'artificialisation des sols en cours par typologie de destination ?
  - Il peut paraître paradoxal que les contributions de chaque commune au processus vers le ZAN soient déclinées et suivies précisément, alors que l'axe 2 du DOO regroupe le potentiel de réalisation de nouveaux logements par groupes de communes selon un modèle par typologies urbaines, sans que des arbitrages plus fins ne soient rendus.
- Quel est la base de comptage des engagements de modération foncière prises par la CCO au SCoT ?

**Réponse de la CCO :** Conformément aux dispositions de la loi Climat et Résilience, un bilan triennal doit être réalisé par chaque commune et transmis à la CCO. Toutefois, dans le cadre de ses modalités de suivi, le SCoT a prévu une analyse annuelle sur 8 critères (pages 7 et 8 de l'annexe 3.2.7). La méthodologie employée sera la même que celle utilisée par le SCoT et explicitée dans l'annexe 3.4 (page 6).

La commission prend acte de la réponse de la CCO sur les mesures d'observation de l'urbanisation des sols.

- La CCO peut-elle apporter des précisions juridiques sur le statut des données d'état initial de terrains à renaturer, entrant dans le décompte loi ZAN ?

**Réponse de la CCO :** Les statuts des terrains à renaturer sont précisés en page 13 de l'annexe 3.4. Les terrains sont soit privés soit sous maîtrise publique d'une collectivité ou d'un établissement public.

Pour les terrains privés, la CCO s'est déjà rapprochée des propriétaires pour échanger sur la faisabilité d'une acquisition foncière. A ce jour, le travail est en cours avec les services de l'Etat pour préciser les modalités techniques et financières de renaturation. En effet, bien que la CCO souhaite engager une gestion des friches sur le territoire, elle ne souhaite pas déroger au principe du pollueur-payeur pour autant.

Concernant l'état initial de ces terrains, les travaux complémentaires sont en cours. Toutefois, comme cela est visible sur l'application remontée le temps de l'IGN, ces terrains ont tous eu une vocation urbanisée, notamment la friche Myfado (appelée aussi friche « Dode »).

**Analyse de la commission d'enquête :** art L 163-1 CE les renaturations envisagées exigent en préalable une connaissance du foncier et un état initial permettant raisonnablement d'envisager une renaturation. La commission regrette qu'aucune étude n'ait défini l'état initial de ces terrains, ou, si elle existe, qu'elle ne soit pas jointe en annexe au SCoT. Voir également l'analyse de la commission au § 9.2.4, point 27 page 177 ci-dessous. De facto, EDF deviendrait un opérateur de compensation au titre de la mutualisation du SCoT.

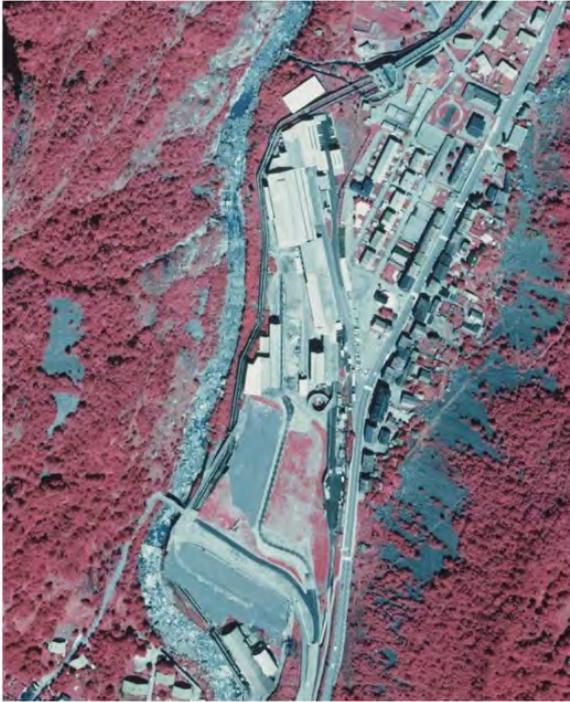
- La CCO peut-elle donner des précisions sur la surface exacte de renaturation de la friche Dode à Rioupéroux ?

**Réponse de la CCO :** Une erreur de cohérence s'est glissée entre le tableau récapitulatif des surfaces à renaturer et la cartographie. Les documents seront corrigés. La friche Dode comporte environ 4 ha à renaturer. A cela s'ajoute une partie de la friche, qui pourrait être utilisée dans le cadre de la continuité de la voie verte dans ce secteur (environ 0.45 ha). Le reste de la surface du site (environ 1.4ha) étant des espaces à priori initialement naturel (ripisylve de La Romanche, espaces verts de l'usine, etc.).

Un travail est à mener en partenariat avec les services de l'Etat (DDT, DREAL voire ARS) pour finaliser l'étude de renaturation. Comme évoqué dans les précédentes réponses au PPA (Personnes Publiques Associées), la CCO ajustera les projets en fonction de la faisabilité de cette renaturation.



La friche « Dode » en 1986



La friche « Dode » en 2003



**Analyse de la commission d'enquête :** Compte tenu des interrogations que soulèvent certains aspects du comptage des friches industrielles de Livet-et-Gavet dans le bilan ZAN, la commission enregistre l'engagement de la CCO de finaliser l'étude de renaturation en lien avec les services de l'État et d'amender si nécessaire son bilan prévisionnel de capacités d'artificialisation des sols. Voir également le § 9.2 - point 27 page 177

- La CCO peut-elle expliciter sa stratégie foncière, voire les outils mis en œuvre ?

**Réponse de la CCO :** Le SCoT définit le cadre de la consommation foncière, par thématique. Des outils plus opérationnels viendront détailler la mise en œuvre, dans le cadre du PLH pour le volet logement (arrêt du PLH prévu en février 2026) ou de l'application des compétences de la COO (économie) ou en lien avec les acteurs compétents (SAFER pour le volet agricole). D'une façon générale, la CCO ambitionne de décliner d'une façon très opérationnelle le SCoT dans les documents infra (PLH, PCAET, etc.) pour bâtir une réelle stratégie de mise en œuvre et rendre ces documents opérationnels. De nombreuses discussions ont eu lieu en ce sens lors de l'élaboration du SCoT allant même jusqu'à évoquer la création d'une Société Publique Locale (SPL) ou Société d'Economie Mixte (SEM), spécifique à cette stratégie foncière et à ses multiples facettes thématiques. Il est également possible de travailler en partenariat avec l'EPFL-D.

**Analyse de la commission d'enquête :** la réponse de la CCO illustre le faible niveau de structuration et d'opérationnalité des politiques foncières publiques locales : la plupart des outils de sa mise en œuvre sont dans le meilleur des cas en cours d'élaboration. Cette absence de capacité d'action et de régulation publiques, conjuguée avec le nombre de communes sans DUL risque de fragiliser fortement la mise en œuvre du SCoT, en tous cas dans ses premières années d'application.

#### **8.1.4 La biodiversité, les paysages : Contributions D6, D9, D23, D25**

Contribution D6 : « *Il faut changer de paradigme, et en finir avec des considérations purement anthropocentrées qui ne mènent pas à un avenir assuré du territoire. Cette vision d'avenir consiste à considérer : ses forêts comme un réservoir de biodiversité et de stockage de carbone absolument stratégique, la montagne comme une entité naturelle et non pas comme une ressource illimitée pour les humains, comme un espace qui évolue et qui rejette de plus en plus les humains et le vivant, un réservoir d'eau à protéger (pour le territoire comme pour ceux situés en aval).* »

D9 : « *Au vu de l'impact visuel des équipements récents (layon de l'Eau d'Olle express, restaurant « la Troïka », le bâtiment sur la crête du Pied Moutet), nous nous interrogeons sur celui que pourrait avoir le réaménagement du restaurant « le 3200 » et sur la tenue de la prescription 152 « adapter les installations et les équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères ».*

D23 : « *Revoir la charte du PNE zone cœur en limitant l'accès en période très fréquentée (week-end de juin juillet août), système d'inscription gratuite comme cela se fait dans de nombreux parcs à l'étranger. Ne plus retrouver 200 tentes au lac de la Muzelle comme c'est parfois le cas (!!!). Sensibiliser les nouveaux randonneurs à la fragilité de ces milieux et de ses enjeux économiques (ex: Pastoralisme) ».*

D25 : *La plaine de l'Oisans est un élément paysager et fonctionnel remarquable du territoire selon moi (mais aussi Natura 2000, Association Mission Bocage et Office pour la Biodiversité OFB <https://professionnels.ofb.fr/fr/haies-bocage> ). Parce que les formations bocagères ont une haute valeur environnementale ».*

D25 : « *Le projet de scot pourrait-il réfléchir à la préservation d'autres milieux en créant pour les 20 prochaines années des sites protégés avec un statut à définir (ENS locaux, APPB...) ?*

*Exemple : la définition de périmètre de forêt à protéger pour les générations futures en parallèle du développement de la filière Bois (...). Le Scot prévoit il la création de RNR, d'APPB, de sites conservatoires au cours des 20 prochaines années ?*

D25 : *Le Scot pourrait ajouter donc une préconisation concernant a minima le soutien des continuités pour la faune de part et d'autre de la RD 1091 sur son territoire avec comme recommandations l'étude et la mise en place de détecteurs de faune (cf. retour d'expérience CC Grésivaudan) ou envisager un autre type d'infrastructure.*

Synthèse des questions posées par le public à la CCO :

- **Le DOO remet la charge de prescriptions architecturales précises pour les bâtiments implantés dans des paysages remarquables aux documents d'urbanisme locaux. La prescription 152 est à ce titre extrêmement vague. La CCO n'estime t'elle pas nécessaire d'établir un corpus de recommandations architecturales (par exemple en appui sur le CAUE de l'Isère) de nature à homogénéiser qualitativement les constructions nouvelles, ou faisant l'objet de rénovations d'ensemble ?**

**Réponse de la CCO :** Le SCoT n'a pas pour objet de définir un corpus de recommandations architecturales. Cela relève des documents d'urbanisme locaux (DUL) dans le cadre de leur règlement ou du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine dans le cadre des Sites Patrimoniaux Remarquables (Besse). Une homogénéisation architecturale de l'Oisans n'a pas de sens au regard de la diversité des périodes de constructions, de typologie architecturale, d'altitudes, etc.

La commission prend acte de la réponse de la CCO. Elle précise néanmoins que certaines intercommunalités iséroises ont pris par exemple le parti d'adhérer pour leurs communes membres au CAUE de l'Isère pour faciliter leur accès à ses missions de conseil (aux particuliers comme aux collectivités) en vue d'une meilleure qualité du cadre bâti.

- La CCO a-t-elle des réflexions en commun avec le PNE sur la surfréquentation de certains sites très attractifs, mais aussi très fragiles ? Quels moyens (humains), quelles méthodes pourraient-elles être mises en place si le diagnostic de besoin de protection est partagé localement ?

**Réponse de la CCO :** Depuis 2021, en réponse à l'appel du Parc national des Ecrins (PNE), la Communauté de communes de l'Oisans recrute chaque été (de début juin à fin septembre) deux sensibilisateurs (secondés depuis 2023 par des équipiers : des jeunes du territoire embauchés dans le cadre du dispositif "Tremplin emploi jeunesse"), ce qui représente une équipe de quatre personnes en juillet et en août. Ils ont pour mission de sensibiliser les visiteurs à la fragilité des espaces de montagne, principalement sur les sites du Lac Lauvitel, des plateaux du Taillefer et du Rif Tort / d'Emparis. Au total, ce sont chaque été entre 3000 et 4500 personnes sensibilisées. Notons que pour l'été 2025, l'équipe CCO a été complétée par deux sensibilisateurs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, recrutés dans le cadre de sa compétence Natura 2000.

Pendant la période où la CCO a exercé la compétence Natura 2000, des mises en défens de zones humides ont été mises en place sur les plateaux du Taillefer et d'Emparis et des arrêtés municipaux ont été pris pour réglementer les activités sur les sites (interdisant le camping, les feux, les déchets et les baignades).

Ajoutons qu'une formation commune entre Oisans Tourisme et le Parc est mise en place chaque année en début de saison estivale à destination du personnel d'accueil de tourisme et des sensibilisateurs CCO.

Par ailleurs, à l'échelle d'Oisans Tourisme et de chacun de ses sept bureaux d'information touristiques répartis sur le territoire, un dispositif de promotion des sites secondaires à fort attrait touristique est mis en œuvre, pour inciter les visiteurs à découvrir des sites moins connus, mais aussi remarquables. Les retours des visiteurs sur ces conseils donnés par Oisans Tourisme sont favorables. Le site internet d'Oisans Tourisme indique également que, pour certains sites très fréquentés (ex. plateau du Rif Tort / d'Emparis), il est conseillé d'éviter juillet et août pour découvrir ces sites.

**Analyse de la commission d'enquête :** Pour assurer une protection durable de la biodiversité et des paysages de l'Oisans, il faudrait passer d'une logique de loisirs événementiels ou de masse jugés nécessaires au développement (tour de France, projet d'Ornon, épreuve de VVT Alpe d'Huez la Mégavalanche, Tomorrowland Winter, etc... ..) à une stratégie événementielle cohérente, mesurable et pérenne. Certes l'effet attendu en terme de fréquentation ne serait pas atteint.

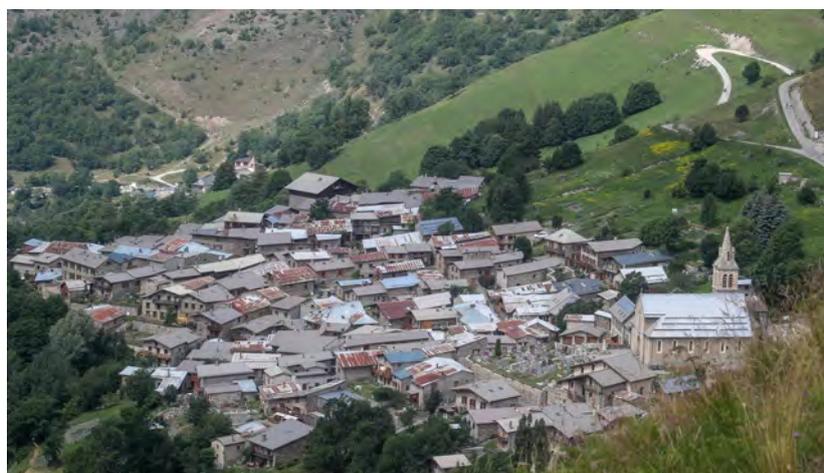
- Le projet de SCoT s'appuie sur un état actuel des zonages et règlements de préservation des espaces naturels, identifiés et classés suivant plusieurs types de protection (ZNIEFF, etc), mais ne détermine pas à vingt ans de nouveaux enjeux de classements protecteurs, ou l'extension des zones déjà classées. La CCO peut-elle donner des indications sur ce point ? La « photographie » actuelle des protections de l'environnement faunistique et floristique lui paraît-elle adéquate sur le long terme ? de nouveaux secteurs seraient-ils à inscrire dans le temps dans des démarches de préservation ? Lesquels ?

**Réponse de la CCO :** Précisons que 27% du territoire de l'Oisans est déjà sous protection environnementale forte (cœur du Parc national des Ecrins, arrêtés de protection préfectorale de biotopes (APPB), réserve naturelle nationale) et 77% sous protection environnementale au sens large (en ajoutant aux aires précitées : la zone d'adhésion du Parc, la réserve nationale de chasse et de faune sauvage de Belledonne, les sites Natura 2000, les espaces naturels sensibles (ENS)).

Sur le moyen terme, la Communauté de communes s'inscrit dans la lignée de la feuille de route de la stratégie pour les aires protégées en Isère, qui cible le massif du Taillefer, le tressage du Vénéon sur le site du Buclet et le plateau d'Emparis. Il s'agit, sur ces secteurs déjà classés en zone Natura 2000, de rechercher les outils les plus pertinents pour assurer la protection des sites. La mise en place d'un arrêté de protection des habitats naturels (APHN) est par exemple discutée entre les services de la DDT et les communes du massif du Taillefer, à échéance 2026.

Ajoutons que la Communauté de communes de l'Oisans a sollicité dès septembre 2021 la labellisation Espace naturel sensible (ENS) de plusieurs sites naturels d'intérêt communautaire (plateau d'Emparis, zones humides du plateau du Taillefer et tourbière de la vallée du Ferrand, marais du col de Sarenne et marais du col de la Valette à Clavans) auprès du Département de l'Isère. Ce dernier a attendu l'approbation de son nouveau schéma départemental des Espaces naturels sensibles le 27 septembre 2024, pour répondre que l'outil ENS n'était adapté ni au plateau d'Emparis, ni au plateau du Taillefer et que seuls les trois sites de tourbières et marais de Clavans pouvaient faire l'objet d'un diagnostic du patrimoine naturel. Deux autres sites naturels ont été proposés à la labellisation ENS en parallèle par les communes : les zones humides d'Huez et les tourbières des lacs Faucille et Carrelet.

La commission prend acte de la réponse de la CCO, qui montre son souci de poursuivre à l'avenir le repérage, le classement et la protection de secteurs de fort intérêt écologique.



Besse en Oisans

### 8.1.5 Le patrimoine : Contributions D4, D9

Une contribution D4 pose la question de la préservation de la mine de l'Herpie.  
Une autre interroge sur la place du patrimoine industriel dans l'attractivité du territoire :  
« Dans la promotion des spécificités des patrimoines, le pavillon Keller et Leleu devrait avoir une place de choix dans le patrimoine industriel à sauvegarder.

*Pourquoi ne pas envisager de faire inclure ce patrimoine industriel dans la route européenne. Ceci serait d'autant plus intéressant que le tourisme autour de ce type de patrimoine est indépendant des saisons. » (D9)*



#### Synthèse des questions posées par le public à la CCO :

- La CCO peut-elle répondre aux deux exemples cités par le public : la préservation de la mine de l'Herpie (Alpe d'Huez), le petit patrimoine vernaculaire des villages perchés et la valorisation du patrimoine industriel de la Romanche ?

**Réponse de la CCO :** Concernant le pavillon Keller et l'ensemble patrimonial associé, un projet est en cours, soutenu par la CCO et la commune de Livet-et-Gavet. Par ailleurs, la prescription 76 du DOO impose aux DUL d'identifier les patrimoines architecturaux locaux les plus significatifs dès la phase diagnostic et ainsi de prévoir un règlement adapté conformément aux dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Les exemples cités pourront être identifiés par les PLU de ces communes à cette occasion.

**Analyse de la commission d'enquête :** La commission prend acte de la réponse de la CCO en ce qui concerne les deux exemples de sites à valeur patrimoniale évoqués par le public. Néanmoins, il pourrait peut-être y avoir une stratégie plus globale de valorisation patrimoniale de l'Oisans par la promotion de ses richesses : 3 musées, ses églises (anciennes et contemporaine), son architecture industrielle et ses barrages, ses villages préservés (ex Besse-en-Oisans) etc.

### 8.1.6 Les matériaux, carrières, économie circulaire, traitement des déchets Contributions D25, D47 (UNICEM AURA : a donné un avis comme PPA)

D25 ; « Que prévoit le Scot en matière de filière de réparation et de développement de l'économie circulaire ? Je n'ai pas trouvé de stratégie ou de chiffre correspondant à ce point même si l'économie circulaire est mentionnée. Qu'en est-il ? Où cette nouvelle activité économique est-elle prévue ? Y-a-t-il des facilités à l'implantation prévues ? ».

## Synthèse des questions posées par le public à la CCO :

- Précisions à apporter par la CCO sur les filières de recyclage locales : localisation ? volume et nature d'activités ? Modalités de soutien de la collectivité ?

**Réponse de la CCO :** Sur les filières de recyclage, il n'est pas possible de le faire sur tous les flux. En effet, il existe un effet de seuil, avec quantités minimum de traitement. De ce fait, une mutualisation avec les 7 EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) du Sud Isère est mise en place. Elle a visé à reconstruire le centre de tri d'Athador (La Tronche) et l'UIVE (usine d'incinération et de valorisation énergétique), qui permet de valoriser, via le chauffage urbain (réseau de chaleur), l'ensemble des ordures ménagères. A noter également que les contraintes économiques dans la gestion des déchets ne permettent pas une gestion à l'échelle locale.

Toutefois, la CCO a pu cibler la gestion des déchets organiques à l'échelle locale avec plus de 200 composteurs de quartier déployés sur le territoire, qui permettent de traiter localement 100 m<sup>3</sup> par an. Un système de remise à disposition du compost auprès de la population est disponible.

Une végéterie pour l'Oisans (gestion des déchets verts à grande échelle) est inscrite au plan pluriannuel d'investissement de la collectivité 2024-2026, avec actuellement des dossiers réglementaires complexes à conduire.

Concernant le projet de ressourcerie et de matériauuthèque, ces deux dossiers sont à l'étude. Des visites de parangonnage ont été réalisées sur des territoires voisins. Une recherche de foncier ou de locaux disponibles et adaptés a été réalisée courant 2024, sans pouvoir aboutir à court terme, compte tenu des grandes surfaces nécessaires pour le bon fonctionnement de ces équipements. Les projets pourront être affinés et mis en œuvre lors du prochain mandat.

**Analyse de la commission d'enquête :** Le volume de déchets organiques actuellement traités à l'échelle locale aurait mérité, pour en apprécier pleinement sa valeur, d'être comparé au volume produit.

Les projets de ressourcerie et de matériauuthèque sont pour le moment au stade de l'intention. Les visites de parangonnage sur les territoires voisins démontrent les difficultés rencontrées pour leur installation sur le territoire de la CCO.

Sur un sujet connexe, la fourniture de matériaux pour le BTP, il n'y a pas de quantification des besoins locaux dans le DOO, ni d'indication sur les parts de marché actuelles des carrières locales dans le volume des flux de matériaux. Il n'y a pas non plus de projections mises en perspective avec les prévisions de construction dans les vingt ans du SCoT. Comme c'est le cas pour d'autres rubriques, le SCoT renvoie à la création à venir d'un [observatoire de l'approvisionnement en matériaux](#). Le diagnostic alarmiste sur les risques d'une pénurie future de matériaux d'œuvre n'est pas étayé factuellement, ce qui peut donner à penser qu'il est peut-être destiné à faciliter les futures prises de décision publiques sur de nouvelles aires d'extraction...

### 8.1.7 Les risques naturels, technologiques, climatiques

Contributions : D20

La classification « absence de risques » (merlon anti-chutes de blocs) du quartier de la Condamine à Bourg d'Oisans est contestée (D20).

## Synthèse des questions posées par le public à la CCO :

- La CCO peut-elle donner un éclairage sur le niveau technique (et non réglementaire) de sécurité apportée par le merlon réalisé pour parer aux chutes de blocs en avant de la Condamine ?

**Réponse de la CCO :** La CCO a sollicité le RTM pour apporter une réponse technique et réglementaire sur ce point. La DDT, en lien avec le RTM, a apporté une réponse détaillée reportée ci-après. *« Les seuls ouvrages de protection pris en compte dans le cadre des chutes de blocs sont les merlons avec face raidie côté amont. Un merlon est considéré comme un moyen efficace de suppression de l'aléa en aval (par rapport au sens de propagation des blocs), sous réserve qu'il soit correctement dimensionné et géré par un maître d'ouvrage public administrativement et financièrement pérenne.*

*Les seuls ouvrages de protection pris en compte dans le cadre des avalanches sont les tournes, les étraves paravalanches et les digues de limitation de l'extension de la partie terminale de l'avalanche, sous réserve qu'ils soient correctement dimensionnés et gérés par un maître d'ouvrage public administrativement et financièrement pérenne.*

*Les ouvrages de protection du Saint-Antoine ont été renforcés à diverses reprises pour prendre en compte les phénomènes d'avalanches, de chutes de blocs et des crues torrentielles. Suite aux éboulements de 1998, ils ont été profondément modifiés pour prendre en compte les différents risques susceptibles de menacer la zone urbanisée. Leur dimensionnement s'est avéré particulièrement délicat dans la mesure où il convenait de se protéger non seulement contre des événements de forte intensité (mais de faible fréquence) de type centennal, mais encore contre une conjonction d'événements catastrophiques de type différent (voire une succession d'événements de même type). La présence d'ouvrages ne doit pas conduire a priori à augmenter la vulnérabilité mais permettre plutôt de réduire l'exposition des enjeux existants. La constructibilité à l'aval peut être envisagée que dans des cas limités, si la maintenance des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées sous la responsabilité d'un maître d'ouvrage publique pérenne.*

*Au regard de la spécificité de l'ouvrage multi-aléas du Saint-Antoine, de son dimensionnement ainsi que de sa gestion par la commune, il a été décidé de retenir cet ouvrage dans la qualification des aléas du PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) en retenant une bande de précaution significative à l'aval de l'ouvrage pour permettre son évolution ultérieure et son entretien. Il a également été retenu le principe général de constructibilité au-delà de la bande de précaution, compte tenu de son dimensionnement hors norme et du caractère central de la zone protégée. Les aléas qualifiés en aval de l'ouvrage sont soit des aléas faibles ou résiduels, soit des avalanches de références exceptionnelles traduits réglementairement dans le règlement du PPRN de la commune. »*

La commission prend acte des précisions de la CCO sur cette question.

## **8.2 ÉQUILIBRE DU DEVELOPPEMENT, AMÉNITÉS ET MOBILITÉS/ renvoi à l'axe 2 du PAS et du DOO**

### **8.2.1 Objectifs de développement urbain, logement, foncier, UTN locales, services à la population**

Contributions : D20, D18, D17, D12, D5, D9, D21, D23, D25, D32, D33, D34, D36, D43, D46, D49, D50, E6

#### **Sur la « base zéro » de comptabilisation du développement résidentiel :**

De même qu'en ce qui concerne la consommation de foncier libre ces dernières années, différentes personnes (ex : D25) souhaitent des précisions sur les réalisations récentes (2020 à 2025) de logements de tous statuts dans certains bassins d'habitat de l'Oisans, ainsi que le total des « coups partis » (permis accordés et/ou chantiers en cours), et leur prise en compte ou pas dans les objectifs du SCoT.

#### **Sur les objectifs quantitatifs de croissance démographique et de développement résidentiel :**

Plusieurs contributions jugent disproportionnés les objectifs de croissance démographique du SCoT, en regard du volume de logements projetés dans les 20 ans du SCoT :

D25 : *« J'ai vu que 1400 logements devaient être créés avec 50 % dédiés au secteur touristique. Je m'étonne de ce chiffre. L'augmentation de la population est estimée à 0,15 % sur les 20 prochaines années ce qui donnerait 350 nouveaux habitants environ. Si chacun occupe un logement on est encore loin des 700 prévus. Comment en arrivez-vous à ce chiffre de 1400 ? »*

Toujours sur la question de la croissance démographique projetée dans les vingt ans qui viennent en Oisans, Il est question dans plusieurs contributions de l'impact futur du changement climatique sur son peuplement. Selon certains, l'inconfort croissant du climat estival de l'agglomération grenobloise pourrait provoquer à terme des installations de personnes recherchant une meilleure qualité de vie en montagne, bousculant ainsi les prévisions de croissance.

Un contributeur demande *« que le nombre de logements prévus soit réduit à 700 logements tout en conservant l'objectif d'une garantie de 50% de logements permanents »*. (D9)

Par ailleurs, certaines contributions contestent non pas le volume de 1400 nouveaux logements mais la lenteur de leur calendrier de réalisation. Celui-ci ne donne pas lieu à un échelonnement géographique ou par produit logement, les chiffres sont calibrés globalement sur les vingt ans du SCoT.

#### **Les considérations sur la segmentation actuelle du marché immobilier de l'Oisans en regard des objectifs du SCoT:**

Les remarques portent notamment sur le caractère actuellement tendu de ce marché pour les personnes à revenus modestes et les saisonniers, au profit d'une offre immobilière tournée vers la clientèle touristique :

*« Il faut stopper la création de nouvelles résidences de tourisme vides pour la plupart au profit de copropriétés »* (D18).

*« Il y a assez de résidences hôtelières, et pas assez de logement pouvant accueillir les saisonniers ou les gens travaillant à l'année, à des prix décents. Il serait bon de se*

*concentrer sur les lits froids, plutôt qu'encore augmenter les grands ensembles immobiliers ». (D17)*

*« Les locaux, les travailleurs saisonniers se plaignent du prix du foncier tiré vers le haut par l'activité touristique qui conduit à des prix au m<sup>2</sup> déraisonnables et interdisant l'accès à la propriété, conduisant à la précarité de nombreuses personnes/familles ». (D12)*

*« Que prévoit le SCoT pour faciliter l'accès à la propriété des jeunes aux ressources limitées du fait de la saisonnalité de l'accès au travail ? l'habitat social n'est-il pas le grand oublié du SCoT, alors que c'est une demande forte de la population » (D12).*

*« La densification des logements en ville conséquence de la limitation de l'artificialisation des sols est contraire aux besoins futurs et à l'architecture voulue en montagne » (D5).*

D9 : *« En l'absence d'un recensement des nouveaux lits touristiques dans les coûts partis et compte tenu de l'enjeu majeur de diversification de l'économie du territoire nous demandons :*

- Réaffectation des surfaces accordées pour construire de nouveaux lits touristiques à des projets de diversification de l'économie du territoire,*
- une déclinaison par commune des objectifs de rénovation des lits touristiques vétustes ou à minima la description du mécanisme prévu au niveau communautaire poursuivre l'objectif global de rénovation de 5% par an.*
- La suppression de l'obligation par les communes d'affecter les surfaces dédiées à l'économie touristique à des hébergements touristiques nouveaux en cas de changement d'orientation de la commune ».*

D46 : *« Il conviendrait de protéger les hôtels, résidences de tourisme avec tour-opérateur et obliger la mise en place sur les existants et nouveaux établissements, de conventions lois montagne qui assurent la pérennité de l'exploitation dans le temps ».*

E6 : *«le budget consacré aux nouveaux lits touristiques devrait être orienté vers la rénovation-isolation énergétique du bâti existant. L'objectif de rénovation devrait être à minima doublé. La question est de savoir comment on traite les logements – appartements F et G. Le logement social est bien peu servi et la pénurie de ce type de logement devrait être une priorité ».*

### **Les mécanismes de marché qui risquent de transformer des résidences permanentes en logements touristiques :**

Des interrogations sur ce mécanisme et les moyens légaux de les interdire figurent dans plusieurs contributions :

D25 : *« Le point sur les outils réglementaires et arrêtés municipaux pour encadrer le devenir des logements permanents vers des logements de tourisme ne me semble pas assez creusé. D'autres dispositifs seraient à envisager. Le Scot peut-il revoir ce point ? »*

### **La collectivité a-t-elle les moyens d'intervenir pour convertir une partie du stock de lits froids en logements accessibles ?**

D34 : *« L'habitat nouveau en station destiné aux permanents et aux saisonniers: Vu le nombre de transactions dans les copropriétés aux volets clos 300 jours/an, il faudrait s'intéresser à plutôt acquérir un petit pourcentage dans des bâtiments ciblés adaptés aux besoins – user du droit de préemption urbain ? -, pour les proposer à la*

location « maîtrisée », ce qui permettrait aussi d'abonder à la rénovation énergétique. »

D50 : « Dans toutes les communes de l'Oisans le même constat a pu être fait : le foncier devenant excessif se termine systématiquement entre les mains de promoteur, recherchant le gain ! Envisagez-vous la mise en place de baux réels solidaires (BRS), de zonages dédiés, et comment éviter que ces mesures ne conduisent à une hausse des prix du foncier, un appel d'air ou à l'exclusion des habitants déjà présents ? Comment garantissez-vous que le ciblage des mesures bénéficiera effectivement aux résidents concernés, et non aux acteurs externes ? »

### **L'objectif de réalisation de logements permanents porté par le SCoT est-il de nature à infléchir la composition de la population :**

Une des contributions (D36) est très critique quant au nombre de logements permanents inscrits au projet de SCoT, au motif qu'il n'y figure « aucune étude d'impact validée quant à l'impact sociologique et environnemental d'une telle « colonisation de peuplement » (Sic).

### **Quel impact de l'augmentation prévue de population sur le cadre de vie ?**

D49 : « construire toujours plus de logements à l'Alpe d'Huez ou aux 2 Alpes aujourd'hui engendre plus de pollution liée aux déplacements des voitures, plus de consommation d'eau potable dans les appartements et plus d'eau pour l'enneigement artificiel des pistes.

Tout cela pour le plaisir de quelques-uns (...) et l'enrichissement d'autres. »

### **Synthèse des questions posées par le public à la CCO :**

- **Quel est la définition du « point zéro » de comptabilisation des réalisations immobilières récentes ?**

**Réponse de la CCO :** Le point zéro est la date d'application et d'opposabilité du SCoT (à priori en janvier 2026). De ce fait, l'ensemble des logements réalisés (livrés) avant cette date ne rentre pas dans les objectifs du SCoT. Les logements qui seront livrés après l'opposabilité du SCoT sont à considérer dans les volumes du SCoT. Ils s'inscriront donc dans le volume de 1400 logements prévu.

La commission prend acte de ces précisions de la CCO.



- Quel est le total des « coups partis » sur ce sujet et leur intégration -ou non- dans les objectifs du SCoT ?

**Réponse de la CCO :** Cette demande ne peut relever de l'échelle d'un SCoT au regard de son niveau de précision. En effet, l'Oisans ne comporte que 19 communes mais, à titre d'exemple, on peut difficilement imaginer comment le SCoT de la Grande Région de Grenoble pourrait répondre à une telle demande avec ses 268 communes.

Toutefois, la CCO dans sa volonté d'être transparent vis-à-vis de la population et de la commission d'enquête a entrepris une actualisation des données existantes concernant le volume total des « coups partis » sur la période 2021-2025. Elle portera sur l'ensemble des autorisations d'urbanisme générant une consommation d'espace, délivrées jusqu'au 31 juillet 2025.

Pour rappel, la CCO n'est pas le service instructeur de l'ensemble des communes du territoire. Aussi, dans un souci d'exhaustivité et de précision, des entretiens avec les communes sont prévus afin d'affiner les données. Ces ajustements seront donc intégrés au SCoT avant son approbation.

Afin d'obtenir une vision aussi exhaustive que possible, il a été décidé de ne pas tenir compte de l'existence ou du statut des recours contentieux visant ces autorisations, et d'adopter un scénario en enveloppe haute. Cette approche se justifie notamment par le fait qu'une décision d'annulation par le juge administratif est susceptible d'appel, et qu'un recours contentieux n'interdit pas au pétitionnaire de redéposer une nouvelle demande modifiée.

Par ailleurs, il est difficile de recenser de manière exhaustive l'ensemble des recours déposés à l'échelle de la CCO. Dès lors, seules les autorisations d'urbanisme ayant fait l'objet d'un retrait explicite par le pétitionnaire, traduisant une volonté claire d'abandonner le projet sur le tènement concerné, seront déduites du calcul.

Les résultats de cette étude seront utilisés pour réévaluer la consommation foncière dans le cadre des documents du SCoT, avec une mise en compatibilité des objectifs fixés.

Pour rappel, cette étude constitue uniquement une actualisation des données, dans la mesure où les coups partis ont déjà été pris en compte dans les calculs de consommation foncière du SCoT jusqu'à la date d'arrêt du document, intervenue en début d'année 2025.

**Analyse de la commission d'enquête :** La commission prend acte de l'engagement de la CCO de recenser les coups partis, et d'actualiser les chiffres du SCoT en matière d'objectifs de constructions résidentielles, mais regrette de ne toujours pas avoir eu communication des données chiffrées détaillées qui ont été prises en compte dans le calcul de consommation foncière du SCoT.

- Quel est le coefficient de desserrement des ménages pris en compte pour la programmation des logements permanents dans une optique de 0,15% de croissance annuelle de la population résidente ?

**Réponse de la CCO :** Le desserrement des ménages est exposé et justifié en page 33 de l'annexe 3 relative à la justification des choix. Il est basé sur les données INSEE 2021. Il est à noter que selon les données INSEE 2021, le nombre de personnes par ménage était de 2,06. C'est à partir de cette base qu'une projection a été établie pour atteindre 1,97 pers/ménage en 2031, puis 1,92 en 2041 puis 1,90 en 2045. Or, la publication des données INSEE 2022 en date du 1er juillet 2025 font d'ores et déjà état d'un nombre de 2,02 pers/ménage en 2022 soit un rythme nettement plus soutenu que celui initialement envisagé par le SCoT. Aussi, contrairement à ce qui peut être mentionné par certaines PPA, les objectifs du SCoT en matière de desserrement des ménages et donc de besoins en logements associés n'est pas surestimé mais plutôt sous-estimé au regard de l'accélération des dynamiques en cours à l'échelle nationale et sur le territoire de l'Oisans.

- La CCO anticipe-t-elle à l'avenir un phénomène de transfert résidentiel du pôle urbain grenoblois vers l'Oisans ?

**Réponse de la CCO :** Ce phénomène est pris en compte dans l'optique de croissance globale à +0,15% de croissance annuelle de la population permanente mais qui intègre également les phénomènes de télétravail et de délocalisation d'autres bassins de vie (page 39 de l'annexe 3 relative à la justification des choix).

### Analyse de la commission d'enquête sur ces deux points :

Au regard des dernières données de l'INSEE concernant le taux de desserrement des ménages et son rythme d'évolution, la CCO tire la conclusion que le nombre de logements permanents associés est « *plutôt sous-estimé* ». Elle indique par ailleurs avoir intégré à ses prévisions des besoins en matière de logements permanents une hypothèse de transfert d'habitants issus d'autres bassins d'habitat proches de l'Oisans.

Par voie de conséquence, la CCO envisagerait-elle de corriger à la hausse la proportion de logements permanents par rapport aux résidences secondaires à réaliser sur la durée du SCoT?

- Compte-tenu des caractéristiques du marché local et des disponibilités foncières, comment la CCO envisage-t-elle la rapidité et l'effectivité de réalisations respectives des différents segments de produits logements inscrits au SCoT : logements de tourisme et lits touristiques, logements permanents, lits pour saisonniers ?

**Réponse de la CCO :** Une partie des opérations produisant des logements permanents sont en cours de réalisation et font partie des coups partis (La Condamine, La Paute, Les Tennis et le secteur du collège à Bourg d'Oisans, L'Écluse à Huez, zone AUA à Allemond village, terrains communaux à Vaujany, etc.). Les communes ont dès le début du mandat 2020/2026 engagé ces projets qui pour les premiers seront à peine livrés en 2026 (une partie du secteur de La Paute à Bourg d'Oisans). Ainsi, entre 2020 et 2030, un choc de l'offre en logement permanent devrait se produire avec la réalisation effective de ces projets qui auront mis, entre le début des réflexions et la livraison, pas moins de 5 à 6 années de réalisation (hors recours). Ces projets participent donc pleinement de la stratégie du SCoT et du futur PLH.

Concernant les logements saisonniers, le projet le plus important et abouti est celui de l'Écluse à Huez où près d'un tiers du volume de logement est dédié aux travailleurs saisonniers. On citera également, le projet en cours sur la commune de Vaujany. Leur réalisation effective devrait aboutir entre 2027 et 2030.

Concernant les lits touristiques, comme évoqué dans le dossier, les 1500 lits touristiques envisagés et la consommation d'espaces associée résultent de projets

en cours (PC accordé aux 2 Alpes, porteur de projet identifié à Vaujany avec UTNI validée, porteur de projet en parti identifié à Allemond, PC accordés à Oz, etc.). Seule une partie des projets (Le Freney et une partie sur Allemond) n'ont à ce jour pas de porteurs de projet mais disposent de PLU permettant la réalisation effective de ces opérations.

En conclusion, une majorité des opérations identifiées sur la première décennie du SCoT ont d'ores et déjà été engagées à travers des autorisations d'urbanisme ou des documents d'urbanisme locaux les permettant.

**Analyse de la commission d'enquête :** la commission prend acte avec circonspection des réponses de la CCO, qui localisent et citent en effet les opérations immobilières permanentes, celles pour les saisonniers et les lits touristiques comme une majorité de « coups partis », mais ne donnent aucune donnée chiffrée par opération sur le nombre et le statut des logements dont il s'agit pour préciser les mécanismes actuellement à l'œuvre.

Le SCoT n'a pas pour objet d'être une sorte de chambre d'enregistrement de décisions présentées comme d'ores et déjà prises, alors que les indicateurs de la constitution du marché immobilier de l'Oisans, son évolution et la réalité des besoins de la population permanente prêchent pour une trajectoire corrective assez urgente.

- **Comment la CCO justifie t'elle le calibrage du développement résidentiel de tourisme au SCoT dans un contexte de très nombreux lits froids ?**

**Réponse de la CCO :** Le SCoT prévoit 622 résidences secondaires en plus sur le territoire (page 37 de l'annexe 3 de la justification des choix). Ce volume est 3 fois inférieur à la dernière dynamique intercommunale. Il s'agit donc d'une ambition forte de limitation de la construction de résidences secondaires qui va en réalité se traduire par la prise en compte des coups partis uniquement. En effet, les projets en cours conduisent d'ores et déjà à couvrir la majorité de cet objectif. Cette réalité du territoire a été intégrée. De fait, les communes vont dorénavant devoir prévoir un développement majoritaire, si ce n'est quasi exclusif, de logements permanents. En conclusion, la production de résidences secondaires n'est pas un objectif en soi mais résulte d'une prise en compte des réalités territoriales et des coups partis.

**Analyse de la commission d'enquête :** La commission prend acte de la réponse de la CCO mais aurait souhaité obtenir des précisions chiffrées à l'appui des assertions de la CCO, à l'instar du point précédent. Les quelques chiffres donnés ci-dessus illustrent la forme de « flambée immobilière » qu'a connu l'Oisans toutes les années passées, et l'impact de décisions et de mécanismes antérieurs sur le passé proche et l'avenir.

- **La CCO envisage t-elle de se doter de moyens d'action légaux (type Droit de préemption urbain - DPU) pour agir sur la reconversion de fractions du parc touristique ?**

**Réponse de la CCO :** La CCO n'écarte pas la possibilité de se doter de tels moyens d'action pour mener de futurs projets. Certaines communes se sont d'ores et déjà dotées de ces outils (celles disposant d'un PLU). On citera également la commune des Deux-Alpes qui dispose d'un DPU (Droit de Préemption Urbain) renforcé.

La commission prend acte de la réponse de la CCO.

- **A quelle échéance sera adopté le Programme Local de l'Habitat ?**

**Réponse de la CCO :** Le PLH devrait être adopté en fin d'année 2026. Son arrêt est prévu en début d'année 2026, en cohérence avec les orientations du SCoT.

La commission prend acte de la réponse de la CCO.

## 8.2.2 Les services à la population :

D24 : « Santé: inégalité dans la prise en charge du fonctionnement de la maison médicale d'Allemond.

*Celle de Bourg d'Oisans bénéficie d'un financement COMCOM!.. En janvier 2026 la loi prévoit la présence d'un chirurgien-dentiste sur les territoires en manque! Donc, NOUS DEVONS ATTENDRE ? La population se déplace en permanence pour ceux qui en ont les moyens, Une partie des habitants ne se déplace pas en raison du manque de possibilités d'avoir des services et une zone tarifaire abordable! »*

Un courrier P7 porté au registre papier de la commune d'Allemond et émanant du maire de la commune pointe également la différence de statut et de prise en charge entre deux structures sanitaires :

- Le pôle médical d'Allemond, ouvert à tous les résidents d'Oisans,
- Un pôle similaire à Bourg d'Oisans dont « *les coûts d'investissement et charges de fonctionnement sont à charge de la CCO* ».

Le courrier conclut que « *cette différence de traitement entre communes du même territoire nous interroge et nous préoccupe. (...) Nous voulons croire que dans un souci de cohérence et d'équité (...) une réflexion plus approfondie sur ce sujet soit engagée au sein de la CCO* ».

Synthèse des questions posées par le public à la CCO :

- **La CCO peut-elle apporter des précisions sur sa politique en matière de soutien à l'accès aux soins en Oisans ? Quelles réponses aux observations ci-dessus sur les modalités de prise en charge des services de santé à la population ?**

**Réponse de la CCO :** Cette question ne relève pas du SCoT mais de l'exercice d'une compétence de la CCO, partagée avec d'autres acteurs. Toutefois, historiquement, les présences de médecins sur le territoire ont été très aléatoires selon les différentes vallées, ce phénomène ayant amené à des initiatives municipales précurseurs (exemple : Allemond pour la vallée de l'Eau d'Olle) ou intercommunales ponctuelles.

Un projet de santé a été travaillé avec l'ensemble des professionnels de santé du territoire en 2018 afin d'améliorer l'accès aux soins de la population. En 2019, un schéma de santé intercommunal a été validé par délibération du conseil communautaire avec un plan d'actions structuré autour de 4 axes : renforcer l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé, assurer la continuité et la

permanence des soins, garantir l'accès aux soins et poursuivre les actions de prévention, piloter et animer la politique de santé et de prévention de la CCO.

Un des axes prioritaires du schéma de santé était de construire des maisons de santé pour l'Alpe d'huez et les Deux Alpes et de rénover le dispensaire de Livet-et-Gavet.

Sur le volet des maisons pluridisciplinaires de santé, la CCO est intervenue dans ce cadre-là de 3 manières différentes : portage d'une maison médicale dans le Bourg d'Oisans, subvention d'équipements pour Huez et les Deux-Alpes (délibération n° CCO\_2020\_14), délégation de maîtrise d'ouvrage pour Livet-et-Gavet.

La santé est une compétence partagée, elle ne fait pas l'objet d'une compétence exclusive pour les collectivités territoriales, les mesures d'accompagnement sont donc décidées par les élus en place.

**Analyse de la commission d'enquête :** Le PAS est très volontariste sur le développement d'équipements, de services publics et commerciaux sans donner ni éléments précis de programmation urbaine (sont cités : la fibre optique et la 5G, la santé,

l'enfance, et la jeunesse, les seniors, la formation et la culture), ni objectifs chiffrés et localisés. D'éventuels schémas d'équipements publics et/ou commerciaux ne sont pas référencés, rien n'est dit sur les moyens de financement et l'éventuelle répartition de compétences entre communes et CCO, ce qui rend ces objectifs assez abstraits. En ce qui concerne l'offre de soins, la liste des actions du schéma de santé établi par la CCO en 2018 n'est pas accompagnée d'un bilan et d'une évaluation qui donneraient une visibilité à ses acquis pour le public.

Par ailleurs, ce schéma de santé intercommunal n'intègre pas les structures existantes tel le pôle médical d'Allemond. S'il est exact que cette disparité dans la prise en compte de l'armature d'offre de soins soutenue par des initiatives publiques n'est pas *stricto sensu* du ressort du SCoT, la commission reste interrogative sur le sens à y donner.

### **8.2.3 Les mobilités : l'accès à l'Oisans, le trafic, les contraintes, les déplacements en Oisans, l'accessibilité**

Contributions D18, D12, D9, D2, D8, D7, D9, D10, D20, D21, D23, D25, D28, D30, D32, D34, D44, D45, D46, D50, P4

#### **Quels sont les chiffres des déplacements vers et en Oisans ?**

IL y a des interrogations sur la mesure des flux :

D25 : *« Il y a différents chiffres mentionnés dans les diagnostics et dans le PAS. Il y a eu un parti pris pour regarder uniquement les trajets en interne au territoire et vers l'agglomération grenobloise alors que le territoire connaît des journées de saturation de la RD 1091 ((augmentation de plus de 100 % les samedis de février, jusqu'à plus de 20000 véhicules / jour). Pourquoi les flux touristiques ne sont-ils pas pris en compte ? Dans le PAS les flux Grenoble-Oisans sont minorés alors que dans le diagnostic sur l'EI de l'environnement il y a d'autres chiffres. Il n'y a pas également d'estimation du bilan carbone des déplacements touristiques extérieurs vers l'Oisans. »*

#### **Quelles priorités d'amélioration des infrastructures de déplacement : l'accès à l'Oisans ? La mobilité interne ?**

Plusieurs contributions questionnent les priorités d'investissement dans l'amélioration des mobilités, notamment en considérant que les accès routiers d'accès à l'Oisans, ou internes au territoire, devraient être prioritaires :

D18 : *« La reprise des infrastructures routières est également une priorité. Nous sommes trop dépendants d'une seule voie d'accès pour accéder à nos logements ».*

D12 : *« Le vrai sujet de la mobilité doit-il seulement être traité aux bornes de l'Oisans ? ne serait-il pas plus judicieux de le combiner à celui de l'accès en amont pour limiter à la fois l'impact dû à l'arrivée de touristes par le flux aérien et développer l'efficacité de la liaison ferroviaire à Grenoble associé à une navette rapide et efficace entre Grenoble et les stations, tout en dissuadant l'accès automobile (tout en permettant l'accès de l'ensemble des résidents) ? »*

D8, et par exemple D10 : Il faudrait *« Orienter prioritairement les investissements d'argent public sur l'accessibilité du territoire depuis la métropole grenobloise ».*

RD20 : *« Le scénario choisi pour la mobilité n'est pas réalisable en tant que tel. Il doit être revu et basé sur : le coût des investissements nécessaires pour les 2 ascenseurs*

valléens retenus, leur coût d'exploitation, une solution concrète et réalisable pour améliorer la desserte entre la métropole et le territoire et les mesures concrètes qui seront mises en œuvre pour le report du trafic routier sur les ascenseurs valléens (fermeture des routes). »

D21 : *Il est prioritaire d'orienter les investissements d'argent public sur l'accessibilité du territoire depuis la métropole grenobloise. Servons-nous de « l'opportunité » JO 2030 pour expérimenter cette augmentation et simplification de l'offre du 38 vers le 05 ».*

### **Faut-il agir sur les infrastructures, ou sur l'offre de services ?**

Certains de nos interlocuteurs ont fait remarquer que par le passé, le département de l'Isère était autorité organisatrice des déplacements unique, et qu'il y avait une coordination et une mise en cohérence facilitée pour traiter les accès à l'Oisans, puis aux différents pôles du territoire. Aujourd'hui, les autorités organisatrices des mobilités (AOM) sont distinctes entre région urbaine grenobloise et Oisans, et en matière routière, la domanialité de l'axe A480/RD1091 est segmentée.

Du côté du public, les problèmes de cohérence de l'offre de mobilités, et des alternatives sont évoqués :

D21 : *« Mobilité Grenoble / Oisans : avant d'envisager de créer une voirie dédiée aux « Cars à Haut Niveau de Service » (CHNS) ou de faire venir le train jusqu'à Bourg d'Oisans, nous aimerions une offre plus limpide et plus coordonnée : 1 bus par heure toute l'année pour relier la métropole grenobloise à l'Oisans. Faire simple avec des moyens existants. Nous serions reconnaissants envers des dirigeants politiques des deux bassins de population de laisser les intérêts individuels de côté afin de trouver des consensus pour le bien-être des habitants et des touristes.*

Dans les propositions : *lutter contre « l'autosolisme des saisonniers » (D34) et recalibrer la RD 1091 : « A mon avis, il vaut mieux agrandir le rayon des courbes sur cette RD 1091 pour éviter l'effet accordéon occasionné par les ralentissements des vh lourds, créer des créneaux de dépassement dans le sens montée à la sortie de ces courbes pour améliorer la fluidité, créneaux de dépassement qui servirait de stockage les samedis dimanche d'hiver.*

*il faut/fallait rappeler au B.E ayant fait cette suggestion que cet axe est utilisé à la fois par des professionnels qui alimentent l'Oisans, y travaillent, et des touristes qui n'ont pas les mêmes objectifs, à savoir 60/70 km/H pour les camping-cars et touristes, 80/90 km/H pour les pro. et « autochtones ».*

Dans la contribution D21, la proposition suivante : *« Dans l'attente (des ascenseurs valléens, la mise en place de lignes de bus régulières entre Bourg d'Oisans et les stations (1 bus / heure) pourrait également être expérimentée de manière souple, immédiate et réversible. »*

D23 : *« L'accessibilité par transport en commun pour les locaux comme pour les touristes est une priorité pour l'Oisans : proposer des bus propres fonctionnant à l'électricité, inciter les touristes à prendre le train (réduction sur les taxes de séjour, sur le forfait de ski, sur la location de matériel de loisir ski et vélo ---} partenariat à mettre en place avec les commerçants). Réduction sur les activités de loisirs dépendant des communes sur présentation du billet de train. Remettre sur la table le projet de création d'une ligne ferroviaire Grenoble Bourg d'Oisans ».*

## Synthèse des questions posées par le public à la CCO :

- La CCO peut-elle apporter des réponses aux interrogations de la contribution D25 sur les chiffres de mesure des flux de déplacements ?

**Réponse de la CCO :** Un complément d'étude a été demandé suite aux remarques transmises dans les avis PPA. Le bureau d'étude TTK qui avait réalisé la première étude du schéma stratégique des mobilités a produit un complément d'étude, avec notamment la mise à jour des données de flux, qui sera joint à ce présent mémoire.

Toutefois, il est à souligner que les enquêtes ménages déplacements menées par l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise regroupent les données des régions de montagne pour lesquelles les flux sont moins importants que ceux des territoires de proximité à la métropole plus denses. Les données disponibles ne sont donc pas toujours pertinentes. C'est aussi pour cette raison que l'étude reprend les données de comptage du département lorsque celles-ci sont disponibles ou les données INSEE à une échelle plus large.

Analyse de la commission d'enquête : Le bureau d'étude TTK (voir annexe 11) a produit une étude de trafic, actualisée au cours de l'été dans le cadre du projet de PCAET.

- Selon les informations recueillies par la commission d'enquête, le programme pluriannuel d'investissements du CD38 sur la RD1091 est en voie d'achèvement. Quelles seraient les perspectives de nouvelles marges d'amélioration ? Portent-elles sur les infrastructures ou sur l'offre de services ? de quelle manière ? A quelles échéances ?

**Réponse de la CCO :** La CCO n'est pas le gestionnaire de cette infrastructure. La CCO a demandé l'instauration d'un comité d'axe pour échanger sur ces points. Pour l'heure, et ce depuis plusieurs années, cette demande est restée vaine. Le Département de l'Isère a été questionné suite à la remise du PVS (procès-verbal de synthèse) de la commission d'enquête afin de faire repréciser le contenu des plans pluriannuels à venir sur le territoire. Dans l'attente des éléments détaillés, le Département indique qu'il dispose d'un PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) qui se met à jour chaque année mais que, concernant l'Oisans, et la 1091 en particulier, on arrive à une période charnière dans la mesure où ces PPI étaient jusqu'alors empreints de ce que l'Etat (lorsqu'il était gestionnaire de la RN91) appelait le « plan Oisans ». Avec notamment la réalisation en cours du pont de Gavet, ce fameux « plan » s'achève. Il indique également que cela ne signifie pas que les investissements sur l'itinéraire vont s'arrêter. Il y a encore beaucoup d'opérations à réaliser en matière de protections contre les risques naturels notamment, plutôt à l'amont du Bourg d'Oisans, issues, entre autres, de l'étude de vulnérabilité co-conduite avec le département des Hautes-Alpes après la fermeture du tunnel du Chambon, d'autres opérations sont également à l'étude.

**Analyse de la commission d'enquête :** la réponse de la CCO conforte les informations recueillies par la commission auprès des services du Département, mais n'apporte pas d'élément nouveau sur les perspectives d'amélioration globale des infrastructures ou de l'offre de services. Les caractéristiques géographiques et géologiques de l'Oisans rendent évidemment prioritaires toutes les mesures de protection du réseau routier pour garantir l'accessibilité permanente des zones bâties. Néanmoins, doit-on se résigner sur le long terme à tout ce qui est constitutif des importantes difficultés d'accès à l'Oisans ?

- Quelle est l'analyse de la CCO sur l'organisation actuelle des AOM qui sont compétentes pour la desserte vers et dans l'Oisans et leur action concrète pour améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité du territoire ?

**Réponse de la CCO :** Pour rappel, l'AOM (Autorité Organisatrice des Mobilités) sur le territoire de l'Oisans est la Région AURA (Auvergne-Rhône-Alpes). Mais la desserte du territoire depuis l'extérieur repose sur d'autres compétences : Etat, Département, Région Sud, Région AURA, SMMAG et Grenoble Alpes Métropole (GAM).

Malgré la délégation de compétence, la CCO est très impliquée et attentive à la problématique de la mobilité sur son territoire, elle travaille donc de manière étroite avec la Région, en particulier concernant le projet de SERM (Service Express Régional Métropolitain) de Grenoble, qui regroupe de nombreuses AOM et qui permettra une amélioration de la traversée de l'aire métropolitaine de Grenoble.

Le projet porte d'ailleurs actuellement une réflexion concernant un pôle d'échange multimodal (PEM) dans le secteur Sud de la métropole (Jarrie), basé sur l'armature ferroviaire existante et associé à un service de transports en commun avec un fort niveau de service (Car à Haut Niveau de Service ou CHNS) pour rejoindre ensuite le territoire de l'Oisans.

**Analyse de la commission d'enquête :** selon les informations recueillies par la commission, les travaux de réflexion et de programmation du SERM sont essentiels pour préparer de façon consensuelle de meilleures conditions d'accès et de desserte de l'Oisans.

La CCO dispose d'une « fenêtre de tir » avec son délégataire, la région AURA, en matière de mobilité car le SCoT est un levier d'amélioration dans ce domaine, comme dans d'autres.

Ce qui serait utile pour faire valider par la Région des solutions pratiques d'amélioration de la mobilité (implantation de parkings relais à proximité de panneaux informatifs sur les capacités de stationnement en station, itinéraire de piste cyclable, ...)

- La CCO travaille t'elle sur des pratiques nouvelles en matière de mobilité, comme le suggèrent certains contributeurs? Quels sont les publics visés? Quelles améliorations sont-elles attendues.

**Réponse de la CCO :** L'étude sur le schéma stratégique des mobilités menée par le bureau d'études TTK vise justement à améliorer la situation sur le territoire de l'Oisans. Cette étude soulève bien les enjeux pointés par les contributeurs. L'amélioration repose sur un ensemble de mesures à court, moyen et long terme. Le complément d'étude réalisé très récemment montre bien les projections d'évolution à 2030 et 2040 et traduit cette nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des mesures, pour ainsi lever tous les leviers nécessaires au changement de pratique des usagers, locaux comme touristiques. Le dossier du SCoT détaille très largement l'ensemble des solutions envisagées en matière de mobilité, notamment en termes de transports publics mais également à travers les mobilités douces, à travers les prescriptions P91 à P101 et recommandations R31 à R35.

**Analyse de la commission d'enquête :** Les prescriptions citées par la CCO englobent en effet la majeure partie des facettes de la problématique de l'accès et des déplacements propres à l'Oisans.

Néanmoins, la multiplicité et la complexité du système d'acteurs des mobilités aux portes de l'Oisans ont été relevées par les élus de la CCO comme un obstacle concret à la mise en place d'une organisation plus performante des mobilités, et notamment des transports collectifs et des reports modaux en général. Au-delà des solutions à caractère local ou

régional citées dans les prescriptions du SCoT, il semble encore manquer les moyens de garantir dans ce domaine les bonnes articulations (continuité des mobilités douces, accès zones d'activités, trames multi-communales).

### **8.3 Les UTN structurantes 1 et 2 : les deux projets d'ascenseurs valléens**

Contributions D 9, D10, D12, D20, D17, D14, D7, D29, D33, D34, D38 et 39, D49, P2, P4, P5, E4, P6, P7, E5, E6

Il y a plusieurs aspects dans les prises de position, interrogations et certaines remarques critiques du public sur les deux projets d'ascenseurs valléens prévus au SCoT :

- **L'opportunité ou l'utilité de chacun des projets, son tracé, ses objectifs :**

Les ascenseurs valléens sont perçus positivement par des personnes qui relèvent les risques auxquelles sont exposées les routes d'accès aux villages, et considèrent les ascenseurs comme des alternatives de desserte (D17). Ils sont également perçus (D16) comme relevant d'«une approche globale du territoire» (vallées, stations, villages) : « Les transports par câble, existants et les projets présentés, visant à faciliter la mobilité en Oisans, en sont le bon exemple ». Ils sont perçus comme une solution « propre » pour limiter l'engorgement saisonnier de l'Oisans : « La vallée de l'Oisans est depuis de nombreuses années saturée par le trafic automobile, l'accès aux stations de ski et aux villages de montagne est de plus en plus compliqué en période hivernale et la fréquentation des routes dès les beaux jours entre automobilistes, camions, piétons, cyclistes de plus en plus dangereuse. Les transports valléens prévus en Oisans, ne sont de mon point de vue plus prioritaires mais indispensables !!! » (D14).

D34 : Il faut au contraire privilégier l'autocar ou navette qui est souple et résout le problème du dernier KM. Les technologies électriques, à condensateurs, hybride + HVO sont plus prometteuses que des télécabines qui sont lourdes, coûteuses et qui impactent nos paysages.

D41 : « Aucun chiffre n'est fourni sur les flux de véhicules réellement évités, la fréquentation prévisionnelle de ces équipements, le stationnement nécessaire pour accueillir plusieurs milliers de voitures dans les vallées. »

- **La faisabilité de leur financement, mais aussi la question de leur montage et de leur mode d'exploitation :**

Il y a deux sources de questions sur ce sujet. La première émane du public, qui évoque notamment des risques de pression fiscale locale supplémentaire (D20, D12, D2, D34). Par exemple, cette question contenue dans la contribution D12 : « Une approche coût et financement a-t-elle été prise en compte ? Le financement sera-t-il supporté en partie par le contribuable ? que ce soit en termes d'investissement ou d'exploitation ? pour ce qui me concerne je suis opposé au moindre financement avec le concours de l'argent public ».

Une deuxième interrogation est soulevée par la contribution P7, qui est un courrier du maire de la commune portée au registre d'enquête d'Allemond avec une délibération du conseil municipal jointe en annexe. Les questions soulevées prennent appui sur l'expérience récente d'Allemond avec l'ascenseur valléen Eau d'Olle express, dont la gare de départ est sur cette commune. Cet équipement a été financé par plusieurs collectivités, dont la commune d'Allemond pour 23 M€. Il était prévu entre les partenaires locaux du projet que « son exploitation et les coûts de fonctionnement devaient être intégrés dans la gestion globale du parc des remontées du domaine skiable.(...) Or, depuis 2022 (...) notre

collectivité assume seule désormais les coûts d'investissement, mais aussi les charges d'exploitation de cet appareil (...).

C'est pourquoi le maire d'Allemond pose les questions suivantes sur les deux projets d'UTNs du SCoT : (source : courrier du maire) :

1. Devra-t-on envisager une différence, voire une inégalité de traitement dans la gestion et l'exploitation du même type d'appareils qu'ils soient existants ou à venir sur le territoire Oisans ?
2. Du fait d'un possible mode de gestion différent entre équipements, faut-il s'attendre à l'instauration d'une concurrence entre nos communes, à une marginalisation pure et simple de certains équipements de mobilité sur l'Oisans dans le but d'en privilégier d'autres ?

1

3. Les coûts d'investissement et d'exploitation de ce type d'appareils structurellement déficitaires seront-ils supportés pour certains par les usagers via les délégataires exploitants et, pour d'autres par les contribuables des communes supports, voire de l'Oisans dans sa globalité ?

La proposition faite dans cette contribution est que la CCO soit « plus directement impliquée, sous un format administratif et juridique qui reste à définir, sur la gestion maîtrisée de ces équipements ».

- **Les mesures d'accompagnement jugées nécessaires par certains :**

Quelle offre de stationnement constituer en gares aval, y a-t-il ou non une réflexion sur la dissuasion en saison de l'accès automobile et du stationnement en station ? La contribution D12 évoque par exemple le modèle suisse de ce type d'équipements qui est exclusif de l'usage des voitures pour parvenir aux lieux d'arrivée des ascenseurs.

D'autres contributeurs se montrent sceptiques sur l'impact de ces équipements sur la gestion des flux touristiques d'arrivée en station : « Comment concilier la politique marketing des 2 grandes stations du territoire avec l'abandon de la voiture pour un moyen décarboné ? » « Est-il plausible que des familles, venant en voiture pour des vacances, ayant donc des moyens financiers conséquents déchargent leurs bagages à Bourg d'Oisans et arrivent à leur hôtel à l'Alpes d'Huez en traînant leurs valises et skis (D20) ? »

- **La question du fret :**

Contribution D12 : « l'accès aux charges lourdes sera-t-il possible à travers l'ascenseur construit ? ».

D9 : « Imagine-t-on qu'un livreur va décharger ses commandes dans une benne au lieu de les délivrer en personne ? »

- **Ce qui est perçu comme des effets induits de ces projets de desserte :**

Exemple de la contribution D41 qui les voit comme : « Une menace directe pour les habitants et leur mode de vie. Ce modèle d'aménagement n'est ni pensé ni dimensionné pour les habitants de l'Oisans. Il risque au contraire : de renchérir le foncier par

*spéculation autour des infrastructures, d'aggraver le déséquilibre entre tourisme à la journée et hébergement permanent, d'affaiblir les commerces qui vivent du séjour long au profit d'une consommation rapide et hors-sol ».*

### **Synthèse des questions posées par le public à la CCO :**

Bien que la question du financement et du montage de réalisation et d'exploitation des deux ascenseurs valléens prévus ne soient pas *stricto sensu* du ressort du SCoT, les interrogations qu'ils suscitent peuvent mériter des éclairages de la part de la CCO. En effet, le DOO est clair sur l'objectif des deux projets d'être abordables par tous publics, renvoyant ainsi à une notion de service public de transport collectif, et à des modalités de montage d'opération et d'exploitation adaptés.

**Réponse de la CCO :** Le maître d'ouvrage compétent construira l'infrastructure en s'appuyant sur les subventions des différents financeurs. Concernant le fonctionnement, deux hypothèses demeurent, une délégation de service public au titre des transports urbains ou une au titre des activités touristiques.

**Analyse de la commission d'enquête :** Pour avoir des précisions sur le coût estimé de ces projets, ainsi que des éléments sur les hypothèses de leur montage et de leur plan de financement, le lecteur peut utilement se référer à l'annexe du dossier de SCoT intitulée « [Évaluation environnementale/ méthodologie, incidences sur l'environnement et mesures ERC du projet de SCoT](#) ».

La commission avait attiré l'attention du maître d'ouvrage sur la relative difficulté à repérer certaines informations (pourtant présentes) dans le dossier de présentation du projet, comme dans l'exemple cité.

Par ailleurs, la commission note que la prise en compte de ces projets dans le cadre du SERM pourrait, en toute hypothèse, modéliser leur montage au mieux des intérêts du service public de déplacements pour une accessibilité tarifaire et calendaire, la plus efficiente possible.

Le corollaire de la question du prix du billet pour le futur passager est celui de la commercialité de cette offre d'accès aux stations : quelle est en l'état actuel des réflexions de la CCO la fréquentation prévisionnelle des ascenseurs et le flux de véhicules évités sur les routes ?

**Réponse de la CCO :** La CCO n'a pas engagé de réflexion sur la tarification n'étant pas compétente sur ces questions et ce d'autant que ces projets sont à envisager à long terme, ce qui ne permet pas aujourd'hui d'avoir un tarif établi. Toutefois, la CCO rappelle que l'objectif poursuivi est bien de rendre le service accessible au plus grand nombre.

Concernant la fréquentation des ascenseurs valléens et le bilan de GES, cela doit être appréhendé dans une politique globale. En effet, pour mémoire et comme précisé précédemment, les ascenseurs valléens s'entendent dans une approche générale du schéma stratégique des mobilités qui intègre à la fois un CHNS depuis la Métropole de Grenoble, les navettes locales de l'Oisans, le développement des modes doux et les ascenseurs valléens existants et en projet. Le complément d'étude proposé par le bureau d'étude TTK et joint en annexe donne les projections d'évolution des pratiques de mobilité à 2030 et à 2040 avec la mise en œuvre du schéma dans son entièreté.

**Analyse de la commission d'enquête :** Une des annexes au dossier de présentation donne des hypothèses de fréquentation des deux projets d'UTNs en vitesse de croisière : il s'agirait de 340 000 AR/an pour la liaison Bourg d'Oisans-Huez, et de 250 000 AR/an pour le Freney-Mont de Lans.

Il est bien évident que ces chiffres hypothétiques sont à relativiser : ils dépendent de nombreux facteurs quant à l'attractivité des ascenseurs et leur intégration dans un dispositif efficace et cohérent de mobilités.

Est-il plausible de tabler sur une fonction « fret » des ascenseurs ? Pour quel type de logistique et quel flux évité ?

**Réponse de la CCO :** Cette fonction de « fret » est envisagée dans l'étude des ascenseurs valléens mais uniquement pour le « petit fret », compte tenu des contraintes techniques liées aux volumes pris en charge dans les cabines.

**Analyse de la commission d'enquête :** : la fonction du « petit fret » est bien mentionnée, mais sans évaluation concrète des volumes ou des bénéfices logistiques potentiels attendus.

Dans quelles conditions la collectivité imagine t'elle de réguler les accès automobiles vers les stations au profit des ascenseurs ? Dans quelles proportions et avec quels moyens ?

**Réponse de la CCO :** Dans le schéma stratégique des mobilités établi par l'étude TTK, il est évidemment envisagé une politique d'accompagnement du déploiement des ascenseurs valléens afin de limiter l'accès aux voitures individuelles, toujours dans l'objectif de décarbonation des mobilités.

A titre d'exemple, un système de régulation avec des informations indiquant lorsque le stationnement est saturé en station sera déployé dès l'entrée sur le territoire pour encourager les usagers à se rendre en station par les ascenseurs valléens selon leur destination. Un travail sera également réalisé avec les transporteurs pour limiter le nombre de cars montant en station.

Une politique de tarification du stationnement visera également à accompagner ce processus en proposant une tarification plus attrayante en vallée et plus dissuasive en station. A titre d'exemple à nouveau, la commune des Deux Alpes a mis en place une tarification du stationnement sur la station, depuis l'hiver 2024-2025, visant à décourager les visiteurs de monter avec leur véhicule personnel. Le résultat a été concluant. Les autres stations pourront suivre ce dispositif également.

**Analyse de la commission d'enquête :** La commission ne peut se satisfaire de cette réponse. En effet, elle comporte des éléments de réponses partiels à la question posée, et reflète le scepticisme des dirigeants locaux sur la mise en œuvre de dispositions plus radicales, pourtant testées dans certains pays de montagne (Suisse, Autriche), qui visent à geler l'accès aux véhicules de tourisme de certains sites très attractifs. Il faut remarquer que les éléments qui se dégagent des études d'impact des deux équipements montrent des enjeux importants en matière d'environnement sur les tracés des câbles.

Il semble à la commission qu'au-delà des mesures ERC énoncées en regard des atteintes à l'environnement de ces projets, une contrepartie équilibrée résiderait en une limitation drastique des accès des véhicules particuliers de tourisme aux stations.

Que répond la CCO à la remarque de certaines personnes sur le risque de voir un élargissement des mécanismes de valorisation foncière et immobilière à l'œuvre en station vers la vallée, à Bourg d'Oisans et le Freney, comme on le constate par exemple à Allemond depuis la mise en service de l'Eau d'Olle express ?

**Réponse de la CCO :** L'augmentation du prix du foncier résulte de l'offre et de la demande. Le SCoT va réduire fortement l'offre en matière de foncier (Loi Climat et Résilience) et de logements (division par 2 du volume total de construction à période égale) conformément aux justifications exposées précédemment. De ce fait, mécaniquement le prix du foncier libre va augmenter, avec ou sans ascenseur valléen. Pour lutter contre ce phénomène, la CCO prévoit dans sa politique de logement des actions afin de maintenir des prix de logement accessibles pour les résidents permanents et saisonniers (logements sociaux, servitudes de résidences permanentes, etc.). Les discussions autour de la prise de compétence du PLH ont justement porté sur le caractère opérationnel de ce document pour répondre à cette problématique.

**Analyse de la commission d'enquête :** Le risque élevé d'augmentation encore à venir de la valeur marchande du foncier en Oisans est certes bien identifié par la CCO. Néanmoins, la création de deux nouveaux ascenseurs valléens devrait avoir un effet ciblé encore renforcé sur le marché des communes d'assiette des futures gares. Force est de constater que, faute de politique foncière publique structurée, la CCO reste sur du constat. Une stratégie plus proactive et anticipée aurait été plus adaptée face aux risques de développement de fractions de marché foncier et immobilier inaccessibles aux habitants de ces communes.

Il faut rappeler que selon le diagnostic de territoire joint au dossier de présentation du projet de SCoT, « les prix de l'immobilier sur l'intercommunalité de l'Oisans sur les 5 dernières années sont les plus élevées du département », même si cette valorisation est inégale en fonction des communes étudiées.

### **8.3.1 Synthèse des observations sur l'UTNs n°1 Le Freney d'Oisans- Mont De Lans :**

Les remarques sur ce projet sont très clivées : certaines personnes y sont favorables, en particulier pour son rôle potentiellement dynamisant pour la commune du Freney et utile pour ses habitants qui travaillent aux Deux Alpes :

D29 : « Je suis favorable à la liaison avec les 2 alpes par Mont de Lans. Dans la commune il y a 2 hôtels restaurants, un commerce avec station- service, de nombreux gîtes. La commune possède un terrain sur lequel les saisonniers des 2 alpes pourraient aisément se loger en ayant la remontée à proximité pour rejoindre leur lieu de travail.

Aujourd'hui la discussion avec la SATA semble plus aisée compte tenu du fait qu'il faut penser à changer le télésiège du pic blanc situé entièrement sur la commune du Freney. »

Des contributions E4, P5 manifestent également leur adhésion au projet en tant que levier potentiel du développement économique du Freney et « un confort pour nos déplacements habitants, touristes ».

D'autres contributions jugent le projet superflu, ou redondant avec l'ascenseur « historique » de Venosc aux Deux Alpes, ou créateur de forts impacts environnementaux :

D7 : « C'est un « projet de liaison improbable, parce que l'accès station via Venosc existe depuis très longtemps et n'est quasiment pas utilisé en hiver ».

La création de cet ascenseur est remise en question en termes forts :

1) d'accessibilité au Freney d'Oisans (*l'accessibilité à la station des Deux Alpes se fait depuis le col du Lautaret ou à partir de l'Oisans avec la difficile et dangereuse rampe des commères*) (RD10).

2) d'utilité *puisque un ascenseur valléen (à moderniser) existe déjà* (RD10).

3) de cohérence : avec les projets et chantiers en cours de réalisation sur la station des Deux Alpes (*développement du stationnement en station ; les flux de circulation que cet ascenseur voudrait remplacer ne sont pas chiffrés*) (RD10) .

D33 : « *Concernant l'ascenseur valléen du Freney, j'estime qu'il n'est pas justifié et ne se justifie pas :*

- *Les touristes venant du col du Lautaret n'auront aucun intérêt à descendre au Freney pour prendre cette remontée.*

- *Pour l'accès depuis Le Bourg d'Oisans, le trajet jusqu'au Freney est long et n'évite pas la zone la plus difficile et dangereuse de la Rampe des Commères. D'autre part un ascenseur valléen pour les 2 Alpes existe déjà depuis Venosc. Ne vaudrait-il pas mieux que les efforts portent sur la modernisation de cette télécabine et l'agrandissement du parking existant ?*

- *Enfin, cette remontée, si elle devait se réaliser, entraînera des conséquences irréversibles sur la faune la flore et les cours d'eau. (Voir le diagnostic du cabinet ERIC) ».*

Pour P6, « *il fallait faire cela quand la neige était présente. Cela est derrière nous. (...) Nous présenter cela comme un moyen écologique pour diminuer les voitures et donc la pollution liée au trafic de touristes venant en station me paraît erroné. Pensez-vous qu'enlever 12 km de voiture quand les gens en font 1 000 va changer quelque chose ? »*

### **Synthèse des questions posées par le public à la CCO :**

La question centrale posée par le public sur ce projet est celle de son utilité réelle eu égard au coût de ce type d'investissement, ainsi que celle de son attractivité pour les touristes compte-tenu de sa localisation et de ce qui est perçu comme une redondance avec la liaison par Venosc. La CCO peut-elle éclairer le choix de cet équipement.

**Réponse de la CCO :** En préambule, il est nécessaire de rappeler que la liaison est constituée de deux tronçons : le premier entre le village de Mont de Lans et la station des Deux Alpes, qui existe depuis 58 ans sous forme d'un antique télésiège de 1250 m de long et 340 m de dénivelé que la commune des Deux Alpes a décidé, dans son cahier des charges de DSP (Délégation de Service Public) consenti à la SATA, de remplacer par une télécabine performante (programmation en 2027). Le second, c'est la liaison Freney / Mont de Lans qui n'est donc que la prolongation sur 1000m d'un appareil existant dont le renouvellement ne prête à aucune discussion ou controverse et est très attendu des habitants. Ainsi, l'utilité de la liaison téléportée Freney – Deux Alpes est double et comporte deux aspects très complémentaires :

1/ C'est une des quatre liens station-vallée nécessaires à la vie des habitants de l'Oisans pour rejoindre leur lieu de travail en altitude. Le succès des appareils de Vénosc, d'une part, dont la modernisation et la pérennité ne sont pas discutées et de L'Eau d'Olle Express, d'autre part, le démontre parfaitement. La liaison Bourg d'Oisans-Huez complètera également ce plan de desserte téléportée. Les stations sont des lieux de travail et de services commerciaux, culturels, médicaux qui doivent être à la portée des habitants des villages et hameaux dispersés en évitant quotidiennement des flux automobiles qui, même peut-être électrifiés, sont pénibles et parfois dangereux.

Le point de départ au Freney pour accéder aux Deux Alpes sera utile pour les habitants de tous les villages du haut Oisans et de la haute Romanche. Il sera

également utile aux habitants de la vallée de Bourg d'Oisans qui aujourd'hui ne peuvent trouver à Vénosc un accès régulier sécurisé.

Les curieuses observations contestant l'utilité de la liaison depuis le Freney au regard du parcours préalable pour l'atteindre (rampe des Commères) ignorent le bénéfice réel et objectif du service envisagé : 700m de dénivelé, c'est à dire comparable voire légèrement supérieur à l'ascenseur de Vénosc 671m ou d'Eau d'Olle express 658m.

La concentration des services et des emplois dans nos stations justifie, au profit des habitants, un service quotidien confortable et efficace qui ne soit pas réservé aux touristes, qui ne viennent qu'une fois par an. La mobilité des habitants et résidents est partout un enjeu majeur et la qualité de vie des montagnards travailleurs ne peut être méprisée ou ignorée.

La prolongation de la liaison historique Deux Alpes - Mont de Lans jusqu'au Freney a toute sa pertinence économique et sociale, à laquelle s'ajoute une décarbonation correspondant à l'important gain par rapport au transport routier.

2/C'est un transport utile pour décarboner les flux de transports touristiques individuels ou collectifs en direction de la station des Deux Alpes dans sa partie la plus pentue (700m de dénivelé) depuis la RD 1091. Il s'agit de l'axe international principal de circulation et, à ce titre, accessible à tous les types de véhicules (1 million de passages annuels) : véhicules légers, de transport en commun ou de fret, ce qui n'est pas le cas de la vallée du Vénéon dont la fragilité, récemment démontrée, exclut tout calibrage supplémentaire des accès.

Les transports collectifs par bus sont la première et la plus évidente cible commerciale pour l'ascenseur valléen : éviter à des bus et à leurs passagers une fastidieuse et coûteuse montée des derniers 700 mètres de dénivelé est un gain considérable pour les skieurs à la journée lors des week-ends. L'optimisation des transferts des clients à la semaine incitera ceux-ci à utiliser également un tel appareil. Imposer une fermeture de la route comme le suggère Mountain Wilderness est inconcevable et irréaliste. En revanche, il est certain que c'est une offre alternative efficace, confortable et crédible qui pourra convaincre l'utilisateur de modifier son comportement. L'exemple des villes et métropoles qui ont favorisé avec succès les transports en commun doit nous inspirer. Notre clientèle essentiellement urbaine nationale et internationale a appris l'usage des transports collectifs sans interdiction préalable. L'attente et la demande sont fortes et il est de la responsabilité des collectivités de les mettre en œuvre.

Concernant la question des parkings et leur maîtrise foncière : la commune du Freney est propriétaire du site de l'ancien camping du Traversant susceptible de recevoir des constructions et du parking en amont du village (UTN locale inscrite au PLU). D'autre part, sur le site d'implantation de la gare de départ, l'aménagement de 200 places de stationnement (VL et bus) en proximité immédiate est possible. Concernant les bus quotidiens ou excursionnistes, qui peuvent être un apport très important, leur fonctionnement n'impose pas un stationnement sur place.

**Analyse de la commission d'enquête :** cet ascenseur a la particularité d'avoir sa gare aval qui n'est pas située dans la vallée. Même si la création de cet ascenseur pourrait éviter aux véhicules automobiles une partie non négligeable de la route pour atteindre la station des Deux Alpes, la remarque selon laquelle le parcours préalable pour l'atteindre est une route de montagne sinueuse et localement en forte pente reste pertinente.

La réponse de la CCO ne comporte aucun argument en faveur de la non-redondance de cet équipement avec l'ascenseur valléen de Venosc.

### **8.3.2 Synthèse des observations sur l'UTNs n°2 Bourg d'Oisans-Huez :**

Sur ce second projet, il y a des appréciations contrastées, mais aussi beaucoup d'interrogations sur les aménagements nécessaires, au niveau aval comme amont.

Des expressions favorables mais avec des questions : D7 : « *Projet qui aurait dû être réalisé il y a longtemps. Si l'intérêt pratique reste d'actualité se posent les questions de sa rentabilité ; les skieurs fortunés ne laisseront certainement pas leur voiture dans la plaine ; un impact visuel fort depuis la vallée.* »

Plusieurs contributeurs s'étonnent de ce qui leur paraît une redondance de l'équipement par rapport à l'ascenseur valléen existant d'Allemond : « *Une étude de marché a-t-elle été réalisée ? l'existence de l'ascenseur d'Allemond ne convient-il pas ? et ne peut-il pas drainer toute la clientèle du ski à la journée en provenance de Grenoble ?* » (D12).

Ou : « *Pourquoi aucune navette en hiver n'est mise en place pour monter les skieurs à Auris station alors qu'il manque de places de parking à la station et que c'est l'anarchie pour se garer ?* ». (D12)

Des aménagements qui posent des questions au public comme les aménagements de la gare aval et de ses environs à Bourg d'Oisans :

D15 : : « *La surfréquentation au niveau de la gare routière, qui accueille notamment les enfants du Collège. Ces derniers se voyant déjà contraints de marcher près de 500m seuls, sous tous les temps, chargés d'un poids toujours conséquent, certains avec du matériel de sport et d'autres en béquilles, tout ça en traversant 2 routes le long d'un chemin grossièrement protégé. A noter qui plus est que ce lieu de regroupement a déjà été source de plusieurs bagarres obligeant les gendarmes à intervenir.*

2- *La sur fréquentation des véhicules au niveau de la gare routière va inévitablement encombrer le centre de Bourg d'Oisans et donc l'accès aux commerces et aux soins d'une part mais également mettre en difficulté les interventions des pompiers dont la caserne se trouve sur l'axe d'accès à l'ascenseur valléen.*

3- *Le début de ligne aérienne se trouve dans une zone marécageuse affaissant les habitations, les premiers pylônes devront avoir une accroche plus profonde et sans doute plus coûteuse.*

4- *Une implantation plus rapprochée de la montagne à gravir limiterait ces contraintes et diminuerait considérablement les dépenses du contribuable ! Une superbe déviation a été faite pour limiter l'encombrement dans le bourg et ce projet inverse ce but !!*

5- *Enfin qu'en est-il de l'utilisation des cabines pour le fret ? A chaque chargement et déchargement, c'est l'usager particulier que l'on met en pause ?* »

La commercialité de cette offre : « le B.O. - Huez, il ne sera pas adapté pour la clientèle venant en séjour, compte tenu des ruptures de charge à Huez et Paganon, l'accès à la rue depuis les 3 gares de l'Alpe Express n'est pas carrossable (neige, marches, pas de desserte à proximité immédiate depuis le quai ou l'ascenseur), sans évoquer le sujet du « dernier KM » et pas plus pour les livraisons, l'évacuation des déchets « mêlés » aux skieurs et visiteurs arrivant en séjour – espace sur les quais impossible à agrandir et cloisonner

6 - Les parkings sont/seront insuffisants – cf Eau d'Olle Express – , embolisent/eront le Village. (D34)

Pour D44, « *Pour l'ascenseur BO-Huez, transformation de Bourg d'Oisans en parking et en cité dortoir alors que la commune a bénéficié du contrat " petite ville de demain".!!*

### **Synthèse des questions posées par le public à la CCO :**

La CCO entend-elle développer une régulation de l'accès à Huez pour favoriser l'ascenseur ? Sous quelles formes ?

**Réponse de la CCO :** Comme évoqué précédemment, un système de régulation avec des informations indiquant lorsque le stationnement est saturé en station sera déployé dès l'entrée sur le territoire pour encourager les usagers à se rendre en station par les ascenseurs valléens selon leur destination. Un travail sera également réalisé avec les transporteurs pour limiter le nombre de cars montant en station.

Une politique de tarification du stationnement visera également à accompagner ce processus en proposant une tarification plus attrayante en vallée et plus dissuasive en station. A titre d'exemple, la commune des Deux Alpes a mis en place une tarification du stationnement sur la station, depuis l'hiver 2024-2025, visant à décourager les visiteurs de monter avec leur véhicule personnel. Le résultat a été concluant. Les autres stations et notamment l'Alpe d'Huez pourront mettre en œuvre ce dispositif également.

**Analyse de la commission d'enquête :** : la CCO envisage de renforcer l'attractivité de l'ascenseur valléen par une régulation de l'accès comme du stationnement à Huez et en proposant une tarification plus attrayante en vallée et plus dissuasive en station. La commission partage cette nécessité de prise de dispositions en faveur de l'utilisation de l'ascenseur valléen. Elle attire cependant l'attention de la CCO sur la nécessité d'avoir une politique cohérente sur l'ensemble du territoire en termes d'accessibilité aux stations, de tarification, de stationnement.

Néanmoins, comme indiqué plus haut, la commission considère que ces dispositions risquent de renforcer le caractère sélectif des conditions d'accès aux stations, les personnes qui en auront les moyens financiers restant sur des pratiques d'accès qui ne sont pas à la mesure des enjeux de ces équipements coûteux et structurants, à l'impact environnemental non négligeable en termes de travaux et d'installation.

Comment s'explique l'intérêt de la création d'un accès supplémentaire par câble vers Huez ? Comment est évalué l'impact d'une telle réalisation sur l'attractivité de l'Eau d'Olle Express ?

**Réponse de la CCO :** Cette nouvelle infrastructure permet également de mieux répartir les flux en fonction des objectifs d'usage (l'Eau d'Olle Express davantage orienté vers le Ski et la liaison Bourg d'Oisans – Huez davantage axée sur les services urbains en lien avec la centralité de la commune). Elle permettrait également d'apaiser le secteur Allemond, en particulier aux alentours du parking de l'ascenseur valléen.

Enfin, ce nouvel ascenseur valléen permet de limiter l'usage de la voiture sur le territoire en créant une chaîne décarbonée telle que décrite dans le schéma stratégique des mobilités établi par TTK. En l'absence de celui-ci, la station de l'Alpe d'Huez sera exclue de cette chaîne.

**Analyse de la commission d'enquête :** : Les arguments présentés par la CCO pour justifier la mise en place d'un deuxième accès par câble vers Huez sont acceptables, aux conditions indiquées plus haut par la commission, et dans le cadre d'une politique globale et homogène de gestion des accès mécaniques à établir sur le territoire.

Quelles sont les précisions que la CCO peut apporter sur l'aménagement d'ensemble de la gare basse de l'ascenseur et ses environs : accès, stationnements, et surtout neutralisation des risques de conflits d'usage avec d'autres publics, en particulier les collégiens de Bourg d'Oisans?

**Réponse de la CCO :** L'aménagement de la gare aval envisagé à ce stade du projet au Bourg d'Oisans est présenté ci-dessous (secteur cerclé de rouge).



**Schéma de principe de la gare de départ (Le Bourg d'Oisans)**



Le travail sera affiné lors de la phase projet toutefois l'emplacement a bien été pensé afin de créer un espace de pôle d'échange multimodal avec la gare routière qui sera située à proximité, ainsi que des flux piétons aisés vers le centre du Bourg d'Oisans et en particulier la future maison de l'Oisans abritant l'office de tourisme pour renseigner les visiteurs. Des espaces de stationnements en ouvrage dédiés ont bien été définis autour de ce pôle ainsi que des espaces de service associés (bagagerie). Une signalétique adaptée permettra d'orienter les usagers.

**Analyse de la commission d'enquête :** Des réponses de principe sont apportées par la CCO sur les risques de conflits d'usage, notamment avec les collégiens de Bourg-d'Oisans, et plus globalement tous les usagers de la gare routière et des espaces publics et de voiries proches de la localisation projetée de la gare aval.

La commission note cependant le caractère assez ramassé et très inséré dans le tissu urbain de Bourg d'Oisans de ce site d'implantation de la gare aval. Ces caractéristiques peuvent présenter à la fois des avantages comme des risques en saison haute.

La commission recommande que l'évaluation des impacts sur les différents flux, dont les piétons, fasse l'objet d'une étude de cohabitation à réaliser en phase d'étude du projet.

## **8 .4 LE VOLET ECONOMIQUE/ renvoie à l'axe 3 et au DAACL du DOO**

### **8.4.1 Stratégie d'accueil et de développement du tertiaire, de l'industrie, de l'artisanat**

Contributions D12, D11, D5, D9, D10, D21, D34, P4

#### **Les besoins de l'artisanat local :**

Plusieurs contributions relèvent ce qui paraît à leurs auteurs comme un manque d'accompagnement de la CCO à l'artisanat local (notamment les métiers du bâtiment), parfois localisé dans des villages d'assez petite taille et qui souffre de difficultés à trouver du foncier ou des bâtiments accessibles pour la logistique et/ou la fabrication (maçonnerie, charpente, menuiserie par exemple) du fait d'un marché immobilier cher, et d'opportunités rares.

On peut citer par exemple D12:

*« L'économie de la rénovation nécessite des artisans. Aujourd'hui impossible de trouver le moindre installateur agréé de panneaux solaires sur l'Oisans. Qu'est-il prévu pour aider, favoriser l'installation d'artisans dans ce domaine ? Faut-il continuer à voir la noria de camionnettes d'artisans monter de la métropole quotidiennement ? »*

*« Pourquoi l'artisanat est-il si peu valorisé dans l'attribution des surfaces foncières ? (...) »* (D11)

*Pourquoi dédier autant d'hectares à la création de lits touristiques, au détriment de l'agriculture ou de l'artisanat local ? Ce choix est-il soutenable à long terme, dans un contexte où les domaines skiables risquent d'être de plus en plus restreints en raison de la hausse de la limite d'enneigement naturelle ? ». (D11)*

#### **La localisation géographique des espaces économiques, leur taille, les arbitrages fonciers globaux:**

Les espaces dévolus au SCoT pour le développement des implantations économiques suscitent des interrogations sur leur taille foncière et leur pertinence :

*« Les 5 ha prévus sont-ils suffisants ? l'absence de zone artisanale autre qu'à Livet Gavet risque de décourager un certain entrepreneuriat et de faire perdurer le flux de véhicules entre la métropole de Grenoble et l'Oisans ! » D12).*

Pour un autre contributeur, c'est la pertinence environnementale de ces implantations qui est questionnée : *« La stratégie d'implantation en Oisans complémentaires aux axes de travail de la métropole grenobloise, à l'exception de l'implantation d'une manufacture de proximité qui profiterait aux entreprises et aux populations locales notamment de Livet et Gavet, nous paraît incompatible avec la réduction des GES, en l'absence d'une liaison décarbonée entre la métropole grenobloise et l'Oisans. » (D10)*

D21 : *« Dans le plan de zonage du SCoT, seulement 5% des sols artificialisables sont destinés à la diversification économique, qui plus est, dans la vallée de basse Romanche. C'est donc 95% des sols disponibles qui seront attribués au secteur touristique en pied de piste, pour le plus grand bonheur des promoteurs. Évidemment ces données sont volontairement vulgarisées et c'est les conclusions que nous en tirons.*

*Ce zonage proposé met en lumière la stratégie consistant à faire perdurer la mono activité touristique sans se soucier de la robustesse de ce modèle. Avec une trajectoire +4°C, la donne va changer qu'on le veuille ou non. La qualité de l'offre ski va inexorablement se dégrader par le manque de neige et la surfréquentation.*

*Agriculture, digital, artisanat, médical... les secteurs d'activité à développer ne manquent pas. Encore faut-il avoir la capacité foncière permettant d'accueillir ces acteurs ? C'est en partie à cela que sert le SCoT. »*

D34 : *« Flécher ces « droits à construire » vers la possibilité de réalisation de locaux pour les artisans du bâtiment et commerçants qui peinent à trouver des locaux adaptés dans les stations et qui utilisent des centaines de boxes comme entrepôts, et ainsi développerait leur activité, donc l'emploi local et permanent. Proposer de les délocaliser à Livet est utopique, ils ne vont pas faire 1h30 de route pour récupérer du petit matériel, leur outillage, stocker leurs articles de sport.... »*

D9 : *« Il n'existe aucune obligation pour les communes de réserver dans leurs documents d'urbanisme des parcelles pour la diversification économique. Toutes les surfaces ouvertes à l'artificialisation dans les espaces mixtes seront donc mises sur le marché au prix maximum et donc trop chères pour une utilisation autre que logements touristiques et résidences secondaires ».*

### **Quelles entreprises accueillir :**

La nature même des entreprises à implanter donne lieu à propositions : *« Quel moyen sera mis en œuvre par la CCO pour favoriser l'implantation locale d'entreprises spécialisées dans la transition écologique et énergétique ? »* (D9)

### **Quelle articulation entre développement économique local et l'offre de logements :**

Une politique du logement est pointée comme une composante du développement de l'économie locale, comme dans toutes les zones tendues : *« Pour avoir une économie à l'année, il faut construire des logements permanents ».* (D5)

### **Synthèse des questions posées par le public à la CCO :**

Quel est l'avis de la CCO en ce qui concerne les difficultés d'installation artisanale des petites entreprises locales relatées par le public ?

**Réponse de la CCO :** Ces difficultés sont réelles, liées à la pression foncière contrainte. A date, le territoire ne dispose d'aucune offre foncière publique ou privée, en accession ou en location, pour accueillir des entreprises ou accompagner celles existantes dans leur développement.

Depuis la prise de compétence « Economie » en 2017, la CCO a structuré un service d'accompagnement aux entreprises. La CCO apporte donc des aides à l'installation structurelle et financière. De plus, dans le cadre de cette compétence, la CCO a engagé une étude foncière qui est en cours pour proposer un schéma d'accueil de tout type d'entreprises sur le territoire, en tenant compte de la répartition foncière proposée dans le SCoT.

A noter également qu'environ 70 k€ ont été ventilés auprès d'activités artisanales depuis 2019 sur le territoire dans le cadre de cette compétence de la CCO.

L'usage par les artisans de la zone d'activité de Livet Gavet (stockage, fabrication) est perçu comme géographiquement excentrée, induisant des déplacements (GES). Cette position du SCoT est-elle tenable ?

**Réponse de la CCO :** Le territoire de l'Oisans est contraint par ses risques naturels et ses disponibilités foncières. Les seuls espaces disponibles identifiés à ce stade sont situés sur Livet-et-Gavet. Toutefois, si l'étude relative à la stratégie foncière économique permet d'identifier d'autres secteurs pour l'implantation d'activités artisanales, ceux-ci seront bien évidemment proposés.

La CCO a-t-elle une politique d'incitation et d'appui à ces entreprises ? Quelles sont ses réponses en ce qui concerne les arbitrages d'allocation de foncier urbanisable faits au SCoT entre résidentiel et économique dans un marché foncier relativement défavorable à celles-ci ?

**Réponse de la CCO :** L'incitation repose sur une politique globale d'attractivité du territoire situé aux portes de la métropole grenobloise.

Pour les projets présentant une diversification marquée sur son secteur d'activité ou sur sa localisation, une enveloppe de 60k€ par an d'aide à l'investissement sont alloués par la CCO. L'aide est plafonnée à 5k€ par projet avec une bonification de 2k€ sur des diversifications touristiques ou sylvicoles. La CC de l'Oisans met en place une stratégie à même de libérer du foncier pour répondre aux besoins des entreprises. Cette stratégie s'appuie sur la densification et / ou l'extension des zones économiques existantes par des opérations de renouvellement urbain, de division parcellaire, d'optimisation du foncier et d'utilisation des friches. Des surfaces spécifiques ont été allouées aux fonciers économiques limitant ainsi l'effet de concurrence.

Les entreprises artisanales ne sont-elles pas en majorité compatibles avec des implantations en diffus dans des zones d'habitat ?

**Réponse de la CCO :** En préambule, il est important de distinguer la notion d'artisanat employé dans le langage courant et la classification dans le code de l'urbanisme. Ainsi, au titre du code de l'urbanisme, la majorité des artisans tels qu'employé dans le langage courant relève de la destination industrie. Dès lors, toutes les constructions industrielles sont possibles si elles sont autorisées en zone d'habitat. Toutefois, effectivement, une grande partie des entreprises artisanales ou industrielles peuvent être compatibles avec les zones d'habitat. Le SCoT ne s'oppose pas, voir même incite, à cette mixité de fonction.

Il est néanmoins nécessaire de rappeler que la principale difficulté dans ce cas est le coût d'achat du foncier en zone d'habitat qui est au moins 2 à 3 fois supérieur à celui d'une zone artisanale dédiée. De plus, il est nécessaire d'encadrer les notions de nuisances pour les activités présentes en zone d'habitat. Or, les nuisances sont une notion assez subjective et personnelle. (Au niveau juridique, il pourrait ne pas y avoir de nuisance car les niveaux sonores pourraient ne pas être jugés excessifs par exemple, alors que la personne présente dans son logement les jugerait excessifs, conduisant ainsi à des conflits de voisinage.) Enfin, la configuration des fonciers en zone d'habitat rend parfois complexe l'installation d'un bâtiment artisanal (pente, accès, prospects, etc.) car ces terrains n'ont pas été pensés dans cet objectif.

**Analyse de la commission d'enquête sur tous ces points :** La stratégie foncière en faveur des entreprises annoncée est en phase d'étude, sans calendrier ni indicateurs de mise en œuvre. La politique d'aide à l'installation des entreprises manque de quantification (nombre de projets soutenus, entreprises concernées, demandes non satisfaites, secteurs concernés, etc) pour pouvoir apprécier son efficacité. La zone de Livet-et-Gavet semble proposée « « faute de mieux » ».

Cet ensemble ne traduit pas une volonté politique forte en faveur des entreprises, alors même que le tissu artisanal de l'Oisans représente en lui-même un potentiel de diversification économique sur le moyen-long terme dont cette région peut avoir besoin dans une perspective de mutations économiques contraintes par le réchauffement climatique.

Le coût d'achat du foncier est identifié comme étant la principale difficulté d'installation des activités artisanales ou commerciales en zones d'habitat. Ce constat vient encore renforcer la nécessité pour les collectivités locales de se doter de façon urgente d'outils de maîtrise foncière. Cette mixité fonctionnelle étant impossible à envisager globalement, le SCoT pourrait la prescrire aux DUL dans les zones où elle est envisageable.

#### **8.4.2 Filières locales : agriculture, pastoralisme, bois :**

Contributions D12, D11, D1, D9, D34

##### **L'agriculture :**

*« Les ha consacrés à l'installation de nouveaux agriculteurs ne devraient-ils pas être augmentés ? Les volontés de développer ce secteur, d'apporter des aides, ne devraient-ils pas être explicités clairement ? » (D12).*

*« Pourquoi si peu d'hectares sont-ils consacrés à l'agriculture locale ? » (D11)*

*D1 : « Soutenir les exploitations agricoles et les agriculteurs est une orientation partagée, mais il ne faut pas oublier que la majorité d'entre eux sont obligés de prendre un long emploi pendant la saison d'hiver ».*

*D25 : « L'Oisans bénéficie d'un territoire assez préservé en termes de pesticides, le bio est mentionné mais devrait être une condition à l'installation (a minima, les exploitants agricoles pourraient s'engager à ne pas utiliser certains produits ou à respecter les règles d'une agriculture paysanne).*

##### **La filière bois :**

*D9 : « Le développement de la filière bois peut être intéressant mais ne doit en aucun cas affecter la résilience des écosystèmes, par exemple en limitant la diversité des espèces d'arbres ».*

*D10 : « Sur les quatre communes qui doivent prévoir des emplacements appropriés pour le stockage et la transformation du bois, seul celui de Livet et Gavet est défini en surface. Aucune surface n'étant allouée dans cette rubrique pour les 3 autres communes, il est peu probable que la filière bois puisse se développer si le foncier nécessaire à son essor n'est pas clairement identifié. »*

## Synthèse des questions posées par le public à la CCO :

La CCO peut-elle éclairer les conditions concrètes qu'elle préconise pour garantir un équilibre entre espaces forestiers à préserver et gisements exploitables par une filière bois en expansion ?

**Réponse de la CCO :** La CCO est engagée dans une Stratégie forestière du Massif Sud Isère aux côtés des Communautés de communes du Trièves et de la Matheysine. Cette stratégie vise, notamment, à améliorer la gestion du foncier forestier par son intégration dans des plans de gestion durable (forêts publique et privée). Également, par la formation des élus des territoires et leur mise en relation avec l'ONF, il s'agit d'assurer la pérennité de la ressource forestière par des actions concrètes (exploitation durable, plantation d'essences forestières en cohérence avec les milieux et au changement climatique, analyse des besoins en desserte pour lutter contre les incendies, etc.).

En Oisans, l'étude technico-économique sur la filière bois de 2024 a permis de mettre en évidence que les perspectives de développement de l'exploitation étaient mesurées et modestes étant données les problématiques du territoire (foncier forestier peu accessible du fait des pentes, croissance lente des forêts du fait de l'altitude, morcellement foncier ne facilitant pas la réalisation de chantier d'exploitation, desserte forestière à entretenir, etc.). De plus, il est à noter que les forêts jouent également un rôle de protection des sols et doivent, par conséquent être préservées de toutes exploitations. L'étude technico-économique a pris en considération les enjeux de préservation et de prévention liés aux forêts du territoire. L'équilibre entre préservation et exploitation des forêts est principalement conditionné à une mise en gestion durable des forêts publiques et privées et c'est là, tout le travail qui est en cours avec la mise en œuvre de la stratégie forestière du massif sud isère.

Les aires de stockage et de traitement d'une telle filière peuvent-elles être précisément réservées par prescription aux communes ?

**Réponse de la CCO :** Comme pour les projets de ressourcerie et de matériauthèque, la recherche de foncier ou de locaux disponibles et adaptés est complexe, compte tenu des grandes surfaces nécessaires pour le bon fonctionnement de ces activités et des contraintes liées aux risques et aux enjeux environnementaux (zones humides, biodiversité, paysages). Il ne semble pas possible de prescrire aux communes la réservation d'aires de stockage dédiées à la stratégie forestière au regard des éléments présentés au point précédent. Mais dans la mesure où il est toutefois possible d'envisager ces aires sur des secteurs en zone A et N des PLU en tenant compte des enjeux de biodiversité, d'agriculture, de risques naturels, etc., ce point ne semble pas de nature à remettre en cause la stratégie forestière engagée.

**Analyse de la commission d'enquête sur ces deux points :** La commission considère que la CCO a bien identifié les composantes, mais aussi les limites (géographiques, foncières, environnementales) posées au développement significatif d'une filière bois en Oisans. Dans la recherche de diversification de l'activité économique du territoire, cette piste doit effectivement être approfondie et soutenue concrètement, y compris dans la dimension de production de bois-énergie (orientation 2 du PAS et du DOO), sans que les éléments délivrés par la CCO ne permettent d'en attendre une solution économiquement décisive pour l'Oisans, notamment pour la seconde transformation.

### 8.4.3 Offre commerciale

Contribution D1 :

« Pour soutenir les commerces et centres-villes il faut repenser la mobilité, les problématiques de logement saisonnier et de stationnement. Supprimer les commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> sur Bourg d'Oisans c'est obliger les foyers à se rendre à Vizille pour faire leurs achats ».

### Synthèse des questions posées par le public à la CCO :

La CCO a-t-elle un commentaire sur ce point ?

**Réponse de la CCO :** Il existe visiblement une incompréhension. Les commerces de plus de 300m<sup>2</sup> sont autorisés sur le Bourg d'Oisans conformément aux prescriptions 128 et 131.

La commission prend acte de cette précision.

### 8.4.4 Le tourisme, sa diversification, son avenir

Contributions D19, D16, D15, D12, D1, D9, D1, D3, D5, D10, D21, D22, D23, D32, D34, D37, D43, D44, D45, D46, D50, P6, E5, E7

Les avis exprimés par le public sont en général très tranchés : c'est la poursuite d'une économie de l'Oisans essentiellement fondée sur le tourisme de ski qui clive le public. Pour les détracteurs de cette orientation, le projet de SCoT est structuré pour vingt ans sur ce choix, en dépit de ce qui est analysé par certains comme des signaux d'alerte pressants. Mais cette analyse ne fait pas l'unanimité dans ce qui ressort des observations reçues.

Certains contributeurs adressent un *satisfecit* au projet de SCoT : « Cette version 2025 du SCOT parvient à poser les bases d'un avenir plus équilibré pour notre territoire. Il tient compte de la réalité de l'économie touristique tout en ouvrant la voie à une transition vers une montagne habitée à l'année, vivante et résiliente ».

### Le tourisme axé sur le ski : un moteur incontournable de l'Oisans

D46 : « Le tourisme est le SEUL pilier de l'économie locale (...). Il ne nous est présenté aucune étude financière en cas de décroissance touristique ou de restrictions supplémentaires des aides et subventions » ?

Pour le contributeur D19, le poids prépondérant de l'économie du ski dans les vingt prochaines années rend incompréhensibles les mesures restrictives annoncées au SCoT, qui paraissent paradoxales : pas d'extension des domaines skiables, ni retenues nouvelles pour la neige de culture.

D5 pointe également le besoin du territoire en recettes du ski : « C'est l'activité ski qui permet de financer les équipements d'aujourd'hui et les activités complémentaires au ski. Il faut donc la développer (renouvellement des remontées mécaniques, nouvelles pistes) ».

### Financer l'adaptation du modèle économique actuel grâce à ses apports ?

Pour D16 favorable au projet de SCoT, il y a une prise en compte « tant (de) l'obligatoire évolution de nos territoires de montagne dans les années à venir, que la continuité de l'activité touristique, génératrice de l'économie nécessaire au financement de cette évolution ».

D20: « Non, nous n'avons pas 50 ans pour engager notre transition. Cette dernière doit être progressive et initiée immédiatement. La disponibilité de l'eau, la qualité de l'air, les grands espaces naturels, notre cadre de vie, la proximité avec l'économie Grenobloise et la fraîcheur de nos nuits sont des atouts qui demain feront vivre l'Oisans. Le ski doit

aider à engager ce virage sans plus attendre ce qui demande concertation, engagement et courage politique ».

### **...ou en innovant par la création par exemple d'un fond de transition ?**

D21 : « *Fond d'éco-participation : nous proposons la mise en place d'un fond de transition abondé par les acteurs économiques qui profitent de l'économie du ski en vue de financer une partie de la transition de notre modèle. Ce fond pourrait être géré par un organisme indépendant et serait le garant des objectifs fixés collectivement. La Norvège se sert de l'or noir pour abonder son fond de transition. Quid de l'Oisans et de son Or blanc ?* »

### **Quel est l'avenir des orientations fortes prises en faveur du ski dans un contexte de changement très rapide des données climatiques des Alpes?**

Plusieurs contributeurs (D15, D12) s'interrogent sur le sens du maintien du ski comme moteur de développement en Oisans dans un contexte de réchauffement climatique et de crainte sur les ressources en eau. Les remarques ont une dimension environnementale importante, et certaines relèvent également les effets indirects (en termes de bilan carbone par exemple) de la sélection poussée de la clientèle touristique qui s'internationalise.

D12 : « *le réchauffement climatique perturbe toutes nos saisons et affecte une ressource essentielle pour le tout ski, sur laquelle le développement des 60 dernières années a été basé. La neige est-elle pérenne ? n'est-ce pas dangereux de parier sur quelque chose qui se raréfie au fil des années ?* ».

D21 : « *Nous avons d'un côté du territoire la disparition de la Bérarde qui nous démontre que le dérèglement climatique n'est pas qu'un concept scientifique, mais bien une réalité. De l'autre nous avons l'exemple de l'Alpe du Grand Serre qui malgré ses efforts, n'a pas réussi à diversifier son économie à temps, pour aujourd'hui se retrouver dans une impasse. En Oisans, ces deux exemples ne semblent pas alerter sur l'urgence de la situation. Le SCoT tel qu'il est rédigé est le reflet de ce déni de réalité. Il se traduit par l'endettement et l'entêtement à financer le modèle tout ski* » (148 m€ emprunté sur 40 ans pour le seul Jandri aux Deux Alpes). »

D'autres « *déplorent cette stratégie basée uniquement sur le tourisme, essentiellement le tout ski, sans diversification notable, cette orientation progressive vers une clientèle de luxe, étrangère, fortunée mais aussi fortement contributrice à augmenter l'impact gaz à effet de serre dû à la mobilité avec une croissance de la clientèle intercontinentale (impact carbone élevé dus aux déplacements en avion)* » (D12).

D50 : « *en l'absence d'étude d'impact approfondie, notamment sur les volets sociétal et économique, comment anticipez-vous les conséquences d'une réduction ou d'une disparition de la principale ressource touristique ? Comment préparez-vous le territoire à un « choc » qui toucherait autant l'emploi, la fiscalité locale (y compris la ddip), que l'alimentation en eau et en énergie ?* »

Plusieurs contributions s'inquiètent de la rétraction du domaine skiable du fait de l'élévation de la température et du risque de surfréquentation des pistes (D12 par exemple). Ces contributions pointent le risque que le succès même de fréquentation des deux stations ne provoquent à force une désaffection paradoxale.

### **Les projections moyen terme des données d'enneigement :**

D19 : « *Le confortement de l'offre ski s'appuie sur une étude de Climsnow qui a été réalisée par l'opérateur des remontées mécaniques et dont le rendu du dossier de l'enquête semble avoir été tronqué.* »

## **Des pistes de diversification en matière de tourisme sportif : le vélo**

D22 : « L'Oisans est un formidable territoire du vélo. Ce territoire peut encore progresser en développant une veloroute entre Séchilienne et le col du Lautaret pour se connecter à la Durance à vélo, et le col du Galibier pour se connecter à la Via Maurienne. La France veut être la première destination touristique à vélo à l'horizon 2030. L'Oisans peut y contribuer ».

D19 « : L'objectif de faire un camp de base mondial du vélo est incompatible avec une baisse des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire. Le développement des activités à sensation, sont incompatible avec les principaux bénéfices recherchés par les vacanciers à la montagne qui sont la nature (contact avec l'environnement) et la déconnexion (détente). »

### **Synthèse des questions posées par le public à la CCO :**

Quelles sont selon la CCO les orientations du projet de SCoT qui, tout en ménageant - voire favorisant- la poursuite du tourisme de ski, seraient de nature à préparer progressivement l'Oisans à une diversification rendue nécessaire par le changement climatique, facteur de tarissement du modèle économique actuel ?

**Réponse de la CCO :** Les prescriptions 140 à 150 du SCoT favorisent la diversification des activités touristiques et les prescriptions 151 à 154 encadrent l'activité ski pour mieux l'adapter à son environnement.

La commission prend acte de cette précision.

A ce titre, quel est l'avis de la CCO sur la création de mécanismes de participation redistributive de l'économie du ski vers des initiatives visant à une transition de ce modèle ?

**Réponse de la CCO :** La question ne nous semble pas relever des attentes d'un SCoT. Toutefois, la CCO est ouverte à une réflexion de potentiel mécanisme de participation redistributive dans la limite du cadre réglementaire en vigueur, en particulier fiscal, ce qui est d'ores et déjà le cas actuellement.

**Analyse de la commission d'enquête :** la réponse laisse entrevoir l'existence d'une participation redistributive de l'économie du ski, notamment vers des initiatives visant à une diversification de l'économie du territoire. Si ces transferts existent bien, il aurait été intéressant de connaître l'importance de ces ressources transférées, ainsi que les domaines de ses attributions.

Il faut rappeler que cette question, qui ne relève pas *stricto sensu* du cadre d'un SCoT, a été inspirée à certaines personnes du public en regard des fortes disparités territoriales générées par le décalage entre les communes de l'Oisans qui bénéficient des retombées budgétaires de l'hydroélectricité d'une part, du tourisme hivernal d'autre part et celles qui n'en ont que des retombées indirectes. C'est le sens même d'une intercommunalité.

Quelle est l'analyse de la CCO sur les impacts éventuels (sociaux, immobiliers, voire environnementaux) d'une fréquentation touristique internationale à hauts revenus sur les conditions de vie des habitants de l'Oisans ?

**Réponse de la CCO :** L'accueil d'une clientèle internationale à hauts revenus n'est pas un objectif en soi du territoire. En revanche, le coût de la pratique du ski a augmenté depuis une vingtaine d'années notamment en raison de la diminution de la neige et de la fermeture progressive des petites stations de basse et moyenne altitude. De fait, le ski devient une activité sportive essentiellement accessible aux personnes à hauts revenus. Aussi, afin d'assurer le fonctionnement des domaines

skiabiles et leur pérennité économique, il est nécessaire de maintenir le volume de pratiquants, les opérateurs économiques se tournent alors vers d'autres pays. Le SCoT ne dispose d'aucun levier pour réguler la typologie touristique.

Dans tous les cas, que les touristes soient français ou internationaux, les conséquences sont identiques au niveau social et immobilier. Effectivement, sur le plan environnemental, l'accueil d'une population touristique venant d'une destination plus lointaine peut engendrer davantage d'émissions de GES s'il utilise la voiture ou l'avion ce qui n'est pas nécessairement le cas. Rappelons à ce titre que la très grande majorité de la clientèle de l'Oisans est française et européenne donc pouvant accéder par le train au territoire jusqu'à Grenoble. Les données recueillies par G2A sont disponibles en annexe du présent mémoire. A noter que les chiffres disponibles sont issus uniquement des hébergeurs donc des lits professionnels. Les chiffres pour les secteurs particulier-à-particulier ou en résidence secondaire ne sont pas disponibles.

**Analyse de la commission d'enquête :** Le lien entre le tourisme haut de gamme et les conséquences sociales et immobilières sont bien connues. Il est regrettable, pour un territoire dont la population permanente a de grandes difficultés à se loger et dont le taux de pauvreté dépasse 10% (cf les données du diagnostic de territoire joint au SCoT), que la réponse reste un constat.

Quels sont les seuils au-delà desquels la fréquentation des pistes des Deux Alpes et de l'Alpe d'Huez peut être jugée contre-productive, voire accidentogène ? Comment calcule-t-on la capacité des pistes ?

**Réponse de la CCO :** Le calcul de la capacité des pistes dépend à la fois de leur longueur, de leur largeur et de leur pente. Le volume de skieurs admissible dépend donc de ces paramètres et doit être calculé par piste.

Traditionnellement, on calcule la capacité d'accueil d'un domaine skiable en fonction de la capacité de transport des remontées mécaniques combinée aux pistes. Ainsi, au niveau des Deux Alpes, on estime que l'on peut accueillir 33 000 skieurs sur le domaine et sur Huez Grand Domaine, 44 000 skieurs.

**Analyse de la commission d'enquête :** La capacité des pistes est donnée de façon factuelle sans qu'un lien critique soit établi avec les seuils de saturation ou de risques pour les pratiquants.

La CCO peut-elle apporter les précisions découlant de la contribution D10 sur la prospective Climsnow de l'enneigement du massif ?

**Réponse de la CCO :** L'annexe qui a été jointe n'est pas l'étude complète mais un résumé technique de cette étude. L'étude complète sera ajoutée dans sa complétude au dossier définitif.

La commission prend acte de cette précision.

Quelles perspectives d'évolution de la part prise par le tourisme sportif du vélo en Oisans la CCO projette-t-elle dans l'avenir ? Quelles autres pistes imagine-t-elle, avec quels impacts économiques attendus, en matière de tourisme sportif ?

**Réponse de la CCO :** Du fait de la réduction de l'enneigement à basse altitude, on constate un allongement de la saison vélo sur le territoire. Ce phénomène s'accroîtra probablement dans les années à venir. Un travail sur la qualité d'accueil pour le tourisme vélo est bien retranscrit dans les prescriptions du SCoT (P143 à P146 et R50 et 51). La politique de tourisme responsable portée par la CCO intègre bien ces enjeux.

En lien avec le réchauffement climatique, on s'aperçoit également d'un étalement de la saison de randonnée/alpinisme et ce dès la mi-mai/début juin.

Pour les autres propositions de diversification touristique hors thématique vélo, celles-ci sont décrites dans les prescriptions P139 à P142 puis P147 à P150 et dans les recommandations R47 à R49 puis R52 à R54. L'objectif de ces propositions est de préparer la transition touristique du tout ski vers d'autres intérêts touristiques.

Concernant les impacts écologiques, ceux-ci ont été décrits dans l'étude des incidences et des mesures ERC ont été proposées. S'ajoute à cela le travail conséquent avec le Parc National des Ecrins, Oisans Tourisme et avec les sensibilisateurs décrits précédemment (p.13 - 14).

**Analyse de la commission d'enquête :** Dans le domaine de la diversification des pratiques touristiques à caractère sportif, on regrette de ne pas trouver une perspective qui mettrait en corrélation la perte de puissance économique moyen-long terme de l'activité ski en regard de la montée en puissance d'activités touristiques complémentaires. (Objectifs de développement de l'activité vélo toutes formes : VTT, promenades, sportif assistance électrique) ; développement de l'activité randonnée toutes formes (nombre de refuges, capacité, itinéraires, accompagnements ..) , etc. On retrouve ces développements dans les documents du SCoT mais plus sous forme de catalogue que de moyens pour mettre en œuvre une véritable politique de diversification touristique.

## 8.5 LOI MONTAGNE, POLITIQUE DE MASSIF, PNE, TERRITOIRES VOISINS

Synthèse des questions posées par le public à la CCO :

Pour la synthèse des questions posées par le public, associées à la loi Montagne, se reporter aux chapitres indiqués.

**Réponse de la CCO :** Les réponses apportées par la CCO se trouvent également dans ces chapitres.

La commission en prend acte. Les questions et réponses relevant de la loi montagne II ont bien été traitées plus haut.

## 8.6 PRÉPARATION DU PROJET, CONDITIONS DE TENUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, ORGANISATION TERRITORIALE POUR L'AVENIR

### 8.6.1 Historique du SCoT, concertation, information, conditions de réalisation de l'EP

Contributions : D15, D12, D11, D9, D21, D25, D35, P4, E5

#### L'information du public et la concertation préalable :

Plusieurs observations relèvent que les communes n'auraient pas fait de manière systématique le relai d'information sur le projet de SCoT, les réunions publiques organisées ; Les résidents secondaires auraient été particulièrement oubliés (D12).

La même contribution (D12, mais aussi D9) relève que la CCO n'a pas fait de compte-rendu des réunions d'information qu'elle a organisée ; En l'espèce, cette personne (D12) estime que le processus de concertation préalable a été mené de façon telle que « *le citoyen n'est pas dans la capacité de donner un avis éclairé et que de ce fait l'enquête publique ne peut atteindre son objectif, à savoir recueillir l'avis des citoyens pour qu'une décision puisse être prise en compte* ».

D9 : « *la population n'a pas été sérieusement consultée sur les scénarios choisis que nous n'avons découverts qu'après le SCoT.* »

#### La lourdeur et la technicité du dossier de SCoT : Un projet difficilement appropriable

D15 « *Seulement 15 contributions sur des milliers de personnes concernées me paraît dérisoire, l'information de ce moyen d'expression ne semble pas connue. De près ou de loin nous sommes tous touchés par les modifications qui sont présentées* ».

D12 « *Le citoyen dispose d'un mois pour prendre connaissance d'un document de plus de 1000 pages ! C'est un document technique, bourré d'acronymes méconnus par la quasi-totalité des citoyens* ».

D25 : « *Manque de vulgarisation et d'accessibilité pour la population (...). Ce projet se veut être en concertation avec les habitants mais le projet est au final peu accessible autant physiquement que techniquement* ».

La CCO souhaite -t-elle commenter les observations ci-dessus ?

**Commentaire de la CCO :** La CCO a souhaité élaborer un projet de SCoT conforme aux exigences réglementaires avec l'ensemble des pièces requises. Par ailleurs, dans un souci de transparence, elle a souhaité joindre en annexe toutes les études nécessaires à l'élaboration du SCoT. Consciente de la complexité d'appréhension du dossier, la CCO a mis à disposition du public, durant l'enquête publique et lors de la réunion publique, des brochures avec une présentation synthétique du projet de SCoT.

La CCO souhaite souligner l'importance du travail de concertation avec de nombreuses actions mise en œuvre pour toucher l'ensemble de la population, comme rappelé dans le bilan de la concertation. Toutefois, le SCoT est un document d'urbanisme et il répond à un cadre réglementaire précis. Il s'agit effectivement d'un document technique et non d'un document de politique générale. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) est le document politique du SCoT et se veut accessible pour le citoyen.

Enfin, un glossaire sera ajouté en préambule du dossier de SCoT en vue de l'approbation.

**Analyse de la commission d'enquête :** La commission reconnaît le travail d'information et de concertation fait par la CCO pour toucher une grande partie de la population et la conformité aux exigences réglementaires de l'élaboration de son projet de SCoT. Elle prend acte de l'engagement de la CCO d'adjoindre au dossier du SCoT un glossaire des termes et acronymes employés, dans une démarche de pédagogie envers le public.

La commission regrette toutefois un manque d'analyse sur les retours critiques issus de l'enquête publique et l'absence d'indicateurs évaluant l'efficacité des outils de concertation.

### **8.6.2 Compatibilité, cohérence avec les DUL, compétences des collectivités territoriales, préparer l'avenir**

Contributions D21, D25, D26, P1 (concerne PLU d'Allemond)

#### **L'organisation des pouvoirs locaux**

D21 : « *Nous notons qu'en Oisans, nous avons un problème de gouvernance pyramidale. Toute la stratégie de l'économie du ski en Oisans (de Vaujany à La Grave) repose sur les épaules d'un seul homme : le maire d'Huez en sa qualité de président de la SATA (...). Nous proposons de répartir la gouvernance sur d'autres organes de contrôle et de contre-pouvoir (CCO, participation de citoyens et/ou d'associations citoyennes par exemple). (...) Une approche plus démocratique serait la bienvenue.* »

D35 : « *Les prochaines années vont être marquées, je pense, par de nombreux changements.*

*Il serait opportun avant toute décision de pouvoir mettre en place une véritable consultation citoyenne, sur tous les sujets: transports, gestion du tourisme, gestion de l'eau, habitabilité du territoire, aléas climatiques etc...*

#### **Faire évoluer les contours territoriaux de la CCO ?**

Plusieurs contributions soulèvent la situation difficile vécue par cette commune du fait de l'extinction de son activité ski, et évoquent (souvent au titre d'une solidarité de montagne), l'éventualité de son rattachement à la CCO.

C'est le cas par exemple de D25 : « *Ne serait-il pas judicieux d'étudier dans la stratégie de cohérence du territoire le rattachement de l'Alpe du Grande Serre à la Communauté de commune de l'Oisans ?* »

### 8.6.3 Quelle vision pour l'avenir ?

D27 : « Le Scot est un document cadre d'aménagement. Je trouve qu'il manque un projet novateur d'avenir, peut-être une prospective souhaitable et lucide sur comment on pourrait vivre, travailler et venir en vacances en Oisans en 2040 (...)je n'ai pas trouvé de diagnostics avec des simulations de scénario « et si ... » pour voir si le modèle proposé pour les 20 prochaines années était suffisamment robuste à potentiellement une crise économique, une nouvelle pandémie, un boycott des stations et du ski, des problèmes géopolitiques, une augmentation des produits pétroliers... Y-en-a-t-il eu au cours de l'élaboration ? Peut-être ce type de réflexion ne rentre-t-il pas dans un Scot ? Si c'est le cas, il pourrait y avoir au sein du Scot, avec l'appui de la CC Oisans, une volonté de mettre en place une organisation volontaire (un comité, un conseil citoyen) qui pourrait travailler sur ces sujets.

D31 : « Il s'agit d'un document ambitieux et équilibré, qui parvient à concilier le développement économique, notamment touristique, avec les impératifs de transition écologique et de maintien de l'habitat permanent.

La volonté des élus de préserver la vie en montagne, tout en anticipant les évolutions climatiques et sociales, est clairement perceptible et encourageante. Les projets de transports valléens montrent également une approche concrète pour réduire la place de la voiture et favoriser une mobilité plus durable. Ce SCOT constitue ainsi une base solide pour construire l'avenir du territoire de l'Oisans, des stations de ski et des villages de manière responsable et cohérente. »

#### Synthèse des questions posées par le public à la CCO :

La CCO prépare plusieurs documents de planification stratégique de moyen/long terme (PLH, PCAET) et dispose du recul de la préparation du projet de SCoT actuel. Envisage t'elle de structurer des dispositifs pérennes de concertation locale à visée participative ? Sous quelles formes et sur quels sujets ?

**Réponse de la CCO :** Sur les dossiers en cours, la concertation continuera selon les modalités définies. Pour tout nouveau projet, la concertation sera privilégiée en fonction des enjeux de chaque projet.

La CCO envisage t'elle de renforcer son dispositif d'évaluation en continu du SCoT, au-delà des obligations réglementaires en la matière ?

**Réponse de la CCO :** La CCO s'engage à réaliser une plaquette d'information annuelle pour faire un état des lieux de l'évolution des indicateurs de suivi du SCoT.

**Analyse de la commission d'enquête sur les points ci-dessus :** la commission note la volonté de poursuivre la concertation avec la population dans les projets de planification et préconise que ses modalités soient arrêtées après une analyse des critiques formulées par certaines personnes du public.

La CCO peut-elle donner son avis sur l'interrogation du public en matière d'intégration de l'Alpe du Grand Serre ?

**Réponse de la CCO :** L'Alpe du Grand Serre ne fait pas partie du territoire. La CCO n'a pas d'avis à formuler sur ce point.

**Analyse de la commission d'enquête :** La commission prend bien sûr acte de cette réponse mais souhaite souligner que les personnes qui ont soulevé cette hypothèse l'ont fait dans un esprit de solidarité envers cette commune de montagne, en proie à de graves difficultés financières en lien avec l'exploitation déficitaire de sa station de ski, touchée de plein fouet par le réchauffement climatique.

## Partie IX

### Questions de la CE - réponses de la CCO - analyse de la CE

#### 9.1 OPÉRATIONNALITÉ DES PRESCRIPTIONS DU SCOT

##### 9.1.1 L'applicabilité en droit des prescriptions du SCoT

- La CCO a-t-elle l'intention de développer une politique d'accompagnement de ses communes membres dans ce domaine de façon à garantir à moyen terme l'effectivité du SCoT sur l'ensemble de son territoire ? Quelles formes pourrait prendre cet accompagnement, sachant que la réalisation d'un PLU intercommunal (PLUI) a été écartée en Oisans ? Quel appui est imaginé dans la période de mise en mouvement du SCoT, pour stabiliser la planification urbaine, le droit du sol et prosaïquement l'instruction des DU ?

**Réponse de la CCO :** Du fait de l'autonomie des communes en matière de planification de l'urbanisme, la stratégie d'élaboration du SCoT menée par la CCO vient cadrer l'élaboration des DUL (Documents d'Urbanisme Locaux). La CCO accompagne actuellement les communes en cours d'élaboration de PLU ou de révision. Cette collaboration permet notamment de garantir l'intégration des orientations du SCoT à travers les DUL.

La CCO dispose d'un ETP (Équivalent Temps Plein) en tant que chargé de mission aménagement du territoire intégrant le SCoT, le PLH et les mobilités permettant de garantir la cohérence des dossiers dans le temps. Cette personne sera chargée d'assurer le suivi du SCoT et sa mise en œuvre. Il est prévu une déclinaison sous forme de tableaux auprès de chaque commune des prescriptions s'appliquant sur les territoires communaux. Une réunion sera à minima réalisée en début de mandat 2026/2032 pour assurer la bonne diffusion de l'information. Des plaquettes d'information régulières seront également réalisées pour assurer le suivi du SCoT. Enfin, le chargé de mission sera à la disposition des communes pour travailler en partenariat sur leurs projets.

Sur du long terme, l'élaboration du SCoT pourrait, à l'avenir, faciliter la mise en place d'un PLUi, si le cadre politique ou législatif évolue.

Concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme, la CCO a mis en place un service ADS (Autorisation du Droit des Sols) en support des communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, en particulier pour les communes les plus petites du territoire.

La commission note avec intérêt l'évocation d'un possible PLUi qui a fait défaut jusqu'à présent et dont l'absence fragilise à ce jour la démarche de SCoT, comme cela a été souligné. Un moyen terme de trois années pour un PLUi, avant la première évaluation du SCoT, serait bienvenue.

Les dispositions prises en ressources humaines et en instruments de pilotage pour accompagner les communes dans l'instruction de leurs DU est bienvenue. Le bénéfice qu'en tireraient les communes sous RNU reste incertain, l'État assurant l'instruction pour leur compte.

### 9.1.2 Le manque de documents de planification d'ensemble dans un certain nombre de domaines des politiques d'aménagement et de gestion durable du territoire

- 1 La CCO peut-elle produire un calendrier réaliste des échéances qu'elle se donne pour la conception et l'adoption des documents de planification qui relèvent de sa maîtrise d'ouvrage ?

**Réponse de la CCO :** Voici les différentes échéances envisagées par la CCO pour les documents de planification associés :

- PCAET : premier arrêt début 2026 ; approbation envisagée juillet 2026
- PLH : premier arrêt au 1er trimestre 2026 ; approbation envisagée fin 2026
- SDAEU : consultation en cours ; durée prévisionnelle de l'étude 2 ans
- Plan Intercommunal de mobilité : réalisation prévue entre 2026 et 2030
- SDGEP : Gestion des eaux pluviales : réalisation d'un diagnostic et proposition de stratégie déjà réalisées en 2018-2022
- Diagnostic paysager : réalisation prévue entre 2026 et 2030

La commission prend acte de ces dates. Elle note cependant que les nombreuses (10) prescriptions du SCoT reposent sur des documents de planification dont la création relève des communes, elles n'ont pas de plan de contingence.

- Pour ce qui concerne les documents à produire par les communes, l'interrogation de la commission est la même qu'au point 1 : la CCO a-t-elle prévu, voire programmé, un appui et un accompagnement de certaines de ses communes membres ? Sous quelles formes : ingénierie, financier, autre ?

**Réponse de la CCO :** La CCO est dotée de chargés de mission aménagement du territoire (SCoT, PLH, mobilité), PCAET et réseau de chaleur, transition énergétique, risques, agriculture, tourisme responsable. Ces ETP peuvent utilement accompagner les communes dans leurs démarches et dans leurs projets.

Remarques de la commission : La CCO montre une volonté d'accompagnement et de mise en œuvre du SCoT. Toutefois, elle gagnerait en robustesse avec des engagements plus précis sur les moyens d'appui aux communes.

Le soutien annoncé est général, sans prendre en compte la grande variété des communes. Une aide différenciée et spécifique serait opportune et à définir.

- Quelle analyse fait la CCO des capacités du territoire à s'organiser autour des orientations du SCoT dont l'opérationnalité est déterminée par la réalisation de tels documents directeurs ?

**Réponse de la CCO :** Le SCoT est conçu pour être un document flexible et adaptable, capable d'évoluer en fonction des nouvelles données et des changements dans les documents de planification connexes. Des mécanismes de révision et de mise à jour réguliers sont prévus pour intégrer les nouvelles informations et ajuster les orientations en conséquence afin de rendre le SCoT plus opérationnel. Bien que les documents de planification connexes ne soient pas encore approuvés, la communauté de communes anticipe leur contenu et leur impact potentiel sur le SCoT.

Ainsi, le SCoT fixe un cadre des politiques d'aménagement. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est le document intégrateur. Les autres documents viendront décliner le cadre fixé (PLH, PCAET, PDM, DUL, etc.).

La commission prend acte que la CCO manifeste l'intention de rattraper le retard pris dans l'élaboration des plan-programmes constituant « l'outillage » indispensable à l'efficacité d'un SCoT, en premier lieu un PLH et un PCAET, compte tenu des problèmes spécifiques du massif en ces matières.

Certains autres relèvent des communes ou d'autres niveaux d'instruction. Une intercommunalité s'incarne certes dans les compétences qui lui sont confiées, mais aussi dans sa capacité à accompagner ses communes membres.

La réponse n'analyse pas les conséquences concrètes (retards, pertes de cohérence, difficulté d'intégration des enjeux) liées au manque temporaire ou structurel de certains plans (ex : diagnostic agricole).

### 9.1.3 La fragilité voire l'inconsistance de certaines prescriptions en termes de traduction de compatibilité avec le SCoT

Selon l'appréciation de la Commission, d'assez nombreuses prescriptions ont une formulation qui n'implique en réalité aucune direction ferme quant à leur application sur le terrain, notamment par les communes. À titre d'exemples, la commission a relevé que :

- La prescription 19 n'en est pas une (considérations générales sur la sobriété de l'usage de l'eau).

**Réponse de la CCO :** Effectivement, elle sera reclassée en recommandation puisqu'elle n'a pas de capacité à être concrètement traduite dans un DUL.

- La prescription 20 « permettre un partage de l'eau potable » ne définit pas les priorités d'usage de cette ressource.

**Réponse de la CCO :** Effectivement, la prescription 20 sera précisée pour préciser que la priorité est donnée dans l'ordre aux milieux aquatiques, à l'alimentation en eau potable, aux activités économiques (y compris aux activités agricoles), puis aux loisirs.

- La P22. Le dernier paragraphe conditionne les nouveaux projets de retenues collinaires (alors que leur création est interdite).

**Réponse de la CCO :** La création de retenue collinaire n'est pas interdite pour les usages agricoles et l'alimentation humaine. Le dernier paragraphe vient encadrer la réalisation de ces constructions. Comme précisé précédemment, concernant d'éventuels agrandissement ou réaménagement des retenues existantes, le SCoT ne s'y oppose pas. Aucun projet n'est actuellement prédéterminé sur le territoire. La réalisation de ces dossiers relèvera des études d'impact et de la loi sur l'eau. La prescription 22 sera complétée au niveau de l'agrandissement ou le réaménagement des retenues existantes sous réserve d'une démarche intégrée et de moindre impact environnemental au regard de solutions alternatives et d'une démarche ERC.

- La P29 : cette prescription qui s'adresse aux DUL décrit les moyens pour déterminer la consommation des espaces urbanisés et de la consommation des espaces. C'est ce que le SCoT n'a pas fait.

**Réponse de la CCO** : C'est à partir de cette méthode que le SCoT a identifié les espaces urbanisés 2011 et 2021. Il est donc faux de dire que le SCoT ne l'a pas fait. La prescription vise justement à assurer la même méthodologie de définition dans les DUL.

- La P47 : réhabiliter les carrières en fin d'exploitation : il s'agit d'une affirmation de principe. En général, c'est l'exploitant des carrières qui a à sa charge la remise en état du site. Ce n'est pas une prescription car on ne sait pas à qui elle s'adresse.

**Réponse de la CCO** : Cette prescription peut avoir une traduction réglementaire dans le règlement d'un PLU avec les exigences de biodiversité, etc. Toutefois, effectivement, cela est prévu dès l'autorisation de carrière et géré par l'exploitant.

- La P68 : prescription qui reprend sous les thèmes de durabilité, polyvalence, réversibilité, des projets de prescriptions déjà faites pour la gestion des eaux pluviales, végétalisation : qu'ajoute t-elle au corpus prescriptif ?

**Réponse de la CCO** : Cette prescription ajoute le caractère de réversibilité non présent dans les autres prescriptions.

- La P77 dispose : « les DUL doivent veiller à imposer des normes architecturales de nature à respecter l'esprit de l'ancien sans interdire l'innovation ». Faute d'un référentiel et de conseils architecturaux valant pour le territoire, cette prescription ressemble à un vœu pieux.

**Réponse de la CCO** : Non au contraire, cela impose aux DUL de réaliser une étude architecturale dès le diagnostic pour définir les caractéristiques clés du territoire et ensuite proposer des règles adaptées par zone. Comme précisé précédemment (p.13), le SCoT n'a pas pour objet de définir un corpus de recommandations architecturales. Cela relève des documents d'urbanisme locaux (DUL) dans le cadre de leur règlement ou du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine dans le cadre des Sites Patrimoniaux Remarquables (Besse). Une homogénéisation architecturale de l'Oisans n'a pas de sens au regard de la diversité des périodes de constructions, de typologie architecturale, d'altitudes, etc.

- La P90 : « développer l'offre de formation ». On ne parle de formation professionnelle que dans cette prescription. Il serait souhaitable que le diagnostic de territoire comporte une analyse des besoins de formation en appui à cette prescription.

**Réponse de la CCO** : Effectivement, le diagnostic sera complété sur ce point.

- La P120 : Il s'agit d'«éviter, réduire ou compenser la consommation ou l'artificialisation des terres agricoles ». Formulée de façon très générale, il s'agit plus d'une incitation aux bonnes pratiques des communes dans ce domaine qu'à une prescription, sur un sujet à forts enjeux du SCoT.

**Réponse de la CCO** : Non, cette prescription a, au contraire, un caractère particulièrement contraignant. Elle dépasse de très loin les obligations réglementaires en vigueur.

- La P125 : à qui s'adresse cette prescription ?

**Réponse de la CCO** : Elle s'adresse aux DUL qui peuvent instaurer des emplacements réservés si cela est nécessaire.

Certaines recommandations pourraient faire l'objet de prescriptions car elles concernent des domaines clés des orientations de principe prises par le SCoT. C'est ainsi que :

- **R26 : la lutte contre les logements vacants devrait être envisagée comme prescription.**

**Réponse de la CCO :** Il n'est pas possible de transformer cette recommandation en prescription car elle ne peut être traduite dans les DUL. Rappelons par ailleurs que le SCoT prévoit de limiter les logements vacants à 5% dans les communes qui ont un taux supérieur. Ce point fait d'ailleurs l'objet d'une prescription (P83)

- **R31 : des recommandations peu réalistes**

**Réponse de la CCO :** La volonté de l'Oisans est de s'inscrire dans cette démarche partenariale. Cette recommandation poursuit cet objectif.

- **R33 : la limitation du stationnement en station devrait être une prescription**

**Réponse de la CCO :** Ce point ne relève pas des DUL mais d'une politique de stationnement menée par chaque commune.

- **La CCO est-elle disposée à reformuler les prescriptions et recommandations ci-dessus de façon à leur donner une portée réelle de compatibilité ? Cette question rejoint certains avis de PPA, la CCO peut ne faire qu'une réponse.**

**Réponse de la CCO :** Des réponses spécifiques ont été apportées ci-dessus pour chaque prescription ou recommandation.

Les réponses apportées par la CCO permettent de lever les craintes de la commission sur certaines prescriptions ou recommandations, il en est donné acte.

Il reste cependant quelques cas en suspens :

Pour la P22 outre les dispositions « loi sur l'eau » qui s'appliquent, le SCoT aurait tout intérêt à prescrire une démarche ERC stricte.

Pour la P90, la commission reste interrogative sur son maintien pour une compétence de niveau régional, sauf si des dispositifs locaux concernant par exemple les saisonniers ou des actions dans le collège étaient imaginés avec le soutien de la CCO.

Pour la P120, la commission relie l'objectif assigné à sa demande de meilleure caractérisation de la cartographie des zonages agricoles. On peut, compte tenu de la situation très spécifique de l'Oisans (peu d'exploitants, un bon potentiel d'exploitations nouvelles, une parcellisation diffuse) être plus engagé que la réglementation générale. La commission propose de supprimer de sa rédaction : « significatif » qui est un adjectif subjectif et l'expression « une stratégie de compensation devra être envisagée » : devra ou doit ? À quel niveau ?

Pour la R31, synergie des acteurs : la création d'un axe ferroviaire depuis la métropole de Grenoble vers l'Oisans est qualifiée de peu réaliste par les autorités territoriales compétentes en mobilité.

Faut-il attendre une recommandation du SCoT pour « développer une offre de services coordonnés entre les différentes autorités des mobilités voire une coordination des horaires » ?

Pour la R33, si la compétence de stationnement relève de chaque commune, le SCoT est tout de même fondé à donner une orientation sur ce sujet. La commission rappelle que deux UTNs sont inscrites au projet de SCoT dont l'un des deux objectifs

principaux est la réduction des GES liés au transport principalement automobile en direction des stations. De façon indirecte (via les UTNs), le SCoT semble donc en capacité de prescrire, d'une part pour définir une stratégie de stationnement et d'autre part pour en harmoniser les conditions entre les trois principaux sites. Ce ne peut être qu'une solution parmi d'autres pour assurer le report modal.

#### **9.1.4 Les outils de politique foncière au service des ambitions du SCoT en matière d'habitat et d'économie**

- Quels sont les moyens dont disposent d'ores et déjà les collectivités de l'Oisans en matière d'action foncière ? Sont-ils d'ordre réglementaire, de type droit de préemption urbain (DPU ou DPU-R) ? Y a-t-il le projet de se doter d'une structure d'action et de portage fonciers, ou d'adhérer à une structure existante, tel l'EPFL-D ? à quelle échéance ?

**Réponse de la CCO :** Les communes dotées d'un PLU disposent du Droit de Préemption Urbain (DPU). La commune des Deux-Alpes dispose d'ores et déjà d'un DPU renforcé. Des réflexions sont par ailleurs en cours sur la création d'une SEM (Société à Economie Mixte) / SPL (Société Publique Locale) ou la mobilisation de l'EPFL-D pour répondre à la problématique du foncier, notamment suite à la finalisation du PLH (Programme Local de l'Habitat).

La commission prend acte.

## **9.2 QUESTIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS DU SCoT**

### **A - PRÉSERVATION DU TERRITOIRE ET QUALITÉ DU CADRE DE VIE**

#### **9.2.1 - DOO 1.2 : Territoire à énergie positive**

1 - Pour toutes les constructions nouvelles (logements permanents, lits touristiques, hôtelleries) en chiffrant par période (des coups partis jusqu'au bilan 2050), le SCoT peut-il prioriser et prescrire un instrument de mesure du bilan énergie par opération et imposer ou inciter au recours des ENR ? (Art L151-21 et 28 du CU) ? Le terme « faciliter » paraît modeste. Dans le DOO le SCoT l'impose dans certains secteurs, peut-on généraliser cette disposition ?

**Réponse de la CCO :** Le territoire de l'Oisans dispose d'un coût de construction significativement plus élevé que la moyenne départementale. Augmenter d'une façon systématique les ambitions environnementales, notamment un recours systématique aux EnR (Energies Renouvelables), va conduire à surenchérir ce coût de construction ne permettant pas à la population permanente d'accéder à un logement ou tout simplement à réaliser les opérations. Rappelons, que les exigences réglementaires RT2025 conduisent déjà les constructeurs à des efforts significatifs en la matière (20% de l'énergie du bâtiment en EnR).

Toutes les opérations à venir faisant l'objet d'évaluation environnementale devront comprendre un bilan énergie. Sur les coups partis et les opérations déjà menées, cela semble impossible à mettre en œuvre de manière rétroactive.

Il est important de noter que le SCoT, en tant que document de planification stratégique, ne peut pas imposer des mesures aussi strictes qu'un Plan Local

d'Urbanisme (PLU). Le SCoT a pour vocation de fixer des objectifs et des orientations générales. Il peut jouer un rôle crucial dans la promotion des EnR et de l'efficacité énergétique en définissant des orientations stratégiques et en encourageant les communes à intégrer ces objectifs dans leurs PLU. Les articles L151-21 et L151-28 du Code de l'Urbanisme permettent notamment de définir des orientations en matière de performance énergétique et de recours aux énergies renouvelables à l'échelle des PLU.

Les zones d'accélération des EnR, déjà cartographiées sur chaque commune du territoire, montrent une volonté forte de développer les énergies renouvelables. Les EnR font déjà l'objet de plusieurs prescriptions et recommandations dans le cadre du SCoT. Il sera possible de renforcer ces dispositions en s'appuyant sur les retours d'expérience des zones d'accélération et en intégrant des objectifs plus ambitieux dans les révisions futures du document, en s'appuyant également sur le travail du PCAET.

La commission prend acte de la réponse.

2 - Le SCoT peut-il définir une valeur de référence pour le massif en matière de réduction des consommations : - x % ou valeur ? Être plus précis sur ses objectifs, déclinés en actions au niveau des communes ? Fixer des échéances périodiques d'évaluation ? La recommandation 3, plus explicite, peut-elle évoluer vers une prescription ?

**Réponse de la CCO :** Les objectifs du PCAET ont été définis à l'échelle du territoire intercommunal, sans déclinaison spécifique à l'échelle communale. Conformément à la réglementation, le plan fait l'objet d'échéances périodiques d'évaluation : un bilan à mi-parcours est prévu en 2029 et un bilan final en 2032, soit tous les six ans.

Un objectif stratégique a été fixé par la délibération du 24 avril 2025 : il vise une réduction de 7 % des consommations énergétiques du territoire à l'horizon 2030, par rapport à l'année de référence 2023.

Les objectifs définitifs du PCAET pourront être repris et intégrés soit dans le cadre du premier bilan du SCoT, soit à travers une éventuelle procédure de modification ultérieure du document.

Les objectifs seront par ailleurs déclinés par grands secteurs d'activité : résidentiel, tertiaire, industriel, secteur de l'énergie, agriculture, transports, etc.

S'agissant de la recommandation n°3 relative à l'éclairage public, celle-ci ne peut être traduite de manière opérationnelle dans un document d'urbanisme local, ni a fortiori dans un formulaire CERFA d'autorisation d'urbanisme. En conséquence, cette mesure relève d'une recommandation non prescriptive, comme l'a d'ailleurs demandé la DDT de l'Isère (DDT38) lors des échanges préalables à l'arrêt du projet de SCoT.

La commission prend acte des réponses apportées pour l'ensemble du point 9.2.1. Elle souligne toutefois la modestie de la réduction des consommations énergétiques envisagée par rapport au département de l'Isère (- 10% en 2024 par rapport à 2019).

## 9.2.2 - RESSOURCE EN EAU

1 -La note transmise par la CCO relative à la connaissance des consommations et à la situation capacitaire par commune précise certains points et confirme les attendus,

mais ne lève qu'en partie les interrogations de la commission. Quelles prescriptions du SCoT visant à protéger et préserver (dans les DUL) les secteurs vulnérables, soit par déficit de production au regard des consommations, soit par fragilité de la ressource stockée (nappes de l'eau d'Olle et plaine de l'Oisans : 2 nappes classées d'intérêt stratégique au SAGE) ?

**Réponse de la CCO** : Plusieurs prescriptions visent à protéger la ressource en eau dans les documents d'urbanisme locaux et ce en conformité/compatibilité avec les réglementations et documents supra territoriaux (DUP, SDAGE, SAGE, etc.) :

P-16 - Protéger les aquifères à fort enjeu pour l'alimentation en eau potable. Il est précisé en page 20 du DOO " Les documents d'urbanisme concernés par ces secteurs vulnérables (Cf. Carte de synthèse en annexe 1), devront être compatibles avec l'objectif de leur protection, en mobilisant les outils adaptés, en fonction de leur vulnérabilité." Pour rappel, une partie de la nappe stratégique de l'eau d'Olle et de la plaine de l'Oisans est située sur des espaces déjà urbanisés et de longue date. La constructibilité sur ces secteurs devra être extrêmement limitée et ce conformément aux orientations et règles du SAGE.

P-17 Protéger les captages en eau potable. Cette prescription vient protéger les captages connus disposant ou non d'une DUP. C'est une avancée par rapport à la situation existante en matière de réglementation et d'opposabilité. Sur la protection des captages d'eau potable, rappelons qu'un retard de plus d'une décennie existe sur le traitement des dossiers de déclaration d'utilité publique des captages (ex. : la commune d'Ornon attend la nomination de l'hydrogéologue agréé depuis 2014).

P-18 Préserver la durabilité des captages en eau potable. Cette prescription n'est pas une obligation réglementaire en tant que telle. Le SCoT va ainsi nettement plus loin afin de protéger les aires d'alimentation des captages qui sont parfois particulièrement vastes.

P-21 Assurer un développement du territoire compatible avec la disponibilité des ressources en eau et de son évolution. Cette prescription conditionne l'urbanisation à un bilan besoin ressource positif mais aussi à un rendement minimum du réseau d'eau potable. Si l'un de ces paramètres n'est pas respecté, les DUL doivent bloquer l'urbanisation. Cette approche est prévue par unité de distribution permettant ainsi une gestion effective des problématiques de dimensionnement ou de fuites.

La commission prend acte des précisions apportées sur les mesures de protection-préservation de la ressource en eau. Elle souligne la difficulté pour le SCoT à définir des orientations, compte tenu de la faiblesse des indicateurs en place et de la connaissance très inégale des consommations par commune. L'occurrence que la ressource est importante, que les prélèvements ne représentent qu'un volume réduit de la masse disponible, que les compétences « eau » ne sont pas en totalité intercommunales, ne justifie pas cette absence de maîtrise de la connaissance du grand cycle de l'eau.

2 - Va-t-on engager une étude exhaustive sur la situation de la centaine de captages EP, sur l'estimation des pertes en ligne des réseaux, sur les pics de consommation dans les communes fragilisées, afin de savoir d'où l'on part ?

**Réponse de la CCO** : L'intercommunalité a réalisé des études de SDAEP (Schéma d'Alimentation en Eau Potable) pour faire un premier état des lieux en 2018-2020, dont les communes peuvent se saisir, étant compétentes. L'évolution du 12ème

programme de l'Agence de l'Eau, avec l'augmentation des redevances, aura probablement un rôle plus incitatif auprès des communes pour des actions concrètes sur les réseaux communaux.

3 - Comment prescrire une méthode de gestion des eaux pluviales applicable dans les DUL (infiltration à la parcelle), pour ne pas laisser ce potentiel en déshérence et réduire le risque naturel subséquent ?

**Réponse de la CCO :** La gestion des eaux pluviales relève des schémas directeurs et des zonages d'eau pluviales conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales : *"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

[...]

3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

La compétence eau pluviale relève à ce jour des communes. Toutefois, le SACO qui détenait la compétence Contrat de Rivière avait fait réaliser une étude en 2011, donnant les différents zonages des eaux pluviales sur le territoire. Ensuite, le SACO a mené une étude de préfiguration de schéma directeur de gestion des eaux pluviales (Réalités environnement 2018-2022). Les communes, qui restent compétentes sur le sujet, peuvent se saisir de cette étude.

Le SCoT ne peut se substituer à ces études et ce d'autant que l'infiltration à la parcelle n'est pas possible en zone de glissement de terrain (dès le niveau faible) pour ne pas accentuer le risque et dans les secteurs de nappes phréatiques (plaine de l'Oisans et de l'eau d'Olle). Ces paramètres viennent donc fortement limiter les possibilités d'infiltrations.

Les prescriptions P26 et P27 du DOO viennent préciser ces points.

La commission prend acte des réponses aux questions 2 et 3. La connaissance très variable des réseaux d'eau comme de la consommation nuisent fortement aux performances de mise en œuvre des prescriptions..

4 - En matière de risque inondation (crue de piémont, lave torrentielle, expansion des crues, implantation de projets en zone à risque) le SCoT est encore « contraint » par le non-aboutissement des PPRi et un porté à connaissance de l'État incomplet. Peut-il néanmoins prescrire aux communes des mesures de prévention : zones d'activités, UTNs2, renouvellement urbain, situation du secteur des Bergers à l'Alpe d'Huez, reprise à son compte de certaines dispositions du PAPI porté par le SYMBHI, pour au moins fixer les contraintes ?

**Réponse de la CCO :** Le SCoT ne peut se substituer à l'État sur son rôle en la matière, mais dans le cadre des réévaluations périodiques du SCoT, de potentielles évaluations pourront être intégrées.

Pour information, un partenariat fort de travail existe entre le SYMBHI et la CCO. Actuellement, deux PAPI sont en cours sur le territoire, mais au stade d'études préalables.

En l'absence de PPRi, la doctrine nationale s'applique sur les cartes d'aléas existantes. Il est ici nécessaire de rappeler que les services de l'État exigent, lors de l'élaboration des DUL, la mise à jour des cartes d'aléas aux frais des communes. Sur la base de ces cartes d'aléas, ils exigent ensuite de définir une réglementation de type PPRi dans les DUL. Malgré le fait que l'État exerce sa compétence à travers les communes sans transfert de moyen, cette pratique permet une prise en compte des risques dans les DUL avec une réglementation adaptée.

La réponse de la communauté de communes rappelle le contexte dans lequel s'inscrit le risque inondation. Il aurait été intéressant de savoir quelle forme de solidarité la CCO envisageait de proposer aux communes pour leur permettre de financer ces études.

Ce transfert de charges de l'État aux municipalités peut constituer un obstacle pour celles qui ne possèdent pas encore de plan directeur local.

La commission regrette que le massif ne soit pas entièrement couvert par un PPRN (uniquement les communes d'Allemond et de Bourg d'Oisans) et que le PPRi de la vallée (suivant un porté à connaissance sur le risque inondation déjà ancien) ne soit toujours pas approuvé.

5 - La CCO n'a pas pu formellement répondre à l'avis de la CLE, compte tenu de sa disponibilité tardive. Si la commission a évoqué cet avis avec le groupe de travail et a pu être éclairée, elle souhaite savoir quels ajustements écrits du SCoT seront opérés afin de prendre en compte à minima les points clés de l'avis :

- ✓ inviter les communes de l'Oisans à prendre réellement en compte l'ensemble des prescriptions et recommandations du SCoT, pour les enjeux liés à l'eau,
- ✓ Les collectivités compétentes en eau potable doivent s'appuyer sur un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de moins de 10 ans pour élaborer leur PLU,

**Réponse de la CCO :** Le dernier SDAEP a été finalisé en 2018-2020. Des études complémentaires ont été menées dans le cadre du transfert de compétence. La réglementation ayant évolué, le transfert ne sera pas mis en œuvre dans l'immédiat, mais les communes, restant compétentes, pourront se saisir utilement de ces données.

Remarque de la commission : la réponse de la CCO ne semble pas avoir pris en compte le premier alinéa.

6 - La révision du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de l'Oisans qui date de 2012 doit être engagée rapidement pour alimenter les futurs PLU,

**Réponse de la CCO :** La consultation pour la réalisation d'un nouveau SDA est en cours ; la durée prévisionnelle de cette étude est deux ans.

La commission prend acte de la réponse.

7 - La CCO doit porter une attention particulière sur le devenir du plan d'eau du Buclet dans le SCOT.

**Réponse de la CCO :** Le plan d'eau du Buclet est géré par la commune du Bourg d'Oisans en partenariat avec le RTM. Un projet d'aménagement a été mené et est finalisé. Il avait pour but de scénariser les abords du lac et, entre autres, d'aménager des toilettes publiques pour assurer un assainissement de qualité. La commune du Bourg d'Oisans n'a pas prévu d'aménagement de base nautique, ni de baignade sur ce site. La collectivité ne souhaite pas engager d'autres travaux que ceux déjà réalisés.

La commission prend acte de la réponse.

8 - Les attentes de la CLE-SAGE corroborent l'observation déjà formulée par la commission : il serait temps que l'intercommunalité prenne en compétence de façon globale l'ensemble du cycle de l'eau : des mesures de protection de la ressource, au traitement des eaux usées, en passant par la connaissance du système hydrographique, la maîtrise des équipements de production, distribution et traitement. A minima, la mise au net de cet enjeu et la clarté faite sur les budgets qui devraient être mutualisés (ou faire l'objet d'une convention d'objectifs), compte tenu des disparités constatées à l'échelle du massif, serait pertinente. Tel n'est pas le cas, ce qui limite les ambitions du SCoT sur cette question.

**Remarque de la CCO :** Sur la compétence assainissement, la gestion est déjà intercommunale par le SACO (Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans), avec une optimisation tarifaire au regard du caractère touristique du territoire (systèmes d'unités logements), afin d'éviter un report des charges sur les habitants permanents.

Sur la compétence eau potable, la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » prévoit que le transfert aux communautés de communes n'est plus obligatoire, mais facultatif. Après un large débat communautaire, les élus n'ont pas souhaité donner suite au transfert de la compétence à l'intercommunalité. La CCO n'ayant pas la compétence, il n'y a pas de budgets fléchés sur ces éléments.

Concernant la gestion du grand cycle de l'eau, la gestion se fait également à une échelle intercommunale, avec le transfert de la compétence GEMAPI au SYMBHI. La taxe GEMAPI, levée sur le territoire à hauteur de 500 k€, permet de financer presque la moitié des investissements dans ce domaine (1,1 M€ au total par an).

Concernant l'eau pluviale, celle-ci est de la compétence des communes.

Pour les attentes en matière de cartographie, voir point ci-dessous.

Remarque de la commission : la réponse se borne à faire un descriptif de l'existant.

9 - Connaissance des besoins et corrélation avec les débits autorisés et projections de besoins à 10 et 20 ans en eau potable compte tenu des objectifs du SCoT sur l'habitat et les lits touristiques

**Réponse de la CCO :** Comme précisé précédemment dans le mémoire de réponse, des projections des besoins en eau potable ont été faites dans une perspective portée par le SCoT d'accroissement résidentiel (page 56 de l'annexe 3.2.6. Relative aux incidences sur l'environnement du projet de SCoT). Elles prennent en compte les 700 logements permanents et 700 secondaires prévus à échéance SCoT (entraînant une population supplémentaire de +312 personnes permanentes et + 2488 secondaires), 506 saisonniers supplémentaires, 1500 lits touristiques supplémentaires, soit au total un accroissement de 4806 personnes en plus au total. Cela représente une augmentation des besoins en eau potable théoriques de 4%. Il n'a pas été pris en compte d'augmentation de la population liée aux opérations de renouvellement urbain

car celles-ci sont généralement génératrice de moins de logements qu'auparavant en raison de la petite taille des appartements existants et de l'augmentation de la taille des appartements aujourd'hui. D'une façon générale ce phénomène a été considéré comme neutre. Précisons qu'en face de cette augmentation des besoins, une diminution théorique des débits disponibles de -15% a été affectée, pour prendre en compte le changement climatique conformément aux estimations les plus pessimistes sur le territoire.

Cette réponse a été faite en termes identiques pour une question du public.

#### 10 - Évaluation des pertes des réseaux

**Réponse de la CCO** : Comme précisé dans la courte note « SCoT et ressources en eau potable » produite à la fin de l'enquête publique, il a été rappelé dans l'état initial de l'environnement les différentes études disponibles sur le sujet, et notamment les schémas directeurs d'alimentation en eau potable réalisés entre 2018 et 2020 par le bureau d'études SCERCL.

Ces diagnostics n'ont pu être menés avec le même niveau de détails et d'exactitude entre les communes du fait de l'hétérogénéité des données d'entrée. La connaissance du patrimoine est ainsi très contrastée d'une commune à une autre. Ces raisons rendent difficile d'avoir une vision très précise et homogène sur l'alimentation en eau potable des communes.

Remarque de la commission : compte tenu de la méconnaissance des réseaux et des consommations, il y a peu d'amélioration à attendre.

#### 11 - Listage des situations critiques

**Réponse de la CCO** : Comme précisé dans la courte note « SCoT et ressources en eau potable » produite à la fin de l'enquête publique, seule la commune d'Oulles connaît effectivement depuis près d'une vingtaine d'années des pénuries en eau potable lors de l'été, allant jusqu'à un tarissement de la source du Pouillard. La commune a décidé de faire réaliser des travaux d'urgence pour capter la source du Fondayet en 2019. Il s'agit désormais de régulariser le captage auprès de l'ARS.

La commission prend acte de ces précisions qui constituent aussi une partie de la réponse à l'avis de la CLE (PPA). Compte tenu de la grande variation des besoins en eau suivant les périodes, il aurait été intéressant de savoir si, en période de pic de consommation, des situations critiques apparaissent..

#### 12 - Précisions sur l'option de pompage dans les trois lacs de montagnes

**Réponse de la CCO** : Comme précisé précédemment, et en préambule, il est nécessaire de souligner que ces projets de pompages d'eau en sont au stade des réflexions pour sécuriser la neige de culture. Ils ne concernent que la neige de culture et non l'alimentation en eau potable. Il s'agit de projets privés, qui, s'ils sont connus en termes d'intentions par la CCO, ne sont en rien connus au niveau technico juridique. La CCO n'est pas associée à ces réflexions qui relèvent d'un lien entre le délégant et son délégataire.

Pour rappel, l'état initial de l'environnement, en lien avec les différentes études disponibles sur la disponibilité de la ressource en eau potable, et notamment les schémas directeurs d'alimentation en eau potable réalisés entre 2018 et 2020 par le bureau d'études SCERCL (état initial) ne font en aucun cas état de l'utilité de ces ressources complémentaires.

Ainsi, concernant l'eau potable, à la suite des remarques reçues dans le cadre de la concertation du SCoT, il a été proposé d'actualiser les bilans besoins-ressources en eau potable de 2018-2020, en situation actuelle et en situation future (projetée dans le SCoT). La projection en situation future étant difficilement appréhendable, des hypothèses ont été faites (réduction des débits disponibles de -15% pour prendre en compte le changement climatique, cf. Évaluation environnementale, incidences sur l'environnement, page 55).

Dans ce cadre, seules deux communes ressortent effectivement en capacité d'alimentation en eau potable juste ou insuffisante en situation actuelle, sur la base de la méthodologie décrite dans l'état initial de l'environnement (page 58 et suivantes) : Oulles et Le Freney.

Or, ces deux communes ne sont pas concernées par les réflexions sur les pompages éventuels dans les retenues du Chambon ou de Grand'Maison.

En effet, ces réflexions ont pour objectif premier de sécuriser l'alimentation en eau pour la neige de culture afin de maintenir un enneigement suffisant durant la saison hivernale et sont menées par SATA Group, le délégataire des communes disposant de domaines skiables sur le territoire en concertation avec les services de l'Etat pour vérifier leur éventuelle faisabilité.

Il est à noter à ce stade, d'une part, que la faisabilité de ces projets n'est pas avérée de sorte qu'ils ne peuvent être mentionnés dans le SCoT, d'autre part, qu'ils ne relèvent ni du SCoT ni d'un PLU mais uniquement de droits d'eau en lien avec la loi sur l'eau et qu'enfin ces projets sont indépendants de l'alimentation en eau potable du territoire bien que dans un objectif de résilience à long terme, d'autres usages que la neige de culture pourraient être évoqués (sécurisation de l'alimentation en eau potable, réserve incendie, agropastoralisme...).

Rappelons que ces éventuels projets s'inscrivent dans les droits d'eau d'ores et déjà attribués aux différentes communes et/ou au titre du code de l'environnement (l'article L214-9 du code de l'environnement autorise le prélèvement de tout ou partie du débit artificiel issu d'aménagements hydrauliques à d'autres usages par déclaration d'utilité publique après enquête publique.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033933060](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033933060)).

Ces droits d'eau ne sont actuellement pas totalement utilisés. Il n'y a donc aucune augmentation des autorisations requise.

Il est important également de souligner que la CLE pilote la réalisation de schémas de conciliation de la neige de culture et de la ressource en eau, avec les milieux et les autres usages dans un contexte de changement climatique sur les domaines skiables de l'Alpe d'Huez et des Deux Alpes. Ces études ayant pris du retard, les rendus seront disponibles fin 2025 pour l'Alpe d'Huez et début 2026 pour les Deux Alpes. Elles permettront de mieux connaître les répartitions volumiques de la ressource en eau sur les différents usages, en insistant sur le fait que l'alimentation en eau potable demeure toujours prioritaire par rapport aux autres usages et en particulier celui relatif aux loisirs.

Concernant le barrage du Sautet, aucune réflexion n'est menée.

L'hypothèse de pompage dans les grandes retenues existantes n'a pas été évoquée dans le projet de SCoT. Cette question incidente, issue de l'enquête, reçoit une réponse de la CCO .

### 13 - Harmonisation des principes de facturation ou taxation

**Réponse de la CCO :** À la suite des évolutions réglementaires, la CCO ne se dotera pas de la compétence eau potable. À ce titre, elle n'est pas en mesure de proposer quoi que ce soit en termes d'harmonisation tarifaire.

La commission prend acte de cette position.

14 - Interrogations sur le modèle de développement économique du territoire, notamment pour le ski alpin : cf. page 180, stations de l'Alpe d'Huez et des Deux Alpes : « Afin de sécuriser les pistes face à la baisse de l'enneigement naturel et de réaliser l'extension du réseau de neige de culture, il sera nécessaire d'augmenter la consommation en eau ». Domaine d'Oz-Vaujany : « les durées d'enneigement pourront très fortement être confortées par la neige de culture ».

**Réponse de la CCO :** La simulation Climadiag de Météo France met en avant plusieurs hypothèses de trajectoires y compris au niveau des précipitations. Celles-ci font état d'une probable augmentation des précipitations en période hivernale et printanière, une baisse significative en été et une relative stabilité à l'automne. L'hypothèse médiane fait état d'une augmentation de +1.6% des précipitations sur l'année. Toutefois, le même site met en évidence la baisse significative des nombres de jours de gel. Cela imposera soit une production de neige de culture sur une période plus courte soit, comme à ce jour, de réaliser des arbitrages sur les pistes à enneiger conduisant mécaniquement à la fermeture de certaines pistes au regard de leur exposition, altitude et de leur caractère moins stratégique.

On peut noter que les domaines skiables optimisent considérablement l'usage de l'eau pour la neige de culture. D'une part, les dameuses sont équipées d'un système (Snowsat) qui permet de connaître l'épaisseur de neige sur chaque secteur damé et ainsi de ne produire que la quantité nécessaire de neige pour assurer la saison et de répartir la neige au moment du damage de manière uniforme. D'autre part, les configurations de piste sont également retravaillées de manière à limiter la production de neige pour combler certains secteurs.

Enfin, il est rappelé que le territoire est doté de deux communes disposant des plus hauts domaines de ski en France. A 20 ans, l'ensemble des études mettent en évidence que le ski sera encore possible sur une partie de ces domaines et ce sans neige de culture. Cela pourrait effectivement conduire à une contraction des domaines skiables sans neige de culture mais pas à leur fermeture. La neige de culture permettra de maintenir, au possible, le fonctionnement du domaine skiable.

Remarque de la commission : La réponse de la CCO présente les mesures mises en place pour assurer le maintien de l'activité du ski pendant les vingt prochaines années, mais elle n'aborde pas la hausse des besoins en eau causée par l'augmentation de la production de neige artificielle.

15 - Le SCoT devra estimer (voire indiquer, s'il ne peut pas définir) dans sa temporalité (ses trois périodes : bilan actuel, moyen terme, bilan final)) les quantités d'eau nécessaires à la fabrication de la neige de culture et leurs lieux de prélèvement.

**Réponse de la CCO :** C'est l'objet des schémas de conciliation neige de culture menés par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les rendus sont prévus à l'automne 2025 pour Huez, et au 1er trimestre 2026 pour les Deux Alpes.

La commission considère les schémas de conciliation des usages comme essentiels à la bonne coopération des usagers du cycle de l'eau, c'est un support pour les ajustements éventuels.

16 - Il sera indiqué les incidences sur la repousse de la flore de l'allongement de la couverture neigeuse sur les espaces de pastoralisme comme sur la faune locale.

**Réponse de la CCO :** les domaines skiables ont optimisé la production de neige à la fois grâce aux outils de damage (équipé de l'outil Snowsat, comme précisé au point précédent) et au reprofilage de piste. Sur les secteurs concernés, la neige de culture permet de prolonger temporairement l'enneigement en début et en fin de saison. En reproduisant un manteau neigeux stable là où la neige naturelle se raréfie ou arrive plus tardivement, elle contribue à maintenir un couvert neigeux sur les zones aménagées. Cette capacité à retarder la fonte ou à anticiper l'enneigement offre une forme d'adaptation technique face au raccourcissement progressif des saisons hivernales lié au changement climatique, notamment dans les secteurs où les conditions le permettent encore. Les habitats de haute montagne, qu'il s'agisse de la faune ou de la flore, dépendent étroitement de la neige, qui joue un rôle essentiel dans leurs cycles biologiques, en régulant la température, l'humidité et le rythme des saisons.

La commission rappelle l'observation de la chambre d'agriculture relative à la moindre qualité des pâturages situés sur des pistes à enneigement artificiel : il y a là une perte de potentiel d'exploitation pastorale et de valeur. Ce qui justifie, de la part du SCoT, une cartographie plus détaillée (zoom et qualification des pistes) permettant la mesure de cette perte de potentiel pour le secteur agricole montagnard, comme la commission l'a souhaité (voir ci-dessous point 9.3.1).

1) référence : Justification des choix annexe 3.2.5 page 78. *«Il est souhaité qu'une stratégie de gestion des eaux pluviales urbaines soit partagée à l'échelle intercommunale afin d'assurer une vision globale et cohérente à l'échelle des bassins versants, mais que les communes conservent l'exercice de la compétence et gestion des eaux pluviales urbaines et se saisissent de la question des zonages pluviaux ».*

**Réponse de la CCO :** Pour information, le SACO qui détenait la compétence Contrat de Rivière avait fait réaliser une étude en 2011, donnant les différents zonages des eaux pluviales sur le territoire. Ensuite, le SACO a mené une étude de préfiguration de schéma directeur de gestion des eaux pluviales (Réalités environnement 2018-2022). Les communes, qui restent compétentes sur le sujet, peuvent se saisir de cette étude.

2) la gestion des eaux pluviales (collecte, stockage, traitement avant rejet en milieu naturel) est de la compétence des communes. La grande variété des communes en matière de ressources financières, d'étendue de leur urbanisation, de longueur de voirie (le trafic automobile étant une des sources importantes de pollution des eaux pluviales) est une difficulté. Le SCoT peut-il définir un cadre général, limitant la variabilité de prise en charge au gré des communes ?

**Réponse de la CCO** : Le SCoT est un document d'urbanisme et non un document de gestion. Il n'est pas possible d'y prévoir les modalités de prise en charge par la CCO, d'autant que ce sont les communes qui demeurent compétentes sur le sujet.

17 - Dans certaines communes du territoire, la consommation d'eau potable n'est pas comptabilisée. Ceci n'est pas acceptable. La prescription 21 conditionne l'urbanisation à l'atteinte d'un rendement minimal des réseaux de distribution. Comment peut-on parler de rendement (rapport entre la consommation et la quantité d'eau injectée dans le réseau), de réduction des consommations, si la consommation n'est pas mesurée ?

**Réponse de la CCO** : La loi offre certaines dérogations pour des communes de moins de 1000 habitants ayant des ressources en eau abondante. La CCO ne peut se substituer à cette disposition et ce d'autant qu'elle n'est pas compétente. Toutefois, le SCoT s'appliquant, les communes devront démontrer leur compatibilité faute de quoi les DUL pourront être censurés sur ce point.

18 - Le SCoT donne la priorité aux économies d'eau (P19, réduction des consommations, installation de compteurs, lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable). Cette rédaction ne sera une prescription qu'avec des éléments de mise en œuvre plus précis.

**Réponse de la CCO** : Le SCoT est prescriptif, mais on ne peut pas se substituer aux compétences communales sur ce type de choix.

Remarque de la commission d'enquête : les réponses de la CCO démontrent le peu de prise des prescriptions du SCoT dans le domaine de l'eau potable où la compétence est communale.

### 9.2.3 - RISQUES NATURELS ET CLIMAT

19 - La prescription 54 relative à l'urbanisation en zone d'aléas peut-elle rappeler aux DUL de rang inférieur, le respect strict du PGRI, en l'absence de PPRi ?

**Réponse de la CCO** : La prescription 54 pourra être amendée en ce sens. Il est rappelé que les services de l'Etat, bien que compétents en matière de risque, demandent aux communes lors de la réalisation de leurs DUL de mettre à jour les études de risques et d'appliquer le guide réglementaire dans la traduction du risque. Outre le coût financier que cela entraîne pour la commune concernée, cela conduit également à faire porter la responsabilité de ces études à la commune et non à l'Etat. Les collectivités s'y plient régulièrement (Le Freney d'Oisans, Bourg d'Oisans, Saint-Christophe-en-Oisans, Les Deux-Alpes, etc.). Il est donc imprécis de dire que les risques sont mal connus. Il s'agit surtout d'un transfert de responsabilité car in fine les cartes d'aléas sont régulièrement mises à jour par les communes et le RTM.

La commission prend acte de l'engagement de la CCO d'amender la prescription 54.

20 - Peut-on ajouter une prescription demandant aux communes d'instruire les DU avec un avis conforme du service RTM, en l'absence de PPRn de massif ?

**Réponse de la CCO** : Comme exposé précédemment, les services de l'Etat demandent aux communes dans le cadre de leur DUL d'intégrer les risques et de proposer un règlement adapté aux risques. Toutefois, lorsque ceux-ci sont imprécis une expertise complémentaire peut être réalisée par le pétitionnaire à sa charge. Un document d'urbanisme ne peut exiger des pièces non mentionnées dans les CERFA

d'autorisations d'urbanisme. En conséquence, soit le service instructeur a, à sa disposition, une étude suffisante pour statuer, soit elle exige une étude complémentaire pour démontrer l'absence de risque si les données ne sont pas suffisamment exploitables.

La commission prend acte de la réponse de la CCO.

21 - De même en matière d'outils opérationnel, le SCoT envisage-t-il l'élaboration d'une stratégie territoriale pour la prévention des risques en montagne (StePRiM) ?

**Réponse de la CCO** : Sur la gestion des risques et suite au recrutement du chargé de mission risques, une priorité a été donnée à la réflexion sur le réaménagement de la vallée du Vénéon et accompagnement à l'élaboration des PCS (Plans communaux de sauvegarde) et réalisation du PICS (Plan intercommunal de sauvegarde) avec une obligation réglementaire pour novembre 2026 pour ce dernier. Ensuite, il sera possible d'élaborer un STePRIM, complémentaire aux PAPI.

La commission prend acte de la réponse de la CCO.

22 - Pour amorcer la transition climatique, un mécanisme de solidarité propre au territoire que la CCO pourrait mettre en place du type : Fond d'éco-participation ou de transition est-il une piste de travail ?

**Réponse de la CCO** : La CCO participe déjà à un mécanisme de solidarité à travers ses différentes politiques publiques. À titre d'exemple, les travaux menés dans le cadre de la compétence GEMAPI (1,1 M€ d'investissements par an, dont 500k€ de taxe GEMAPI prélevée de manière fiscale et affectée à un programme d'investissement ciblé). De même, les aides affectées à la rénovation énergétique des logements constituent un dispositif de solidarité majeur et d'aide directe auprès de la population. Accessible depuis 2019, l'aide à la rénovation énergétique de logement individuel permet aux habitants en résidence principale d'être aidés financièrement dans leur projet de rénovation. En 2022, l'aide à la rénovation pour les copropriétés a été mise en œuvre à destination des propriétaires de résidence principale et secondaire, sous condition de location saisonnière dans l'année. D'autres aides sont accessibles telles que l'aide au changement de chauffage au bois plus performant, l'aide à la conversion d'un chauffage usant de l'énergie fossile pour un chauffage bois performant et également l'aide au solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire et/ou de chauffage.

Un autre mécanisme de solidarité est mis en œuvre au travers du financement par la CCO d'une convention avec l'AGEDEN (Association de Gestion Durable de l'Énergie) (Espace Info énergie de l'Isère) qui permet aux communes de l'Oisans de solliciter du conseil technique et de l'étude d'opportunité pour des projets de rénovation énergétique et d'installation d'EnR sur leur commune.

Par ailleurs, dans le cadre du PCAET, le plan d'actions pourra éventuellement proposer des mécanismes de solidarité pour le financement de la transition climatique et écologique. Il s'agit notamment de financer les actions de conseil et d'étude d'opportunité pour les projets de réduction de consommation énergétique, réduction des émissions de GES et également pour le développement des énergies renouvelables.

La commission prend acte de cette réponse détaillée. L'existence d'un tel fond de transition serait un élément de cohérence et de solidarité interne au massif, il est souhaité par certains contributeurs et associations. La réponse décrit les différentes

aides à destination des particuliers comme des communes. Un bilan en termes de nombre de rénovations énergétiques réalisées, de changements de mode de chauffage, aurait permis d'apprécier l'efficacité de ces dispositifs.

23 - Sur les GES, la commission suggère que l'évaluation environnementale fournisse un bilan carbone complet décrivant la méthode, les prérequis, seul moyen de justifier que le projet de SCoT est contributeur à la réduction des GES sur la période.

**Réponse de la CCO :** Le Bilan Carbone est une méthodologie d'établissement du bilan GES qui résulte de l'application de facteurs d'émissions carbone aux différentes composantes d'un projet. En matière de développement urbain, il s'appuie sur deux dimensions : la mise à disposition du bâti/la réalisation de l'aménagement et la phase de fonctionnement.

La réalisation d'un bilan des émissions de GES d'un SCoT n'est pas réalisable en l'état des éléments disponibles lors de l'élaboration du SCoT, sauf à s'appuyer sur des hypothèses invérifiables. Ainsi, pour être complet et pertinent, un bilan GES du SCoT nécessiterait de connaître :

- L'occupation des sols précise des zones artificialisées y compris pour les infrastructures (taux d'imperméabilisation, de végétalisation avant / après aménagement) ;
- La nature des matériaux utilisés pour les constructions et aménagements ;
- Les énergies et niveaux de performance des constructions neuves et des réhabilitations ;
- Les modes de transports, distances parcourues nouvelles engendrées par le SCoT ;
- Les impacts du SCoT sur les quantités de déchets générés (y compris liés aux activités), sur les besoins énergétiques, sur les matériaux mis en œuvre...

Ainsi, sauf à n'estimer qu'une fraction des émissions de GES, le Bilan Carbone ® ne peut être réalisé au stade de la planification. En revanche, une appréciation qualitative peut être effectuée, permettant d'identifier les leviers favorables à la réduction des émissions carbone du territoire. C'est cette approche qui a été privilégiée dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT.

La commission prend acte de cette réponse

#### 9.2.4 - ARTIFICIALISATION DES SOLS

24 - Le SCoT détermine des objectifs par typologie de destination et par niveau de l'armature urbaine du territoire (P33), sans prendre en compte les possibilités de densification des communes. Or :

l'annexe 4 qualifie de « limité » le potentiel de densification au sein des espaces urbanisés pour de communes des pôles d'appui (Le Freney d'Oisans, Allemond) ou de relais (Vaujany, Auris et Oz).

le territoire est particulièrement sensible aux risques naturels (§1.6 du DOO qui sont mal identifiés (PAS page 36, le territoire est peu couvert par des PPRn) et le resteront (la CCO a refusé (mémoire en réponse à l'avis de l'état page 55) la proposition de l'état d'engager une démarche de Stratégie Territoriale pour la Prévention des Risques en Montagne (STePRiM)).

**Remarque de la CCO :** Sur la gestion des risques et suite au recrutement du chargé de mission, une priorité a été donnée à la réflexion sur le réaménagement de la vallée du Vénéon et accompagnement à l'élaboration des PCS (Plans communaux de

sauvegarde) et réalisation du PICS (Plan intercommunal de sauvegarde) avec une obligation réglementaire pour novembre 2026 pour ce dernier. Ensuite, il sera possible d'élaborer un STePRIM, complémentaire aux PAPI.

Réponse identique à celle formulée au bas de la page 48

25 - L'extension urbaine n'est-elle pas privilégiée au détriment de la densification ? Le potentiel d'extension dépend, entre autres, des risques dont la connaissance n'est pas complète ni actualisée sur toutes les communes.

**Réponse de la CCO :** Le code de l'urbanisme précise dans son article L151-5 "Le PLU ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27." Cette règle a été reprise dans le SCoT dans les prescriptions 30, 31 et 32. Il est explicitement écrit " Avant d'envisager toute artificialisation des sols, les documents d'urbanisme locaux devront déterminer leurs capacités de densification au sein des espaces urbanisés et/ou artificialisés Les espaces identifiés comme « densifiables » seront prioritaires en termes d'aménagement avant toute consommation d'espaces ou artificialisation des sols." En aucun cas, le SCoT ne privilégie l'extension de l'urbanisation. Au contraire, c'est l'exact opposé qui est proposé et écrit par le SCoT.

Concernant la prise en compte des risques, ceux-ci, bien qu'à affiner et à mieux réglementer avec les PPR, sont connus. Comme précisé précédemment, l'Etat exige que les communes réalisent des cartes d'aléas et les traduisent dans les PLU, faute de quoi, ils s'opposent à la validation des DUL. De plus, les risques ne sont que l'un des éléments permettant de déterminer les espaces pouvant être urbanisés. Il faut également tenir compte des enjeux écologiques, agricoles, paysagers, patrimoniaux, l'accessibilité, la suffisance des réseaux, etc. Il y a donc une analyse multicritère importante à réaliser lorsque l'on envisage la constructibilité de tel ou tel terrain. C'est le rôle des documents d'urbanisme locaux. A cet égard, il pourrait arriver que compte tenu de la somme des enjeux sur une commune et du potentiel de densification, il ne soit plus possible de prévoir des terrains en extension quand bien même le SCoT en laisserait la possibilité.

Analyse de la commission : La CCO rappelle, avec raison, qu'il y a une analyse multicritères (enjeux écologiques, agricoles, paysagers, patrimoniaux, l'accessibilité, la suffisance des réseaux...) importante à réaliser lorsque l'on envisage la constructibilité de tel ou tel terrain. Le SCoT consolide l'armature urbaine du territoire par une répartition des logements à créer par type de polarités sans que cela soit mis en regard avec le potentiel et les besoins réels de chaque commune.

26 - La connaissance précise des possibilités de construction par densification des espaces urbanisés ne conduirait-elle pas à une diminution de la consommation d'espace prévue dans la temporalité du SCoT ?

**Réponse de la CCO :** Le calcul précis des capacités de densification est du ressort des DUL (cf. article L151-5 relatif aux PLU). Le législateur a laissé cette analyse à l'échelle des DUL car elle relève d'une approche parcellaire et non d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un SCoT. Les élus doivent pouvoir réaliser des arbitrages entre

un potentiel brut et un potentiel net de densification tenant compte des enjeux patrimoniaux, paysagers, écologiques, accessibilité, etc. Cette analyse ne peut pas être réalisée uniquement par informatique mais pas une réelle connaissance du terrain. De ce fait, l'échelle pertinente est celle des DUL.

Toutefois, comme précisé en page 27 et suivante de l'annexe 3.4, une analyse des capacités de densification a été réalisée. Cette analyse a mis en avant à la fois une insuffisance à l'horizon 2050 mais également la nécessité de tenir compte des nombreux coups partis (explicités en p.17-18) qui conduisent mécaniquement à de la consommation d'espaces.

Remarque de la commission : en rapportant dans sa réponse que l'analyse des capacités de densification réalisée a révélé que les nombreux coups partis ont conduit à de la consommation d'espaces, souligne la nécessité de connaître, au niveau de la planification qui est celle du SCoT, les possibilités de densification pour calculer au plus juste les besoins d'expansion urbaine. On note donc que la première phase d'exécution prévue au SCoT est déjà gagée, induisant effectivement un ralentissement net de l'artificialisation.

27 - La CCO ne s'attribue-t-elle pas une renaturation mise en œuvre par RTE-EDF au titre de compensation à la dégradation de l'environnement causée par des travaux qu'elle a réalisés sur d'autres sites ?

**Réponse de la CCO :** EDF a porté plusieurs projets de renaturation. En effet, EDF disposait en 2010 de deux titres de concession : l'un pour la nouvelle centrale, l'autre pour les 6 aménagements sur la moyenne Romanche. Cette dernière prévoyait dans son article 55 de réaliser des opérations de renaturation en fin de concession, soit à compter du 31/12/2020. Au titre des dossiers de dérogation espèces protégées (dossier CNPN), des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ont été également définies et ont fait l'objet d'une compensation d'environ 57 ha. Ceci n'est pas pris en compte dans le cadre des objectifs de renaturation du SCoT. *(ndlr : peut être 5,7 ha)*

**La renaturation réalisée par EDF** et prise en compte dans le SCoT correspond à des opérations de déconstruction (ayant fait l'objet de deux dossiers avec autorisation préfectorale) **qui est réalisée à l'échelle du territoire de l'Oisans et qui ne fait pas partie de mesures compensatoires associées à des dossiers. La CCO ne s'approprie en aucun cas cette renaturation** mais elle la prend en compte au même titre que les opérations réalisées à l'échelle du territoire (soit en consommation, soit en renaturation).

À cette réponse, il convient d'ajouter pour compléter l'analyse, une observation de la DDT Isère, :

*« il revient bien au SCOT d'identifier les besoins en matière de renaturation ainsi que les zones préférentielles à privilégier. Il assure ainsi un rôle d'impulsion et de cadrage, en garantissant la cohérence d'ensemble et la lisibilité de la stratégie territoriale. Cette vision est ensuite précisée par les PLU, qui traduisent la stratégie à l'échelle parcellaire : état écologique détaillé, délimitation des secteurs de renaturation et mise en œuvre d'outils adaptés. Le volet opérationnel intervient donc dans un second temps, via les PLU et les instruments fonciers mobilisables par les collectivités compétentes.*

*En définitive, l'échelle du SCOT n'a pas pour objet de mettre en œuvre directement les actions de renaturation, mais bien d'en définir les orientations, les ambitions et les secteurs à enjeux prioritaires. Leur traduction opérationnelle interviendra à l'échelle*

des PLU(i). La mise en œuvre pourra relever d'initiatives publiques ou privées, et s'appuyer, le cas échéant, sur des mesures compensatoires prévues par le code de l'environnement. Lors des bilans intermédiaires, si de nouveaux éléments justifient une actualisation des choix opérés, il appartiendra alors au SCOT d'évoluer afin d'identifier de nouveaux secteurs pertinents, garantissant ainsi la cohérence, la continuité et l'adaptabilité de la stratégie territoriale.»

<https://www.planif-territoires.logement.gouv.fr/IMG/pdf/fedescot-renaturer.pdf>).



## RENATURATION / COMPENSATION

CAS	APPLICATION	EVOLUTION DU SITE AVANT ET APRES L'OPERATION
Cas n°1 Site artificialisé faisant l'objet d'opérations de déconstruction, désimperméabilisation et réhabilitation du sol et de ses différentes fonctions	Stratégie écologique <input type="checkbox"/> Renaturation au titre du ZAN <input checked="" type="checkbox"/> Compensation écologique <input type="checkbox"/>	 Etat initial      Après désartificialisation
Cas n°2 Site naturel faisant l'objet d'actions de renaturation : restauration des milieux naturels, amélioration du cycle de l'eau et rafraîchissement des territoires	Stratégie écologique <input checked="" type="checkbox"/> Renaturation au titre du ZAN <input type="checkbox"/> Compensation écologique <input type="checkbox"/>	 Etat initial      Après restauration écologique
Cas n°3 : Site naturel accueillant la mise en œuvre de mesures de compensation écologique après évitement et réduction des impacts d'un projet de route	Stratégie écologique <input type="checkbox"/> Renaturation au titre du ZAN <input type="checkbox"/> Compensation écologique <input checked="" type="checkbox"/>	 Etat initial      Sans évitement / réduction      Après évitement / réduction      Après compensation

\* ATTENTION : L'usage d'indicateurs de compensation écologiques, au niveau des sites concernés, permet de vérifier la prise en compte de critères (qualité des milieux, biodiversité, continuités écologiques, etc.) et d'identifier les secteurs à restaurer.

- Les mesures compensatoires peuvent conduire à la renaturation des sols.
- Elles peuvent être mises en œuvre prioritairement dans les **zones préférentielles de renaturation identifiées par les SCOT ou sur des secteurs à renaturer déterminés par les OAP du PLU**, si elles ne peuvent pas être localisées sur le site endommagé.
- L'inverse n'est pas forcément vrai : un projet de renaturation des sols revêtira les caractéristiques d'une mesure compensatoire, seulement s'il répond aux obligations (L163-1 du code de l'environnement).

9

Analyse finale de la commission : Il s'agit donc d'une logique itérative SCOT / PLU /

La commission prend acte de ces réponses. Selon les avis recueillis l'imputation des renaturations est recevable.

La balance renaturation/artificialisation qui conditionne la trajectoire ZAN est indicative sur un plan opérationnel. La vallée de la Romanche concentre différentes friches au statut de propriété incertain ou croisé entre les propriétés de l'État concédées à EDF, les propriétés DODE et leur évolution, les surfaces effectivement déjà comptabilisées en compensation des interventions d'EDF (démontages d'anciens équipements, défriches et créations d'équipements). En outre les renaturations (EDF) en cours ou en projet ne font pas l'objet d'un planning précis.

Voir également ci-dessus partie VIII, § 8.1.3, page 115.

28 - La compensation entre sols renaturés et sols artificialisés, pour établir le bilan de consommation et la trajectoire ZAN doit être justifié par une cartographie détaillée.

**Réponse de la CCO** : Les cartographies localisant les terrains à renaturer et la consommation passée sont présentes en annexe 3.4 du SCoT. Les données informatiques (SIG exploitable sous le logiciel QGIS) sont à la disposition de la Commission d'Enquête.

La liste des coups partis en date du 31/12/24 a été exposée en page 27 de l'annexe 3.4. Nous confirmons effectivement que ceux-ci viennent largement obérer les possibilités de constructions en extension de l'urbanisation sur la période 2022/2031. Les données informatiques (SIG exploitable sous le logiciel QGIS) sont à la disposition de la commission d'enquête. Les cartographies en annexe de l'annexe 3.4 seront complétées pour ajouter les coups partis avant l'approbation.

La commission prend acte de la réponse, mais renvoie au [point 27 précédent](#) et à sa réserve sur le bien-fondé du calcul des renaturations.

### **9.2.5 – Réduire et recycler les déchets (végétaux et inertes) et compléter la filière de stockage**

La commission s'interroge sur la pertinence du choix de la commune d'implantation bien éloignée des principaux pôles de vie et de développement du territoire.

**Réponse de la CCO :** La prescription sera ajustée pour ne pas cibler spécifiquement Livet-et-Gavet. Toutefois, cette commune fait partie intégrante du territoire de l'Oisans. Il s'agit de sa porte d'entrée. Elle ne peut être exclue du schéma de développement et de fonctionnement du territoire. De plus, si l'on considère Bourg d'Oisans comme la commune géographiquement la plus centrale du territoire, celle-ci ne peut pas accueillir l'ensemble des équipements publics, activités et logements de l'intercommunalité à la fois en raison d'une logique d'équilibre et de cohérence à l'échelle de la CCO mais aussi en raison de ses caractéristiques géographiques (enjeux écologiques, risques, etc.).

Remarque de la commission : la commission attirait l'attention de la CCO sur ce choix d'implantation dans un souci de limitation des nuisances dues au transport des matériaux. Si la recherche de la centralité s'impose dans le choix d'un site unique, la multiplication des sites peut permettre une proximité limitant les déplacements. Cette solution demande évidemment une connaissance des volumes par type de déchets.

## **B - ÉQUILIBRE DU DÉVELOPPEMENT DANS LE TERRITOIRE**

### **9.2.6 - Rénovation des logements**

Le SCoT ambitionne dans sa temporalité la rénovation de 5400 logements (prescription P4). Afin de pouvoir mieux appréhender l'avancement du projet ne serait-il pas nécessaire que l'objectif final soit par exemple fractionné en trois bilans intermédiaires dont les échéances pourraient être 2030 – 2040 – 2050 ?

**Réponse de la CCO :** La CCO s'engage à faire des bilans intermédiaires selon les dates proposées sachant que la rénovation est envisagée de façon linéaire.

Afin d'adapter cet objectif à l'immobilier des stations touristiques, ne faudrait-il pas que le SCoT indique pour cet objectif une conversion du nombre de logements en nombre de lits ?

**Réponse de la CCO :** En moyenne, on compte pour 1 logement entre 4 et 5 lits touristiques, ce qui conduit à un objectif de l'ordre de 21 000 lits à 27 000 lits à réhabiliter. Le nombre de lits touristiques n'est pas un élément des permis de construire. Il n'y a donc pas de chiffres avérés à ce sujet.

Rappelons que l'objectif réglementaire en matière de performance énergétique est fixé à 2034 pour les résidences secondaires. Si la loi n'évolue pas d'ici là, il est à espérer un effet levier particulièrement fort sur la première décennie d'application du SCoT

[Quels leviers compte actionner la CCO pour imprimer le rythme soutenu requis par le SCoT ?](#)

**Réponse de la CCO :** Les actions de la CCO déjà en cours, notamment les aides à la rénovation énergétique des logements individuels et collectifs vont se poursuivre et les actions de rénovation de l'immobilier de loisir. Le plan d'actions du PCAET viendra renforcer l'action de la CCO pour faciliter la rénovation énergétique. Un travail de terrain est déjà en cours en partenariat avec l'AGEDEN pour convaincre les syndicats de copropriétés de travailler aux côtés de la CCO afin de faciliter les actions de rénovation. Les principaux leviers mis en œuvre sont : la sensibilisation et l'information sur l'importance de la rénovation énergétique (6 animations sur 2025), l'orientation et le conseil sur les travaux à réaliser (11 permanences physiques prévues sur 2025 de l'AGEDEN au sein de l'Espace France Service au Bourg-d'Oisans et des permanences téléphoniques du lundi au vendredi auprès de l'AGEDEN en tant qu'Espace Info Energie de l'Isère), des actions de communication fortes auprès des syndicats de copropriétés sur les stations, notamment et des visites de terrain pour témoigner sur des actions de rénovation (logement individuel et collectif). Le PCAET intégrera également les actions de rénovation concernant l'immobilier de loisir dans le cadre de l'adaptation des activités touristiques à la vue du changement climatique.

De plus, la CCO envisage de réserver un foncier économique spécifiquement aux artisans et entreprises intervenant dans le domaine de la rénovation du bâti.

[Qu'en est-il des objectifs de rénovation des lits touristiques consommateurs de GES et des surfaces de stationnement en pied d'immeuble à réduire ?](#)

**Réponse de la CCO :** Les prescriptions de la réglementation seront strictement respectées. Les lits touristiques émetteurs de GES sont ciblés par la loi Climat et Résilience. Leur location ne sera plus possible à partir de 2034. Ce sont ces lits qui sont ciblés en priorité dans les objectifs du SCoT et dans les actions menées décrites au point précédent.

Concernant les surfaces de stationnement en pied d'immeuble, liées aux résidences (stationnements privés), il n'est pas possible d'intervenir directement dessus. En effet, ces stationnements sont privés et répondent aux besoins des logements associés. Supprimer ces stationnements, c'est rendre "illégal" l'autorisation d'urbanisme initiale ou le PLU en vigueur. Pour intervenir sur des terrains privés, la collectivité devrait justifier d'un projet d'intérêt public.

La commission prend acte des quatre réponses ci-dessus.

## 9.2.7 - Réalisation de logements

[La commission craint que les tendances lourdes en faveur de la construction de logements touristiques perdurent dans les années à venir et s'interroge sur les](#)

objectifs quantitatifs du SCoT à cet égard, qui ne semblent pas de nature à apporter une trajectoire correctrice en Oisans. L'équilibre optimum d'encadrement à décliner par commune, ne se situerait-il pas plutôt dans la proportion 40/60 ?

**Réponse de la CCO :** Les besoins en logements sont exposés et justifiés de la page 32 à la page 40 de l'annexe 3 relative à la justification des choix. Il en ressort 622 résidences secondaires et 774 résidences principales (y compris le volume de logements vacants), soit 55% environ de résidences principales. Ce volume a été déterminé au regard des dynamiques démographiques à l'œuvre, des autorisations d'urbanisme d'ores et déjà délivrées qui n'encadrent pas dans les mêmes proportions les volumes de logements permanents, des réalités économiques du coût de la construction. En effet, ces réalités économiques nécessitent de réaliser des bilans financiers équilibrés pour financer, entre autres, des logements sociaux qui sont construits à perte financière par les opérateurs économiques (coût de construction en Oisans supérieur au prix de vente à un bailleur social), et relèvent de l'impossibilité réglementaire d'imposer 100% de logements permanents sur l'ensemble d'une commune, etc. Aussi, la proportion proposée semble déjà très ambitieuse et vient contrer les dynamiques en cours en réduisant à la fois fortement la production de logements (division par 2 du volume total) et en imposant dans ce volume une forte part de résidences principales. Ces éléments sont en cours de traduction dans le PLH. Ils seront, de fait, constamment actualisés au regard à la fois de la nécessité de réaliser un bilan intermédiaire d'application du PLH et de la mise en œuvre d'un observatoire au sein du PLH mais également d'évaluer le SCoT tous les 6 ans.

La commission demande à la CCO de justifier le chiffre a minima de 700 logements accessibles sur 20 ans, et sa capacité à répondre dans la durée aux besoins de sa population de résidents permanents.

**Réponse de la CCO :** Les besoins en logements sont exposés et justifiés de la page 32 à la page 40 de l'annexe 3 relative à la justification des choix.

La commission demande à la CCO de justifier le nombre et la proportion de 700 logements touristiques que le SCoT planifie sur 20 ans en regard du stock d'ores et déjà constitué de longue date et des « coups partis » en cours de réalisation.

**Réponse de la CCO :** Les besoins en logements sont exposés et justifiés de la page 32 à la page 40 de l'annexe 3 relative à la justification des choix. Des compléments ont par ailleurs été apportés dans le présent mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse dans les questions précédentes.

Remarque de la commission : il reste que le risque de concurrence pour les fonciers urbanisables entre résidence permanente et résidences secondaires ne bénéficie principalement aux secondes et dès la première phase du SCoT.

### 9.2.8 - Le suivi de la production des logements

La commission demande qu'un état initial à date de 2022 soit établi pour chaque commune ou ensemble cohérent de communes et complété par les constructions de logements (en différenciant les types) pour la période 2022 - mi 2025 et par la liste des autorisations d'urbanisme en cours d'instruction.

**Réponse de la CCO :** La CCO comprend le sens de la demande de la commission d'enquête. Toutefois, la CCO s'interroge sur le niveau de précision de cette question au regard de l'échelle de réflexion d'un SCoT. Cette demande relève davantage de

l'échelle de réflexion d'un PLU/PLUi. Des compléments seront produits pour l'approbation du SCoT tels que proposés précédemment (p.17-18).

### 9.2.9 – le défi des mobilités

Afin d'apprécier leur effet sur la réduction du trafic automobile, la commission souhaiterait qu'on lui fournisse des données récentes chiffrées sur le trafic routier (VL, cariste, PL en « trois saisons : hiver, été, hors-saison), éventuellement d'une évaluation des reports modaux, de la route vers le câble selon les saisons ? La CCO dispose-t-elle de ces données ? Dans la négative, peuvent-elles être connues ou estimées avant l'adoption du projet ?

**Réponse de la CCO :** Un complément d'étude a été demandé suite aux remarques transmises dans les avis PPA. Le bureau d'étude TTK qui avait réalisé la première étude du schéma stratégique des mobilités a produit un complément d'étude avec notamment la mise à jour des données de flux qui sera joint à ce présent mémoire. A la suite de ce complément, le bureau d'étude en charge du PCAET travaille également sur ces éléments afin de les conforter et de les compléter. Cette étude sera disponible d'ici l'approbation du SCoT et sera donc également jointe en annexe.

Toutefois, il est à souligner que les enquêtes ménages déplacements menées par l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise regroupent les données des régions de montagne pour lesquelles les flux sont moins importants que ceux des territoires de proximité à la métropole. Les données disponibles ne sont donc pas toujours pertinentes. C'est aussi pour cette raison que l'étude reprend les données de comptage du département lorsque celles-ci sont disponibles ou les données INSEE à une échelle plus large.

La réponse est identique à celle de la réponse à la 1ere question.

Sans cela, la CCO possède-t-elle des données quantifiées sur le report modal généré par l'ascenseur valléen Allemond/Oz station ?

**Réponse de la CCO :** A ce jour, les données de passage sur cet ascenseur valléen ne peuvent être exploitées pour définir la part de report modal généré.

A titre indicatif, on peut citer que sur les journées de pointe, le comptage des véhicules réalisé par la mairie d'Allemond a permis d'estimer que 500 à 600 véhicules étaient stationnés à proximité de l'ascenseur.

Un travail pourra être mené en partenariat avec l'exploitation afin de réaliser une enquête auprès des usagers sur les périodes de pointe permettant de préciser si leur usage est un report modal ou non.

Analyse de la commission : on peut comprendre que la statistique d'une seule période « quatre saisons » pour la fréquentation ne donne pas suffisamment d'indications. L'évaluation « chemin faisant » de la fréquentation (type, intensité, saisonnalité) sera précieuse pour le calibrage des autres projets, leur lancement effectif et l'adaptation des mesures incitatives d'orientation des automobiles et cars vers l'offre des ascenseurs valléens. Condition majeure de réduction des GES.

Ce point étant posé, l'agrément dans le cadre du SCoT des UTNs serait consolidé si quatre précisions étaient apportées :

1 - les impacts paysagers et l'estimation des mesures ERC liées aux layons (la capacité à les mettre en œuvre).

**Réponse de la CCO :** Des études de faisabilité (qui sont quasiment au niveau de l'étude d'impact) ont été menées pour les deux ascenseurs valléens. Les premiers éléments sont disponibles dans ces études. Des précisions seront apportées lorsque ces projets seront en phase d'instruction des autorisations d'urbanisme.

2 - les investissements et leur amortissement : emprise au sol et maîtrise foncière / gares / layon / équipements connexes (parking desserte), budget.

**Réponse de la CCO :** La nature des investissements (emprise au sol, gares, layons, équipements connexes type parkings et dessertes) ainsi que leur amortissement relèvent d'arbitrages politiques à venir, dans un contexte juridique et économique encore en évolution. Ces éléments seront précisés dans les phases opérationnelles des projets, en lien avec les autorités compétentes et les partenaires cofinanceurs éventuels.

3 - les conditions d'équilibre des coûts de fonctionnement, la nature de l'attributaire de gestion, les solidarités de financement intramassif (intercommunalité, DSP ou autre)

**Réponse de la CCO :** Comme précisé précédemment, le maître d'ouvrage compétent construira l'infrastructure en s'appuyant sur les subventions des différents financeurs. Concernant le fonctionnement, deux hypothèses demeurent, une délégation de service public au titre des transports urbains ou une au titre des activités touristiques.

4 - les missions définies (saisonnalité, tarifs, clientèle cible, tarification différenciée selon l'origine géographique des usagers, durée du trajet, relais capacitaire équivalent et réalisé avant ou après l'UTNs 1 entre le Mont-de-Lans et les deux Alpes)

**Réponse de la CCO :** La CCO n'a pas engagé de réflexion sur la tarification n'étant pas compétente sur ces questions et ce d'autant que ces projets sont à envisager à long terme ce qui ne permet pas aujourd'hui d'avoir un tarif établi. Toutefois, la CCO rappelle que l'objectif poursuivi est bien de rendre le service accessible au plus grand nombre.

Les modalités précises d'exploitation ne sont pas encore arrêtées, deux hypothèses demeurent, une délégation de service public au titre des transports urbains ou une au titre des activités touristiques.

Il est à noter que tous les ascenseurs valléens prévus seront exploités dans une logique de cohérence de service à l'échelle du territoire, en particulier pour les usagers.

Les réponses reprennent celles déjà formulées.

En outre, dans quel calendrier décennal et dans quel ordre, sont envisagés ces deux équipements ? Leur création est-elle corrélée avec l'amélioration de l'accessibilité de l'Oisans à partir de l'agglomération grenobloise ?

**Réponse de la CCO :** Concernant le calendrier de réalisation des deux équipements, il est à ce jour difficile de déterminer avec précision l'ordre dans lequel ils seront mis en œuvre. Les projets d'UTN concernées ne disposent pas encore d'autorisation formelle, et plusieurs variables structurantes (financement, modèle de gestion, modalités d'exploitation) restent à stabiliser. Toutefois, les études déjà menées, les

pistes d'arbitrage engagées, et la volonté de mutualisation à l'échelle du territoire offrent une base solide pour envisager l'intégration cohérente de ces projets dans le SCoT. Leur conception et leur mise en œuvre sont bien articulées avec les dynamiques d'amélioration de l'accessibilité de l'Oisans depuis l'agglomération grenobloise. Ces équipements s'inscrivent dans une logique de désenclavement progressif et de mobilité intermodale à l'échelle du massif. Ainsi, même si l'ordre de réalisation n'est pas arrêté à ce stade, leur déploiement est pensé en lien étroit avec l'évolution des conditions d'accessibilité depuis la métropole grenobloise, notamment dans une perspective de complémentarité entre transports publics et mobilités touristiques durables.

Remarque la commission : la CCO intègre le déploiement des projets d'UTNS dans le cadre de la mobilité, donc en lien étroit avec l'évolution des conditions d'accessibilité depuis la métropole grenobloise, notamment dans une perspective de complémentarité entre transports publics et mobilités touristiques durables.

Compte tenu des enjeux d'accessibilité et de mobilité de l'Oisans, la commission fait une ouverture qui n'induit pas une réponse immédiate dans le projet SCoT : quel est le point de vue de la CCO sur le projet de service express régional métropolitain (SERM), même si cette question dépasse à certains égards le cadre du SCoT proprement dit ?

**Réponse de la CCO :** La CCO est très impliquée et attentive concernant le projet de SERM qui permettra une amélioration de traversée de l'aire métropolitaine de Grenoble. Il y a actuellement une réflexion concernant un pôle d'échanges multimodal dans le secteur Sud de la métropole (Jarrie) basé sur l'armature ferroviaire existante, associé à un service de transports en commun avec un fort niveau de service (Car à Haut Niveau de Service ou CHNS) vers l'Oisans.

La CCO demande également depuis 2020 auprès de la Préfecture de l'Isère la création d'un comité d'axe qui pourrait se saisir de ce sujet de manière plus opérationnelle. Cette demande est à ce jour restée sans réponse concrète.

Les compléments produits par le bureau d'étude TTK montrent bien le lien nécessaire entre le projet de CHNS et les ascenseurs valléens. Le schéma stratégique des mobilités s'appuie sur différents outils de mobilité qui sont complémentaires et qui, par cette complémentarité, pourront réduire efficacement le recours à la voiture individuelle.

Concernant le financement du projet, la CCO est dans l'incapacité de porter seule un tel projet mais elle est ouverte à une participation conjointe.

La CCO peut-elle donner des précisions à la commission sur ses intentions en matière d'engagement dans la démarche de SERM, l'organisation institutionnelle des compétences en matière de mobilités, les bénéfices concrets attendus pour les habitants de l'Oisans et les visiteurs à moyen terme.

**Réponse de la CCO :** Il y a un travail en cours avec la Région AURA, autorité organisatrice des mobilités, pour retravailler la tarification des services de transport collectif et la rendre plus attractive. Par ailleurs, la CCO envisage d'étendre le service de la Navette Oisans aux intersaisons.

La CCO sollicite depuis 2020 auprès de la préfecture la constitution d'un comité d'axe pour l'accessibilité du territoire. Cette démarche permettrait un échange permanent

avec les différents maîtres d'ouvrage en matière de mobilité pour planifier les infrastructures nécessaires et organiser/optimiser le fonctionnement des services.

Les compléments produits par le bureau d'étude TTK montrent bien le lien nécessaire entre le projet de CHNS, les navettes locales, les modes doux et les ascenseurs valléens. Le schéma stratégique des mobilités s'appuie sur différents outils de mobilité qui sont complémentaires et qui, par cette complémentarité, pourront réduire efficacement le recours à la voiture individuelle.

Remarque de la commission : la difficulté de prise en compte de la demande de création d'un comité d'axe est réelle et dommageable. La CCO est bien convaincue, à raison, que la mobilité s'appuie sur différents outils qui sont complémentaires et qui doivent être mis en œuvre simultanément et qu'elle est ouverte à une participation financière conjointe.

### 9.2.10 - UTNs

La CCO dispose-t-elle de données récentes chiffrées sur le trafic routier (VL, caristes, PL en « trois saisons : hiver -été - hors saison) éventuellement d'une évaluation des reports modaux, de la route vers le câble selon les saisons ? (le disponible remonte à 2019).

**Réponse de la CCO :** Un complément d'étude a été demandé suite aux remarques transmises dans les avis PPA. Le bureau d'étude TTK qui avait réalisé la première étude du schéma stratégique des mobilités a produit un complément d'étude avec notamment la mise à jour des données de flux qui sera joint à ce présent mémoire.

Toutefois, il est à souligner que les enquêtes ménages déplacements menées par l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise regroupent les données des régions de montagne pour lesquelles les flux sont moins importants que ceux des territoires de proximité à la métropole. Les données disponibles ne sont donc pas toujours pertinentes. C'est aussi pour cette raison que l'étude reprend les données de comptage du département lorsque celles-ci sont disponibles ou les données INSEE à une échelle plus large.

La réponse reprend celle formulée.

Ce point étant posé, l'agrément dans le cadre du SCoT des UTNs serait consolidé si quatre précisions étaient apportées :

- 1 - les impacts paysagers et l'estimation des mesures ERC liées aux layons (la capacité à les mettre en œuvre)
- 2 - les investissements et leur amortissement : emprise au sol et maîtrise foncière / gares / layon / équipements connexes (parking desserte), budget
- 3 - les conditions ou les simples hypothèses d'équilibre des coûts de fonctionnement, la nature de l'attributaire de gestion, les solidarités de financement intra-massif (intercommunalité, DSP ou autre)
- 4 - les missions définies (saisonnalité, tarifs, clientèle cible, tarification différenciée selon l'origine géographique des usagers, durée du trajet, relai capacitaire équivalent et réalisé avant ou après l'UTNs 1 entre le Mont de Lans et les deux Alpes).

**Réponse de la CCO :** Voir les réponses apportées pour chaque point plus haut.

### 9.2.11 - Agriculture

La mise en œuvre de cet objectif est laissée aux communes à travers leurs documents locaux d'urbanisme (DUL). Quels sont les outils du SCoT sur lesquels les DUL pourraient s'appuyer pour répondre à ce besoin de terres agricoles ?

**Réponse de la CCO :** Le SCoT, outre la partie textuelle du DOO, comporte une cartographie localisant les espaces agricoles (annexe cartographique 1 du DOO). Les surfaces identifiées par cette cartographie font échos aux prescriptions 119, 121 et 122 visant à protéger les terres agricoles. Sur cette base, les DUL devront classer ces terrains en espace agricole dans un rapport de compatibilité.

Le classement en terre agricole, dès lors qu'aucun enjeu patrimonial n'est identifié (paysage ou biodiversité) et que la gestion des risques est prise en compte, permettra de développer des projets agricoles.

De plus, les prescriptions 115 à 117 obligent les communes à permettre l'accès au foncier agricole et l'installation de nouvelles exploitations.

En réalité, la problématique de l'installation de nouveaux exploitants agricoles résulte moins du SCoT et des DUL qui doivent tout deux offrir des possibilités mais davantage à l'accès au foncier en raison de sa fragmentation et des nombreuses indivisions présentes. Un travail important est à mener avec la SAFER sur ce sujet.

Remarque de la commission : Le classement en terre agricole est soumis à des prescriptions concernant notamment le patrimoine. Ce souci de paysage et de biodiversité, tout à fait légitime, semble être pris en compte de façon différenciée suivant les domaines. À titre d'exemple, les layons des ascenseurs valléens dont l'impact visuel est important (celui de l'ascenseur valléen d'Allemond en témoigne et a été rappelé lors de la réunion publique) ne semble pas être un frein à ce type d'équipement.

Les dispositions de cette prescription 120 ne nous semblent pas être à la hauteur de l'importance que le SCoT accorde à l'agriculture car les mesures correctives sont très peu définies. Le seuil de déclenchement doit être « significatif » pour engager une compensation qui n'est elle-même pas déterminée précisément. Pour la commission, la rédaction de cette prescription est insuffisante pour assurer la protection des zones agricoles, sachant qu'elle concerne de plus les plus productives.

**Réponse de la CCO :** Cette prescription n'est pas une obligation réglementaire. Le SCoT a souhaité s'inscrire durablement et efficacement dans la protection des terres agricoles en instaurant une démarche ERC comme pour les enjeux écologiques. La définition d'un seuil n'apparaît pas pertinente. Cela dépend du fonctionnement de chaque exploitation agricole. Parfois, un terrain agricole de 500 à 1000m<sup>2</sup> pourrait s'avérer significatif pour une petite exploitation car il est le support d'une activité maraîchère et d'autres fois plusieurs milliers de m<sup>2</sup> de pâturage ne seront pas considérés comme significatifs car peu exploités ou difficilement accessibles. C'est pour cela que le SCoT demande aux DUL d'analyser l'impact de ces terrains par exploitation agricole afin de définir une stratégie et une réponse adaptée à l'impact sur chaque exploitation. Des réunions avec la profession agricole seront nécessaires lors de l'élaboration des DUL pour veiller au respect de ces principes.

Remarque de la commission : la règle fondamentale de préservation de l'agriculture est que toute artificialisation de terres agricoles doit être compensée. C'est la nature de la compensation et l'importance de cette compensation qui doivent être à la hauteur du préjudice.

Comment les DUL peuvent-ils traduire cette prescription ? Ne faudrait-il pas être plus prescriptif et demander par exemple aux DUL d'identifier les accès et éventuellement les pâturages intermédiaires en étage de coteaux ?

**Réponse de la CCO :** Les pâturages sont identifiés dans l'annexe cartographique 1. Toutefois, la proposition de la commission apparaît pertinente. La prescription pourra être réécrite dans ce sens.

La commission prend acte de l'engagement de la CCO de modifier l'écriture de cette recommandation pour y intégrer l'identification des accès.

Il nous paraît y avoir une contradiction entre l'objectif de promouvoir l'agriculture et l'élevage et l'exclusion d'un certain nombre d'espaces la constitution de tunnels pour l'élevage et le stockage agricole, au plus près des besoins des exploitations. La CCO reverra t'elle cette disposition ?

**Réponse de la CCO :** Il apparaît nécessaire de différencier les espaces agricoles à forts enjeux agronomiques de ceux à forts enjeux paysagers. Ils peuvent néanmoins parfois se recouper.

Les espaces agricoles à forts enjeux agronomiques correspondent aux meilleures terres de l'Oisans. Compte tenu de leur rareté, il n'apparaît pas pertinent de permettre leur artificialisation y compris pour des bâtiments agricoles. Précisons que ces terres sont bien souvent en zone à risque d'inondation.

Concernant les terres agricoles à enjeux paysagers, ces espaces sont particulièrement sensibles car situés à proximité de silhouettes villageoises. Autoriser des constructions, y compris agricoles dans ces espaces, va nuire à la qualité paysagère du territoire et apparaît peu compatible avec les dispositions de la charte du Parc National des Ecrins.

Pour ces raisons, la CCO maintient ses positions.

Remarque de la commission : cette interdiction est particulièrement pénalisante pour l'activité agricole du territoire, qui est à plus de 90% de l'élevage. Elle interroge d'autant plus que les serres y sont autorisées et que la similitude de forme entre tunnels d'élevage et serres agricoles est évidente : aucune n'artificialisant les sols et permettant une réversibilité.

Une information sur les enjeux de l'installation (qui est un cadre compliqué, hors cadre familial), au vu de l'estimation des fins d'activité des 37 exploitations est-elle possible ?

**Réponse de la CCO :** La CCO s'engage à réaliser une campagne de communication en lien avec la SAFER et la chambre d'agriculture auprès des exploitants du territoire.

La commission prend acte de la réponse de la CCO.

## 9.2.12 – Loi montagne, politique de massif, urbanisme de massif

La CCO envisage-t-elle l'exercice de la compétence urbanisme et dans quelle échéance ?

**Réponse de la CCO :** La loi ALUR 2014 induit un transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cependant, la loi a prévu une « clause de minorité de blocage » pour protéger l'autonomie des communes. Ainsi, les communes de la CCO n'ont pas souhaité que la compétence urbanisme soit prise à l'échelle communautaire et respectent, de ce fait, le cadre législatif.

Par ailleurs, le droit ne permet plus aujourd'hui d'établir un PLUi valant SCoT depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de l'article 131 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, égalité et citoyenneté.

Dans ce contexte d'autonomie des collectivités, la stratégie d'élaboration du SCoT mené par la CCO semble être la plus pertinente afin de régir l'urbanisme et les DUL. L'élaboration d'un tel document pourrait, à l'avenir, faciliter la mise en place d'un PLUi, si le cadre politique ou législatif évolue.

Cependant, l'instruction des autorisations d'urbanisme n'est pas une compétence obligatoire des intercommunalités. La CCO a cependant mis en place un service ADS en support des communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, toutes les communes en cours d'élaboration de PLU ou de révision travaillent en collaboration avec la CCO de manière à intégrer les orientations du SCoT dans leur DUL.

Remarque : la commission regrette que la CCO se limite à un rappel du contexte législatif et à la mise en place d'un service ADS. Elle aurait souhaité que, dans ce domaine comme pour celui de l'eau, les raisons de ce refus soient rappelées.

## 9.3 QUESTIONS RELATIVES AUX FONCTIONNALITÉS DU SCoT

### 9.3.1 - Cartographie

Une cartographie à grande échelle sur les trois polarités principales, notamment par station des domaines skiables définis au sens de l'article R122-4 du code de l'urbanisme. Cette définition précise des domaines skiables (nommés parfois domaine de montagne pour le ski alpin) permettra de lever la contradiction entre la prescription P151 «Le SCoT souhaite conforter l'offre ski sur des altitudes garantissant l'enneigement pour les stations d'Oz et de Vaujany » et la prescription P154 « Le SCoT interdit toute extension du domaine de montagne pour le ski alpin... ».

**Réponse de la CCO :** Un zoom sera produit sur ces secteurs dans le dossier approuvé dans le DOO en lien avec la prescription associée. Il est important de distinguer 2 notions : la notion de domaine de montagne qui correspond au périmètre du domaine gravitaire et la notion de domaine skiable qui correspond aux dispositions de l'article R122-4 et qui est inclus dans le domaine de montagne. Le SCoT ne prévoit pas d'extension du domaine gravitaire et ne permet pas d'extension des domaines skiables sous forme d'UTNI. A noter que l'article R122-9 du code de l'urbanisme permet néanmoins les extensions des domaines skiables inférieures aux seuils UTNI (10 ha d'extension du domaine skiable alpin concerné).

Remarque : la commission reste interrogative à la lecture de la réponse de la CCO. Le SCoT ne prévoit pas d'extension du domaine gravitaire et ne permet pas d'extension des domaines skiables sous forme d'UTNI. Ce qui correspond bien aux objectifs du PAS. Mais il s'en remet à la faculté ouverte par la loi montagne II permettant les extensions des domaines skiables inférieures aux seuils d'UTN locale (10 ha d'extension de domaine skiable), par domaine, donc par commune. Il n'est pas impossible d'être plus vertueux et de restreindre ce que la loi définit comme un plafond d'UTN local, avec les justifications appropriées, liées au climat, à l'évolution de l'enneigement, entre autres. Éventuellement il pourrait être demandé que des extensions soient mises en regard de pistes supprimées du fait d'un enneigement trop rare (retour sur la station de Vaujany, redescende sur les Deux Alpes par le Jandry, etc.).

Une cartographie à grande échelle de la zone des « espaces agricoles à forts enjeux agronomiques et paysagers » permettant notamment d'identifier avec précision les trois caractéristiques de l'activité agricole et pastorale : la zone de plaine (maraîchage et production fourragère), les piémonts et coteaux escarpés (exploités à la parcelle en intersaisons), les pâturages d'altitude (dont le surfaçage avec les pistes et ski, permet de définir le sous-ensemble associant le pastoralisme d'été et les activités de sports d'hiver dont les qualités organoleptiques sont moindres). Une quantification en hectares serait précieuse.

**Réponse de la CCO :** Ces éléments sont présents dans la carte de synthèse. Il n'est pas envisagé de réaliser une quantification en hectare pour éviter l'écueil d'un rapport de conformité non adapté à un document de type SCoT.

La commission note les refus de la CCO. Les éléments présents dans la carte de synthèse n°1 sont à une échelle bien trop petite, sans zoom par type d'affectation du sol. Un SCoT peut établir une cartographie plus « zoomée » afin d'avoir sur cette question un intérêt opérationnel pour les PLU et mesurer la véritable compatibilité, une cartographie s'apparente à une prescription. Sur ces usages du sol (forêt, agriculture, surfaçage entre activité pastorale et activité de loisir d'hiver, qualification des coteaux (entre telle et telle altitude par exemple). Une carte spécifique est attendue, elle peut aussi recevoir les zonages d'ENS ou les corridors verts ou bleus.

Mais elle ne peut pas être une sous-couche dans une cartographie trop générale faite de patatoïdes relatives à une trop grande diversité de catégories. Pour un document d'orientation esquissant un avenir à 25 ans où la diversité des activités et affectations du sol sont indiquées comme évolutives, il est important d'en fixer un cadre de départ plus précis qu'un simple inventaire à une échelle peu probante.

Une carte des bassins de développement urbain devrait zoomer sur les deux stations et le centre bourg du massif les fonctionnalités spécifiques des trois polarités principales, notamment l'indication des zones préférentielles de développement de façon assez précise (habitat, activités, équipement publics et ER)

**Réponse de la CCO :** Cette demande ne relève pas d'un SCoT mais d'un PLUi (emplacements réservés, etc.).

La commission prend acte du refus de la CCO.

Un complément de cartographie « état des enjeux » pour la gestion de l'eau serait bienvenu : en plus des zones humides déjà inventoriées et de la trame bleue, des compléments relatifs aux ouvrages hydro et servitudes liées, aux canaux et béalières de la plaine, aux retenues d'altitude, aux risques PPRi quand ils sont disponibles.

**Réponse de la CCO :** Ces cartes figurent d'ores et déjà dans l'état initial de l'environnement à l'exception des données sur les canaux et béalières qui ne sont pas existantes. Une carte de synthèse pourra être ajoutée dans l'état initial de l'environnement pour compléter l'état des enjeux sur cette thématique.

La commission prend acte de la réponse et du renvoi aux annexes du projet.

Le SCoT interdit toute extension des domaines skiabiles dédiés au ski alpin (P-165) et demande aux DUL (P153) d'identifier avec précision les pistes ou remontées mécaniques (existantes ou projetées) sur les zonages des documents d'urbanisme locaux. La commission s'interroge sur la façon dont les DUL peuvent identifier avec précision les équipements projetés.

L'article R122-4 du code de l'urbanisme définit les notions de pistes de ski alpin et de domaine skiable. Le paragraphe 2 de cet article définit la surface du domaine skiable comme étant la somme des surfaces des pistes de ski alpin.

Avec cette définition et la volonté de ne pas étendre le domaine skiable alpin, comment la prescription 153 peut-elle envisager des pistes ou remontées mécaniques projetées ?

La cartographie des domaines skiabiles gagnerait à être enrichie de celle des tracés de pistes existants.

**Réponse de la CCO :** Il est important de distinguer 2 notions : la notion de domaine de montagne qui correspond au périmètre du domaine gravitaire et la notion de domaine skiable qui correspond aux dispositions de l'article R122-4 et qui est inclus dans le domaine de montagne. Le SCoT ne prévoit pas d'extension du domaine gravitaire et ne permet pas d'extension des domaines skiabiles sous forme d'UTNI. Il permet néanmoins les extensions des domaines skiabiles inférieures aux seuils UTNI (10 ha d'extension de domaine skiable).

La cartographie des domaines skiabiles ne sera pas enrichie des éléments demandés dans la mesure où cela relève du rôle des PLU et de leur niveau de précision.

La commission prend acte des refus de la CCO. Le SCoT devrait cependant prescrire aux PLU une cartographie précise indiquant les changements possibles ou prévisibles d'affectation, selon les circonstances climatiques ou la problématique de fréquentation, comme cela a été signalé plus haut à propos des projets d'UTN locales.

### 9.3.2 – DONNÉES CHIFFRÉES

Éclaircir ce point, notamment sur les trois polarités principales et sur Vaujany, permettra de mieux asseoir les objectifs des périodes suivantes.

Il en est de même pour les objectifs chiffrés du SCoT en matière de nombre de logements, de lits, de réhabilitation thermique (déjà évoqués).

La commission demande que soit établi, pour la période 2022 à mi-2025, un recensement précis des surfaces artificialisées, du nombre de logements créés en distinguant les différents types (permanents, locatifs, lits), des réhabilitations réalisées ainsi que du descriptif des projets de construction en cours d'instruction (descriptif sommaire du projet, surface).

**Réponse de la CCO :** L'annexe 4 met en évidence les coups partis par commune (page 27). Pour les autres demandes, ces éléments seront complétés autant que faire

se peut au regard du niveau de précision et comme expliqué précédemment (p.17-18). Ces requêtes relèvent d'un PLUi et non d'un SCoT. Comment répondre à une telle remarque sur un SCoT comme celui de la Grande Région de Grenoble ? La demande n'est pas proportionnée aux objectifs d'un SCoT.

Remarques de la commission : voir à ce propos les analyses de la commission aux § 3.1.1 et 9.2.4-sous point 26. La circonstance que cela ne soit pas réalisé dans un SCoT aussi massif que celui de la GREG, devrait justement conclure à sa faisabilité pour un SCoT plus petit et circonscrit seulement aux trois polarités, plus un des pôles secondaires.

### 9.3.3 - DISPOSITIF D'ÉVALUATION

Renforcer le dispositif d'évaluation et revisiter périodiquement les résultats ou l'évolution du contexte, serait un moyen d'améliorer la relation au public, qui a souvent témoigné de son incapacité à comprendre le dispositif et sa cohérence. Est-ce envisageable ?

**Réponse de la CCO :** Une brochure annuelle sera réalisée pour assurer le dispositif de suivi du SCoT en lien avec les mesures de suivi proposées en annexe 3.2.7.

Remarque : la commission recommande qu'au regard des observations faites sur la concertation préalable au projet de SCoT, une analyse sur ce retour d'expérience permis par l'enquête, permette de corriger les défauts ou les imperfections.

### 9.3.4 - DISPOSITIF DE RESTITUTION A LA POPULATION

Pour la conduite du SCoT, chemin faisant, la commission recommande à la CCO d'ajuster sa démarche participative en restituant les données d'évaluation intermédiaire et en conduisant avec les habitants une éventuelle démarche de révision ou d'ajustement des contenus du SCoT.

**Réponse de la CCO :** Une brochure annuelle sera réalisée pour assurer le dispositif de suivi du SCoT.

La commission prend acte de la réponse de la CCO.

\* \*

\*

Au terme de ce rapport, la commission est en mesure d'en tirer les conclusions et d'émettre un avis sur le projet de SCoT de l'Oisans présenté par la Communauté des Communes de l'Oisans.

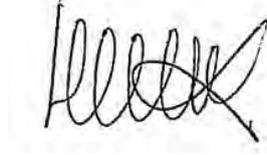
Rapport établi à Grenoble le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025

Patrick JANOLIN



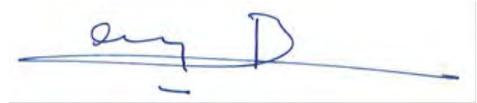
Commissaire enquêteur

Dominique GREMEAUX



Commissaire enquêtrice

Marc BESSIERE



Président de la Commission d'enquête

## Liste des annexes au rapport

### **Partie administrative** *codées PA 1 à 5*

- 1 - Délibération d'arrêt – projet du SCoT
- 2 - Décision du TA de désignation de la commission d'enquête
- 3 - arrêté de mise en enquête publique
- 4 - avis d'ouverture de l'enquête publique
- 5 - publicités légales : 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> parution et attestation d'affichage

### **Initiatives de la commission** *codées IC 6 à 10*

- 6 - CR de la réunion publique
- 7 - CR des rencontres avec les associations (Mountain Wilderness et FNE+Oblique)
- 8 - CR des rencontres avec les PPA (8 CR + 2 en ? (SDH et RTE EDF).
- 9 - CR des rencontres avec les élus (4 communes + CCO)
- 10 - réponse de la CCO à notre demande : note sur la gestion de la ressource en eau
- 11 - réponse de la CCO à notre demande : étude TTK sur les mobilités

### **Pièces complémentaires** *codées PC 11 à 15*

- 12 - Les avis des PPA
- 13 - le mémoire en réponses aux avis des PPA
- 14 - les contributions du public
  - 14.1 - sur registre papier
  - 14.2 - sur registre dématérialisé
  - 14.3 - en entretien pendant les permanences
  - 14.4 - inventaire des notes annexées aux contributions du public et des associations (*20 documents complets*)
- 15 - Le procès verbal de synthèse de la commission d'enquête
- 16 - Le mémoire en réponse de la CCO au PVS de la commission (version 2)

### **Autres pièces** *codées AP 16 à 18*

- 17 - compte rendu de la réunion publique
- 18 - sommaire du dossier soumis à l'enquête
- 19 - état daté d'avancement des PIU en Oisans

***N.B. : Les annexes sont remises sous format numérique. Il revient à la CCO d'en archiver les contenus et de les tenir à la disposition du public à sa demande (accès aux documents administratifs) pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête. Les annexes ne font pas l'objet de publication, à l'exception de la présente liste.***